

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 25

20 juin 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2018
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 508 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 696 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 696 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2018

173	Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi	3897
	Liste des projets de loi sanctionnés (15 mai 2018)	3895

Entrée en vigueur de lois

730-2018	Accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs, Loi visant à... — Entrée en vigueur de l'article 27 de la Loi.	3909
731-2018	Port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement, Loi obligeant le... — Entrée en vigueur des articles 2 à 5 et 10 de la Loi.	3909

Règlements et autres actes

688-2018	Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (Mod.)	3911
722-2018	Code de construction (Mod.) — Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (Mod.)	3912
723-2018	Code de sécurité (Mod.)	3932
724-2018	Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (Mod.)	3933
733-2018	Règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec	3935
	Chasse (Mod.)	3943

Projets de règlement

	Assurance parentale, Loi sur l'... — Taux de cotisation au régime d'assurance parentale	3947
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est . . .	3947
	Hydrocarbures, Loi sur les... — Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique	3949
	Hydrocarbures, Loi sur les... — Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre.	4012
	Hydrocarbures, Loi sur les... — Licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline	4079
	Mines, Loi sur les... — Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains — Abrogation	4110
	Patrimoine culturel, Loi sur le... — Décret concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida	4111
	Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux.	4115
	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	4117

Décisions

11417	Producteurs de pommes de terre — Contributions (Mod.)	4121
11418	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	4121

Décrets administratifs

636-2018	Nomination de madame Nathalie Camden comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	4123
637-2018	Nomination de monsieur Francis Paradis comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme.	4123
638-2018	Nomination de monsieur Roger Tremblay comme sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	4123
639-2018	Nomination de M ^e Louis Tremblay comme secrétaire associé du Conseil du trésor	4124
640-2018	Nomination de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes.	4124
641-2018	Approbation de l'Entente entre le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John au sujet de la rivière Moisie / Mishta Shipu ainsi que l'octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'acquisition de pourvoies	4125
642-2018	Approbation de l'Entente de service relative aux services de surveillance alimentaire dans le cadre du Sommet du G7 2018 à La Malbaie	4126
643-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à Sous-traitance Industrielle, Québec (STIQ) pour la mise en œuvre de Podium Transport	4126
645-2018	Autorisation au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à organiser, administrer et exploiter des établissements d'enseignement, approbation de l'Entente sur la gestion et exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes et versement d'une subvention à la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1.	4127
646-2018	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.	4128
647-2018	Approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019.	4130
648-2018	Montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1 ^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.	4130
649-2018	Avance du ministre des Finances à la Société d'habitation du Québec.	4131
650-2018	Modifications au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles.	4131
651-2018	Avance du ministre des Finances au Fonds de développement du marché du travail.	4132
652-2018	Avance du ministre des Finances au Fonds de gestion de l'équipement roulant	4133
654-2018	Désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec	4134
655-2018	Désignation d'un juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales	4134
656-2018	Nomination de trois membres et d'une membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	4134
657-2018	Dévolution du reliquat de l'actif de la Corporation de l'Hôpital Reddy Memorial au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	4135
658-2018	Dévolution du reliquat de l'actif de l'Hôpital Reine Elizabeth de Montréal au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal et à la Société de santé et de bien-être de la communauté Centre-Ouest	4136
660-2018	Renouvellement du mandat du docteur Fabrice Brunet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal.	4137
661-2018	Renouvellement du mandat de madame Danielle Fleury comme présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier de l'Université de Montréal.	4138
662-2018	Renouvellement du mandat de madame Isabelle Demers comme présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine.	4139
663-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Patrick Simard comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches	4140

664-2018	Renouvellement du mandat de madame Johanne Savard comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord	4141
665-2018	Renouvellement du mandat de madame Connie Jacques comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie	4142
666-2018	Renouvellement du mandat de madame Lise Pouliot comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre	4143
667-2018	Renouvellement du mandat de madame Catherine Lemay comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est	4144
668-2018	Renouvellement du mandat de madame Céline Rouleau comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest	4145
669-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Christian Gagné comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière	4146
670-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Daniel Côté comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent	4147
671-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Guy Thibodeau comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale	4148
672-2018	Renouvellement du mandat de madame Lynne McVey comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	4149
673-2018	Renouvellement du mandat de madame Francine Dupuis comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal	4150
674-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Marc Potvin comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	4151
675-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Gilles Gagnon comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean	4152
676-2018	Nomination de M ^e Marco Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec	4153
677-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Gaël Ségal comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec	4155
678-2018	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4156
680-2018	Approbation de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	4160

Avis

Cour municipale de la Ville de Lachute — Désignation d'un juge intérimaire	4161
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

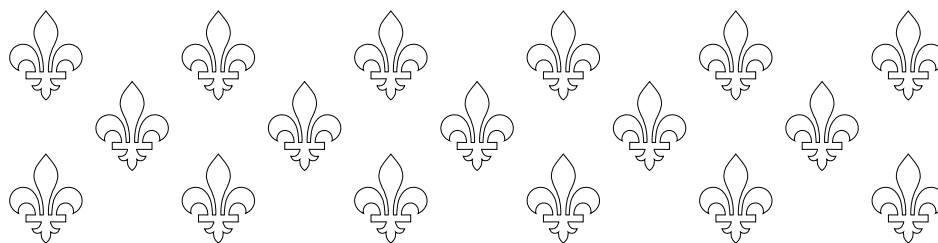
QUÉBEC, LE 15 MAI 2018

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 15 mai 2018*

Aujourd'hui, à dix-neuf heures trente minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 173 Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 173
(2018, chapitre 11)

**Loi visant principalement à instaurer un
revenu de base pour des personnes qui
présentent des contraintes sévères à
l'emploi**

**Présenté le 14 mars 2018
Principe adopté le 19 avril 2018
Adopté le 15 mai 2018
Sanctionné le 15 mai 2018**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie, en premier lieu, la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles afin, principalement, d'instaurer le Programme de revenu de base, lequel vise à accorder une aide financière bonifiée à des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et qui sont prestataires du Programme de solidarité sociale.

En ce qui concerne le Programme de revenu de base, la loi prévoit notamment :

1^o que les conditions d'admissibilité au programme seront prévues par règlement;

2^o la possibilité pour une personne admissible de choisir de ne pas se prévaloir du programme ou de le faire par la suite, aux conditions prévues par règlement;

3^o diverses règles particulières, notamment quant à la possibilité pour une personne admissible de posséder certains biens ou avoirs liquides, selon ce qui sera prévu par règlement;

4^o que le revenu de base est établi et versé mensuellement et est calculé selon la méthode prévue par règlement;

5^o que le revenu de base peut être augmenté du montant de prestations spéciales.

La loi apporte, en second lieu, d'autres modifications à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles qui concernent notamment :

1^o l'instauration d'un supplément aux revenus de travail pour les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours;

2^o les ajustements possibles à l'allocation de solidarité sociale pour les prestataires de ce programme;

3^o la possibilité que puisse être augmenté le montant de l'allocation de dépenses personnelles versé à une personne hébergée qui reçoit une aide financière accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base.

Enfin, la loi habilite le gouvernement à prendre les mesures réglementaires nécessaires à l'application du Programme de revenu de base et contient des dispositions modificatives, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02);
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);
- Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

Projet de loi n^o 173

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER UN REVENU DE BASE POUR DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

- 1.** L'article 1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle vise aussi à favoriser leur participation sociale. ».
- 2.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ils sont aussi établis afin de contribuer à leur inclusion économique. ».
- 3.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou du Programme de solidarité sociale » par « , du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base ».
- 4.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cadre du Programme de revenu de base. ».
- 5.** L'article 30 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après « dernier recours », de « ou d'une demande faite dans le cadre du Programme de revenu de base ».
- 6.** L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 25 des lois de 2016, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours par la Régie de l'assurance maladie du Québec » par « par la Régie de l'assurance maladie du Québec aux personnes admissibles à un programme d'aide financière prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II ».

7. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « To foster the objectives » par « In order to foster the achievement of the objectives ».

8. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 25 des lois de 2016, est de nouveau modifié par l'insertion, après « solidarité sociale », de « ou au Programme de revenu de base ».

9. L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 25 des lois de 2016, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, lorsque le montant obtenu en application du premier alinéa est supérieur à zéro, la prestation est augmentée, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, d'un supplément aux revenus de travail dont le montant est calculé conformément à la méthode qui y est prévue. ».

10. L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 2^o », de « du premier alinéa ».

11. L'article 72 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, prévoir à l'égard des prestataires du programme les montants des ajustements pour adultes pouvant varier selon le délai écoulé depuis qu'ils en sont prestataires et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Le gouvernement peut », de « également ».

12. L'article 81 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « ou du Programme de solidarité sociale » par « , du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base »;

2^o par la suppression de « de dernier recours ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.5, édicté par l'article 31 du chapitre 25 des lois de 2016, du suivant :

« **83.5.1.** Les dispositions de l'article 58 s'appliquent au Programme objectif emploi. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.14, édicté par l'article 31 du chapitre 25 des lois de 2016, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VI**

« PROGRAMME DE REVENU DE BASE

« **83.15.** Le Programme de revenu de base vise à accorder une aide financière bonifiée à des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Il vise également à favoriser leur participation sociale et à contribuer à leur inclusion économique.

« **83.16.** Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme de revenu de base, le ministre peut offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social et, le cas échéant, adapter ceux-ci afin de répondre aux besoins particuliers des personnes visées par le programme.

« **83.17.** Une personne est admissible au Programme de revenu de base lorsque, pendant la durée prévue par règlement, elle présente des contraintes sévères à l'emploi au sens de l'article 70 et est prestataire du Programme de solidarité sociale, et lorsqu'elle satisfait aux autres conditions prévues par règlement.

Malgré le premier alinéa, une personne est aussi admissible au Programme de revenu de base lorsque, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, elle présente des contraintes sévères à l'emploi qui devraient vraisemblablement l'empêcher d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent de plein droit à toute personne qui satisfait aux conditions d'admissibilité du programme.

« **83.18.** Une personne ne peut se prévaloir d'une allocation accordée en vertu du Programme de solidarité sociale si elle est admissible au Programme de revenu de base.

Malgré le premier alinéa, une personne admissible peut choisir de ne pas se prévaloir du Programme de revenu de base dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

Elle peut néanmoins en tout temps par la suite demander de s'en prévaloir suivant les conditions prévues par règlement.

« **83.19.** Une personne qui a cessé d'être admissible au programme le redevient dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

« **83.20.** La prestation accordée dans le cadre du programme prend la forme d'un revenu de base.

« **83.21.** Le revenu de base est établi mensuellement et calculé selon la méthode prévue par règlement.

Aux fins du calcul du revenu de base, le règlement peut notamment :

1^o établir le montant du revenu de base applicable, dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

2^o prescrire, dans les cas et aux conditions qu'il prévoit, tout montant pouvant ajuster à la hausse le revenu de base et tout montant pouvant en être soustrait de même qu'exclure tout montant du calcul;

3^o prévoir des règles particulières applicables au mois de la demande.

Le revenu de base est augmenté du montant de toute prestation spéciale qui est accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale, dans les mêmes cas et aux mêmes conditions, sous réserve des exceptions prévues par règlement.

« **83.22.** Une personne admissible au programme peut posséder certains biens ou avoirs liquides, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, afin de favoriser sa participation sociale et son inclusion économique.

« **83.23.** Le revenu de base est versé mensuellement selon les modalités prévues par règlement.

« **83.24.** Les dispositions des articles 49 à 51, 58, 59, 63, 64 et 69 s'appliquent au Programme de revenu de base.

« **83.25.** Le ministre peut, lorsqu'il y a manquement à l'une des obligations prévues aux articles 30, 31, 36, 63 et 64, selon le cas, refuser ou cesser de verser une aide financière ou la réduire.

Dans tous les cas où une décision est rendue par le ministre en application du présent article, celle-ci doit être motivée et communiquée par écrit à la personne concernée. ».

15. Les articles 87 et 88, le premier alinéa de l'article 90, l'article 91, le premier alinéa des articles 92 à 94 et le deuxième alinéa de l'article 107 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après « dernier recours », de « ou du Programme de revenu de base ».

16. L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 25 des lois de 2016, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « II ou V » par « II, V ou VI ».

17. L'article 132 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 15.1° prévoir la méthode de calcul du montant du supplément aux revenus de travail et déterminer dans quels cas et à quelles conditions il est accordé; ».

18. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 72, les montants des ajustements pour adultes pouvant varier selon le délai écoulé depuis qu'ils sont prestataires du programme et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

« 3° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 72, des règles assouplies concernant les matières qui y sont visées. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.1, édicté par l'article 38 du chapitre 25 des lois de 2016, des suivants :

« **133.2.** Pour l'application du Programme de revenu de base, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 83.17, la durée pendant laquelle une personne doit présenter des contraintes sévères à l'emploi et être prestataire du Programme de solidarité sociale, ainsi que les autres conditions d'admissibilité au programme;

2° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.17, dans quels cas et à quelles conditions une personne qui présente des contraintes sévères à l'emploi qui devraient vraisemblablement l'empêcher d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie est aussi admissible au Programme de revenu de base;

3° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.18, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut choisir de ne pas se prévaloir du programme;

4° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.18, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut demander de se prévaloir du programme;

5° prévoir, pour l'application de l'article 83.19, dans quels cas et à quelles conditions une personne qui a cessé d'être admissible au programme le redevient;

6° prévoir, pour l'application de l'article 83.21, la méthode de calcul du revenu de base;

7° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.21, les exceptions aux cas et aux conditions où une prestation spéciale est accordée;

8° prévoir, pour l'application de l'article 83.22, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut posséder certains biens ou avoirs liquides;

9° prévoir, pour l'application de l'article 83.23, les modalités de versement du revenu de base.

« **133.3.** Malgré toute disposition contraire, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre de la Santé et des Services sociaux, prévoir, par règlement, dans quels cas et de quelle manière le montant d'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à l'article 161 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) peut être augmenté à l'égard d'une personne qui reçoit une aide financière accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI FAVORISANT L'ACCÈS À LA JUSTICE EN INSTITUANT LE SERVICE ADMINISTRATIF DE RAJUSTEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

20. L'article 15 de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « dernier recours », de « ou du Programme de revenu de base ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

21. La Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifiée par le remplacement, dans le quatrième alinéa de l'article 67 et dans les articles 70 à 71.1, de « de dernier recours prévu à » par « prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II de ».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

22. L'article 15 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « de dernier recours prévu à » par « prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II de ».

23. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de « personne atteinte d'une déficience fonctionnelle » du paragraphe 1°, de « de dernier recours prévu à » par « prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II de ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

24. L'article 449 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement de « ou de solidarité sociale » par « , de solidarité sociale ou de revenu de base ».

25. L'article 698 de ce code, modifié par l'article 40 du chapitre 25 des lois de 2016, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « ou d'allocation de solidarité sociale » par « , d'allocation de solidarité sociale ou de revenu de base ».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

26. L'article 118 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de dernier recours prévu à » par « prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II de ».

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

27. L'article 43 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le ministre en application de l'article 84 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de cette loi » par « par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

28. L'article 177.23 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), introduit par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret n^o 1085-2017 du 8 novembre 2017, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « montant calculé » par « supplément aux revenus de travail dont le montant est calculé ».

29. L'article 177.28 de ce règlement, introduit par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret n^o 1085-2017 du 8 novembre 2017, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « supplémentaire ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Dans toute entente conclue par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.15 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), édicté par l'article 14 de la présente loi, une disposition relative au Programme d'aide sociale ou à un programme d'aide financière de dernier recours s'applique également au Programme de revenu de base à compter de cette date, à moins que, dans l'année qui suit celle-ci, l'une des parties avise l'autre par écrit de son intention de ne pas viser ce programme, en tout ou en partie, dans l'entente.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à une entente le jour où prend effet la première modification qui y est apportée par les parties après la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.15 de cette loi, édicté par l'article 14 de la présente loi.

Le premier alinéa s'applique malgré l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

31. Les dispositions des articles 6, 21 à 23 et 26, en ce qu'elles concernent le chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, et celles des articles 13 et 27 à 29 ont effet depuis le 1^{er} avril 2018.

32. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1^o des dispositions de l'article 7, qui entrent en vigueur le 15 mai 2018;

2^o des dispositions des articles 9 à 11, 17, 18 et 19, lorsqu'il édicte l'article 133.3 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, en ce qu'il concerne le Programme de solidarité sociale, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 730-2018, 6 juin 2018

Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs (2018, chapitre 1)
— Entrée en vigueur de l'article 27 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 27 de la Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs

ATTENDU QUE la Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs (2018, chapitre 1) a été sanctionnée le 14 février 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 54 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 14 février 2018, à l'exception de l'article 27, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 juin 2018 la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 20 juin 2018 la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs (2018, chapitre 1).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68773

Gouvernement du Québec

Décret 731-2018, 6 juin 2018

Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement (2017, chapitre 20)
— Entrée en vigueur des articles 2 à 5 et 10 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 2 à 5 et 10 de la Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement

ATTENDU QUE la Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement (2017, chapitre 20) a été sanctionnée le 19 octobre 2017;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 19 octobre 2017, à l'exception des articles 2 à 5 et 10, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 juin 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 5 et 10 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 20 juin 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 5 et 10 de la Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement (2017, chapitre 20).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68774

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 688-2018, 6 juin 2018

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1)

Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi

— Modifications

CONCERNANT des modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2), ci-annexées, soient édictées;

QUE les articles 1 à 5 de ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019;

QUE l'article 6 de ces modifications ait effet depuis le 21 novembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 23, 1^{er} et 2^e al.)

1. L'article 9 des Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

«2.1^o L'opération visée au paragraphe 1 de l'article 50.3 de la Loi s'effectue en retenant, parmi les plus élevés des traitements admissibles annualisés, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondant à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 3 ou, si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements;».

2. L'article 13 de ces dispositions est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article à l'égard d'une personne visée ou ayant été visée à l'un des paragraphes 1 à 11 de l'annexe II dont le régime de retraite antérieur est le régime de retraite du personnel d'encadrement, l'article 49 de la Loi, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), s'applique aux fins de la détermination de la date la plus rapprochée à laquelle le montant de la pension payable aurait été accordé sans réduction actuarielle en vertu de ce régime de retraite.».

3. L'article 25 de ces dispositions est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, les traitements admissibles à retenir sont, parmi les plus élevés des traitements admissibles annualisés, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondant à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 3 ou, si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements. ».

4. L'article 26 de ces dispositions est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article à l'égard d'une personne visée ou ayant été visée à l'un des paragraphes 1 à 11 de l'annexe II dont le régime de retraite antérieur est le régime de retraite du personnel d'encadrement, l'article 49 de la Loi, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), s'applique aux fins de la détermination de la date la plus rapprochée à laquelle le montant de la pension payable aurait été accordé sans réduction actuarielle en vertu de ce régime de retraite. ».

5. L'article 27 de ces dispositions est modifié :

1^o par la suppression de « et, s'il est visé ou a été visé à l'un des paragraphes 1 à 11 de l'annexe II, en appliquant toutefois le paragraphe 1 de l'article 50.3 de la Loi »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, si cette personne est visée ou a été visée à l'un des paragraphes 1 à 11 de l'annexe II, les traitements admissibles retenus sont, parmi les plus élevés des traitements admissibles annualisés, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondant à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 3 ou, si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements. ».

6. Ces dispositions sont modifiées par l'insertion, après l'article 35.1, du suivant :

« **35.2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 196.30 de la Loi, les traitements des employés qui participent au régime n'incluent pas les traitements des employés visés au présent décret. ».

68768

Gouvernement du Québec

Décret 722-2018, 6 juin 2018

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions de ce code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions notamment des catégories d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où les travaux de construction doivent lui être déclarés, l'époque, la forme et les modalités de transmission de la déclaration que les personnes visées aux articles 22 et 37.2 de cette loi doivent transmettre ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition de matériaux ou d'accessoires non certifiés ou approuvés pour des fins d'utilisation dans les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition d'appareils destinés à être notamment alimentés à partir d'une installation électrique ou à alimenter une telle installation, si cet appareil n'est pas certifié ou approuvé par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes ou des organismes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 31^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prescrire notamment la forme, la teneur et les modalités de transmission du registre des activités servant de base à un prélèvement que chaque entrepreneur doit mettre à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, fixer notamment le délai et les modalités de paiement du prélèvement exigible de chaque entrepreneur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une

infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2^o, 18^o, 18.1^o, 20^o et 36.1^o et des paragraphes 16^o et 17^o à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu de ce code peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs ou de constructeurs-propriétaires de même que des catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations auxquels ce code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, le 17 avril 2018, le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 2017 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1°, 3°, 6.2°, 6.3°, 20°, 31°, 36°, 37° et 38° et a. 192)

1. Le chapitre V Électricité du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est remplacé par ce qui suit :

«CHAPITRE V ÉLECTRICITÉ

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

5.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code canadien de l'électricité, Première partie (vingt-troisième édition)», CSA C22.1-15, publié par le Groupe CSA, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Ce code est incorporé par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues à l'article 5.05.

Toutefois, les modifications à cette édition publiées par le Groupe CSA après le 1^{er} octobre 2018 ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces modifications. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

Les dispositions du troisième alinéa ne s'appliquent pas aux errata, lesquels prennent effet dès leur publication par le Groupe CSA.

5.02. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 5.03, le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'une installation électrique au sens du code et qui sont visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

5.03. Sont exemptées de l'application du présent chapitre les installations suivantes :

1° une installation d'éclairage fixée à un poteau utilisé pour la distribution de l'énergie électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité;

2° une installation utilisée pour l'exploitation d'un métro et alimentée exclusivement par les circuits alimentant la voie ferrée de ce métro.

SECTION II RÉFÉRENCES

5.04. À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

5.05. Le code est modifié :

1° à la section 0 :

1° par la suppression de la partie suivante du deuxième alinéa de la rubrique «Objet» : «La sécurité de l'installation peut également être assurée autrement, si cette autre façon de faire respecte les principes de sécurité de base énoncés dans la CEI 60364-1 (voir l'appendice K). Cette autre façon de faire ne doit être adoptée que si les autorités responsables de l'application de ce Code peuvent en évaluer la conformité aux principes de sécurité de base de la CEI 60364-1.»;

2° par la suppression de la partie «**Domaine d'application**»;

3° par la suppression de la définition «**Alimenté**»;

4° par le remplacement de la définition «**Installation électrique**» par la suivante :

«**Installation électrique** – Toute installation de câblage sous terre, hors terre ou dans un bâtiment, pour la transmission d'un point à un autre de l'énergie provenant d'un distributeur d'électricité ou de toute autre source d'alimentation, pour l'alimentation de tout appareillage électrique, y compris la connexion du câblage à cet appareillage (voir l'appendice B).»;

5° par la suppression de la définition «**Permis**»;

6° par la suppression de la définition «**Permis de raccordement à la distribution**»;

7^o par la suppression de la définition « **Pièce alimentée** »;

8^o par l'insertion, après la définition « **Plénum** », de la suivante :

« **Point de raccordement** – Le point où est relié le branchement du consommateur au branchement du distributeur, tel que spécifié par le distributeur d'électricité. »;

2^o à la section 2 :

1^o par la suppression de l'article 2-000;

2^o par le remplacement de l'article 2-004 par le suivant :

« **2-004 Déclaration de travaux**

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre V Électricité du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

2) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

a) l'adresse du lieu des travaux;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en électricité;

d) les dates prévues de début et de fin des travaux de construction;

e) la nature et le genre de travaux, notamment le type de travaux et le détail des puissances à installer; et

f) l'usage du bâtiment ou de l'installation et le nombre d'étages et de logements du bâtiment.

3) La déclaration doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 2).

4) La déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui du début des travaux.

5) Malgré le paragraphe 1), la déclaration de travaux n'est pas requise :

a) s'il s'agit de travaux mentionnés dans une demande d'alimentation faite auprès d'un distributeur d'électricité;

b) s'il s'agit de travaux impliquant une puissance d'au plus 10 kW qui ne nécessitent pas un remplacement ou un ajout de câblage; ou

c) d'un constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 2). »;

3^o par la suppression de l'article 2-006;

4^o par le remplacement de l'article 2-008 par le suivant :

« **2-008 Cotisations et frais**

1) La cotisation que tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec est de 799,04 \$ à laquelle s'ajoute un montant correspondant à une valeur non indexable de 2,5 % de sa masse salariale.

2) Pour l'application du présent article, on entend par « masse salariale », le total des paiements versés, avant toute déduction, aux apprentis électriciens et aux compagnons électriciens affectés à des travaux de construction d'une installation électrique, y compris les salaires à l'heure ou à la pièce, les commissions, les bonis, les indemnités de congé et toute autre forme de rémunération. La masse salariale annuelle versée à un apprenti électricien ou à un compagnon électricien par un entrepreneur en électricité est présumée versée à une personne affectée à des travaux de construction d'une installation électrique.

3) Ne sont pas compris dans la masse salariale les paiements versés :

a) à la personne qui qualifie un entrepreneur en électricité par ses connaissances techniques pour l'obtention d'une licence;

b) pour des travaux de construction d'une installation électrique dans une centrale hydro-électrique lors de sa construction initiale.

4) L'entrepreneur en électricité qui loue les services d'un apprenti électricien ou d'un compagnon électricien par l'intermédiaire d'un tiers qui n'est pas titulaire d'une licence doit inclure dans le calcul de la masse salariale le coût de ces services.

5) L'apprenti électricien ou le compagnon électricien qui est associé d'une société est présumé recevoir, pour le calcul de la masse salariale, un salaire annuel de 37 611,70 \$ pour les travaux d'installations électriques qu'il effectue pour cette société.

6) Le montant fixe de la cotisation exigible en vertu du paragraphe 1) est établi au prorata du nombre de mois de validité de la licence, une portion de mois comptant pour un mois entier.

7) Lors de l'abandon volontaire de la licence d'un titulaire, la période de validité de celle-ci est réputée avoir pris fin à la date de la réception par la Régie d'un avis à cet effet.

8) L'entrepreneur en électricité doit payer la cotisation exigible en vertu du présent article à la Régie au plus tard aux dates suivantes :

a) le 31 mai, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours;

b) le 31 août, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} avril au 30 juin de l'année en cours;

c) le 30 novembre, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année en cours;

d) le 28 février, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année précédente.

9) Chaque paiement doit aussi comprendre la proportion applicable au montant fixe de la cotisation. L'entrepreneur en électricité doit alors fournir avec chacun de ses paiements une déclaration écrite indiquant la partie de la masse salariale applicable à chaque apprenti électricien ou compagnon électricien identifié par son nom. Si une licence lui est délivrée en cours d'année, il doit faire sa première déclaration et effectuer son premier paiement à la première date visée au paragraphe 8) qui suit d'au moins 2 mois celle de la délivrance de la licence.

10) Si l'entrepreneur en électricité omet de transmettre à la Régie la déclaration exigée en vertu du présent article ou si la Régie a des raisons de croire que cette déclaration est inexacte, elle effectue une estimation de sa masse salariale. Dans ce cas, il incombe à l'entrepreneur de démontrer que cette estimation est inexacte.

11) S'il est établi que la masse salariale d'un entrepreneur en électricité diffère du montant qui a servi à l'établissement de la cotisation, la Régie facture ou crédite, selon le cas, un montant représentant la différence entre le montant cotisé et le montant calculé selon la masse salariale réelle.

12) La cotisation que le constructeur-propriétaire en électricité doit verser annuellement à la Régie, conformément au paragraphe 8), est de 599,32 \$ à laquelle s'ajoutent des frais d'inspection de 158,47 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'inspection et de la moitié de ce tarif pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure d'inspection additionnelle à la première heure; s'ajoute également à ces frais un montant de 74,56 \$ pour chaque déplacement relié à l'inspection.

13) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 12) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation.»;

5^o par la suppression des articles 2-010 et 2-012;

6^o par le remplacement de l'article 2-014 par le suivant :

«2-014 Plans et devis

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité ne peut commencer les travaux de construction d'une installation électrique auxquels s'applique le chapitre V Électricité du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) sans que ces travaux aient fait l'objet de plans et devis si cette installation nécessite un branchement de plus de 200 kW.

2) Les plans et devis mentionnés au paragraphe 1) doivent contenir les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse de la personne responsable de leur préparation;

b) le genre de bâtiment ou d'installation électrique et le lieu où les travaux sont exécutés;

c) la localisation du branchement et de la distribution;

d) la tension de l'alimentation et le schéma uniligne du branchement et de la distribution;

e) les charges, les caractéristiques de la protection et l'identification des circuits d'artère et de dérivation à leur panneau respectif;

- f) la puissance nominale de chaque appareil;
- g) le type et la grosseur des canalisations à être utilisées;
- h) le nombre et les caractéristiques des conducteurs utilisés dans les canalisations;
- i) les caractéristiques des câbles;
- j) le type de matériaux, d'accessoires ou d'appareils installés dans les emplacements dangereux;
- k) la grosseur et l'emplacement des conducteurs de mise à la terre;
- l) le détail de toutes les parties souterraines de l'installation;
- m) pour un ajout à une installation électrique existante, tous les renseignements sur la partie de l'installation devant faire l'objet des travaux ainsi que le relevé des charges existantes ou des charges maximales d'utilisation de l'installation existante enregistrées au cours des douze derniers mois; et
- n) pour une installation électrique de plus de 750 V, les dégagements verticaux et horizontaux des parties sous tension, le détail de la mise à la terre et le détail de la protection mécanique des parties sous tension.»
- 7^o par la suppression des articles 2-016 à 2-020;
- 8^o par le remplacement des articles 2-024 à 2-028 par les suivants :

«2-024 Approbation d'appareillage électrique utilisé dans une installation électrique, destiné à être alimenté à partir d'une installation électrique ou à alimenter une telle installation (voir les appendices A et B)

- 1) Il est interdit de vendre ou de louer un appareillage électrique non approuvé.
- 2) Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné. Il est en outre interdit d'utiliser dans une installation électrique ou de raccorder en permanence à une telle installation un appareillage électrique non approuvé. Toutefois, un appareillage électrique peut, lors d'un essai, d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé s'il est accompagné d'un avis comportant la mise en garde

suivante en caractères d'au moins 15 mm : «AVIS : cet appareillage électrique n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre V Électricité du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).».

- 3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas à l'appareillage électrique :
- a) situé en amont du point de raccordement;
- b) destiné à être interconnecté, conformément à la section 84 de ce Code;
- c) situé en amont d'un onduleur autonome; ou
- d) dont la consommation de puissance est d'au plus 100 VA et dont la tension est d'au plus 30 V, sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'un appareil d'éclairage, d'un luminaire, d'un thermostat comprenant un dispositif d'anticipation de chaleur, d'un appareil électromédical ou d'un appareil installé dans un emplacement dangereux.

2-025 Approbation d'une génératrice portative

Il est interdit de vendre ou de louer une génératrice portative non approuvée.

2-028 Marque d'approbation (voir l'appendice A)

- 1) Est considéré approuvé, tout appareillage électrique ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette de certification atteste la conformité aux normes canadiennes.
- 2) Est également considéré approuvé tout appareillage électrique sur lequel est apposée une étiquette d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, attestant que, sans être certifié conformément au paragraphe 1), il est reconnu comme étant conforme aux exigences de la SPE-1000-F13, Code modèle pour l'évaluation à pied d'œuvre de l'appareillage électrique ou aux exigences de la SPE-3000-F15 Code modèle pour l'évaluation à pied d'œuvre de l'appareillage et des systèmes électromédicaux, publiés par le Groupe CSA. Toutefois, les modifications ou éditions ultérieures de ces codes s'appliquent, pour les besoins du présent article, à compter de la publication de leurs versions française et anglaise. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, ces modifications ou éditions s'appliquent lors de la publication de la dernière version.

3) Malgré les paragraphes 1) et 2), une approbation n'est pas requise pour chacun des éléments d'un appareillage électrique si ce dernier a reçu une approbation globale.»;

9° par la suppression des articles 2-128 à 2-132;

10° par le remplacement de l'article 2-324 par le suivant :

«2-324 Appareillage électrique à proximité de sorties d'évent ou d'évacuation de gaz combustibles (voir l'appendice B)

1) L'appareillage électrique producteur d'arcs doit être installé à une distance d'au moins 3 m de toute sortie d'évent ou d'évacuation de gaz combustibles.

2) Malgré le paragraphe 1), s'il s'agit de gaz naturel, il est permis que la distance soit de 1 m.»;

11° par l'ajout, après l'article 2-404, du titre et de l'article suivants :

«Circuits de bâtiments différents

2-500 Artère ou dérivation provenant d'un autre bâtiment (voir l'appendice B)

Il est interdit d'installer une artère ou une dérivation provenant d'un autre bâtiment pour desservir un appareillage électrique lié à un bâtiment déjà alimenté par un branchement du consommateur distinct, sauf :

- a) dans le cas d'alimentations de secours; ou
- b) dans les cas prévus à l'article 6-106.»;

3° à la section 4 :

1° par le remplacement des paragraphes 3), 4), 5) et 6) de l'article 4-006 par le suivant :

«3) Sauf pour les installations souterraines, les paragraphes 1) et 2) doivent aussi être appliqués à tout courant admissible obtenu de tableaux autres que ceux mentionnés au paragraphe 1). Si les valeurs différentes de celles à 90 °C ne sont pas indiquées dans ces tableaux, les facteurs de correction du tableau 12C doivent aussi être appliqués.»;

2° par l'ajout, à la fin de l'article 4-024, du paragraphe suivant :

«5) Malgré le paragraphe 3), pour les branchements du consommateur qui sont souterrains et de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être d'une grosseur au moins conforme à celle mentionnée au tableau 69.»;

4° à la section 6 :

1° par le remplacement de l'article 6-104 par le suivant :

«6-104 Nombre de branchements du consommateur

1) Le nombre de branchements du consommateur à basse tension qui sont raccordés à un branchement aérien du distributeur d'électricité est limité par les facteurs suivants :

- a) la charge totale calculée ne doit pas dépasser 600 A; et
- b) le nombre de conducteurs raccordés à chaque conducteur du branchement du distributeur ne doit pas excéder quatre.

2) S'il s'agit d'une modification à l'installation électrique d'un bâtiment où il y a plus de quatre conducteurs raccordés à un conducteur du branchement du distributeur, le remplacement de ces conducteurs est permis pourvu que le nombre total de conducteurs ne soit pas augmenté et que la charge totale calculée ne dépasse pas 600 A.»;

2° à l'article 6-112 :

- a) par le remplacement, au paragraphe 2), de «9 m» par «8 m»;
- b) par l'ajout, après le paragraphe 8), des suivants :

«9) Malgré le paragraphe 2), lorsqu'il s'agit d'une installation existante et qu'il est impossible de respecter le dégagement minimum de 1 m énoncé au paragraphe 3), la hauteur du point de raccord des conducteurs de branchement peut être d'un maximum de 9 m, si une telle mesure permet de respecter le dégagement requis.

10) Malgré les paragraphes 2) et 9), lorsqu'il s'agit d'une installation existante et qu'il est impossible de respecter le dégagement minimum de 1 m énoncé au paragraphe 3), il est permis d'installer un écran constitué de matériaux solides et disposé de façon à rendre inaccessibles de manière permanente les conducteurs exposés à toute personne à partir d'une fenêtre, d'une porte ou d'un porche.

11) Malgré le paragraphe 6), lorsqu'il s'agit d'une installation existante dont le branchement ne présente aucun problème de bruit dû à l'amplification des vibrations causées par la répulsion mutuelle des conducteurs, il est permis de fixer le support des conducteurs de branchement à un élément solide de la structure en bois d'un mur à l'aide de tirefonds d'au moins 9 mm de diamètre. La partie filetée des tirefonds doit pénétrer l'élément solide de la structure en bois sur au moins 75 mm.»;

3° par le remplacement de l'article 6-206 par le suivant:

«6-206 Emplacement de l'appareillage de branchement du consommateur (voir les appendices B et G)

1) Les coffrets de branchement ou autres appareillages de branchement du consommateur équivalents doivent :

a) être installés dans un emplacement conforme aux exigences du distributeur d'électricité;

b) être faciles d'accès ou avoir des commandes faciles d'accès; et

c) sous réserve des paragraphes 3), 4), 5) et 6), être placés à l'intérieur du bâtiment desservi, aussi près que possible du point d'entrée des conducteurs de branchement du consommateur dans le bâtiment et non dans :

(i) les soutes à charbon, les placards à vêtements, les salles de bains ou les cages d'escaliers;

(ii) les pièces où la température ambiante est normalement supérieure à 30 °C;

(iii) des emplacements dangereux ou critiques;

(iv) des endroits où le dégagement vertical est inférieur à 2 m, sauf dans le cas d'une rénovation dans un bâtiment, pourvu que le dégagement existant ne soit pas réduit; ou

(v) tout autre endroit semblable.

2) Malgré le paragraphe 1) b), il est permis de rendre inaccessible le dispositif de sectionnement de branchement s'il est susceptible d'être utilisé sans autorisation :

a) par un dispositif de verrouillage intégré;

b) par un couvercle externe verrouillable; ou

c) en plaçant le coffret de branchement ou son équivalent dans une pièce, une armoire ou un bâtiment distinct.

3) Malgré le paragraphe 1) c), si les conditions environnementales à l'intérieur de la structure ne conviennent pas, il est permis, par dérogation en vertu de l'article 2-030, de placer l'appareillage de coupure de branchement à l'extérieur du bâtiment ou sur un poteau aux conditions fondamentales suivantes :

a) il est installé dans un boîtier approuvé pour l'emplacement ou de type approuvé à l'épreuve des intempéries; et

b) il est protégé de l'endommagement mécanique s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol.

4) Malgré le paragraphe 1) c), s'il s'agit de logements individuels ou d'immeubles d'habitation, il est permis que le coffret de branchement soit constitué d'une embase pour compteur avec disjoncteur combiné placée à l'extérieur sur le bâtiment ou sur un poteau, à la condition d'utiliser, à l'intérieur du bâtiment, un panneau de distribution associé muni d'un disjoncteur principal de courant nominal égal ou inférieur à celui de l'embase. Ce coffret de branchement doit :

a) être à l'épreuve des intempéries et spécifiquement approuvé pour cet usage;

b) être protégé de l'endommagement mécanique, s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol;

c) être muni d'un couvercle externe verrouillable; et

d) n'alimenter qu'une seule artère destinée au panneau de distribution associé.

5) Les embases installées conformément au paragraphe 4) doivent être regroupées.

6) Les têtes de branchements du consommateur liées aux embases installées conformément aux paragraphes 4) et 5) doivent être regroupées de manière à ne nécessiter qu'un seul point de raccordement.»;

4° par le remplacement de l'alinéa B) de l'alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 6-300 par le suivant :

«B) si une transition entre conducteurs est nécessaire pour pallier la chute de tension maximale prévue à l'article 8-102, pourvu que les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de l'article 12-112 5) soient respectées (voir l'appendice B).»;

5° par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 6-302 par le suivant :

«2) Sauf pour une installation sur des chevalets existants, aucune partie des conducteurs de branchement du consommateur en amont de la tête de branchement ne peut être constituée de câblage exposé sur les surfaces extérieures des bâtiments.»;

6° à l'article 6-308, par l'insertion, au début de l'article, des mots «Sauf pour un branchement souterrain de 347/600 V dans une canalisation,»;

7° par le remplacement de l'alinéa c) de l'article 6-310 par le suivant :

«c) si une transition entre conducteurs est nécessaire pour pallier la chute de tension maximale prévue à l'article 8-102, pourvu que les conditions énoncées à l'article 12-112 5) soient respectées.»;

5° à la section 8 :

1° par la suppression de l'article 8-002;

2° par la suppression des paragraphes 3) et 4) de l'article 8-102;

3° par le remplacement des paragraphes 6) à 10) de l'article 8-106 par les suivants :

«6) Le courant admissible des conducteurs des artères ou des dérivations doit être déterminé selon le type d'appareillage à alimenter, conformément aux sections qui en traitent.

7) Malgré cette section, il n'est en aucun cas obligatoire que le courant admissible des conducteurs d'une artère ou d'une dérivation soit supérieur à celui des conducteurs du branchement ou de l'artère qui les alimente respectivement.

8) Si des charges doivent être ajoutées à un branchement existant ou à une artère existante, il est permis que la charge totale soit calculée en ajoutant la somme des charges additionnelles, avec les facteurs de demande permis par ce Code, à la charge maximale d'utilisation de l'installation existante, basée sur les douze derniers mois; toutefois, cette charge totale doit être conforme à l'article 8-104 5) et 6).

9) Il est permis d'appliquer la méthode de calcul énoncée au paragraphe 8) à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante, avec ou sans ajout de charge.»;

4° à l'article 8-108 :

a) par le remplacement de la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

«1) Dans un logement individuel, le panneau doit offrir l'espace nécessaire pour accommoder au moins l'équivalent du nombre suivant de dispositifs de protection contre les surintensités d'une dérivation de 120 V, y compris l'espace suffisant pour deux dispositifs bipolaires de protection contre les surintensités de 35 A et pour tous les autres dispositifs requis : »;

b) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Malgré le paragraphe 1), le panneau doit offrir un espace suffisant pour les deux dispositifs bipolaires de protection contre les surintensités de 35 A et pour tous les autres dispositifs requis. De plus, il doit y avoir au moins deux espaces pour l'addition de nouveaux dispositifs à 120 V et aussi deux autres espaces pour de nouveaux dispositifs bipolaires à 240 V.»;

5° à l'article 8-200 :

a) par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a), de «des valeurs prescrites à l'alinéa a) ou b)» par «des valeurs prescrites à l'alinéa a) ou b), et être augmenté pour inclure la charge prévue à l'alinéa c) dans le cas d'un logement individuel visé à cet alinéa»;

b) au paragraphe 1), par le remplacement des alinéas (vi) et (vii) de l'alinéa a) par le suivant :

«(vi) toutes les charges prévues, autres que celles qui sont déjà énumérées aux alinéas (i) à (v) calculées à 25 % de leur puissance nominale si elles sont supérieures à 1500 W et si l'on prévoit l'installation d'une cuisinière électrique; toutefois, si l'on ne prévoit pas l'installation d'une cuisinière électrique, ces charges doivent être calculées à 100 % de leur puissance nominale jusqu'à concurrence de 6000 W, plus 25 % de la charge excédant 6000 W; ou»;

c) au paragraphe 1), par l'ajout, après l'alinéa b), du suivant :

«c) dans le cas d'un logement individuel pourvu d'un garage, d'un abri pour voitures ou d'une aire de stationnement, une charge prévue pour l'alimentation d'appareillages de recharge de véhicules électriques, selon les cas suivants :

(i) 35 % de la puissance pour un premier appareillage de recharge et 70 % de la puissance pour un second, si l'on prévoit l'installation d'une cuisinière électrique et d'un chauffe-eau électrique et qu'en plus la charge de chauffage électrique ne provient pas d'un appareil central et est d'au moins 14 kW;

(ii) 70 % de la puissance pour un premier appareillage de recharge et 80 % de la puissance pour un second, si l'on prévoit l'installation d'une cuisinière électrique et d'un chauffe-eau électrique et que la charge de chauffage électrique ne provient pas d'un appareil central et est inférieure à 14 kW; ou

(iii) 90 % de la puissance par appareillage de recharge dans les cas non prévus aux alinéas (i) et (ii). »;

d) par l'ajout, après le paragraphe 3), du suivant :

«4) Pour l'application du présent article, il est interdit d'utiliser, pour le calcul du courant admissible minimal des conducteurs de branchement ou d'artère d'un logement individuel pourvu d'un garage, d'un abri pour voitures ou d'une aire de stationnement, les assouplissements prévus à l'article 8-106 1) et au tableau 39. »;

6° à l'article 8-202 :

a) par l'ajout, après l'alinéa B) de l'alinéa (vii) de l'alinéa a) du paragraphe 1), du suivant :

«C) Malgré les alinéas A) et B), s'il s'agit d'une charge prévue pour l'alimentation de l'appareillage de recharge de véhicules électriques, cette charge doit être calculée selon la méthode prévue à l'article 8-200 1) c); ou »;

b) par le remplacement de l'alinéa e) du paragraphe 3) par le suivant :

«e) de plus, toutes les charges d'éclairage, de chauffage et de force motrice non situées dans les logements doivent être ajoutées à celles qui précèdent, en utilisant un facteur de demande de 75 %, sauf les prises de courant pour des véhicules moteurs qui sont incluses dans la charge de base de chaque logement. »;

7° par le remplacement de l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 8-204 par le suivant :

«c) les charges de chauffage électrique des locaux, de climatisation et des autres appareils raccordés en permanence, calculées en fonction de la puissance nominale de l'appareillage installé, sous réserve de l'article 8-106 4); plus »;

8° par le remplacement de l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 8-206 par le suivant :

«c) les charges de chauffage électrique des locaux, de climatisation et des autres appareils raccordés en permanence, calculées en fonction de la puissance nominale de l'appareillage installé, sous réserve de l'article 8-106 4); plus »;

9° par le remplacement de l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 8-208 par le suivant :

«c) les charges de chauffage électrique des locaux, de climatisation et des autres appareils raccordés en permanence, calculées en fonction de la puissance nominale de l'appareillage installé, sous réserve de l'article 8-106 4); plus »;

10° à l'article 8-400 :

a) par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) En ce qui a trait à cet article, la définition suivante s'applique :

Contrôlé — se dit d'une alimentation dotée d'une commande cyclique non manuelle. »;

b) par le remplacement des paragraphes 3) à 5) par les suivants :

«3) Les conducteurs de branchement ou d'artère doivent être considérés comme ayant une charge de base de :

a) 1300 W, pour chacune des 30 premières prises de courant doubles;

b) 1100 W, pour chacune des 30 prises de courant doubles suivantes; et

c) 900 W, pour chacune des autres prises de courant doubles additionnelles.

4) Si la charge est contrôlée, le courant admissible des conducteurs de branchement ou d'artère doit :

a) être déterminé selon le paragraphe 3), en ne considérant que le nombre maximal de prises de courant doubles qui peuvent être alimentées simultanément; ou

b) être non inférieur à 125 % du courant nominal du contrôleur de charges.

5) Pour l'application des paragraphes 3) et 4), deux prises de courant simples doivent être considérées comme une prise de courant double.»;

6° à la section 10 :

1° par l'ajout, à l'article 10-802, du paragraphe suivant :

«3) L'aluminium recouvert de cuivre est interdit.»;

2° par le remplacement de l'article 10-812 par le suivant :

«10-812 Grosseur du conducteur de mise à la terre dans le cas de réseaux à courant alternatif et de l'appareillage de branchement (voir l'appendice B)

1) Sous réserve du paragraphe 2), la grosseur du conducteur de mise à la terre en cuivre relié à une prise de terre ne doit pas être inférieure à 6 AWG.

2) La grosseur du conducteur de mise à la terre en cuivre relié à une tuyauterie métallique de distribution d'eau doit être déterminée selon le courant admissible du plus gros conducteur non mis à la terre du circuit ou l'équivalent pour des conducteurs multiples et ne doit pas être inférieure à :

a) 6 AWG pour un courant admissible de 250 A et moins;

b) 3 AWG pour un courant admissible de 251 A à 500 A;

c) 0 AWG pour un courant admissible de 501 A à 1000 A; et

d) 00 AWG pour un courant admissible de 1001 A et plus.

3) Si un autre matériau que le cuivre est utilisé comme conducteur de mise à la terre, celui-ci doit être de conductivité équivalente à ce qui est requis au paragraphe 1) ou 2).»;

7° à la section 12 :

1° par le remplacement du paragraphe 8) de l'article 12-012 par le suivant :

«8) Il est permis que les canalisations soient installées directement sous une dalle de béton au niveau du sol fini, à condition que l'épaisseur nominale de la dalle soit d'au moins 100 mm, que l'emplacement soit indiqué de façon adéquate et que la canalisation ne risque pas d'être endommagée.»;

2° par l'ajout, après l'article 12-020, du suivant :

«12-022 Câblage sous le platelage métallique d'un toit

Sauf dans le cas de conduits métalliques rigides, aucun câblage ne doit être installé à moins de 38 mm du dessous du platelage métallique d'un toit.»;

3° par le remplacement des paragraphes 2) et 3) de l'article 12-108 par les suivants :

«2) Malgré le paragraphe 1) a), un joint par conducteur est permis si une transition entre conducteurs est nécessaire pour pallier la chute de tension maximale prévue à l'article 8-102, pourvu que le joint soit effectué de la même manière, et que :

a) dans le cas d'une installation aérienne, le joint soit de type à soudure aluminothermique ou réalisé à l'aide d'un connecteur à compression appliqué avec un outil compresseur compatible avec ce connecteur particulier; ou

b) dans le cas d'une installation souterraine, le joint soit conforme aux conditions énoncées à l'article 12-112 5) a) ou b).

3) Malgré le paragraphe 1) f), il n'est pas nécessaire que les conducteurs d'une phase, d'une polarité ou mis à la terre soient exactement de la même longueur que ceux d'une autre phase, polarité ou mis à la terre du circuit.»;

4° par l'ajout, à la fin de l'article 12-116, du paragraphe suivant :

«5) Il est interdit de couper des brins, d'en ajouter ou d'altérer de toute autre façon les conducteurs pour les fins de raccord aux bornes, cosses ou autres jonctions.»;

5° par le remplacement de l'article 12-312 par le suivant :

«12-312 Conducteurs qui passent au-dessus d'un bâtiment

Seuls les conducteurs qui pénètrent dans un bâtiment peuvent passer au-dessus de ce bâtiment.»;

6° par l'ajout, à la fin de l'article 12-510, du paragraphe suivant :

«5) Sauf aux endroits prévus pour l'installation d'armoires ou de comptoirs, les câbles sous gaine non métallique dissimulés dans les murs intérieurs d'un logement qui sont situés entre 1 m et 2 m du plancher doivent :

- a) être installés de façon complètement verticale;
- b) avoir leur surface extérieure située à plus de 32 mm du bord caché de l'élément de finition; ou
- c) être protégés efficacement de l'endommagement mécanique causé par l'enfoncement de clous ou de vis.»;

7^o par le remplacement de l'article 12-516 par le suivant :

« 12-516 Protection des câbles sous gaine non métallique dans les installations dissimulées (voir l'appendice G)

1) La surface extérieure d'un câble sous gaine non métallique doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord de tout élément de charpente destiné à servir de support à un revêtement ou parement; sinon, il faut protéger efficacement le câble contre l'endommagement mécanique.

2) Si un câble sous gaine non métallique traverse un élément de charpente métallique, il doit être protégé par une garniture approuvée pour l'usage prévu et convenablement fixée en place.

3) Si un câble sous gaine non métallique est installé derrière une plinthe, une moulure ou un autre élément de finition semblable, sa surface extérieure doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord caché de cet élément; sinon, il doit être protégé efficacement contre l'endommagement mécanique causé par l'enfoncement de clous ou de vis.»;

8^o par l'ajout, à la fin de l'article 12-616, du paragraphe suivant :

«3) Il est interdit d'installer un câble armé dans l'espace dissimulé d'un élément métallique constituant le platelage du toit d'un bâtiment ou d'une structure.»;

9^o à l'article 12-904 :

a) par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Sauf pour les installations de monoconducteurs sous canalisations non métalliques, tous les conducteurs d'un circuit placés dans des canalisations doivent être contenus dans la même canalisation ou dans la même section d'une canalisation subdivisée; toutefois, s'il s'agit d'un courant alternatif et s'il est nécessaire d'installer des conducteurs en parallèle en raison de la charge du circuit, il est permis d'utiliser des canalisations supplémentaires, à condition que :

a) les conducteurs soient installés conformément à l'article 12-108 1);

b) chaque canalisation contienne un nombre égal de conducteurs pour chaque phase, y compris le neutre et celui de continuité des masses, si requis; et

c) chaque canalisation ou gaine de câble soit du même matériau et possède les mêmes caractéristiques physiques.»;

b) par la suppression de «Exception faite des chemins de câbles,» au début du paragraphe 2);

10^o par la suppression de « , que ce soit au cours de leur installation ou par la suite », à l'article 12-1106;

11^o par la suppression de l'article 12-1204;

12^o par la suppression de « durant l'installation ou par la suite », à l'alinéa a) de l'article 12-1404;

13^o par la suppression du paragraphe 2) de l'article 12-1718;

14^o par le remplacement des paragraphes 7) et 8) de l'article 12-2200 par le suivant :

«7) Il doit y avoir au moins un joint de dilatation par chemin de câbles si la dilatation sous l'effet de changement maximal probable de température peut endommager le chemin de câbles.»;

15^o par le remplacement de l'article 12-2208 par le suivant :

« 12-2208 Dispositions en vue de la continuité des masses

1) Si les fixations métalliques sont boulonnées aux chemins de câbles métalliques et qu'un bon contact électrique est assuré entre les fixations et la charpente métallique mise à la terre du bâtiment, les chemins de câbles doivent alors être considérés comme reliés à la terre par continuité des masses.

2) Si le paragraphe 1) ne s'applique pas, le chemin de câbles métallique doit être adéquatement relié à la terre par continuité des masses à des intervalles ne dépassant pas 15 m, et la grosseur des conducteurs de continuité des masses doit être établie en fonction du courant admissible du plus gros conducteur non mis à la terre des circuits dans le chemin de câbles, conformément à l'article 10-814.»;

8° à la section 14, par la suppression du paragraphe 2) de l'article 14-104;

9° à la section 26 :

1° par la suppression de l'article 26-354;

2° par la suppression du paragraphe 13) de l'article 26-700;

3° à l'article 26-710 :

a) par l'ajout, à la fin de l'alinéa m), de « et »;

b) par le remplacement, à la fin de l'alinéa n), de « ; et » par « . »;

c) par la suppression de l'alinéa o);

4° à l'article 26-712 :

a) par le remplacement, à l'alinéa d), des alinéas (iv) et (v) par les suivants :

« (iv) au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail en îlot fixe;

(v) au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail péninsulaire, sauf si le mur adjacent au bord de raccordement de la péninsule est muni d'une prise de courant prévue à l'alinéa (iii); et »;

b) par le remplacement de l'alinéa g) par le suivant :

« g) toutes les prises de courant de configuration CSA 5-15R et 5-20R doivent être d'un type à obturateurs et doivent porter un marquage à cet effet. »;

c) par la suppression de l'alinéa h);

5° par l'insertion, à l'alinéa a) de l'article 26-714, et après le mot « individuel », de « situé au niveau du rez-de-chaussée »;

6° à l'article 26-722 :

a) par l'ajout, à la fin de l'alinéa e), de « et »;

b) par le remplacement, à la fin de l'alinéa f), de « ; et » par « . »;

c) par la suppression de l'alinéa g);

7° par le remplacement de l'alinéa g) de l'article 26-724 par les suivants :

« g) malgré l'alinéa f), il n'est pas nécessaire que la totalité de la dérivation soit protégée par une protection anti-arcs si

(i) une prise de courant anti-arcs est installée dans la première sortie de la dérivation; et

(ii) la méthode de câblage de la portion de la dérivation entre le dispositif de protection contre les surintensités de la dérivation et la première sortie est dans une canalisation métallique ou un câble armé.

h) Malgré l'article 8-304, le nombre de sorties pouvant être installées sur une dérivation munie d'une protection anti-arcs ne doit pas dépasser dix. »;

10° à la section 28 :

1° par l'ajout, à la fin de l'article 28-204, du paragraphe suivant :

« 5) Si une artère alimente un appareillage électrique, tel un répartiteur, un centre de commande de moteur, un appareillage de commutation ou un tableau de contrôle, il est permis que la protection contre les surintensités qui alimente l'artère soit déterminée selon la valeur du courant nominal du circuit, pourvu qu'elle ne dépasse pas la valeur du courant nominal indiqué sur cet appareillage, sauf si l'article 14-104 l'autorise. »;

2° par le remplacement, au paragraphe 4) de l'article 28-604, des alinéas a), b) et c) par les suivants :

« a) qu'il puisse établir et couper le courant de rotor bloqué de la charge raccordée sans danger; et

b) qu'il soit verrouillable en position ouverte. »;

11° à la section 30 :

1° par le remplacement du paragraphe 4) de l'article 30-308 par le suivant :

« 4) Chaque luminaire à tubes fluorescents installé dans un circuit de dérivation dont la tension dépasse 150 V à la terre doit :

a) comporter un dispositif de sectionnement intégré au luminaire, qui coupe simultanément tous les conducteurs de circuit entre les conducteurs de la dérivation et les conducteurs d'alimentation de ballast; et

b) porter un marquage bien en vue, lisible et permanent, adjacent au dispositif de sectionnement, identifiant l'usage prévu.»;

2^o par le remplacement de l'alinéa b) du paragraphe 3) de l'article 30-320 par le suivant :

«b) si l'exigence mentionnée à l'alinéa a) ne peut être respectée, être protégés par un disjoncteur différentiel de classe A et être installés à l'intérieur de la pièce, sans toutefois être placés à l'intérieur du périmètre de la baignoire ou de la douche.»;

3^o par la suppression des articles 30-500 à 30-510;

12^o à la section 32 :

1^o par le remplacement du titre de la section 32 par ce qui suit :

«**Pompes à incendie**»;

2^o par le remplacement, à l'article 32-000, du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Cette section traite de l'installation des pompes à incendie exigées par le chapitre I Bâtiment du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).»;

3^o par la suppression des articles 32-100 à 32-110;

4^o par le remplacement de l'article 32-206 par le suivant :

«**32-206 Dispositifs de sectionnement et protection contre les surintensités** (voir les appendices B et G)

1) Il est permis d'installer immédiatement en aval du coffret de branchement le dispositif de sectionnement et de protection contre les surintensités prévu au chapitre I Bâtiment du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et capable de couper le circuit de la pompe à incendie.

2) Il est permis d'installer en aval du coffret de branchement du circuit d'alimentation normal, sans égard à la présence ou non du dispositif de sectionnement mentionné au paragraphe 1), un interrupteur sans fusible verrouillable en position «hors circuit» et portant une étiquette visible, lisible et permanente indiquant sa fonction de dispositif de sectionnement de pompe à incendie.

3) L'interrupteur sans fusible prévu au paragraphe 2) doit :

a) pouvoir établir et couper sans danger le courant de rotor bloqué de la charge raccordée;

b) être conforme aux exigences du distributeur d'électricité;

c) porter un marquage indiquant la nécessité de le maintenir en tout temps à la position «en circuit» afin d'assurer la fonctionnalité de la pompe à incendie; et

d) être muni au minimum d'un des dispositifs de supervision de mise en service permis par le chapitre I Bâtiment du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), afin de signaler la mise hors service provisoire de la pompe à incendie.»;

13^o par la suppression de la section 38 – Ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges, monte-matériaux, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, ascenseurs pour personnes handicapées et appareils similaires;

14^o à la section 44, par la suppression de l'article 44-100;

15^o à la section 46 :

1^o par la suppression du paragraphe 2) de l'article 46-102;

2^o par l'ajout, à l'article 46-108, du paragraphe suivant :

«6) Malgré les paragraphes 4) et 5), il est permis d'alimenter de nouvelles charges de système de sécurité des personnes, pourvu qu'elles soient :

a) situées dans le même bâtiment et alimentées à partir d'un panneau mis en place avant le 1^{er} mars 2011 dans ce même bâtiment; ou

b) alimentées à partir d'un nouveau panneau, situé dans une nouvelle partie de bâtiment, pourvu que ce panneau soit alimenté par une seule artère provenant d'un panneau mis en place avant le 1^{er} mars 2011.»;

3^o par le remplacement du paragraphe 3) de l'article 46-202 par le suivant :

«3) Si l'on utilise une génératrice, elle doit être :

a) de caractéristiques nominales suffisantes pour porter la charge; et

b) agencée pour démarrer automatiquement sans défaillance et sans délai excessif en cas de défectuosité de la source d'alimentation normale du commutateur de transfert raccordé à la génératrice.»;

4° par la suppression de l'article 46-204;

16° par la suppression de la section 54 – Télédistribution et installations de radio et de télévision;

17° par la suppression de la section 58 – Remontées mécaniques et appareillage semblable;

18° à la section 60 :

1° par la suppression de l'article 60-108;

2° par la suppression des articles 60-500 à 60-510;

3° par la suppression des articles 60-600 à 60-604;

19° à la section 62 :

1° par l'insertion, par ordre alphabétique, à l'article 62-104, de la définition suivante :

«**Chauffage par treillis métallique** — tout système de chauffage qui utilise comme élément chauffant un treillis métallique enfoui dans le béton.»;

2° par la suppression du paragraphe 4) de l'article 62-108;

3° par l'insertion, au début du paragraphe 7) de l'article 62-114, de «Sauf pour les dérivations alimentant des chauffe-eau.»;

4° par l'ajout, à la fin de la section 62, du titre et des articles suivants :

«**Chauffage par treillis métallique**

62-500 Chauffage par treillis métallique

Les articles 62-502 à 62-506 s'appliquent à l'alimentation et au raccordement d'un treillis métallique enfoui dans une dalle ou dans une paroi de béton pour le chauffage, à partir de la sortie du treillis au niveau de la dalle. Toutefois, ils ne s'appliquent pas au treillis ni à la partie des barres omnibus enfouie dans le béton.

62-502 Usage

1) Il est interdit de raccorder à l'alimentation électrique un treillis métallique installé dans les salles de douche, dans les piscines ou autour des piscines et dans d'autres endroits comportant des risques semblables.

2) Si un système de chauffage par treillis métallique engendre des courants électriques dans des pièces métalliques autres que le treillis, celui-ci ne doit être alimenté que lorsque ces courants sont éliminés.

62-504 Autre conducteur et sortie dans une dalle chauffée

1) Tout autre conducteur doit être situé à au moins 50 mm du treillis et des barres omnibus et il doit être considéré comme fonctionnant à une température ambiante de 40° C.

2) Toute sortie à laquelle peut être raccordé un appareil d'éclairage ou un autre appareil produisant de la chaleur doit être placée à au moins 200 mm du treillis.

62-506 Transformateur pour chauffage par treillis

1) Les transformateurs alimentant un système de chauffage par treillis métallique doivent posséder, entre les enroulements primaire et secondaire, un écran électrostatique mis à la terre.

2) La tension au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne doit pas dépasser 30 V, cette tension étant mesurée au secondaire d'un transformateur monophasé ou entre deux phases du secondaire d'un transformateur triphasé.

3) Il est permis que les conducteurs reliés au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne soient pas protégés contre les surintensités.»;

20° par la suppression de la section 64 – Systèmes à énergies renouvelables;

21° à la section 66 :

1° à l'article 66-000, par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par le suivant :

«2) Cette section complète ou modifie les exigences générales de ce Code.»;

2° par l'ajout à la fin de la section 66 du titre et des articles suivants :

«Jeux mécaniques itinérants

66-600 Continuité des masses

Malgré les articles 66-200 et 66-202, il est permis que la mise à la terre par continuité des masses de jeux mécaniques itinérants soit effectuée par l'un des moyens suivants :

a) un conducteur de ceinture en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16A, sans être inférieure à la grosseur 6 AWG, disposé de façon à former une boucle en périphérie du jeu ou de l'ensemble de jeux raccordés au réseau d'alimentation de ces jeux; les extrémités de cette boucle doivent être reliées à une barre omnibus en cuivre dont les bornes sont reliées au conducteur neutre, mis à la terre, du réseau d'alimentation; les parties métalliques non porteuses de courant du réseau d'alimentation et des jeux mécaniques qui sont raccordées au réseau doivent être reliées au conducteur de ceinture au moyen d'un conducteur en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16A, sans être inférieure à la grosseur 6 AWG; ou

b) un conducteur en cuivre isolé, attaché au câble d'alimentation et de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16A, sans toutefois être inférieure à la grosseur 6 AWG.

66-602 Répartiteur

Un jeu mécanique itinérant peut être raccordé au réseau d'alimentation au moyen d'un répartiteur mobile pourvu que ce dernier soit étanche et qu'il soit surélevé à au moins 25 mm de la surface sur laquelle il repose.

66-604 Pièces nues sous tension

Le couvercle d'une boîte contenant des pièces nues sous tension doit être vissé ou fermé à clé. À défaut, la boîte doit être inaccessible au public.

66-606 Alimentation

Une prise de courant servant à l'alimentation d'un jeu mécanique doit être de type verrouillable ou de type équivalent. De plus, une prise de courant qui n'assure pas le débranchement simultané de tous les conducteurs doit être inaccessible au public.»

3° par le remplacement de l'article 68-304 par le suivant :

«68-304 Commande

Les commandes électriques d'une baignoire à hydro-massage doivent :

a) être situées dans la pièce où se trouve la baignoire; et

b) sauf s'il s'agit de commandes qui font partie intégrante d'une baignoire à hydromassage approuvée fabriquée en usine, être munies d'un interrupteur MARCHE/ARRÊT situé derrière un écran ou à au moins 1 m horizontalement de la paroi de la baignoire.»

22° à la section 72, par l'ajout, à la fin de l'article 72-110, des paragraphes suivants :

«5) Chaque espace pour véhicule de camping qui est muni d'un service d'égout doit être pourvu d'au moins une prise de courant de chacun des types décrits aux paragraphes 1) a) ou b) et 1) c).

6) Chaque espace pour véhicule de camping doit, s'il est muni seulement d'une prise d'eau courante, être pourvu d'une prise de courant du type décrit au paragraphe 1) a) ou b).»

23° à la section 76 :

1° à l'article 76-014, par le remplacement des mots «sauf sur permission spéciale» par «à moins qu'une mise en garde appropriée ne soit affichée à tous les points d'interconnexion ou autres endroits présentant un danger»;

2° à l'article 76-016, par le remplacement des mots «configuration CSA 5-15R ou 5-20R» par «15 A et de 20 A à 125 V»;

24° à la section 86, par l'insertion, après l'article 86-200, du suivant :

«86-202 Dérivation pour logements individuels

1) Pour chaque logement individuel neuf pourvu d'un garage, d'un abri pour voitures ou d'une aire de stationnement, un conduit ou un câble doit être installé en prévision d'une dérivation distincte dédiée à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques, et ce, conformément à la section 12.

2) L'installation prévue au paragraphe 1) doit pouvoir alimenter un circuit d'une capacité minimale de 40 A.

3) L'installation prévue au paragraphe 1) doit provenir d'un panneau de dérivations et aboutir dans une boîte de sortie approuvée pour l'emplacement et prévue pour recevoir une prise de courant de configuration CSA 6-50R, 14-50R, L6-50R ou L14-50R, située dans le garage, dans l'abri pour voitures ou à proximité de l'aire de stationnement du logement individuel.»;

25° au tableau 1, par le remplacement des valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 2 (60 °C), 3 (75 °C) et 4 (90 °C) par les suivantes:

« 20 20 20
25 25 25
40 40 40 »;

26° au tableau 2, par le remplacement des valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 2 (60 °C), 3 (75 °C) et 4 (90 °C) par les suivantes:

« 15 15 15
20 20 20
30 30 30 »;

27° au tableau 3, par le remplacement des valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 2 (60 °C), 3 (75 °C) et 4 (90 °C) par les suivantes:

« 20 20 20
30 30 30
45 45 45 »;

28° au tableau 4, par le remplacement des valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 2 (60 °C), 3 (75 °C) et 4 (90 °C) par les suivantes:

« 15 15 15
25 25 25
30 30 30 »;

29° par la suppression du tableau 68;

30° par l'ajout, après le tableau 68, du suivant:

« Tableau 69

Grosueur minimale de chaque conducteur neutre pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle

[Voir l'article 4-024 5)]

Intensité nominale du coffret de branchement A	Grosueur de chaque conducteur neutre en cuivre, AWG	Grosueur de chaque conducteur neutre en aluminium, AWG
601 à 1 200	0	000
1 201 à 2 000	00	0000
2 001 et plus	000	250 kcmil

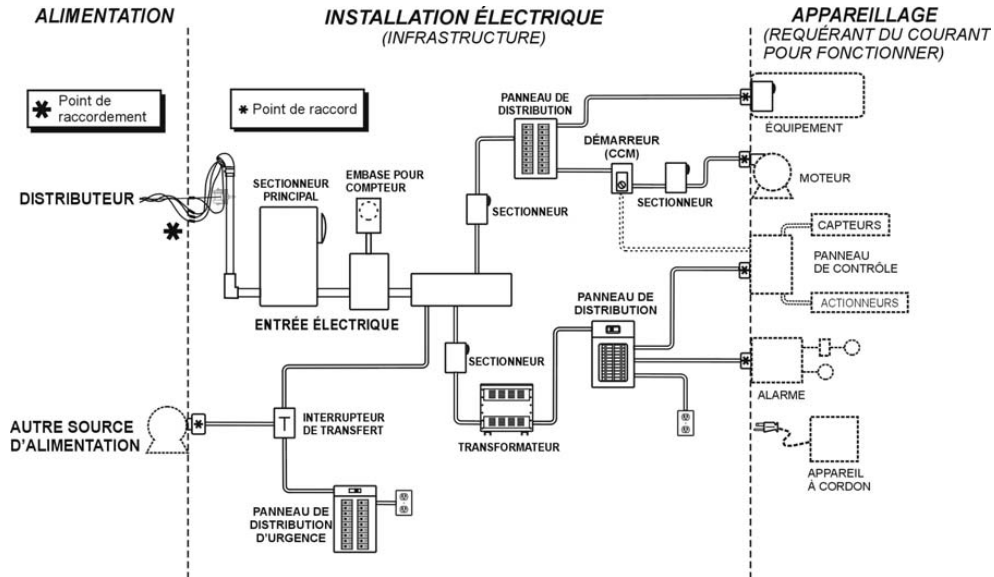
»;

31° à l'appendice B:

1° à la section 0, par ordre alphabétique, par l'insertion de la note suivante:

« Installation électrique

On comprend de la définition d'« installation électrique » que les installations, soit à partir du point de raccordement où le distributeur d'électricité alimente le client, soit à partir de toute autre source d'alimentation, jusqu'au point de raccord où l'appareillage reçoit son énergie pour fonctionner, sont des installations électriques au sens du code. L'installation électrique vise donc l'« infrastructure » servant à acheminer le courant électrique à un appareillage qui requiert du courant pour fonctionner (appareil, équipement, système spécialisé) mais non cet appareillage. Ne sont pas des installations électriques au sens du code, notamment les installations de systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, les installations de systèmes de téléphonie, leur interconnexion au réseau téléphonique, les installations de systèmes de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès, d'antennes communautaires, les systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à l'évacuation de l'air, aux procédés industriels, les systèmes d'alarme contre le vol, les systèmes d'alarme incendie et l'appareillage de mesure du distributeur d'électricité.



»;

2° à la section 2, par la suppression de la note concernant l'article 2-026;

3° à la section 2, par le remplacement de la note concernant l'article 2-324 par la suivante :

« Article 2-324

Les débitmètres ne sont pas considérés comme étant des dispositifs possédant un évent ou permettant l'évacuation de gaz combustibles.

Les distances prescrites sont mesurées à partir de l'orifice de sortie des gaz combustibles et non de l'appareil. Ainsi, un dispositif peut se retrouver à proximité d'un appareil producteur d'arcs pourvu qu'une canalisation complètement étanche achemine la sortie des gaz au-delà des distances prescrites. »;

4° à la section 2, par l'ajout, après la note concernant l'article 2-400, de la suivante :

« Article 2-500

Cet article a pour objet de limiter au minimum le mélange de circuits d'un bâtiment vers un autre afin d'assurer la sécurité des occupants notamment lors de situations d'urgence ou de travaux d'entretien. »;

5° à la section 4, par la suppression de la note concernant l'article 4-006;

6° à la section 4, par la suppression de la note concernant les paragraphes 4) et 5) de l'article 4-006;

7° à la section 6, par le remplacement, dans la note concernant l'article 6-112 4), des mots « dont le courant admissible ne dépasse pas 200 A ou 750 V, et dont le branchement du distributeur ne dépasse pas 30 m, » par « qui ne dépasse pas 750 V »;

8° à la section 6, par l'insertion, après la note concernant l'article 6-206 2), des suivantes :

« Article 6-300 1) b) (ii) B)

Les joints devraient donc être installés :

a) dans une boîte de jonction adéquatement protégée de l'endommagement mécanique, située à au moins 1 m au-dessus du sol fini et fixée à un bâtiment ou à un poteau; ou

b) avec des dispositifs ou du matériel spécifiquement approuvés pour effectuer des joints sous terre.

Il faudrait également s'assurer de la compatibilité du matériau des conducteurs par rapport à celui des dispositifs utilisés pour effectuer les joints.

Une attention particulière devrait être portée à la localisation de ces joints pour s'assurer de limiter le plus possible la longueur des plus petits conducteurs. On devrait

aussi prendre toutes les précautions nécessaires aux mouvements possibles du sol (notamment le gel), tel que cela est spécifié à l'article 12-012 12).

Article 6-310 c)

Voir la note concernant l'article 6-300 1) b) (ii) B).»;

9^o à la section 8, par la suppression de la note concernant l'article 8-002;

10^o à la section 8, par la suppression de la note concernant l'article 8-102 3);

11^o à la section 8, par la suppression de la note concernant l'article 8-106 10);

12^o à la section 10, par le remplacement de la note concernant l'article 10-802 par la suivante :

« Article 10-802

Bien que le cuivre soit le matériau le plus couramment utilisé pour la fabrication des conducteurs de mise à la terre, d'autres matériaux pourraient toutefois être utilisés, comme l'aluminium, l'acier recouvert de cuivre, le cuivre recouvert d'acier ou l'aluminium recouvert d'acier. À cet effet, l'aluminium recouvert de cuivre n'est pas accepté. Lorsque d'autres matériaux que le cuivre sont envisagés, des précautions devraient être prises, et ce, autant aux terminaisons que tout le long du parcours. En effet, la majorité de l'appareillage électrique disponible sur le marché pour une mise à la terre n'est compatible qu'avec le cuivre. Différentes avenues existent pour atteindre une compatibilité des matériaux aux terminaisons. Les soudures aluminothermiques ou des adaptateurs approuvés sont les plus couramment utilisés.

Même si des adaptateurs sont utilisés aux terminaisons pour en assurer la longévité, la documentation confirmant la pertinence du matériau peut être exigée, surtout si le conducteur fait d'un autre matériau que le cuivre risque d'entrer en contact avec des métaux dissemblables le long de sa course. À cet égard, le paragraphe 2) et les articles 2-112 et 10-602 exigent de considérer les matériaux sensibles à l'action galvanique ou à la corrosion. Ainsi, les conducteurs en cuivre en contact avec l'aluminium sont sensibles à l'action galvanique. Les matériaux de revêtement des bâtiments et les conducteurs en aluminium en contact avec la maçonnerie ou la terre sont également sensibles à la corrosion. En tout temps, des précautions devraient être prises pour éviter la détérioration par la corrosion ou par l'action galvanique sur toute la longueur du parcours. La durabilité de la mise à la terre, qui est essentielle, doit en tout temps être assurée.»;

13^o à la section 12, par l'insertion, après la note concernant l'article 12-108, de la note suivante :

« Article 12-108 2) b)

Voir la note concernant l'article 6-300 1) b) (ii) B).»;

14^o à la section 26, par la suppression de la note concernant les articles 26-700 13) et 26-712 h);

15^o à la section 26, par l'insertion, après la note concernant l'article 26-704, de la suivante :

« Article 26-710 e) (iv)

On comprend de l'expression « non aménagé » que même après l'installation du revêtement intérieur (panneau de gypse, etc.), il peut s'avérer impossible de trouver l'endroit approprié pour l'installation de prises de courant exigées à l'article 26-712 a), lorsque l'emplacement des cloisons et l'espace mural utilisable n'ont pas encore été délimités; n'est pas considéré comme un « sous-sol aménagé », le sous-sol dont les murs de fondation sont finis alors que les plafonds ne le sont pas ou qu'ils ne le sont que partiellement; cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée à l'article 26-710 e) (iv) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du Code.»;

16^o à la section 26, par la suppression de la note concernant l'article 26-710 o);

17^o à la section 26, par la suppression de la note concernant les alinéas (iv) et (v) du paragraphe d) de l'article 26-712;

18^o à la section 26, par la suppression de la note concernant l'article 26-712 d) (v);

19^o à la section 32, par le remplacement de la note concernant l'article 32-200 par la suivante :

« Article 32-200

Cet article vise à sélectionner la grosseur des conducteurs de manière à ne pas compromettre l'intégrité de leur isolant lorsqu'ils sont soumis à un courant de défaut (voir l'article 32-206 et la note de l'appendice B qui lui est associée).

Cet article vise aussi à protéger contre le feu les conducteurs d'artère reliant une pompe à incendie à une alimentation de secours.

Le chapitre I Bâtiment du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) exige que les conducteurs qui alimentent un équipement affecté à la sécurité des personnes ou à la sécurité incendie soient protégés contre l'exposition au feu de manière à pouvoir alimenter cet équipement pendant au moins 1 heure.

La NFPA 20 exige aussi la protection contre le feu des circuits alimentant des pompes à incendie.

Les exigences particulières visant la durée de résistance au feu d'un matériau ou d'un assemblage de matériaux figurent à l'article 3.2.7.10 du chapitre I Bâtiment du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou dans la réglementation municipale appropriée.»

20° à la section 32, par le remplacement de la note concernant l'article 32-206 par la suivante :

«Article 32-206

À travers les exigences du chapitre I Bâtiment du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) relatives à l'installation de pompes à incendie (NFPA 20), cet article vise à permettre que seul un dispositif de protection contre les surintensités verrouillable en position fermée et identifié comme un dispositif de sectionnement de pompe à incendie puisse être installé en amont d'un contrôleur de pompe à incendie dans un circuit d'alimentation normal, ou en amont d'un commutateur de transfert de pompe à incendie dans un circuit d'alimentation de secours. Au Québec, comme dans le Code canadien de l'électricité, il est permis que ce dispositif capable de couper le circuit de la pompe à incendie, lorsqu'applicable, soit installé immédiatement en aval du coffret de branchement (ou équivalent), et non seulement en amont.

Cet article exige qu'un dispositif de protection contre les surintensités de pompe à incendie soit réglé pour permettre une opération continue dans des conditions de démarrage de la pompe à incendie. De telles protections sont installées en amont d'un contrôleur de pompe à incendie ou d'un commutateur de transfert de pompe à incendie et doivent avoir cette capacité autant dans un circuit d'alimentation normal que dans un circuit d'alimentation de secours.

Un courant de rotor bloqué typique pour une pompe à incendie se situe à au moins 500 % du courant à pleine charge, et les fournisseurs de pompe à incendie devraient être consultés pour déterminer le courant de rotor bloqué spécifique de la pompe à incendie sélectionnée pour une application particulière. Le réglage de la protection contre les surintensités du disjoncteur dans un circuit d'alimentation normal doit pouvoir porter indéfiniment le courant

de rotor bloqué de la pompe à incendie. Le réglage de la protection contre les surintensités du disjoncteur dans un circuit d'alimentation de secours (génératrice) doit être coordonné avec la protection contre les surintensités intégrée au contrôleur de la pompe à incendie ou du commutateur de transfert, de telle manière que le dispositif de protection contre les surintensités en amont ne coupe pas le circuit avant le déclenchement de la protection contre les surintensités du contrôleur ou du commutateur de transfert de la pompe à incendie.

Le chapitre I Bâtiment du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), par la NFPA 20, permet que la protection principale de la génératrice soit contournée par un raccord direct entre le circuit d'alimentation de secours et le commutateur de transfert de la pompe à incendie. Cet assouplissement élimine les exigences de coordination entre la protection principale de la génératrice et la protection du circuit de la pompe à incendie, tel qu'exigé par l'article 46-208 1).

Il devrait aussi être noté que le chapitre I Bâtiment du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), par la NFPA 20, exige que la protection du contrôleur ou du commutateur de transfert de la pompe à incendie doit avoir un réglage de déclenchement instantané d'au plus 20 fois le courant à pleine charge. La NFPA 20 exige également que la protection du contrôleur ou du commutateur de transfert de la pompe à incendie puisse porter un minimum de 300 % du courant à pleine charge de la pompe à incendie pendant 8 à 20 secondes.

Finalement, le paragraphe 2) permet d'installer en aval du coffret de branchement (ou équivalent), sans tenir compte de la présence ou non du dispositif de protection contre les surintensités dont il est question au paragraphe 1), un interrupteur sans fusible entre le coffret de branchement (ou équivalent) du circuit d'alimentation normal et un commutateur de transfert ou un contrôleur de pompe à incendie.

Les dispositifs de supervision de mise en service permis par le chapitre I Bâtiment du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) (afin de signaler la mise hors service provisoire de la pompe à incendie) et mentionnés à l'alinéa 3) d), se retrouvent à l'article 9.2.3.3. de l'édition 2010 de la NFPA 20.»

21° à la section 62, par la suppression de la note concernant l'article 62-108 4);

32° par la suppression de l'appendice L – Lignes directrices techniques visant la classification des emplacements dangereux.

SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

5.06. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 2-008 introduit par le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 2^o de l'article 5.05 du présent chapitre. »

2. Les sections I.1 et II.1 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) sont abrogées.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Toutefois, les dispositions du chapitre V Électricité du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), telles qu'elles se lisaient le 30 septembre 2018, peuvent s'appliquer aux travaux de construction d'une installation électrique qui débutent avant le 1^{er} avril 2019.

68770

Gouvernement du Québec

Décret 723-2018, 6 juin 2018

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant notamment un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, le 17 avril 2018, le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 2017 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178 et 185, par. 38^o)

1. Le chapitre II Électricité du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par ce qui suit :

1^o par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

«**9.** Dans le présent chapitre, les termes « accessible », « appareillage électrique », « appareillage raccordé en permanence », « approuvé », « baignoire à hydromassage »,

« bain thérapeutique », « branchement », « disjoncteur », « disjoncteur différentiel », « dispositif de protection contre les surintensités », « emplacement dangereux », « facile d'accès », « inaccessible », « installation électrique », « piscine », « poussière », « prise de courant » et « sous tension » ont la signification que leur donne le chapitre V Électricité du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) en vigueur lors des travaux de construction de l'installation électrique concernée. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o de l'article 22 par le suivant :

« 5^o la prise de courant située dans une salle de bains et installée à moins de 1,5 m de la baignoire ou de la cabine de douche. Cette exigence ne s'applique pas à une prise de courant combinée à un transformateur d'isolement ou à la prise de courant pour la machine à laver lorsque située sur le mur à l'arrière de la machine à une hauteur d'au plus 600 mm du plancher. »;

3^o par le remplacement de l'article 24 par le suivant :

« 24. Tout appareillage électrique doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur lors de son installation, si cet appareillage se trouve en présence de gaz ou de vapeurs inflammables ou de poussières en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

68771

Gouvernement du Québec

Décret 724-2018, 6 juin 2018

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut exiger, par règlement, de tout entrepreneur un cautionnement dans le but d'indemniser ses clients qui ont

subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction qui ne sont pas couverts par un plan de garantie visé à l'article 80 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19.7^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où elle exige de l'entrepreneur un cautionnement aux fins de l'article 84 de cette loi, en déterminer les modalités, le montant, la forme et la façon d'en disposer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes ou des organismes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, le 17 avril 2018, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 84 et 185, par. 19.7°, 20° et 38°)

1. Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié à l'article 33 par le remplacement de «et l'entrepreneur ou le syndic et la caution» par «et l'entrepreneur ou la caution».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement de «entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le syndic, d'autre part» par «entre le client et l'entrepreneur».

3. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «2 ans» par «3 ans».

4. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «et l'entrepreneur ou le syndic et la caution» par «et l'entrepreneur ou la caution»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, les clients peuvent être indemnisés au moyen du cautionnement prévu par la présente section pour la partie de leur créance pour laquelle ils ne peuvent être indemnisés en exécution soit du cautionnement relatif au permis de commerçant itinérant exigé par la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), soit d'un autre cautionnement émis par une personne autorisée à se porter caution en vertu de l'article 29.»

5. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsque la Régie reçoit une réclamation mettant en cause le cautionnement, elle vérifie si celle-ci respecte les exigences de la présente section, si elle comporte tout document ou renseignement nécessaire pour le déterminer et, dans le cas où la réclamation n'est pas accompagnée d'un jugement définitif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 40, si la caution consent à conclure l'entente ou la transaction visée à ce paragraphe. Dans l'affirmative, la réclamation est considérée conforme à la

présente section et la Régie ouvre immédiatement, sous réserve du troisième alinéa du présent article, un dossier de réclamation concernant l'entrepreneur visé, en avise la caution et, dans le cas d'une entente ou d'une transaction, le syndic, le cas échéant. Toute copie d'un jugement, d'une entente ou d'une transaction reçue ou conclue par la suite est versée dans ce dossier en autant que la Régie considère que la réclamation est conforme à la présente section.»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «Si plus d'une caution», des mots «émise en faveur de la Régie»;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Si l'entrepreneur visé par la réclamation était titulaire d'un permis de commerçant itinérant exigé par la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) lors de la conclusion du contrat ou de l'exécution des travaux de construction, la Régie transmet à l'Office de la protection du consommateur, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), une copie des documents visés au premier alinéa, dès leur réception. Lorsque la Régie considère que la réclamation est conforme à la présente section et que l'Office l'informe qu'il ouvre le dossier de réclamation prévu à l'article 121 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), elle ouvre le dossier de réclamation prévu au premier alinéa simultanément avec l'Office.»

6. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«À la fin de chaque période de 6 mois suivant l'ouverture du dossier de réclamation, la Régie doit vérifier auprès de l'Office de la protection du consommateur si un client a été indemnisé au moyen du cautionnement relatif au permis de commerçant itinérant exigé par la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou si un dossier de réclamation est ouvert par l'Office à l'égard de sa réclamation. Elle doit également exiger de tout client ayant déposé une réclamation qu'il lui fournisse une déclaration attestant qu'il ne peut être indemnisé, en tout ou en partie, par un cautionnement autre que celui relatif au permis de commerçant itinérant.

Dans le cas où la Régie constate qu'un client a été totalement indemnisé pour le préjudice qu'il a subi, elle refuse sa réclamation. Dans les autres cas, elle doit :»;

2^o par l'ajout, après le dernier alinéa, du suivant :

«Après réception de la somme nécessaire pour payer les réclamations et sous réserve de l'article 44, la Régie paie, en capital, intérêts et frais, les réclamations reçues au cours de la période de 6 mois suivant l'ouverture du dossier de réclamation. En cas d'indemnisation partielle d'un client par un cautionnement visé au deuxième alinéa de l'article 40, la somme payée par la Régie est réduite afin qu'elle ne puisse excéder le solde de la réclamation du client.».

7. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** Lorsqu'à la date de l'avis ou d'une demande faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 43, le montant total des réclamations excède les sommes disponibles pour leur paiement, la Régie paie en priorité les réclamations pour lesquelles aucun dossier de réclamation n'est ouvert à l'Office de la protection du consommateur.

Dans ce cas, elle paie en totalité les réclamations des personnes physiques, si les sommes disponibles sont suffisantes à cet effet; sinon, elle les paie au prorata de leurs réclamations. Puis, si des sommes sont encore disponibles, elle paie les réclamations des autres clients pour lesquels aucun dossier de réclamation n'est ouvert à l'Office, au prorata de leurs réclamations.

Si, après les paiements prévus par les alinéas précédents, des sommes sont encore disponibles, la Régie paie les réclamations des clients pour lesquels un dossier de réclamation est ouvert à l'Office, en priorisant l'indemnisation totale des réclamations des personnes physiques, conformément au deuxième alinéa du présent article, et elle en informe l'Office.».

8. Le paragraphe 8^o de l'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de «en vertu de l'article 58.1 de la Loi» par «en application du cautionnement exigé par l'article 84 de la Loi».

9. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux réclamations reçues par la Régie avant le 1^{er} octobre 2018.

Toutefois, les dispositions de la section V du chapitre II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires (chapitre B-1.1, r. 9), telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} octobre 2018 continuent de s'appliquer dans les cas suivants :

1^o lorsque la Régie a reçu une réclamation qui n'est pas accompagnée d'un jugement définitif et qu'elle a vérifié, avant le 1^{er} octobre 2018 et conformément au

premier alinéa de l'article 41 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires, si la caution consent à conclure une entente ou une transaction;

2^o lorsqu'un dossier de réclamation a été ouvert par la Régie, conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires, avant le 1^{er} octobre 2018.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

68772

Gouvernement du Québec

Décret 733-2018, 6 juin 2018

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Sûreté du Québec — Règles de fonctionnement

CONCERNANT les Règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que la Sûreté du Québec, corps de police national, agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit notamment que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de cet article prévoient notamment que la Sûreté du Québec comprend également d'autres membres ainsi que du personnel non policier;

ATTENDU QUE les membres de la Sûreté du Québec, aux termes de l'article 62 de cette loi, ne sont pas nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) prévoit que le personnel du ministère de la Sécurité publique est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre et que ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique, édictées par le décret n^o 356-2004 du 7 avril 2004, modifié par les décrets numéros 708-2006 du 8 août 2006 et 694-2008 du 25 juin 2008 et 362-2013 du 10 avril 2013, ne peuvent ainsi viser les membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les règles en vertu desquelles le directeur général, les directeurs généraux adjoints ainsi que les autres membres et le personnel non policier de la Sûreté du Québec peuvent engager le ministre par un acte, un document ou un écrit;

ATTENDU QU'il y a aussi lieu de prévoir les règles de fonctionnement applicables aux dossiers litigieux et aux règlements hors cour ainsi que celles relatives à la fonction de vérification au sein de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 63 de la Loi sur la police, sur la recommandation du directeur général, le gouvernement peut, par règlement, fixer les règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le directeur général par intérim de la Sûreté du Québec recommande que les Règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec, annexées au présent décret, soient fixées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les Règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec, annexées au présent décret, soient fixées;

QUE ces règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 63, par. 1^o)

SECTION I MODALITÉS DE SIGNATURE

1. Un membre de la Sûreté du Québec ou de son personnel non policier qui est titulaire à titre permanent ou provisoire, par intérim ou par désignation temporaire, d'une fonction mentionnée dans le Plan de gestion financière en annexe est autorisé à signer seul, dans la mesure où il agit dans les limites de ses fonctions, et avec la même autorité et le même effet que le ministre de la Sécurité publique un acte, document ou écrit qui y est énuméré en regard de sa fonction, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant, à moins que le pouvoir de le signer ne soit attribué au ministre par une disposition d'une loi et sous réserve des autres conditions prescrites par la loi.

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants indiqués dans le Plan de gestion financière.

2. En situation d'urgence, lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause, un directeur général adjoint et le directeur des mesures d'urgence sont autorisés à signer, malgré les montants indiqués au Plan de gestion financière en annexe, tout contrat d'approvisionnement ou de services.

Dans ce cas, ils doivent en faire rapport, dans les plus brefs délais, au directeur général. Le rapport doit notamment faire état du caractère d'urgence de la situation, de l'évaluation du danger pour la sécurité des personnes ou des biens, des montants engagés, de l'identification des parties aux contrats et de la justification du choix des fournisseurs.

3. Le directeur général, un directeur général adjoint, un directeur principal, un directeur et un commandant régional sont autorisés à signer, dans la mesure où ils agissent dans le cadre de leurs fonctions, un acte, document ou écrit non visé par le Plan de gestion financière en annexe, à moins que le pouvoir de le signer ne soit attribué au ministre par une disposition d'une loi et sous réserve des autres conditions prescrites par la loi.

4. Sous réserve de l'indépendance de la Sûreté relative à l'exercice de sa mission suivant l'article 48 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le directeur général doit

obtenir l'autorisation du sous-ministre préalablement à la signature de tout acte, document ou écrit susceptible de soulever des enjeux qui mettent en cause la réalisation de la mission du ministère ou le fonctionnement de l'État ou de ses institutions. Ils déterminent ensemble les dossiers susceptibles de soulever ces enjeux ainsi que les modalités applicables.

5. Le directeur général tient un registre des actes, documents et écrits signés conformément à l'article 3 qui indique, à l'égard de chacun, ses signataires, son objet et sa durée.

Le directeur général transmet annuellement copie de ce registre au sous-ministre.

SECTION II DOSSIERS LITIGIEUX ET RÈGLEMENTS HORS COUR

6. Tout règlement hors cour qui intervient avant l'institution de procédures judiciaires doit être autorisé :

1^o par le directeur général ou un représentant qu'il désigne lorsque sa valeur est inférieure ou égale à 100 000 \$;

2^o par le sous-ministre lorsque sa valeur est supérieure à 100 000 \$.

7. Tout règlement hors cour qui intervient après l'institution de procédures judiciaires auxquelles le procureur général du Québec est partie devant une instance juridictionnelle doit être autorisé par le directeur général ou un représentant qu'il désigne et, lorsque la valeur du règlement est supérieure à 100 000 \$, par le sous-ministre.

Dans ces cas, les règles relatives à l'autorisation des règlements hors cour du ministère de la Justice s'appliquent également.

8. La Sûreté doit, dans les 30 jours suivant la réception d'une procédure judiciaire en matière civile qui la vise, transmettre au sous-ministre les informations suivantes :

1^o le nom des parties et le numéro du dossier de la Cour;

2^o le résumé de l'objet de la procédure;

3^o le montant réclamé et la provision effectuée par la Sûreté pour le litige, le cas échéant;

4^o le nom des procureurs au dossier.

Elle doit également, lorsque le dossier est terminé, lui transmettre copie du document y mettant un terme.

SECTION III FONCTION DE VÉRIFICATION

§1. Direction de la vérification

9. Est établie au sein de la Sûreté une direction de la vérification dont le mandat est notamment :

1^o de coordonner et de réaliser des missions de vérification;

2^o de conseiller, d'évaluer et d'optimiser l'utilisation des ressources;

3^o d'exercer un rôle-conseil auprès du directeur général et des différentes directions de la Sûreté;

4^o d'élaborer un plan de vérification en tenant compte des risques;

5^o de diffuser et de promouvoir, auprès des membres de la Sûreté et du personnel non policier, les règles d'éthique.

10. Après consultation du sous-ministre, un directeur de la vérification est nommé par le directeur général, duquel il relève.

Un directeur adjoint de la vérification est également nommé par le directeur général.

11. Aux fins de la réalisation du mandat de la direction, le directeur doit notamment :

1^o fournir une évaluation objective et indépendante du fonctionnement des systèmes, des processus et des activités de l'organisation ainsi qu'une appréciation du degré de contrôle exercé sur ceux-ci;

2^o effectuer la vérification annuelle des dépenses secrètes et faire rapport au directeur général de toute irrégularité constatée;

3^o effectuer la vérification de l'application des règles prévues à la section I en conformité avec un calendrier des vérifications prévu dans une planification triennale et faire rapport au directeur général de toute irrégularité constatée;

4^o formuler des recommandations et fournir des conseils pour améliorer l'efficacité et l'efficience des pratiques;

5^o assurer la liaison avec l'ensemble des entités d'audit externe à la Sûreté;

6^o promouvoir une approche éthique dans la gestion de l'ensemble des ressources.

12. Le directeur informe le directeur général de ses activités et du résultat de ses vérifications et peut formuler des recommandations.

En outre, il transmet annuellement au sous-ministre un bilan des activités de la direction de la vérification accompagné d'une attestation de la vérification des dépenses secrètes.

13. Le directeur informe le sous-ministre de pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou conformes aux règles applicables, lorsque, après en avoir informé préalablement le directeur général, la situation persiste.

14. Le directeur général informe le sous-ministre lorsqu'il est mis au fait d'une anomalie importante.

§2. Comité de vérification

15. Est également établi au sein de la Sûreté un comité de vérification dont le mandat est d'assister la direction de la vérification dans l'accomplissement de ses responsabilités de surveillance des processus de présentation de l'information financière, des mécanismes de contrôle interne et des processus de vérification, notamment la vérification interne.

16. Le comité de vérification est composé d'au moins trois membres désignés par le directeur général qui doivent posséder des connaissances en gestion administrative.

De plus, au moins un membre doit provenir de l'extérieur de la Sûreté et ne pas avoir de lien d'emploi ou d'affaires avec celle-ci depuis au moins un an.

17. La charte du comité de vérification établit son rôle et ses responsabilités.

PLAN DE GESTION FINANCIÈRE											
POUVOIR DE CONTRACTER OU D'APPROUVER UNE DÉPENSE											
Limites monétaires autorisées (avant taxes)											
Titulaire d'un poste désigné	Services professionnels, techniques et autres	Approvisionnements	Autres types de dépenses (publicité, frais financiers, location de biens, rémunération, autres dépenses de fonctionnement)	Avance de voyage Frais de déplacement Temps supplémentaire	Frais d'enquêtes	Avance et dépenses secrètes (dépenses spéciales d'opération)	Réception et frais d'accueil/réunions ministérielles ou interministérielles	Frais de rattachement	Dépenses de fonction	Avance permanente et de rémunération	Pouvoirs spécifiques ou exceptions
Directeur général	Sans limite	Sans limite	Sans limite	Sans limite	Sans limite	Sans limite ⁽¹⁾	Sans limite	Sans limite	Selon décrets de nomination	Sans limite	⁽¹⁾ Incluant l'utilisation d'un rouleur d'appât
Directeur général adjoint à l'administration	250 000 \$ ⁽²⁾	500 000 \$ ⁽³⁾	150 000 \$ ^{(4) (5)}	50 000 \$	25 000 \$	0 \$	10 000 \$	500 \$	300 \$	10 000 \$	⁽²⁾ 500 000 \$ pour les dépenses en investissements ⁽³⁾ 2 500 000 \$ pour les acquisitions en investissements ⁽⁴⁾ 100 000 \$ pour les radiations de créances ⁽⁵⁾ 3 500 000 \$ pour les dépenses en informatique, téléphonie et radiophonie
Autres directeurs généraux adjoints (DGA)	100 000 \$	25 000 \$	100 000 \$ ⁽⁶⁾	50 000 \$	25 000 \$	0 \$ ^{(7) (8)}	10 000 \$	500 \$	300 \$	10 000 \$	Pour le DGA à la GFEC : ⁽⁶⁾ 200 000 \$ pour les prêts de services policiers Pour les DGA à la GIST et à la GFEC : ⁽⁷⁾ 5 000 \$ pour les avances et les dépenses secrètes ⁽⁸⁾ 100 000 \$ pour l'utilisation d'un rouleur d'appât
Directeur principal des ressources humaines	100 000 \$	25 000 \$	100 000 \$ ^{(9) (10)}	50 000 \$	5 000 \$	0 \$	10 000 \$	500 \$	300 \$	10 000 \$	⁽⁹⁾ 1 500 000 \$ pour les dépenses liées à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et les ententes concernant des litiges
Directeur (cabinet, direction, bureau ou district)	50 000 \$	5 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	0 \$ ⁽¹¹⁾	1 000 \$	500 \$	300 \$	5 000 \$	⁽¹¹⁾ Pour les directeurs à la GFEC et de district : 2 000 \$ pour les avances et les dépenses secrètes
Directeur des mesures d'urgence	50 000 \$ ^{(12) (13)}	5 000 \$ ⁽¹²⁾	10 000 \$ ⁽¹²⁾	10 000 \$ ⁽¹²⁾	5 000 \$ ⁽¹²⁾	2 000 \$	1 000 \$	500 \$	300 \$	5 000 \$	⁽¹²⁾ 50 000 \$ pour les dépenses liées aux opérations spéciales ⁽¹³⁾ 400 000 \$ pour les dépenses de services liés aux services aériens gouvernementaux

PLAN DE GESTION FINANCIÈRE											
POUVOIR DE CONTRACTER OU D'APPROUVER UNE DÉPENSE											
Limites monétaires autorisées (avant taxes)											
Titulaire d'un poste désigné	Services professionnels, techniques et autres	Approvisionnements	Autres types de dépenses (publicité, frais financiers, location de biens, rémunération, autres dépenses de fonctionnement)	Avance de voyage Frais de déplacement Temps supplémentaire	Frais d'entretiens	Avance et dépenses secrètes (dépenses spéciales d'opération)	Réception et frais d'achat/révisions ministérielles ou interministérielles	Frais de rayonnement	Dépenses de fonction	Avance permanente et de rémunération	Pouvoirs spécifiques ou exceptions
Directeur des services spécialisés en enquête	50 000 \$	5 000 \$ ⁽¹⁴⁾	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	2 000 \$	1 000 \$	500 \$	300 \$	5 000 \$	⁽¹⁴⁾ 50 000 \$ pour les dépenses d'approvisionnement et de service liées à l'utilisation des véhicules de la surveillance physique
Adjoint d'un DGA	50 000 \$	5 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	0 \$ ⁽¹⁵⁾	1 000 \$	500 \$	300 \$	5 000 \$	⁽¹⁵⁾ Pour la GPEC et la GST : 2 000 \$ pour les avances et les dépenses secrètes en l'absence du directeur concerné si une situation exceptionnelle le justifie.
Directeur des ressources informatiques	200 000 \$ ⁽¹⁶⁾	400 000 \$ ⁽¹⁷⁾	10 000 \$ ⁽¹⁸⁾	10 000 \$	5 000 \$	0 \$	1 000 \$	500 \$	300 \$	5 000 \$	⁽¹⁶⁾ 500 000 \$ pour les dépenses en investissements ⁽¹⁷⁾ 1 000 000 \$ pour les acquisitions en investissements ⁽¹⁸⁾ 1 000 000 \$ pour les dépenses en informatique, téléphonie et radiophonie
Directeur des ressources matérielles	100 000 \$ ⁽¹⁹⁾	200 000 \$ ⁽²⁰⁾	10 000 \$ ⁽²¹⁾⁽²²⁾	10 000 \$	5 000 \$	0 \$	1 000 \$	500 \$	300 \$	5 000 \$	⁽¹⁹⁾ 3 000 000 \$ pour les dépenses payées avec le compte CorPrâte ⁽²⁰⁾ 1 000 000 \$ pour les acquisitions en investissements ⁽²¹⁾ 6 000 000 \$ pour les dépenses de loyer et signatures d'ententes avec la Société québécoise des infrastructures ⁽²²⁾ 250 000 \$ pour les dépenses d'immatriculation de véhicules

PLAN DE GESTION FINANCIÈRE POUVOIR DE CONTRACTER OU D'APPROUVER UNE DÉPENSE											
Limites monétaires autorisées (avant taxes)											
Titulaire d'un poste désigné	Services professionnels, techniques et autres	Approvisionnements	Autres types de dépenses (publicité, frais financiers, location de biens, rémunération, autres dépenses de fonctionnement)	Avance de voyage Frais de déplacement Temps supplémentaire	Frais d'enquêtes	Avance et dépenses secrètes (dépenses spéciales d'opération)	Réception et frais d'accueil/réunions ministérielles ou interministérielles	Frais de rayonnement	Dépenses de fonction	Avance permanente de rémunération	Pouvoirs spécifiques ou exceptions
Responsable d'unité	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	3 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Sergent aux opérations	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	1 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Adjoint aux enquêtes	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	1 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Responsable d'escouade	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	1 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Responsable du contrôle de qualité - policier	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	1 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Responsable de module - policier	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	1 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Coordonnateur	0 \$	0 \$	0 \$	2 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Responsable de groupe	0 \$	0 \$	0 \$	2 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Responsable d'équipe - policier	0 \$	0 \$	0 \$	2 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Instructeur-chef	0 \$	0 \$	0 \$	2 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Superviseur de relève	0 \$	0 \$	0 \$	2 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Spécialiste en économie souterraine	0 \$	0 \$	0 \$	2 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun

Acronymes : DGA / Directeur général adjoint GFEC / Grande fonction des enquêtes criminelles GFA / Grande fonction de l'administration GFST / Grande fonction de la surveillance du territoire

A.M., 2018**Arrêté numéro AM 2018-005 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 7 juin 2018**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit, notamment, qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 7 juin 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifiée :

1^o dans l'article 1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *i* et à l'égard des zones suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

«i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	500
2	0
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
3	0
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	1 000
4	5 000
5	0
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	
6	7 500
sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	8 500
7	750
sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	7 000
9	100
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	150
10	500
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et la zone 12	1 500

Zone	Nombre de permis
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	500
la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	1 650

»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *ii* et à l'égard des réserves fauniques suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

«ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	18
Papineau-Labelle	35
Rouge-Matawin	0

»;

2^o dans l'article 1.1, par le remplacement, à l'égard des zones suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

«1.1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) :

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	6 000
8 sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	2 000
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	4 500
la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	3 500

»;

3^o dans l'article 3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *i* et à l'égard de la zone suivante, du nombre des permis par le nombre suivant :

«i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	4 150

»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *ii* et à l'égard des réserves fauniques suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

«ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	46
Chic-Chocs	203
Laurentides	203
La Vérendrye	200
Mastigouche	77
Matane	370
Papineau-Labelle	30
Port-Daniel	6
Portneuf	45
Rouge-Matawin	3
Saint-Maurice	65

»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *iii* et à l'égard des zones d'exploitation contrôlée suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

«iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	56
Casault	150
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
Lavigne	0
Lesueur	0
Maganasipi	0
Mazana	0
Mitchinamécus	0
Normandie	0
des Nymphes	0
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche	32
Saint-Patrice	30
Wessonneau	90

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68835

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement diminue, à compter du 1^{er} janvier 2019, les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), aux employeurs, aux travailleurs autonomes et aux ressources intermédiaires ou de type familial.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Shadi J. Wazen, avocat, Secrétariat général, Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: 418 528-1608; numéro de télécopieur: 418 643-6738 ou par courriel: shadi.wazen@cgap.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Brigitte Thériault, présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: 418 643-1052; numéro de télécopieur: 418 643-6738.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
FRANÇOIS BLAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,526 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome et à une ressource intermédiaire ou de type familial est de 0,934 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,736 %.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

68836

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre responsable du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à retirer une partie syndicale aux parties contractantes du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines ainsi qu'à hausser les taux horaires minimaux de salaire des salariés assujettis à ce décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des modifications recherchées sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de madame Janika Tardif, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 644-9471, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à janika.tardif@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail,
de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*
LINE BÉRUBÉ

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 2^o, de la partie syndicale suivante : « Union des employé(e)s des industries connexes local 1791 ».

2. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1^{er} janvier 2019	À compter du 1^{er} janvier 2020
1^o compagnon :			
A	23,92\$	24,52\$	25,13\$
B	20,85\$	21,37\$	21,90\$
C	18,89\$	19,36\$	19,85\$
2^o apprenti :			
4 ^e année	16,53\$	16,95\$	17,37\$
3 ^e année	15,74\$	16,14\$	16,54\$
2 ^e année	14,59\$	14,95\$	15,32\$
1 ^{re} année	13,37\$	13,70\$	14,04\$
3^o commis aux pièces :			
A	19,00\$	19,48\$	19,96\$
B	17,30\$	17,73\$	18,18\$
C	16,27\$	16,67\$	17,09\$
4 ^e année	15,41\$	15,79\$	16,19\$
3 ^e année	14,62\$	14,98\$	15,36\$
2 ^e année	13,69\$	14,04\$	14,39\$
1 ^{re} année	12,88\$	13,21\$	13,54\$
4^o commissionnaire :			
5^o démonteur :			
1 ^{er} échelon	12,66\$	12,98\$	13,30\$
2 ^e échelon	13,48\$	13,82\$	14,16\$
3 ^e échelon	14,28\$	14,64\$	15,00\$
6^o laveur :			
7^o ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	12,66\$	12,98\$	13,30\$
2 ^e échelon	13,48\$	13,82\$	14,16\$

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 ^{er} janvier 2019	À compter du 1 ^{er} janvier 2020	Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 ^{er} janvier 2019	À compter du 1 ^{er} janvier 2020
3 ^e échelon	14,28 \$	14,64 \$	15,00 \$	12^o remonteur de pièces :			
4 ^e échelon	15,60 \$	15,99 \$	16,39 \$	1 ^{er} échelon	12,66 \$	12,98 \$	13,30 \$
8^o vendeur de pneus et de roues :				2 ^e échelon	13,48 \$	13,82 \$	14,16 \$
1 ^{er} échelon	12,88 \$	13,21 \$	13,54 \$	3 ^e échelon	14,28 \$	14,64 \$	15,00 \$
2 ^e échelon	13,69 \$	14,04 \$	14,39 \$	4 ^e échelon	15,12 \$	15,50 \$	15,88 \$
3 ^e échelon	14,62 \$	14,98 \$	15,36 \$	5 ^e échelon	16,35 \$	16,76 \$	17,18 \$
4 ^e échelon	15,41 \$	15,79 \$	16,19 \$	6 ^e échelon	17,72 \$	18,17 \$	18,62 \$
5 ^e échelon	16,27 \$	16,67 \$	17,09 \$	7 ^e échelon	19,59 \$	20,08 \$	20,58 \$
6 ^e échelon	17,22 \$	17,65 \$	18,09 \$. ».
7 ^e échelon	17,77 \$	18,22 \$	18,67 \$	3.	L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 1 ^{er} janvier 2018 » et « juin 2017 » par, respectivement, « 31 décembre 2020 » et « juin 2020 ».		
9^o pompiste :	12,00 \$	12,00 \$	12,30 \$	4.	Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .		
10^o préposé au service :				68830			
1 ^{er} échelon	12,67 \$	12,99 \$	13,31 \$	Projet de règlement			
2 ^e échelon	13,49 \$	13,83 \$	14,17 \$	Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2)			
3 ^e échelon	14,30 \$	14,66 \$	15,02 \$	Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique			
4 ^e échelon	15,12 \$	15,50 \$	15,88 \$	Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.			
5 ^e échelon	16,27 \$	16,67 \$	17,09 \$	Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations requises pour les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, à l'exception du milieu marin, et de fixer les droits exigibles. Il a également pour			
6 ^e échelon	17,38 \$	17,82 \$	18,26 \$				
11^o préposé à la suspension :							
1 ^{er} échelon	13,38 \$	13,71 \$	14,05 \$				
2 ^e échelon	14,59 \$	14,95 \$	15,32 \$				
3 ^e échelon	15,74 \$	16,14 \$	16,54 \$				
4 ^e échelon	16,53 \$	16,95 \$	17,37 \$				
5 ^e échelon	17,36 \$	17,80 \$	18,24 \$				
6 ^e échelon	18,40 \$	18,86 \$	19,33 \$				
7 ^e échelon	19,59 \$	20,08 \$	20,58 \$				

objet de déterminer les mesures de protection et de sécurité qui doivent être mises en place. En outre, il établit le contenu du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site, le moment où les travaux prévus au plan doivent être réalisés, de même que la durée, la forme et les modalités de la garantie y étant assortie. Finalement, ce projet de règlement prend en compte les préoccupations, commentaires et observations reçus lors de la première période de publication. Ainsi, il interdit toute activité de fracturation dans un puits dont le collet est situé en milieu hydrique et les activités de mise en valeur des hydrocarbures dans les voies navigables ainsi qu'à l'intérieur de tout périmètre d'urbanisation et dans une zone additionnelle d'un kilomètre l'entourant.

L'étude du dossier révèle que ce projet de règlement aura des incidences sur les entreprises actuellement titulaires de droits visant la recherche ou l'exploitation de pétrole et de gaz et de réservoir souterrain qui devront dorénavant obtenir des autorisations pour réaliser certaines activités qui n'étaient pas encadrées, notamment la réalisation de sondages stratigraphiques et d'activités de reconditionnement. Les entreprises devront également fournir une garantie représentant la totalité des coûts de fermeture de puits ou de réservoir et de restauration de site. De plus, elles devront composer avec une reddition de compte accrue, notamment quant aux informations à transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Ces exigences additionnelles peuvent constituer, dans certains cas, un fardeau considérable.

Enfin, l'interdiction de mener toute activité de fracturation en milieu hydrique et le resserrement de diverses autres activités aura des incidences sur les entreprises qui ont engagé pour le passé des dépenses pour mener des travaux en respect de la réglementation qui était alors en vigueur. Ces entreprises pourraient perdre certains de leurs investissements afférents ou voir l'intérêt économique des titres affectés diminuer ou disparaître.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Eve Bergeron, directrice du Bureau des hydrocarbures, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-422, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6385, poste 8131, téléphone sans frais : 1 800 363-7233, poste 8131, télécopieur : 418 644-1445, courriel : marie-eve.bergeron@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée

à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles et
ministre responsable du Plan Nord,*
PIERRE MOREAU

Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique

Loi sur les hydrocarbures
(chapitre H-4.2, a. 10, 26, 68, 69, 2^e al., 70, 71, 2^e al., 73, 1^{er} et 2^e al., 76, 1^{er} et 2^e al., 78, 1^{er} et 2^e al., 80, 84, 2^e al., 85, 88, 90, 2^e al., 91, 92, 3^e al., 93, 95, 96, 100, 2^e al., 102, 103, 2^e al., 131, 1^{er} al., 191, 207 et a. 287)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement établit les conditions d'exercice des activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

Il s'applique aux activités réalisées en milieu hydrique, à l'exception du milieu marin.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«appareil de forage» équipement utilisé pour faire un trou de forage qui comprend notamment une tour de forage, un treuil, une table de rotation, une pompe à fluides de forage, un système anti-éruption de même que des installations de force motrice, de surveillance et de contrôle;

«barrière de protection primaire» première barrière de protection d'un puits constituée d'une ou de plusieurs composantes qui, collectivement, sont conçues et installées de manière à contenir et isoler les fluides à l'intérieur du puits;

«barrière de protection secondaire» deuxième barrière de protection conçue et installée de manière à assurer une protection et à permettre le contrôle du puits advenant une défaillance mécanique de la barrière de protection primaire;

« bloc obturateur de puits » ensemble de vannes et de dispositifs situés au sommet d'un puits et servant à contrôler les fluides de formation ainsi qu'à obturer et surveiller le puits au cours des différentes activités;

« collet » partie supérieure d'un trou de forage qui fait l'interface entre sa partie enfouie et la surface du fond de l'eau;

« colonne de tubage » tubage complet d'un trou de forage composé de plusieurs sections de tubage qui sont généralement unies par des raccords filetés;

« complétion » ensemble des travaux effectués sur un puits ou une section de puits pour permettre sa mise en service une fois les activités de forage terminées, à l'exclusion de la fracturation;

« défecteur » dispositif qui assure un écoulement sécuritaire des fluides résultant d'une éruption ou d'une venue à faible profondeur et qui peut être utilisé lorsque le tubage conducteur est installé;

« diagraphie » mesure ou enregistrement en fonction de la profondeur réalisé dans un trou de forage pour l'inspecter ou pour caractériser une formation géologique;

« eau de reflux » eau générée par les activités d'exploration et de production d'hydrocarbures qui remonte à la surface du trou de forage;

« eau souterraine exploitable » eau souterraine dont la concentration totale en solides dissous est inférieure à 4 000 mg / l;

« émanation à l'évent du tubage de surface » écoulement de fluides à partir de l'espace annulaire entre le tubage de surface et un tubage interne;

« espace annulaire » espace en forme d'anneau se trouvant entre l'extérieur d'un tubage et la paroi du trou de forage ou entre deux parois de tubages qui sont insérés l'un dans l'autre;

« essai aux tiges » opération visant à recueillir des échantillons des fluides contenus dans les roches afin de déterminer les caractéristiques de l'écoulement et de mesurer les pressions des réservoirs en utilisant les tiges de forage comme conduite d'écoulement dans le trou de forage ainsi que des équipements dédiés;

« essai d'injectivité » procédure utilisée pour déterminer le débit et la pression avec lesquels des fluides peuvent être pompés dans une zone sans fracturer la formation;

« fluide de chasse » fluide conçu pour nettoyer le trou de forage et pour séparer les fluides de forage du coulis de ciment;

« fluide de forage » boue qui circule dans la tige de forage et remonte dans l'espace annulaire durant le forage afin d'évacuer les déblais, de refroidir et de lubrifier le trépan et de maintenir la pression souhaitée dans le trou de forage;

« fluide de formation » fluide à l'état naturel présent dans les pores, les fractures, les failles, les cavernes ou les autres porosités de la formation;

« fluide de séparation » tout liquide utilisé pour séparer physiquement un liquide ou une composante à usage déterminé d'un autre;

« forage directionnel » forage dont l'orientation et l'inclinaison sont contrôlées à l'aide d'équipements et de techniques dédiés;

« garniture d'étanchéité » dispositif expansible servant à obturer un trou de forage ou à isoler un espace annulaire et qui permet une production, une injection ou un traitement contrôlés;

« intégrité » dans le cas d'un trou de forage, état qui assure le confinement et la prévention d'une fuite ou d'une migration de fluides dans les formations souterraines ou de surface en faisant appel à l'utilisation de solutions techniques et opérationnelles;

« interruption provisoire » interruption des travaux pour une courte période, entre deux activités ou deux opérations;

« migration de gaz » émanation de gaz détectable à la surface, à l'extérieur de la colonne de tubage la plus éloignée;

« profondeur mesurée » la longueur de la trajectoire du trou de forage;

« profondeur verticale réelle » distance verticale à partir d'un point dans le trou de forage jusqu'à un point de référence à la surface, généralement le manchon d'entraînement;

« puits d'injection » puits servant à injecter des fluides dans une formation souterraine;

« puits d'observation » puits qui n'est pas en production et qui est utilisé pour surveiller les conditions d'une ou de plusieurs formations géologiques, pour déterminer

les caractéristiques de déclin d'un réservoir ou pour surveiller les autres puits d'un réservoir, à l'exclusion d'un puits d'observation des eaux souterraines au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

« puits horizontal » puits dont l'angle du trou de forage, à partir de la verticale, dépasse 80°, comprenant une section prolongée du trou de forage dans le réservoir;

« reconditionnement » travaux d'entretien majeurs ou activités correctives sur un puits, afin de le modifier et qui nécessitent l'utilisation d'un appareil de reconditionnement ou d'un autre appareil de service;

« récupération assistée d'hydrocarbures » toute récupération d'hydrocarbures au moyen de méthodes de maintien de la pression du gisement, notamment par l'injection de fluides;

« réentrée » nouveau forage dans un puits ayant déjà été foré et pour lequel l'appareil de forage a été libéré;

« sabot de tubage » pièce annulaire, généralement remplie de ciment fixée à la partie inférieure d'une colonne de tubage, qui permet de guider la colonne de tubage;

« schiste » unité géologique non métamorphique principalement composée de roches sédimentaires dont la granulométrie est inférieure à 0,0625 mm et dont la composition minérale est majoritairement argileuse, tel le *Shale d'Utica*;

« site des activités » zone regroupant un ou plusieurs trous de forage ainsi que le terrain aménagé dans les environs immédiats pour accueillir les équipements et les infrastructures nécessaires aux opérations réalisées dans les trous de forage ou, dans le cas d'un levé, zone correspondant au périmètre de l'étendue du levé;

« système anti-éruption » ensemble des équipements de contrôle d'un puits comprenant notamment un bloc obturateur de puits, un accumulateur ainsi qu'un réseau de conduites permettant un écoulement sécuritaire des fluides lors des activités dans un puits;

« talus » terrain en pente, d'une hauteur égale ou supérieure à 4 m, possédant au moins un segment de pente dont l'inclinaison est supérieure à 14° (25%) sur une hauteur de 4 m; le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m;

« tête de puits » terminaison de surface d'un puits qui comprend des éléments pour accrocher les tubages pendant sa phase de construction et un moyen d'installer

les tubes de production et de placer les vannes et les installations de contrôle de débit de surface et de la pression en préparation de la phase de production du puits;

« trou de forage » puits ou sondage stratigraphique, y compris leur partie non tubée;

« tubage conducteur » premier tubage installé au moment de la construction d'un trou de forage afin d'empêcher l'affaissement des formations non consolidées près de la surface;

« tubage de production » tubage installé pour isoler les zones de production et fournir un conduit à travers lequel le puits est complété et exploité;

« tubage de surface » tubage installé dans une formation compétente après l'installation du tubage conducteur qui a pour fonction de fournir un support structural pour placer un déflecteur ou un système anti-éruption ainsi que pour les colonnes de tubage subséquentes, d'empêcher les parois de s'effondrer et d'assurer une protection contre la contamination de l'eau souterraine;

« tubage intermédiaire » colonne de tubage généralement installée après le tubage de surface et avant le tubage de production, qui offre une protection contre les cavités et les pressions anormales des formations traversées et qui permet l'utilisation de fluides de forage de densités différentes nécessaires pour le contrôle des formations antérieures;

« tube de production » tube en acier placé à l'intérieur des tubages qui sert de conduit à travers lequel les fluides sont acheminés des zones de production vers la surface ou, dans le cas d'un puits d'injection, de la surface vers les zones de production;

« tube prolongateur » tube de grand diamètre qui relie le collet d'un trou de forage immergé à une plateforme flottante pour ramener les fluides à la surface;

« valeur au puits » prix moyen de vente au détail de la substance extraite, à l'exclusion de toutes taxes et déduction faite des coûts moyens de transport à partir du puits jusqu'aux lieux de livraison, des coûts de mesurage et, le cas échéant, de ceux de purification.

3. Pour l'application du présent règlement, la base de l'aquifère d'eau souterraine exploitable est fixée à 200 m sous la surface du sol, à moins qu'une étude hydrogéologique ou qu'une analyse d'un trou de forage avoisinant ne démontre que la base de l'aquifère d'eau souterraine exploitable le plus profond est située à une profondeur différente.

4. Tous les documents devant être transmis au ministre en vertu du présent règlement doivent aussi l'être en version électronique, en format PDF.

La version électronique des documents suivants doit aussi être transmise :

1^o pour les données brutes des diagraphies, en fichiers ASCII ou dans un format équivalent;

2^o pour les données produites dans un logiciel de Système d'information géographique (SIG), en fichier de forme,

5. Dans les documents exigés en vertu du présent règlement, les unités de mesure doivent être exprimées selon le Système international (SI).

CHAPITRE II MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION ET AVIS D'INCIDENT

SECTION I MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION

6. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que ses équipes de travail sont composées de personnes compétentes, en nombre suffisant, et qu'elles ont suivi la formation nécessaire pour mener à terme les activités prévues en toute sécurité et de manière à protéger l'environnement.

7. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que les équipements et les composantes qui se trouvent sur le site des activités sont :

1^o en bon état et utilisés aux seules fins prévues, conformément aux prescriptions du fabricant;

2^o exempts de toute altération de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement;

3^o inscrits sur une liste qui est tenue à jour et conservée sur le site des activités.

Il doit aussi s'assurer que les appareils de forage utilisés sont certifiés selon les pratiques recommandées applicables publiées par la *Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors*, le cas échéant.

La tête de puits ou le système anti-éruption doivent être choisis et conçus conformément aux *Industry Recommended Practices*, IRP : # 3 « *in Situ Heavy Oil Operations* » et IRP : # 5 « *Minimum Wellhead Requirements* », publiées par le *Drilling and Completions Committee*.

Le ministre peut, dans le cas des deuxième et troisième alinéas, accepter l'application d'autres normes si le titulaire en démontre l'équivalence.

8. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que les navires, les plateformes, les appareils de navigation et les équipements sont nettoyés avant leur mobilisation sur le site des activités. Ce nettoyage vise notamment la coque, les outils et les équipements susceptibles d'entrer en contact avec le milieu hydrique ainsi que les ballasts et l'eau qu'elles contiennent.

9. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que des procédures et des équipements adéquats sont en place pour :

1^o constater et contrôler les pressions auxquelles les équipements sont soumis lors des activités;

2^o repérer un écoulement de liquide, une émanation ou une migration de gaz;

3^o contrôler en tout temps un trou de forage.

10. Dans le cas d'une perte de contrôle d'un trou de forage, le titulaire d'une licence doit fermer les vannes des autres trous de forage du site des activités jusqu'à ce que le trou de forage soit à nouveau contrôlé.

11. Le titulaire d'une licence doit mettre en place un système de communication et d'échange d'information qui assure :

1^o lors d'un changement d'équipe de travail, la transmission de tout renseignement relatif aux conditions et aux problèmes mécaniques ou opérationnels susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens, et sur la protection de l'environnement;

2^o que toute personne qui se trouve sur le site des activités est informée des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation en cas d'urgence;

3^o que tout responsable d'une mesure aux termes du plan d'intervention d'urgence prévu au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 30 en est informé.

12. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que :

1^o des communications radio sont maintenues avec les navires et les plateformes qui sont à proximité de l'installation de forage;

2^o un trajet d'évacuation est établi à partir de chaque poste de travail et qu'il est accessible à toute personne qui y est présente;

3° les manuels et tout documents nécessaires à la conduite sécuritaire des travaux sont facilement accessibles sur chaque navire ou plateforme;

4° tout hélipont d'une installation est facile d'accès à partir des postes de travail et de tout logement du personnel s'y trouvant.

13. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que tout véhicule de service est conçu, construit et entretenu de manière à pouvoir remplir son rôle de soutien et fonctionner en toute sécurité dans les conditions normalement prévisibles.

Un véhicule de service ne peut s'approcher à moins de 500 m de l'installation sans le consentement du titulaire de l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation doit prendre toutes les mesures nécessaires pour aviser les responsables de navires ou d'aéronefs présents dans cette zone du matériel qui s'y trouve et des risques y afférents.

14. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que le carburant, les substances chimiques liées à la sécurité, les fluides de forage, le ciment et les autres produits consommables nécessaires à la réalisation des activités en cours sont facilement accessibles et entreposés sur le site des activités en quantité suffisante pour répondre aux besoins en toute situation d'urgence normalement prévisible.

Il doit aussi s'assurer que les produits utilisés pour tous travaux, notamment les explosifs, le carburant, les substances chimiques et les fluides de forage, sont entreposés, manipulés et transportés de manière à éviter leur détérioration ainsi qu'à assurer la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement.

15. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que les matières résiduelles issues de ses activités sont entreposées, manipulées, transportées, traitées et éliminées de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement.

Il doit s'assurer aussi de réaliser ses activités de manière à réduire au minimum la production de matières résiduelles.

16. Le titulaire d'une licence doit s'assurer de réaliser ses activités de manière à éliminer ou à réduire au minimum le volume de gaz rejeté dans l'atmosphère.

À cette fin, le titulaire doit notamment :

1° favoriser la combustion des gaz au moyen d'un pilote d'allumage à la torchère ou d'un autre appareil, ou leur récupération, lorsque possible;

2° mettre en place un plan d'inspection de fuites;

3° sélectionner et installer les équipements selon les meilleures pratiques;

4° élaborer des procédures opérationnelles des équipements selon les meilleures pratiques.

17. Le titulaire qui utilise de l'eau pour les activités subséquentes à la cimentation du tubage de surface doit s'assurer de prévenir toute corrosion due notamment aux micro-organismes et doit conserver sur le site des activités le certificat d'analyse de l'eau utilisée.

18. Il est interdit de fumer sur le site des activités, sauf aux endroits désignés à cette fin par le titulaire d'une licence.

19. Il est interdit d'accéder au site des activités ou sur un site où se trouve un puits fermé temporairement sans l'autorisation du titulaire d'une licence, à l'exception des personnes autorisées par la loi.

20. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que le site des activités et les chemins d'accès sont tenus en ordre et qu'aucun danger ne résulte de la disposition des équipements et des installations.

Le site des activités doit aussi être aménagé et entretenu de manière à ce qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.

21. Le titulaire d'une licence doit sécuriser le trou de forage et le site des activités lors d'une interruption provisoire de ses activités afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement.

Pendant l'interruption provisoire, le titulaire doit utiliser une tête de puits et celle-ci doit être obturée.

22. Lorsqu'un puits présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens, et pour la protection de l'environnement, le titulaire d'une licence doit réaliser des activités correctives conformes au chapitre X.

Un puits est considéré comme présentant un tel risque si l'une des situations suivantes est détectée :

1° il y a une émanation à l'évent du tubage de surface et cette émanation présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) son débit stabilisé est égal ou supérieur à 50 m³/jour;

b) elle n'est pas composée uniquement de gaz;

c) elle contient du sulfure d'hydrogène (H₂S) dont la concentration est égale ou supérieure à 6 µg / m³ pour une durée de 4 minutes;

d) elle provient d'une défaillance d'un joint d'étanchéité ou d'un tubage;

2° la pression de fermeture stabilisée à la tête de puits est égale ou supérieure à la moitié de la pression de fuite de la formation mesurée à l'élévation du sabot de tubage de surface ou, dans l'éventualité où cette dernière ne serait pas connue, à 11 kPa / m multiplié par la profondeur verticale réelle du tubage de surface;

3° il y a une migration de gaz qui représente un risque d'incendie ou un autre risque pour la sécurité des personnes et des biens, et pour la protection de l'environnement.

23. Lorsque le titulaire d'une licence utilise une tête de puits, celle-ci doit être conforme à la norme CSA-Z625, « *Well design for petroleum and natural gas industry systems* », à l'exception d'une tête de puits de stockage qui doit être conforme à la norme CSA-Z341, « *Storage of hydrocarbons in underground formations* », publiées par l'Association canadienne de normalisation.

24. Le titulaire d'une licence d'exploration ou de production ne peut, dans le territoire de tout périmètre d'urbanisation déterminé dans un schéma d'aménagement et de développement pris en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et à moins de 1 000 m de ce dernier, effectuer un levé géophysique ou géochimique dans les eaux, y forer un sondage stratigraphique ainsi qu'y forer, y réentrer et y compléter un puits.

Le titulaire d'une licence de stockage ne peut, dans un tel territoire et à moins de 1 000 m de ce dernier, effectuer un levé géophysique ou géochimique au sol et dans les eaux ainsi qu'y forer un sondage stratigraphique et un puits.

SECTION II AVIS D'INCIDENT

25. Le titulaire d'une licence doit, sans délai, aviser le ministre lorsque l'un des incidents suivants se produit :

1° une atteinte à l'intégrité d'un trou de forage;

2° un problème de corrosion des tubages;

3° une chute imprévue de la pression dans un trou de forage;

4° une détection imprévue de sulfure d'hydrogène (H₂S);

5° une éruption;

6° la détection de l'une des situations prévues au deuxième alinéa de l'article 20;

7° un feu ou une explosion;

8° du vandalisme;

9° le déclenchement du plan d'intervention d'urgence prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 30;

10° un dommage à une propriété privée;

11° un mouvement de terrain;

12° tout autre événement susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des personnes et des biens, et sur la protection de l'environnement.

L'avis doit indiquer les mesures correctives prises par le titulaire ou celles planifiées avec leurs échanciers.

Dans le cas d'un problème de corrosion, le titulaire doit informer le ministre du type de corrosion, de l'intervalle de profondeur et de la cause.

Dans le cas d'une éruption, le titulaire doit informer le ministre de la profondeur, du volume, de la durée ainsi que de la densité du fluide de forage nécessaire pour contrôler le trou de forage.

Dans le cas d'un dommage à une propriété privée, le titulaire doit aussi aviser le propriétaire.

Dans le cas d'un mouvement de terrain, le ministre peut exiger une expertise géotechnique.

26. Après avoir reçu un avis d'incident en vertu de l'article 25, le ministre peut exiger du titulaire d'une licence qu'il lui soumette un rapport d'événements qui expose les faits, évalue les conséquences, énumère les causes possibles et propose des mesures de mitigation ainsi que des mesures permettant d'éviter que l'événement ne survienne à nouveau.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AUTORISATIONS ET AUX APPROBATIONS D'ACTIVITÉS

27. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que toutes les mesures de profondeur sont prises à partir d'un point de référence unique. Il doit toujours indiquer le point de référence à partir duquel ces mesures sont prises.

28. Le titulaire d'une licence qui demande une autorisation ou une approbation pour une activité doit, dans la demande présentée au ministre, faire la démonstration que les travaux projetés seront réalisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

29. Le titulaire d'une licence doit conserver une copie de ses autorisations et de ses approbations sur le site des activités pour la durée des travaux.

30. La demande d'autorisation ou d'approbation d'une activité, à l'exception de l'autorisation de levé géochimique et de l'approbation du projet de récupération assistée d'hydrocarbures, doit être accompagnée d'un programme de sécurité et d'engagement communautaire détaillant les éléments susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens.

Le programme de sécurité et d'engagement communautaire doit notamment comprendre les éléments suivants :

1^o un plan à l'échelle 1 : 500 illustrant l'aménagement du site des activités dont notamment :

- a) les dimensions du site ou de la plateforme;
- b) les chemins ou les voies d'accès;
- c) la localisation réelle ou projetée du collet et du fond du trou de forage visé par la demande d'autorisation ou d'approbation;
- d) les équipements, les installations, les infrastructures et les bassins de stockage existants ou projetés;

2^o la description des mesures d'atténuation qui seront mises en place pour tenir compte de l'harmonisation de l'utilisation du territoire ainsi que pour minimiser les perturbations sur les communautés locales;

3^o un plan d'intervention d'urgence conforme à la norme CSA-Z731, « Planification des mesures et interventions d'urgence », publiée par l'Association canadienne de normalisation;

4^o un plan de communication avec les communautés locales révisé par le comité de suivi;

5^o une estimation des retombées économiques pour la région;

6^o tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Pour la demande d'autorisation de levé géophysique, le programme de sécurité et d'engagement communautaire doit aussi comprendre un calendrier de la circulation routière, indiquant le volume de camionnage et la période où il aura lieu ainsi qu'une carte illustrant les itinéraires. Cependant, il n'a pas à comprendre les éléments prévus aux paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa.

Le ministre peut toutefois exempter le titulaire de fournir un programme de sécurité et d'engagement communautaire si le titulaire démontre que la durée et l'ampleur de l'activité ne justifient pas un tel programme.

CHAPITRE IV MESURAGE

31. Le titulaire d'une licence s'assure que le débit et le volume des fluides suivants sont mesurés :

- 1^o le fluide extrait d'un puits;
- 2^o le fluide injecté et soutiré d'un puits;
- 3^o le fluide qui entre dans une installation ou qui en sort, qui y est utilisé, qui est brûlé à la torche, qui est rejeté ou qui est incinéré.

Les mesures enregistrées doivent être exprimées à une température de 15° C et à une pression de 101,325 kPa.

Lorsque les mesures du volume ou du débit d'un fluide devant être mesuré par le titulaire ne peuvent être prises, le titulaire peut les estimer. Le cas échéant, il doit, lors de leur transmission au ministre, indiquer les circonstances qui ont empêché la prise d'une mesure précise.

32. Le titulaire d'une licence s'assure que le mesurage est effectué selon le système d'écoulement et les méthodes de calcul et de répartition du débit.

On entend par « système d'écoulement », les débitmètres et l'équipement auxiliaire qui y est fixé, les dispositifs d'échantillonnage de fluides, l'équipement pour les essais, le compteur principal et le compteur étalon servant à mesurer et à enregistrer le débit ainsi que le volume des fluides qui, selon le cas, sont :

- 1^o produits d'un gisement ou soutirés d'un réservoir souterrain;
- 2^o injectés dans un gisement ou stockés dans un réservoir souterrain;
- 3^o utilisés comme combustibles;

4^o utilisés pour la remontée artificielle;

5^o brûlés à la torche ou transférés d'une installation.

33. Le titulaire d'une licence doit aviser le ministre au moins 15 jours avant l'étalonnage d'un compteur étalon ou d'un compteur principal.

Une copie du certificat d'étalonnage est remise au ministre dans les 30 jours suivant l'étalonnage.

34. Le titulaire d'une licence qui mélange les fluides d'un puits ou d'un groupe de puits doit, 30 jours avant d'effectuer la mesure du débit de production du gisement, aviser le ministre de la méthode, de la fréquence et de la durée des mesurages et indiquer la manière dont la production totale de chacun des fluides mélangés sera répartie entre chacun des puits.

35. Lorsqu'un puits traverse plusieurs gisements ou formations, le titulaire d'une licence s'assure que la production de chaque gisement ou formation est répartie et que l'injection dans chaque gisement et dans chaque formation est répartie.

Le ministre peut toutefois en dispenser le titulaire qui démontre qu'il est techniquement impossible d'effectuer une telle répartition.

CHAPITRE V AUTORISATION DE LEVÉ GÉOPHYSIQUE

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

36. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de levé géophysique doit en faire la demande au ministre par écrit.

37. La demande doit contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2^o le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

38. La demande doit être accompagnée :

1^o de la démonstration que les distances séparatrices prévues à l'article 44 sont respectées;

2^o d'une carte bathymétrique à une échelle suffisante pour illustrer notamment :

a) le périmètre de la licence;

b) le territoire des municipalités sur lesquels s'effectue le levé, le cas échéant;

c) le site des activités ainsi que les lignes de levé et les traverses avec leur nature, leur numérotation et leur longueur;

d) les points de source d'énergie et leur numérotation;

3^o du programme technique de levé géophysique prévu à l'article 39, signé et scellé par un géologue, un ingénieur ou un géophysicien;

4^o du paiement des droits de 1 030 \$;

5^o de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Au besoin et en fonction de l'étendue du levé, le titulaire de la licence peut, aux fins du paragraphe 2^o du premier alinéa, soumettre plusieurs cartes avec des échelles différentes.

39. Le programme technique de levé géophysique doit contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées du géologue, de l'ingénieur ou du géophysicien responsable du programme technique;

2^o le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3^o le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux d'acquisition, de traitement et d'interprétation des données;

4^o le nom de la région où le levé sera réalisé;

5^o la description du contexte géologique et du degré de maturité de l'exploration sur le territoire visé;

6^o le type de levé projeté et les sources d'énergie employées;

7^o les paramètres d'acquisition et les objectifs du levé incluant notamment les structures et les formations géologiques ciblées ainsi que la profondeur d'investigation;

8^o la superficie couverte par le levé ou le nombre total de kilomètres linéaires à relever;

9° les coordonnées des extrémités de chaque ligne de levé ou du site des activités selon le système de référence cartographique NAD-83;

10° la marge de flexibilité souhaitée de part et d'autre de la ligne de levé pour le positionnement des lignes indiquées sur la carte;

11° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

12° les heures où les travaux seront réalisés;

13° la description sommaire des équipements qui seront utilisés;

14° le type et le nom du navire ou de la plateforme, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;

15° le type d'appareils de navigation utilisés et leurs spécifications;

16° la précision des systèmes de navigation et de positionnement;

17° les conditions météorologiques et hydrographiques anticipées pour la période des travaux;

18° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

19° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

20° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

SECTION II

DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

40. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de levé géophysique.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire si le titulaire en démontre la nécessité.

41. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant le début des travaux, aviser le ministre de la date prévue du début des travaux.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

42. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 24 heures avant, aviser le ministre de la date de fin des travaux. Si les travaux de levé géophysique sont interrompus provisoirement, il doit aussi, dans les meilleurs délais, l'aviser de la date de reprise des travaux.

SECTION III

CONDITIONS D'EXERCICE

43. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un géologue, un ingénieur ou un géophysicien exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

Un avenant au programme technique n'est cependant pas requis dans les cas suivants :

1° un changement dans la position des lignes de levé, tant que la position demeure dans la marge de flexibilité fixée en vertu du paragraphe 10° de l'article 39;

2° l'annulation du forage ou du chargement d'un point de tir.

Dans les situations prévues au troisième alinéa, le titulaire informe le ministre de la modification au programme technique sans délai.

44. Le titulaire de l'autorisation qui utilise une source d'énergie explosive ne doit pas positionner les points de tir :

1° à moins de 10 m d'une canalisation qui n'est pas en béton;

2° à moins de 15 m d'une infrastructure de télécommunication immergée ou de toute autre installation ou infrastructure immergée de même nature;

3° à moins de 32 m d'un pipeline ou d'une autre installation ou infrastructure de même nature, du collet d'un trou de forage existant ou, si la charge excède 2 kg, à moins d'une distance correspondant à la formule suivante :

$$A + B \times 4 = C \text{ où}$$

A est 32 m

B est la charge explosive en kg

C est la distance séparatrice minimale;

4° à moins de 180 m d'un barrage à forte contenance, au sens de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);

5° à moins de 200 m d'une ligne de transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 69 000 V;

6° à moins de 200 m d'une canalisation en béton, si la charge explosive excède 12 kg.

Les distances doivent être mesurées horizontalement, en ligne droite, depuis chaque point de source d'énergie jusqu'au point le plus rapproché des éléments mentionnés au premier alinéa.

Le ministre peut toutefois permettre la réduction des distances si le titulaire de l'autorisation lui démontre qu'une mesure de protection efficace permet de réduire les risques.

45. Dans le cas d'un levé impliquant l'utilisation d'un canon à air comme source d'énergie, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer :

1° que, pendant le levé, les réservoirs, les collecteurs et les conduits d'air ainsi que les câbles électriques et le compresseur de l'appareil sont inspectés régulièrement afin de déceler les signes d'abrasion et d'usure; dans le cas où le compresseur, un réservoir, un collecteur, un conduit d'air ou un câble électrique est défectueux, il doit être remplacé ou réparé lorsque cela est possible sans délai;

2° lorsque l'air est comprimé dans le canon, la pression est maintenue au niveau le plus bas possible tout en demeurant suffisamment élevée pour que le canon reste en place et que le risque de déclenchement accidentel soit écarté;

3° que, lorsqu'un tir est effectué sur le pont d'un navire ou d'une plateforme, la personne chargée de l'utilisation et de l'entretien du canon soit présente.

46. Lorsque la source d'énergie sismique est constituée de plus d'un canon, le titulaire de l'autorisation doit établir une marche à suivre pour raccorder chaque canon à son conduit d'air et à sa soupape régulatrice de pression.

47. Un tir peut être effectué à bord d'un navire ou d'une plateforme si le responsable de la sécurité l'a autorisé.

Aucun tir ne peut être effectué lorsque le canon à air est immergé si des plongeurs se trouvent dans un rayon de 1 500 m du canon.

48. Avant de procéder au tir au moyen d'un canon à gaz ou à air, la personne responsable doit s'assurer :

1° qu'une sirène retentit avant le tir afin d'alerter les travailleurs qu'un tir est imminent et ce, suffisamment à l'avance pour qu'ils aient le temps d'évacuer une aire se trouvant dans un rayon de 8 m de la zone de tir;

2° qu'un seul tir est effectué à la fois;

3° que l'aire se trouvant dans un rayon de 8 m de la zone de tir est inspectée avant le tir afin de s'assurer qu'aucun travailleur non autorisé ne s'y trouve;

4° que les tuyaux et boyaux reliés au canon, et soumis à de hautes pressions, sont arrimés au moyen de chaînes de sûreté ou en sont munis pour empêcher les coups de fouet au moment de l'injection d'air comprimé;

5° que la pression d'air dans le canon est inférieure à 3,5 MPa;

6° que la personne responsable du navire ou de la plateforme est avisée de la tenue du tir.

49. L'entretien du canon à air ne peut avoir lieu que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° la pression de l'air à l'intérieur du canon et du conduit d'air relié au canon est complètement relâchée;

2° le furet du canon peut être remué librement au moyen d'un outil de sécurité en bois, indiquant la décompression complète du canon.

50. Dans le cas d'un levé impliquant l'utilisation d'un canon à gaz comme source d'énergie, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer :

1° qu'il n'y a pas de soudage ou de brasage à proximité des bouteilles de gaz ou des réservoirs de liquides inflammables;

2° que les aires de stockage des bouteilles de gaz sont convenablement aérées;

3° que les soupapes et les raccords montés sur les bouteilles de gaz sont approuvés à cette fin par le fabricant des bouteilles;

4° que l'équipement de manutention des explosifs est approuvé à cette fin par son fabricant;

5° que les bouteilles de gaz et les réservoirs de liquides inflammables sont entreposés dans un endroit réservé à cette fin et que des panneaux d'avertissement du risque d'explosion sont affichés bien en vue;

6° que les bouteilles de gaz et les réservoirs de liquides inflammables sont protégés contre la surchauffe.

51. Dans le cas d'un levé impliquant un appareil électrique comme source d'énergie, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer :

1° que les circuits de chargement et de déchargement de l'appareil sont munis de disjoncteurs;

2° que les câbles électriques de l'appareil sont mis à l'abri de tout dommage et sont convenablement isolés et mis à la terre afin d'empêcher toute perte de courant et toute décharge électrique;

3° que l'appareil est complètement immergé durant sa mise à l'essai.

SECTION IV RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

52. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1° le numéro de l'autorisation de levé géophysique;

2° le type de levé réalisé et les sources d'énergies employées;

3° la position et l'état du navire ou de la plateforme;

4° le nombre de personnes à bord du navire ou de la plateforme;

5° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;

6° le numéro des lignes ou des traverses où les données ont été acquises;

7° le nombre de kilomètres linéaires acquis ou la superficie couverte, leur cumul et la quantité restante;

8° les interruptions et les perturbations des travaux dues notamment aux conditions météorologiques et aux difficultés techniques ou opérationnelles, ainsi que leur durée;

9° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

10° les conditions météorologiques anormales ayant causé un retard dans les travaux, notamment en raison de :

a) la visibilité;

b) la variation de température;

c) la vitesse ou la direction du vent;

d) la hauteur, la période et la direction des vagues et de la houle;

e) la dimension, la distance et la direction des glaces;

f) le givrage;

g) le roulis, le tangage et le mouvement vertical du navire ou de la plateforme;

11° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

53. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

54. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), un rapport de fin d'activité signé par un géologue, un ingénieur ou un géophysicien comprenant notamment les éléments suivants :

1° le numéro de l'autorisation de levé géophysique;

2° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

3° le nom et les coordonnées du géologue, de l'ingénieur ou du géophysicien responsable du programme technique;

4° le type et le nom du navire ou de la plateforme utilisé, son numéro d'enregistrement et le nom de son propriétaire;

5° le type d'appareils de navigation utilisés et leurs spécifications;

6° le nom des entreprises ayant participé aux travaux et la nature de ceux-ci;

7° le nom de la région où le levé a été réalisé;

8° le type de levé réalisé et les sources d'énergies employées;

9° les paramètres d'acquisition et les objectifs du levé incluant notamment les structures et les formations géologiques ciblées, le type de zone d'hydrocarbures (*play*) ainsi que la profondeur d'investigation;

10° le nombre total de kilomètres linéaires acquis ou la superficie couverte par le levé;

11° la date de début et de fin des travaux;

12° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;

13° un sommaire des conditions météorologiques anormales ayant causé un retard d'opération ainsi que les mesures correctives prises;

14° une compilation de l'avancement quotidien des travaux;

15° une carte bathymétrique à une échelle suffisante illustrant :

a) le périmètre de la licence;

b) le site des activités, les lignes de levé et les traverses avec leur nature, leur numérotation et leur longueur;

c) les points de source d'énergie et leur numérotation;

16° une description des paramètres d'acquisition des données indiquant notamment :

a) l'espacement entre les points de source d'énergie, les points récepteurs et, le cas échéant, entre les lignes de levé;

b) les caractéristiques de la source d'énergie utilisée;

c) le cas échéant, le réglage des filtres d'enregistrement;

17° une description des paramètres de traitement des données;

18° les ajustements apportés aux données au cours de l'interprétation;

19° les cartes d'interprétation suivantes :

a) pour un levé sismique par réflexion, la carte de structure temporelle et la carte isochrone de l'objectif principal et, le cas échéant, de l'objectif secondaire ainsi que les profils interprétés; si la stratigraphie d'un trou de forage avoisinant est connue, le titulaire doit réaliser le calage du profil sismique le plus proche avec ce trou et indiquer la corrélation entre les principaux réflecteurs et la stratigraphie;

b) pour un levé sismique par réfraction, la carte des vitesses;

c) pour un levé magnétique, la carte du champ magnétique total corrigé et compensé et la carte du champ magnétique résiduel corrigé et compensé;

d) pour un levé gravimétrique, les cartes d'anomalie de Bouguer et du champ résiduel;

20° une analyse de chacune des cartes d'interprétation précisant les corrélations entre la géologie et les données géophysiques;

21° le cas échéant, les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé le traitement ou l'interprétation des données;

22° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

23° une description et des photographies des équipements utilisés ainsi que leurs spécifications;

24° des photographies du fond de l'eau;

25° des cartes bathymétriques dressées à partir des données relevées;

26° les recommandations pour la suite des travaux.

Au besoin et en fonction de l'étendue des travaux, le titulaire peut, aux fins du paragraphe 15° du premier alinéa, soumettre plusieurs cartes ayant des échelles différentes.

CHAPITRE VI AUTORISATION DE SONDAGE STRATIGRAPHIQUE

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

55. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de sondage stratigraphique doit en faire la demande au ministre par écrit.

56. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom du sondage stratigraphique projeté;

3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

57. La demande doit être accompagnée :

1° d'une carte bathymétrique à l'échelle 1 : 20 000 illustrant notamment :

a) la projection en surface du profil du trou de forage jusqu'à la localisation du fond du trou;

b) la localisation des trous de forage existants dans un rayon de 5 km;

c) la démonstration que les distances prévues aux articles 67 et 70 sont respectées;

2° du programme technique de sondage stratigraphique prévu à l'article 58, signé et scellé par un ingénieur;

3° du paiement des droits de 4 426 \$;

4° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

58. Le programme technique de sondage stratigraphique doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;

2° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3° la description et des photographies de l'état initial du site;

4° la démonstration que, lors du positionnement du sondage stratigraphique, la présence des trous de forage avoisinants a été considérée pour la sécurité des personnes et des biens, pour la protection de l'environnement et pour l'intégrité du sondage stratigraphique;

5° la démonstration que la présence de gaz dans le sol à l'état naturel a été considérée;

6° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

7° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

8° le type et le nom de l'installation de forage, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;

9° le type d'appareils de navigation utilisés et leurs spécifications;

10° la démonstration que l'installation de forage est conçue et construite selon les meilleures pratiques généralement reconnues;

11° les normes de conception et la description du système d'immobilisation;

12° la méthode de ravitaillement;

13° le cas échéant, le port d'attache et l'emplacement de la base terrestre pour l'entreposage du matériel et des produits nécessaires aux travaux;

14° une coupe latérale du sondage stratigraphique indiquant les éléments techniques anticipés avant et après l'obturation;

15° une prévision géologique comprenant :

a) une colonne stratigraphique indiquant l'épaisseur des dépôts meubles, les formations géologiques, les zones poreuses ou perméables, les failles et les autres structures majeures;

b) l'identification des zones potentielles de venues de fluides ou de perte de circulation;

c) la base anticipée de l'eau souterraine exploitable, si elle diffère de celle prévue à l'article 3;

d) les objectifs anticipés primaires et secondaires d'hydrocarbures;

e) s'il a été utilisé, le profil sismique interprété indiquant le toit des formations géologiques, le point de tir le plus près de la localisation du forage ainsi que la localisation des objectifs anticipés d'hydrocarbures;

16° le cas échéant, la liste des intervalles de carottage prévus;

17° la liste des essais de pression et d'étanchéité, des essais aux tiges, des essais d'intégrité de la formation ainsi que tous les autres essais prévus;

18° la liste des diagraphies prévues;

19° les conditions météorologiques et hydrographiques anticipées durant les travaux;

20° le cas échéant, la description des activités de gestion des glaces;

21° la profondeur de l'eau à l'endroit du sondage stratigraphique;

22° la carte bathymétrique de la zone où est situé le sondage stratigraphique et, le cas échéant, une cartographie du fond de l'eau;

23° une description de la nature des dépôts de surface et leurs caractéristiques géotechniques;

24° une description de la faune aquatique;

25° pour chacune des installations de forage, de plongée et d'habitation, un certificat de conformité délivré par l'une des autorités de certification suivantes :

a) *American Bureau of Shipping*;

b) Bureau Veritas;

c) *DNV GL (Det Norske Veritas et Germanischer Lloyd)*;

d) *Lloyd's Register North America, Inc.*;

26° un programme de forage comprenant notamment :

a) le type d'appareil de forage et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;

b) les fluides de forage et les fluides de chasse utilisés et leurs propriétés ainsi qu'une démonstration que ces fluides sont conformes à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

c) les mesures planifiées pour la gestion des hydrocarbures, des fluides de formation, des fluides de forage, des substances chimiques et des autres rejets;

d) les diamètres du trou de forage en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle sur une coupe latérale, jusqu'au fond du trou planifié;

e) une prévision graphique de la pression et de la température de formation jusqu'à la profondeur finale prévue;

f) une prévision graphique de la déviation de la trajectoire du forage jusqu'à la profondeur finale prévue;

g) la fréquence des mesures de déviation de la trajectoire en inclinaison et en azimut;

h) la démonstration que les colonnes de tubage prévues sont conformes à la norme CSA-Z625, «*Well design for petroleum and natural gas industry systems*», publiée par l'Association canadienne de normalisation;

i) un programme de centralisation des tubages permettant d'atteindre un minimum de 75% de centralisation et conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*, indiquant notamment le type de centralisateurs, leur dimension, leur fréquence d'installation et leur mise en place;

27° un programme de cimentation des espaces annulaires de chacune des colonnes de tubage conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee* et comprenant notamment :

a) les diamètres des colonnes de tubage en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle;

b) la hauteur planifiée de la colonne de ciment dans l'espace annulaire;

c) les méthodes de préparation et de mise en place du ciment;

d) les débits minimum et maximum de pompage prévus ainsi que la capacité de l'équipement de pompage;

e) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;

f) le cas échéant, les adaptations au ciment nécessaires en raison des conditions physico-chimiques particulières du milieu, dont notamment la profondeur du sondage

stratigraphique, une pression ou une température anormale, une zone de perte de circulation, des zones de sel, des dépôts meubles non consolidés ou un environnement corrosif;

g) les méthodes utilisées pour préparer le trou de forage à la cimentation et pour améliorer le déplacement des fluides, notamment le mouvement des tubages;

h) la méthode de vérification de la circulation du ciment dans l'espace annulaire;

28° si une simulation ou une modélisation a été réalisée, une description de cette simulation ou de cette modélisation et les résultats obtenus;

29° un programme d'obturation et de restauration de site comprenant notamment :

a) la méthode utilisée pour démontrer l'étanchéité du sondage stratigraphique préalablement à la réalisation des travaux d'obturation;

b) la méthode de nettoyage du sondage stratigraphique utilisée avant l'installation des bouchons;

c) le type d'appareil utilisé ainsi que ses spécifications;

d) un programme de cimentation conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee* comprenant notamment :

i. pour chaque bouchon de ciment, les intervalles, le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;

ii. les adaptations nécessaires au ciment utilisé pour les bouchons, le cas échéant, en raison des conditions physico-chimiques particulières du milieu dont notamment la profondeur du sondage stratigraphique, une température anormale ou un environnement corrosif;

iii. la méthode de mise en place de chaque bouchon;

iv. la méthode et la fréquence de vérification de la position des bouchons durant l'obturation, le temps d'attente avant la vérification ainsi que les critères d'acceptabilité de la position des bouchons de ciment;

e) la méthode utilisée pour démontrer qu'à la suite de l'installation des bouchons et préalablement à la coupe des tubages en surface, il n'y a aucune émanation de gaz;

f) la description chronologique et détaillée des travaux de restauration de site prévus pour maintenir la qualité du milieu hydrique et minimiser les impacts sur la faune dont notamment :

i. la procédure de démantèlement des installations et, le cas échéant, la procédure de démantèlement du câble d'alimentation;

ii. la réhabilitation des terrains contaminés;

iii. la purge des conduits;

iv. le retrait des équipements et des matériaux;

30° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

31° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

32° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

59. Avant de se prononcer sur la demande d'autorisation, le ministre peut, s'il le juge nécessaire pour assurer l'intégrité à long terme du sondage stratigraphique, exiger que le titulaire d'une licence procède à un essai du ciment en laboratoire. Cet essai doit être conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

Le titulaire transmet les résultats de cet essai au ministre.

SECTION II DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

60. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de sondage stratigraphique.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire si le titulaire en démontre la nécessité.

61. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre du début des travaux suivants :

1° la mobilisation vers le site où seront situées les installations de forage;

- 2° le commencement du forage;
- 3° l'obturation du sondage stratigraphique.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

62. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 24 heures avant, aviser le ministre de la libération de l'appareil de forage et, en cas d'interruption provisoire, il doit aussi l'aviser dans les meilleurs délais de la reprise des travaux.

63. Le titulaire de l'autorisation doit aussi, au moins 24 heures avant, aviser le ministre du redressement ou du remorquage d'une installation.

SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

64. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

Un avenant au programme technique n'est cependant pas requis dans les cas suivants :

- 1° un ajustement de moins de 10% dans la profondeur finale du sondage stratigraphique résultant d'une prévision géologique légèrement différente;
- 2° un changement à la position du collet du sondage stratigraphique lorsqu'il demeure sur le site des activités;
- 3° l'ajout ou l'annulation d'une section de carottage, d'un essai aux tiges, d'une diagraphie, d'une prise d'échantillon ou d'un prélèvement de fluides.

Dans les situations prévues au troisième alinéa, le titulaire informe le ministre de la modification au programme technique sans délai.

65. Le titulaire de l'autorisation doit concevoir et construire le sondage stratigraphique de manière à :

- 1° se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;
- 2° assurer la sécurité des travaux;
- 3° prévenir les incidents dans des conditions de charge maximale normalement prévisibles pendant le cycle de vie du sondage stratigraphique;
- 4° résister aux conditions, aux forces et aux contraintes éventuelles;
- 5° assurer une résistance suffisante aux venues de fluides;
- 6° protéger l'intégrité de l'eau souterraine et du milieu hydrique;
- 7° s'assurer que les couches d'hydrocarbures et les couches aquifères sont isolées les unes des autres;
- 8° permettre la caractérisation des formations géologiques visées;
- 9° permettre de mener les activités de contrôle de la pression du fond du sondage stratigraphique de manière constante et sûre.

66. Si le niveau d'eau le permet, le titulaire de l'autorisation doit, dès le début des travaux et jusqu'à ce qu'il amorce les travaux de restauration de site, installer une affiche à l'entrée du site des activités indiquant notamment :

- 1° la localisation du sondage stratigraphique;
- 2° le nom du titulaire et le numéro de la licence;
- 3° le nom et le numéro du sondage stratigraphique apparaissant sur l'autorisation;
- 4° un numéro de téléphone à composer en cas d'urgence;
- 5° les pictogrammes associés aux produits dangereux présents sur le site des activités;
- 6° la mention de l'interdiction d'accéder au site des activités sans l'autorisation du titulaire.

67. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le collet d'un sondage stratigraphique :

1° à moins de 100 m d'une ligne de transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 69 000 V, d'une infrastructure de télécommunication, d'une éolienne, d'un pipeline ou de toute autre installation ou infrastructure de même nature;

2° à moins de 100 m d'un cimetière;

3° à moins de 180 m d'un barrage à forte contenance, au sens de la Loi sur la sécurité des barrages;

4° à moins de 200 m d'un ouvrage d'amélioration de la surface à des fins sportives ou récréatives;

5° à moins de 275 m d'un site patrimonial classé inscrit au registre du patrimoine culturel visé à l'article 5 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

6° à moins de 300 m de tout bâtiment de moins de 3 étages ou ayant une superficie de plancher inférieure ou égale à 10 000 m²;

7° à moins de 550 m d'un établissement de santé et de services sociaux, d'un établissement d'enseignement, d'un bâtiment où sont offerts des services de garde à l'enfance, ou de tout bâtiment de 3 étages ou plus ou ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m²;

8° à moins de 1 000 m d'un aéroport ou d'un aéroport;

9° à moins de 1 600 m de tout réservoir souterrain utilisé à des fins de stockage d'hydrocarbures et à l'égard duquel il ne détient aucun droit.

Les distances doivent être mesurées horizontalement, en ligne droite, depuis le collet jusqu'au point le plus rapproché des éléments mentionnés au premier alinéa.

Le ministre peut toutefois permettre la réduction des distances si le titulaire de l'autorisation lui démontre qu'une mesure de protection efficace permet de réduire les risques.

Les distances prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard des infrastructures appartenant au titulaire de l'autorisation ou servant à ses travaux.

68. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le collet d'un sondage stratigraphique :

1° dans le lac Témiscamingue, incluant les embouchures des autres cours d'eau communicants;

2° dans le lac des Deux Montagnes, situé dans la municipalité régionale de comté Deux-Montagnes;

3° dans le lac Memphrémagog;

4° dans le lac Saint-Jean, situé principalement dans les municipalités régionales de comté Lac-Saint-Jean-Est et Domaine-du-Roy;

5° dans la rivière des Outaouais, à partir du lac Témiscamingue jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

6° dans le canal de Beauharnois;

7° dans le canal de Lachine;

8° dans la rivière des Mille Îles;

9° dans la rivière des Prairies, située principalement dans la municipalité régionale de comté Les Moulins;

10° dans la rivière Richelieu, située principalement dans la municipalité régionale de comté Pierre-De Saurel;

11° dans la rivière Saint-Maurice, à partir du barrage de Shawinigan jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

12° dans la rivière Saguenay, à partir du lac Saint-Jean jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

13° dans le fleuve Saint-Laurent.

69. Le titulaire de l'autorisation ne peut forer un sondage stratigraphique à moins de 100 m des limites du territoire faisant l'objet de sa licence.

70. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le site des activités à moins de 100 m d'un parc national ou d'une aire protégée inscrite au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

71. Lors du forage, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que :

1° le sondage stratigraphique est foré de manière à ne jamais recouper un trou de forage existant;

2° les fluides de forage, le circuit des fluides de forage et l'équipement de contrôle connexe sont conçus, installés, utilisés ou entretenus de manière à constituer une barrière efficace contre la pression de formation et à permettre une caractérisation adéquate des formations géologiques investiguées;

3° les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés sur l'appareil de forage de manière à alerter le personnel présent sur les lieux;

4° les procédures, les matériaux et les équipements adéquats sont en place et sont utilisés afin de réduire le risque de perte de contrôle du sondage stratigraphique en cas de perte de circulation, de venues de fluides ou d'éruption.

72. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les mesures de déviation de la trajectoire du sondage stratigraphique sont effectuées à des intervalles qui permettent de situer correctement le trou de forage et qui n'excèdent pas 150 m, à moins d'un problème de stabilité du trou de forage.

73. Le titulaire de l'autorisation doit protéger l'eau souterraine exploitable et utiliser des substances non toxiques dans les fluides de forage jusqu'à ce que le tubage de surface soit cimenté.

74. Lorsque le titulaire de l'autorisation fore un sondage stratigraphique dans une région où la géologie est méconnue, dans une région où des venues de gaz en faible profondeur ont été répertoriées ou s'il est prévisible qu'une zone d'hydrocarbures soit interceptée, il doit utiliser un déflecteur pour forer jusqu'à atteindre la profondeur de pose du tubage de surface.

75. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

76. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient et conserve, jusqu'à la fin des travaux d'obturation, un registre de ces inspections.

77. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que le tube prolongateur qu'il utilise :

- 1° fournit un accès au sondage stratigraphique;
- 2° isole le sondage stratigraphique du milieu hydrique;
- 3° résiste à la différence de pression entre le fluide de forage et le milieu hydrique;
- 4° résiste aux forces physiques prévues pendant le programme de forage;
- 5° permet au fluide de forage de retourner à l'installation;

6° est supporté de manière à compenser efficacement les forces résultant du mouvement de l'installation de forage.

78. Durant les opérations de préparation et de mise en place du ciment pour la cimentation des tubages et pour les bouchons d'obturation, le titulaire de l'autorisation doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

79. Avant de procéder à la cimentation des espaces annulaires, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer de déplacer les fluides de forage et de nettoyer les galettes de boue des parois du sondage stratigraphique conformément à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

80. Durant les cimentations, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les retours en surface des fluides et du ciment sont observés.

81. Le ciment utilisé pour la cimentation des tubages et pour les bouchons d'obturation doit atteindre une résistance en compression minimum de 3 500 kPa après 36 heures de durcissement à la température de la formation la moins profonde à être recouverte.

Il doit aussi être conçu et installé de manière à protéger l'intégrité des couches d'hydrates de gaz.

Le titulaire de l'autorisation doit restreindre le processus de rétrécissement du ciment et limiter au minimum le risque de formation d'un espace micro-annulaire.

82. À compter du moment où le ciment a développé une force de gel et jusqu'à l'atteinte de la résistance en compression minimale, le titulaire de l'autorisation ne doit pas faire de travaux qui pourraient nuire à l'intégrité du ciment et il doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

83. Le titulaire de l'autorisation doit démontrer la couverture uniforme du ciment derrière chaque tubage en réalisant notamment une diagraphie sonique ou ultrasonique d'évaluation du ciment ou par toute autre méthode.

84. Après l'installation et la cimentation d'un tubage et avant le reforage du sabot de tubage, le titulaire de l'autorisation doit soumettre le tubage à un essai de pression et d'étanchéité à une valeur qui permet de confirmer son intégrité à la pression d'utilisation maximale prévue au programme technique.

L'intégrité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90% de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

85. Avant de forer à une profondeur mesurée de plus de 10 m au-dessous du sabot de tout tubage subséquent au tubage conducteur, le titulaire de l'autorisation doit effectuer un essai d'intégrité ou un essai de pression de fuite sur la formation géologique.

L'essai doit être effectué à une pression qui permet d'assurer la sécurité des travaux de forage jusqu'à atteindre la profondeur de pose de la prochaine colonne de tubage prévue.

L'intégrité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90% de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

86. La pression maximale applicable aux tubages doit être calculée de manière à assurer le contrôle du sondage stratigraphique. Elle doit être affichée sur le site des activités.

87. Le titulaire de l'autorisation qui réalise un essai aux tiges doit notamment s'assurer que :

1° l'équipement utilisé est conçu de façon à contrôler, en toute sécurité, la pression du sondage stratigraphique, à caractériser correctement la formation géologique et à protéger l'environnement;

2° la pression nominale des équipements, au niveau du collecteur d'essai et en amont de celui-ci, est supérieure à la pression statique maximale prévue;

3° l'équipement en aval du collecteur d'essai est suffisamment protégé contre la surpression.

88. Dans le cas de venues de fluides ou lors des essais aux tiges, le titulaire de l'autorisation doit prélever des échantillons et analyser les hydrocarbures et l'eau souterraine rencontrés.

Pour le gaz, les analyses doivent notamment en identifier la composition et, lorsqu'il est nécessaire de différencier plusieurs formations, caractériser les rapports isotopiques du carbone.

Pour le pétrole, les analyses doivent notamment en identifier la composition et en caractériser la viscosité et la densité.

Pour l'eau souterraine, les analyses doivent notamment en identifier la composition en solides dissous et en hydrocarbures ainsi que ses caractéristiques physiques dont le pH, la conductivité et la turbidité.

Le ministre peut dispenser le titulaire de l'autorisation de l'obligation de procéder à certains prélèvements d'échantillons lorsqu'il juge qu'il dispose déjà de données suffisantes pour caractériser le réservoir ou les roches couvertures.

Le titulaire qui réalise un prélèvement doit s'assurer qu'il utilise une méthode empêchant la contamination de l'échantillon.

89. Le titulaire de l'autorisation qui prélève un échantillon de carotte de forage doit déterminer notamment la porosité, la perméabilité, la lithologie et le contenu en carbone organique total de la formation géologique.

Pour les sections du sondage stratigraphique qui ne sont pas carottées, un échantillon de déblais de forage doit être prélevé, à moins que le titulaire démontre qu'un trou de forage avoisinant a déjà été échantillonné et que la variabilité spatiale rend l'échantillonnage du sondage stratigraphique superflu.

Les échantillons de déblais de forage doivent être prélevés à chaque intervalle de 5 m, de façon à remplir :

1° une fiole de 10 ml de déblais préalablement lavés et séchés; toutefois, les échantillons en provenance de la couche de sédiments non consolidés ne doivent pas être lavés, et;

2° un sac de 500 g de déblais préalablement séchés.

90. Lorsque les échantillons nécessaires à des analyses ont été prélevés d'une carotte, le titulaire de l'autorisation veille à ce qu'une tranche prise dans le sens longitudinal et correspondant à au moins la moitié de la section transversale de la carotte, ou le restant de celle-ci soit remis au ministre.

Le titulaire qui a réalisé des essais destructifs sur une carotte prélevée latéralement est dispensé de remettre les échantillons.

91. Les échantillons prélevés doivent être emballés dans des contenants durables conçus à cet effet et correctement étiquetés en y indiquant notamment le nom du sondage stratigraphique et l'intervalle ou la profondeur mesurée du prélèvement.

Ils doivent être transportés et entreposés de manière à prévenir les pertes et les détériorations.

92. Le titulaire de l'autorisation remet au ministre les échantillons dont l'analyse est complétée au plus tard 180 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage.

Le ministre peut cependant consentir un délai additionnel si le titulaire veut réaliser des analyses supplémentaires. Dans ce cas, il remet au ministre les échantillons et les résultats des analyses à la fin du délai consenti.

Le ministre peut dispenser le titulaire de la remise des échantillons :

1^o lorsqu'il juge qu'il dispose déjà de suffisamment d'échantillons pour documenter adéquatement les formations géologiques interceptées par le sondage stratigraphique;

2^o lorsqu'il possède déjà des échantillons en provenance des mêmes horizons.

93. Le titulaire de l'autorisation doit, avant d'éliminer tout échantillon de déblais, de carotte de forage ou de fluide prélevé, les offrir au ministre.

94. Le titulaire de l'autorisation doit soumettre au ministre, pour approbation, les actions correctives à prendre lorsque survient l'une des situations suivantes :

1^o une opération de cimentation prévue dans le programme technique ne peut être réalisée;

2^o aucun retour de ciment n'est observé en surface alors qu'un tel retour était prévu;

3^o un retour de fluides de forage indique que la hauteur du ciment requise pour la cimentation n'est pas atteinte;

4^o il y a des incertitudes quant à l'atteinte des objectifs de la cimentation.

95. Le titulaire de l'autorisation tient et conserve, pour la durée des travaux, des registres concernant :

1^o les personnes qui arrivent sur le navire ou la plateforme, qui s'y trouvent et qui les quittent;

2^o l'emplacement et les déplacements des véhicules de service;

3^o les exercices d'urgence réalisés;

4^o les essais de fonctionnement des vannes de sécurité de surface et de celles sous la surface;

5^o les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion;

6^o les activités quotidiennes d'entretien;

7^o dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, les observations, les mesures et les calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

SECTION IV OBTURATION DU SONDAGE STRATIGRAPHIQUE ET RESTAURATION DU SITE

96. Le titulaire de l'autorisation doit réaliser l'obturation du sondage stratigraphique dans les 30 jours suivant l'achèvement du forage.

Le ministre peut exiger que les travaux commencent avant ce délai pour des raisons de sécurité ou accorder un délai supplémentaire pour leur réalisation si le titulaire en démontre la nécessité.

97. Avant de commencer l'obturation du sondage stratigraphique, le titulaire de l'autorisation doit réaliser un essai de pression et d'étanchéité afin de s'assurer de l'étanchéité de toutes les composantes du sondage stratigraphique.

Le titulaire ne peut commencer l'obturation que si l'essai de pression et d'étanchéité est réussi. L'étanchéité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes. Dans le cas contraire, un avis d'incident doit être envoyé au ministre dans les 24 heures.

98. Le titulaire de l'autorisation qui procède à l'obturation doit s'assurer d'obturer le sondage stratigraphique sur toute sa longueur.

Il doit aussi s'assurer de :

1^o l'absence de communication des fluides entre les formations géologiques;

2^o l'absence d'écoulement de liquide, d'émanation ou de migration de gaz;

3^o l'absence de pression excessive dans le sondage stratigraphique;

4^o l'intégrité du sondage stratigraphique à long terme, tout en considérant le potentiel de développement en hydrocarbures du secteur avoisinant et l'impact des activités pouvant y être réalisées dans le futur.

99. Le titulaire de l'autorisation doit couper les tubages à un minimum de 2 m sous la surface du fond de l'eau. Il détermine la profondeur en fonction des conditions locales telles que le type de sol, l'affouillement et l'érosion du milieu.

Le titulaire de l'autorisation peut utiliser des explosifs pour sectionner les tubages si des mesures de protection adéquates sont mises en place.

100. Le titulaire de l'autorisation doit souder un couvercle d'acier ventilé au sommet des tubages.

101. À la fin des travaux d'obturation, le fond de l'eau doit avoir été débarrassé de tout matériel ou équipement qui n'est pas nécessaire et qui pourrait nuire aux utilisations subséquentes du milieu.

102. Le cas échéant, avant la démobilisation des installations, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que la structure est exempte de végétaux et d'animaux.

103. Le titulaire de l'autorisation doit réaliser la restauration du site des activités dès la fin des travaux d'obturation ou aussitôt que les conditions météorologiques s'y prêtent.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire pour sa réalisation si le titulaire en démontre la nécessité. Dans ce cas, le titulaire doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre, par écrit, du début des travaux de restauration de site.

104. Dès la fin des travaux d'obturation, le titulaire de l'autorisation doit signaler le sondage stratigraphique au moyen d'un dispositif permettant de le localiser facilement et sur lequel le numéro de sondage stratigraphique et ses coordonnées géographiques sont inscrits.

SECTION V RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

105. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1° le numéro de l'autorisation de sondage stratigraphique;

2° le nom de l'installation de forage;

3° le nombre de personnes à bord de l'installation de forage;

4° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;

5° le nom des entreprises ayant réalisé les travaux;

6° la profondeur mesurée atteinte dans la journée;

7° la composition du fluide de forage et du fluide de chasse ainsi que les volumes utilisés;

8° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;

9° une perte de circulation;

10° les composantes de l'assemblage du train de tiges;

11° les spécifications du tubage ainsi que sa profondeur de mise en place;

12° le poids appliqué sur le trépan ainsi que son taux de pénétration;

13° les mesures de déviation de la trajectoire du sondage stratigraphique en inclinaison, en azimut et en profondeur;

14° les traces d'hydrocarbures ou d'eau décelées;

15° le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;

16° le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

17° les diagraphies réalisées;

18° les observations et les données relatives à l'évaluation ou à la caractérisation de la formation géologique;

19° les prélèvements de fluides effectués;

20° les résultats des essais de pression et d'étanchéité;

21° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;

22° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;

23° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

24° la mention de toute interruption provisoire des travaux et de la procédure de sécurisation du sondage stratigraphique suivie;

25° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

26° les conditions météorologiques anormales ayant causé un retard d'opération, notamment en raison de :

- a) la visibilité;
- b) la variation de température;
- c) la vitesse ou la direction du vent;
- d) la hauteur, la période et la direction des vagues et de la houle;
- e) la dimension, la distance et la direction des glaces;
- f) le givrage;
- g) le roulis, le tangage et le mouvement vertical du navire ou de l'installation de forage;

27° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

106. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux d'obturation. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

107. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° le numéro de l'autorisation de sondage stratigraphique;
- 2° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence;
- 3° le nom et les coordonnées des entreprises ayant réalisé les travaux;
- 4° le type et le nom de l'installation de forage, son numéro d'enregistrement et le nom de son propriétaire;
- 5° le types d'appareils de navigation utilisés;
- 6° les coordonnées du collet du sondage stratigraphique sur un plan fourni par un arpenteur-géomètre selon le système de référence cartographique NAD-83;
- 7° les mesures de déviation de la trajectoire du sondage stratigraphique en inclinaison, en azimut et en profondeur ainsi que les coordonnées finales du fond du trou;
- 8° un sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;

9° la date de début et de fin des travaux;

10° un sommaire des conditions météorologiques anormales ayant causé un retard dans les travaux ainsi que les mesures correctives prises;

11° un rapport des opérations de cimentation pour chacune des colonnes de tubage, détaillant notamment :

- a) le nom et les coordonnées de l'entreprise ayant réalisé les travaux de cimentation;
- b) le type d'unité de cimentation utilisé et la méthode de mise en place du ciment;
- c) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;
- d) l'intervalle cimenté;
- e) la composition et le volume du fluide de chasse et du fluide de séparation utilisés;
- f) les pressions de circulation;
- g) la pression maximale atteinte lors de la cimentation;
- h) une mention à l'effet que la valve anti-retour du tubage est fonctionnelle ou, dans le cas contraire, la pression de soutènement appliquée ainsi que la durée;
- i) la description du retour de ciment, la quantité et le recul; si aucun retour n'est observé, la description des actions correctives apportées;

12° les résultats des analyses ainsi que les certificats d'analyse des échantillons et des prélèvements de fluides effectués;

13° les diagraphies, notamment celles interprétées, recalées en profondeur verticale réelle, ainsi que les corrections apportées;

14° la démonstration que la centralisation des tubages réalisée est conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

15° la température et la pression mesurées jusqu'à la profondeur finale du sondage stratigraphique;

16° les données, les enregistrements, les résultats des essais aux tiges, des essais de pression et d'étanchéité, des essais d'intégrité de la formation ainsi que leurs interprétations;

17° la description géologique des déblais et des carottes de forage ainsi que la description géotechnique des carottes de forage;

18° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

19° la liste des trépan utilisés, leur type et le nombre de mètres forés par chacun;

20° le type de zone d'hydrocarbures (*play*) rencontrée et une comparaison avec une zone d'hydrocarbures analogue;

21° une coupe latérale du sondage stratigraphique après l'obturation, en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle, signée et scellée par un ingénieur, indiquant notamment :

a) les groupes, les formations géologiques, les contacts lithologiques et les failles interceptés;

b) les couches de pression anormale;

c) le diamètre du trou de forage ainsi que les diamètres de chacun des tubages;

d) l'emplacement de chacun des tubages;

e) le cas échéant, l'intervalle de profondeur du sondage stratigraphique à trou ouvert;

f) le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur de chaque bouchon;

g) les autres équipements installés ou échappés et non repêchés dans le sondage stratigraphique;

22° les rapports quotidiens de forage (*tour sheets*);

23° si des essais en laboratoire ont été faits sur le ciment après l'octroi de l'autorisation, les propriétés du ciment déterminées en laboratoire;

24° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux;

25° la description technique de l'état du sondage stratigraphique avant l'obturation;

26° pour les bouchons de ciment utilisés :

a) le nom et les coordonnées de l'entreprise ayant réalisé les travaux de cimentation;

b) le type d'unité de cimentation utilisé et la méthode de mise en place du ciment;

c) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

d) la position vérifiée de chacun des bouchons;

e) le cas échéant, les résultats des analyses ainsi que les certificats d'analyse des échantillons prélevés;

27° la profondeur de coupe des tubages sous la surface;

28° une photographie du couvercle d'acier ventilée soudée au sommet des tubages avant le remblaiement;

29° un plan illustrant l'aménagement du site des activités après les travaux de restauration;

30° des photographies de l'ensemble du site des activités restauré et du dispositif installé conformément à l'article 104.

CHAPITRE VII AUTORISATION DE FORAGE

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

108. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de forage doit en faire la demande au ministre par écrit.

109. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom du puits projeté, s'il s'agit d'un nouveau puits, ou le nom du puits existant, s'il s'agit d'une réentrée;

3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

110. La demande doit être accompagnée :

1° d'une carte bathymétrique à l'échelle 1 : 20 000 illustrant notamment :

a) la projection en surface du profil du trou jusqu'à la localisation du fond du trou;

b) la localisation des trous de forage existants dans un rayon de 5 km;

c) la démonstration que les distances prévues aux articles 120 et 123 sont respectées;

2^o du programme technique de forage prévu à l'article 111, signé et scellé par un ingénieur;

3^o du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ou, le cas échéant, de sa mise à jour, et de la garantie prévus aux articles 287 et 289;

4^o du paiement des droits de 4 426 \$;

5^o de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

III. Le programme technique de forage doit contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;

2^o le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3^o la démonstration que, lors du positionnement du puits, la géologie régionale et locale ainsi que la présence de trous de forage avoisinants ont été considérées;

4^o la démonstration que la présence de gaz dans le sol à l'état naturel a été considérée;

5^o le cas échéant, la liste des données qui ont pu être consultées relativement aux trous de forage avoisinants;

6^o la classification projetée du puits, déterminée selon l'annexe 1;

7^o la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

8^o le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

9^o le type et le nom de l'installation de forage, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;

10^o le type d'appareils de navigation utilisés et leurs spécifications;

11^o la démonstration que l'installation de forage est conçue et construite selon les meilleures pratiques généralement reconnues;

12^o les normes de conception et la description du système d'immobilisation;

13^o la méthode de ravitaillement;

14^o le cas échéant, le port d'attache et l'emplacement de la base terrestre pour l'entreposage du matériel et des produits nécessaires aux travaux;

15^o une coupe latérale du puits indiquant les éléments techniques;

16^o une prévision géologique du puits comprenant notamment :

a) une colonne stratigraphique indiquant l'épaisseur des dépôts meubles, les formations géologiques, les zones poreuses ou perméables, les failles et les autres structures majeures;

b) l'identification des zones potentielles de venues de fluides ou de perte de circulation;

c) la base anticipée de l'eau souterraine exploitable, si elle diffère de celle prévue à l'article 3;

d) les objectifs anticipés primaires et secondaires d'hydrocarbures;

e) s'il a été utilisé, le profil sismique interprété indiquant le toit des formations géologiques, le point de tir le plus près de la localisation du forage ainsi que la localisation des objectifs anticipés d'hydrocarbures;

17^o le cas échéant, la liste des intervalles de carottage prévus;

18^o la liste des essais de pression et d'étanchéité, des essais aux tiges, des essais d'intégrité de la formation ainsi que de tous les autres essais prévus;

19^o la liste des diagraphies prévues;

20^o les conditions météorologiques et hydrographiques anticipées durant les travaux;

21^o le cas échéant, la description des activités de gestion des glaces;

22^o la profondeur de l'eau à l'endroit du forage;

23^o la carte bathymétrique de la zone où est situé le forage et, le cas échéant, une cartographie du fond de l'eau;

24^o une description de la nature des dépôts de surface et leurs caractéristiques géotechniques;

25^o une description de la faune aquatique;

26° pour chacune des installations de forage, de plongée et d'habitation, un certificat de conformité délivré par l'une des autorités de certification suivantes :

- a) *American Bureau of Shipping*;
- b) Bureau Veritas;
- c) *DNV GL (Det Norske Veritas et Germanischer Lloyd)*;
- d) *Lloyd's Register North America, Inc.*;

27° un programme de forage comprenant notamment :

- a) le type d'appareil de forage et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;
- b) les fluides de forage et les fluides de chasse utilisés et leurs propriétés ainsi qu'une démonstration que ces fluides sont conformes à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;
- c) les mesures planifiées pour la gestion des hydrocarbures, des fluides de formation, des fluides de forage, des substances chimiques et des autres rejets;
- d) les diamètres du trou de forage en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle sur une coupe latérale, jusqu'au fond du trou planifié;
- e) une prévision graphique de la pression et de la température de formation jusqu'à la profondeur finale prévue;
- f) une prévision graphique de la déviation de la trajectoire du forage jusqu'à la profondeur finale prévue;
- g) la fréquence des mesures de déviation de la trajectoire en inclinaison et en azimut;
- h) la démonstration que les colonnes de tubage et les tubes prévus sont conformes à la norme CSA-Z625, «*Well design for petroleum and natural gas industry systems*», à l'exception de ceux installés dans un puits de stockage, qui doivent être conformes à la norme CSA-Z341, «*Storage of hydrocarbons in underground formations*», publiées par l'Association canadienne de normalisation;
- i) un programme de centralisation des tubages permettant d'atteindre un minimum de 75 % de centralisation et conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*, indiquant notamment le type de centralisateurs, leur dimension, leur fréquence d'installation et leur mise en place;

j) s'il s'agit d'une réentrée, l'évaluation de l'épaisseur de la colonne du tubage et le calcul des contraintes auxquelles le puits peut être soumis faits conformément à la norme CSA-Z625, «*Well design for petroleum and natural gas industry systems*», publiée par l'Association canadienne de normalisation; pour un puits de stockage, l'évaluation et le calcul doivent être conformes à la norme CSA-Z341, «*Storage of hydrocarbons in underground formations*», publiée par l'Association canadienne de normalisation;

28° un programme de cimentation des espaces annulaires de chacune des colonnes de tubage conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee* et comprenant notamment :

- a) les diamètres des colonnes de tubage en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle;
 - b) la hauteur planifiée de la colonne de ciment dans l'espace annulaire;
 - c) les méthodes de préparation et de mise en place du ciment;
 - d) les débits minimum et maximum de pompage prévus ainsi que la capacité de l'équipement de pompage;
 - e) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;
 - f) le cas échéant, les adaptations au ciment nécessaires en raison des conditions physico-chimiques particulières du milieu dont notamment la profondeur du puits, une pression ou une température anormale, une zone de perte de circulation, des zones de sel, des dépôts meubles non consolidés ou un environnement corrosif;
 - g) les méthodes utilisées pour préparer le puits à la cimentation et pour améliorer le déplacement des fluides, notamment le mouvement des tubages;
 - h) la méthode de vérification de la circulation du ciment dans l'espace annulaire;
- 29° si une simulation ou une modélisation a été réalisée, une description de cette simulation ou de cette modélisation et les résultats obtenus;
- 30° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

31° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

32° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le programme technique doit aussi contenir la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2.

112. Avant de se prononcer sur la demande de forage, le ministre peut, s'il le juge nécessaire pour assurer l'intégrité à long terme du puits, exiger que le titulaire de la licence procède à un essai du ciment en laboratoire. Cet essai doit être conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «Primary Cementing», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

Le titulaire transmet les résultats de cet essai au ministre.

SECTION II DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

113. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de forage.

114. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre du début des travaux suivants :

1° la mobilisation vers le site où seront situées les installations de forage;

2° le commencement du forage ou de la réentrée.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

115. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 24 heures avant, aviser le ministre de la libération de l'appareil de forage et, en cas d'interruption provisoire, il doit aussi l'aviser, dans les meilleurs délais, de la reprise des travaux.

116. Le titulaire de l'autorisation doit aussi, au moins 24 heures avant, aviser le ministre du redressement ou du remorquage d'une installation.

SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

117. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

Un avenant au programme technique n'est cependant pas requis dans les cas suivants :

1° un ajustement de moins de 10 % dans la profondeur finale du puits résultant d'une prévision géologique légèrement différente;

2° un changement à la position du collet du puits lorsqu'il demeure sur le site des activités;

3° l'ajout ou l'annulation d'une section de carottage, d'un essai aux tiges, d'une prise d'échantillon ou d'un prélèvement de fluides;

4° l'ajout ou l'annulation d'une diagraphie si, dans ce dernier cas, elle n'est pas exigée en vertu des articles 127 ou 128.

Dans les situations prévues au troisième alinéa, le titulaire informe le ministre de la modification au programme technique sans délai.

118. Le titulaire de l'autorisation doit concevoir et construire le puits de manière à :

1° se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «Primary Cementing», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

2° assurer la sécurité des travaux;

3° prévenir les incidents dans des conditions de charge maximale normalement prévisibles pendant le cycle de vie du puits;

4° résister aux conditions, aux forces et aux contraintes éventuelles;

5° assurer une résistance suffisante aux venues de fluides;

6° protéger l'intégrité de l'eau souterraine et du milieu hydrique;

7° s'assurer que les couches d'hydrocarbures et les couches aquifères sont isolées les unes des autres;

8° permettre la caractérisation des formations géologique visées;

9° permettre de mener les activités de contrôle de la pression du fond du trou de forage de manière constante et sûre.

119. Si le niveau d'eau le permet, le titulaire de l'autorisation doit, dès le début des travaux et jusqu'à ce qu'il amorce les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site, installer une affiche à proximité du site des activités indiquant notamment :

- 1° la localisation du puits;
- 2° le nom du titulaire et le numéro de la licence;
- 3° le nom et le numéro du puits apparaissant sur l'autorisation;
- 4° un numéro de téléphone à composer en cas d'urgence;
- 5° les pictogrammes associés aux produits dangereux présents sur le site des activités ;
- 6° la mention de l'interdiction d'accéder au site des activités sans l'autorisation du titulaire.

120. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le collet d'un puits :

- 1° à moins de 100 m d'une ligne de transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 69 000 V, d'une infrastructure de télécommunication, d'une éolienne, d'un pipeline ou de toute autre installation ou infrastructure de même nature;
- 2° à moins de 100 m d'un cimetière;
- 3° à moins de 180 m d'un barrage à forte contenance, au sens de la Loi sur la sécurité des barrages;
- 4° à moins de 200 m d'un ouvrage d'amélioration de la surface à des fins sportives ou récréatives;
- 5° à moins de 275 m d'un site patrimonial classé inscrit au registre du patrimoine culturel visé à l'article 5 de la Loi sur le patrimoine culturel;

6° à moins de 300 m de tout bâtiment de moins de 3 étages ou ayant une superficie de plancher inférieure ou égale à 10 000 m²;

7° à moins de 550 m d'un établissement de santé et de services sociaux, d'un établissement d'enseignement, d'un bâtiment où sont offerts des services de garde à l'enfance, ou de tout bâtiment de 3 étages ou plus ou ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m²;

8° à moins de 1 000 m d'un aéroport ou d'un aérodrome;

9° à moins de 1 600 m de tout réservoir souterrain utilisé à des fins de stockage d'hydrocarbures et à l'égard duquel il ne détient aucun droit.

Les distances doivent être mesurées horizontalement, en ligne droite, depuis le collet jusqu'au point le plus rapproché des éléments mentionnés au premier alinéa.

Le ministre peut toutefois permettre la réduction des distances si le titulaire de l'autorisation lui démontre qu'une mesure de protection efficace permet de réduire les risques.

Les distances prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard des infrastructures appartenant au titulaire de l'autorisation ou servant à ses travaux.

121. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le collet d'un puits :

- 1° dans le lac Témiscamingue, incluant les embouchures des autres cours d'eau communicants;
- 2° dans le lac des Deux Montagnes, situé dans la municipalité régionale de comté Deux Montagnes;
- 3° dans le lac Memphrémagog;
- 4° dans le lac Saint Jean, situé principalement dans les municipalités régionales de comté Lac Saint Jean–Est et Domaine du–Roy;
- 5° dans la rivière des Outaouais, à partir du lac Témiscamingue jusqu'au fleuve Saint Laurent;
- 6° dans le canal de Beauharnois;
- 7° dans le canal de Lachine;
- 8° dans la rivière des Mille Îles;
- 9° dans la rivière des Prairies, située principalement dans la municipalité régionale de comté Les Moulins;

10° dans la rivière Richelieu, située principalement dans la municipalité régionale de comté Pierre De Saurel;

11° dans la rivière Saint Maurice, à partir du barrage de Shawinigan jusqu'au fleuve Saint Laurent;

12° dans la rivière Saguenay, à partir du lac Saint Jean jusqu'au fleuve Saint Laurent;

13° dans le fleuve Saint Laurent.

122. Le titulaire de l'autorisation ne peut forer un puits à moins de 100 m des limites du territoire faisant l'objet de sa licence.

123. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le site des activités à moins de 100 m d'un parc national ou d'une aire protégée inscrite au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

124. Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à leur réalisation, inspecter les lieux et la tête de puits, faire l'entretien de celle-ci et réaliser un essai de pression et d'étanchéité sur la tête de puits et sur les tubages.

125. Lors du forage d'un puits, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que :

1° le puits est foré de manière à ne jamais recouper un trou de forage existant, sauf si le puits visé par l'autorisation est un puits de secours;

2° les fluides de forage, le circuit des fluides de forage et l'équipement de contrôle connexe sont conçus, installés, utilisés ou entretenus de manière à constituer une barrière efficace contre la pression de formation et à permettre une caractérisation adéquate des formations géologiques investiguées;

3° les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés sur l'appareil de forage de manière à alerter le personnel présent sur les lieux;

4° les procédures, les matériaux et les équipements adéquats sont en place et sont utilisés afin de réduire le risque de perte de contrôle du puits en cas de perte de circulation, de venues de fluides ou d'éruption.

126. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les mesures de déviation de la trajectoire du puits sont effectuées à des intervalles qui permettent de situer correctement le trou de forage et qui n'excèdent pas 150 m, à moins d'un problème de stabilité du trou de forage.

127. Le titulaire de l'autorisation doit réaliser les diagraphies nécessaires pour être en mesure de définir la lithologie, la porosité, la nature des fluides présents dans chacune des formations géologiques interceptées du tubage de surface jusqu'au collet du puits ainsi qu'en profondeur, au-dessous du tubage de surface.

Il doit notamment réaliser :

1° une diagraphie de rayons gamma à partir du collet du puits jusqu'à la profondeur finale du trou de forage;

2° une diagraphie neutron à partir de 25 m sous le collet du puits jusqu'à la base du tubage de surface;

3° une diagraphie de résistivité électrique et une diagraphie de porosité à partir de la base du tubage de surface jusqu'à la profondeur finale du trou de forage.

Dans le cas d'une diagraphie de résistivité électrique ou de porosité, elle doit être réalisée au minimum jusqu'à l'atteinte d'un angle de 70° par rapport à la verticale.

Le ministre peut dispenser le titulaire de l'obligation de réaliser certaines diagraphies s'il s'agit d'un puits de production ou s'il juge qu'il dispose déjà de données suffisantes pour caractériser le réservoir ou les roches couvertures.

128. Le titulaire de l'autorisation doit démontrer la couverture uniforme du ciment derrière chaque tubage en réalisant notamment une diagraphie sonique ou ultrasonique d'évaluation du ciment ou par toute autre méthode.

Dans le cas d'une diagraphie dans un puits horizontal, elle doit être réalisée au minimum jusqu'à l'atteinte d'un angle de 70° par rapport à la verticale.

129. Le titulaire de l'autorisation doit protéger l'eau souterraine exploitable et utiliser des substances non toxiques dans les fluides de forage jusqu'à ce que le tubage de surface soit cimenté.

130. Lorsque le titulaire de l'autorisation fore un puits dans une région où la géologie est méconnue, dans une région où des venues de gaz en faible profondeur ont été répertoriées ou s'il est prévisible qu'une zone d'hydrocarbures soit interceptée, il doit utiliser un déflecteur pour forer jusqu'à atteindre la profondeur de pose du tubage de surface.

131. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

132. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient et conserve, jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits, un registre de ces inspections.

133. Si un tubage de surface est installé, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer qu'il est introduit dans une formation compétente à une profondeur permettant d'offrir un ancrage suffisant pour le bloc obturateur de puits, qu'il assure le contrôle des pressions anticipées du puits et qu'il est muni d'une valve d'ouverture.

134. Le titulaire de l'autorisation doit installer un tubage conducteur si :

1° le tubage de surface est posé à une profondeur verticale réelle excédant 650 m;

2° il est prévisible qu'une zone d'hydrocarbures soit interceptée avant d'atteindre la profondeur de pose du tubage de surface;

3° un trou de forage avoisinant a rencontré un écoulement d'eau souterraine à la surface.

Le tubage conducteur doit être fixé dans une formation compétente.

Si un aquifère superficiel présente des conditions de pression artésienne, le tubage conducteur doit être fixé directement au-dessus de cet aquifère.

135. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que le tube prolongateur qu'il utilise :

1° fournit un accès au puits;

2° isole le puits du milieu hydrique;

3° résiste à la différence de pression entre le fluide de forage et le milieu hydrique;

4° résiste aux forces physiques prévues pendant le programme de forage;

5° permet au fluide de forage de retourner à l'installation;

6° est supporté de manière à compenser efficacement les forces résultant du mouvement de l'installation de forage.

136. Pour la cimentation du tubage de surface, le titulaire de l'autorisation ne peut ajouter au ciment des charges ou des additifs réduisant sa résistance en compression.

137. Pour la cimentation d'un tubage, le titulaire de l'autorisation doit déterminer le volume de ciment requis selon l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

138. Lorsque les tubages de surface et, le cas échéant, les tubages intermédiaires sont sujets à l'usure causée par le mouvement et la rotation des tiges de forage, ils doivent être inspectés, afin de vérifier leur intégrité, au moyen d'un essai de pression ou d'une diagraphie.

139. Avant de procéder à la cimentation des espaces annulaires, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer de déplacer les fluides de forage et de nettoyer les galettes de boue des parois du puits conformément à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

140. Durant les cimentations, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les retours en surface des fluides et du ciment sont observés.

141. Le ciment utilisé doit atteindre une résistance en compression minimum de 3 500 kPa après 36 heures de durcissement à la température de la formation la moins profonde à être recouverte.

Il doit aussi être conçu et installé de manière à protéger l'intégrité des couches d'hydrates de gaz.

Le titulaire de l'autorisation doit restreindre le processus de rétrécissement du ciment et limiter au minimum le risque de formation d'un espace micro-annulaire.

142. À compter du moment où le ciment a développé une force de gel et jusqu'à l'atteinte de la résistance en compression minimale, le titulaire de l'autorisation ne doit pas faire de travaux qui pourraient nuire à l'intégrité du ciment et il doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

143. Après l'installation et la cimentation d'un tubage et avant le reforage du sabot de tubage, le titulaire de l'autorisation doit soumettre le tubage à un essai de pression et d'étanchéité à une valeur qui permet de confirmer son intégrité à la pression d'utilisation maximale prévue au programme technique.

L'intégrité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

144. Avant de forer à une profondeur mesurée de plus de 10 m au-dessous du sabot de tout tubage subséquent au tubage conducteur, le titulaire de l'autorisation doit effectuer un essai d'intégrité ou un essai de pression de fuite sur la formation géologique.

L'essai doit être effectué à une pression qui permet d'assurer la sécurité des travaux de forage jusqu'à atteindre la profondeur de pose de la prochaine colonne de tubage prévue.

L'intégrité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

145. La pression maximale applicable aux tubages doit être calculée de manière à assurer le contrôle du puits. Elle doit être affichée sur le site des activités.

146. Le titulaire de l'autorisation qui réalise un essai aux tiges doit notamment s'assurer que :

1° l'équipement utilisé est conçu de façon à contrôler, en toute sécurité, la pression du puits, à caractériser correctement la formation géologique et à protéger l'environnement;

2° la pression nominale des équipements, au niveau du collecteur d'essai et en amont de celui-ci, est supérieure à la pression statique maximale prévue;

3° l'équipement en aval du collecteur d'essai est suffisamment protégé contre la surpression.

147. Dans le cas de venues de fluides ou lors des essais aux tiges, le titulaire de l'autorisation doit prélever des échantillons et doit analyser les hydrocarbures et l'eau souterraine rencontrés.

Pour le gaz, les analyses doivent notamment en identifier la composition et, lorsqu'il est nécessaire de différencier plusieurs formations, caractériser les rapports isotopiques du carbone.

Pour le pétrole, les analyses doivent notamment en identifier la composition et en caractériser la viscosité et la densité.

Pour l'eau souterraine, les analyses doivent notamment en identifier la composition en solides dissous et en hydrocarbures ainsi que ses caractéristiques physiques dont le pH, la conductivité et la turbidité.

Le ministre peut dispenser le titulaire de l'autorisation de l'obligation de procéder à certains prélèvements d'échantillons lorsqu'il juge qu'il dispose déjà de données suffisantes pour caractériser le réservoir ou les roches couvertures.

Le titulaire qui réalise un prélèvement doit s'assurer qu'il utilise une méthode empêchant la contamination de l'échantillon.

148. Le titulaire de l'autorisation qui prélève un échantillon de carotte de forage doit déterminer notamment la porosité, la perméabilité, la lithologie et le contenu en carbone organique total de la formation géologique.

Pour les sections du puits qui ne sont pas carottées, un échantillon de déblais de forage doit être prélevé, à moins que le titulaire démontre qu'un trou de forage avoisinant a déjà été échantillonné et que la variabilité spatiale rend l'échantillonnage du sondage stratigraphique superflu.

Les échantillons de déblais de forage doivent être prélevés aux intervalles suivants :

1° aux 25 m, à partir du sommet du roc jusqu'à une profondeur verticale réelle de 50 m au-dessus de l'objectif anticipé d'hydrocarbures le plus superficiel;

2° pour les puits verticaux et directionnels, aux 5 m à partir d'une profondeur verticale réelle de 50 m au-dessus de l'objectif anticipé d'hydrocarbures le plus superficiel jusqu'à la profondeur finale;

3° pour les puits horizontaux, aux 5 m à partir d'une profondeur verticale réelle de 50 m au-dessus de l'objectif anticipé d'hydrocarbures le plus superficiel jusqu'à l'atteinte d'un angle de 80° par rapport à la verticale, ensuite l'intervalle est de 10 m jusqu'à la profondeur finale.

Les échantillons de déblais de forage doivent être prélevés de façon à remplir :

1° une fiole de 10 ml de déblais préalablement lavés et séchés; toutefois, les échantillons en provenance de la couche de sédiments non consolidés ne doivent pas être lavés, et;

2° un sac de 500 g de déblais préalablement séchés.

149. Lorsque les échantillons nécessaires à des analyses ont été prélevés d'une carotte, le titulaire de l'autorisation veille à ce qu'une tranche prise dans le sens longitudinal et correspondant à au moins la moitié de la section transversale de la carotte, ou le restant de celle-ci soit remis au ministre.

Le titulaire qui a réalisé des essais destructifs sur une carotte prélevée latéralement est dispensé de remettre les échantillons.

150. Les échantillons prélevés doivent être emballés dans des contenants durables conçus à cet effet et correctement étiquetés en y indiquant notamment le nom du puits et l'intervalle ou la profondeur mesurée du prélèvement.

Ils doivent être transportés et entreposés de manière à prévenir les pertes et les détériorations.

151. Le titulaire de l'autorisation remet au ministre les échantillons dont l'analyse est complétée au plus tard 90 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage.

Le ministre peut cependant consentir un délai additionnel si le titulaire veut réaliser des analyses supplémentaires. Dans ce cas, il remet au ministre les échantillons et les résultats des analyses à la fin du délai consenti.

Le ministre peut dispenser le titulaire de la remise des échantillons :

1^o lorsqu'il juge qu'il dispose déjà de suffisamment d'échantillons pour documenter adéquatement les formations géologiques interceptées par le puits;

2^o lorsqu'il possède déjà des échantillons en provenance des mêmes horizons.

152. Le titulaire de l'autorisation doit, avant d'éliminer tout échantillon de déblais, de carotte de forage ou de fluide prélevés, les offrir au ministre.

153. Le titulaire de l'autorisation doit soumettre au ministre, pour approbation, les actions correctives à prendre lorsque survient l'une des situations suivantes :

1^o une opération de cimentation prévue dans le programme technique ne peut être réalisée;

2^o aucun retour de ciment n'est observé en surface alors qu'un tel retour était prévu;

3^o un retour de fluides de forage indique que la hauteur du ciment requise pour la cimentation n'est pas atteinte;

4^o il y a des incertitudes quant à l'atteinte des objectifs de la cimentation.

154. Le titulaire de l'autorisation tient et conserve, pour la durée des travaux, des registres concernant :

1^o les personnes qui arrivent sur le navire ou la plateforme, qui s'y trouvent et qui les quittent;

2^o l'emplacement et les déplacements des véhicules de service;

3^o les exercices d'urgence réalisés;

4^o les essais de fonctionnement des vannes de sécurité de surface et sous la surface;

5^o les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion;

6^o les activités quotidiennes d'entretien;

7^o dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, les observations, les mesures et les calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

155. Le titulaire d'une autorisation doit, pour un puits d'observation, utiliser une tête de puits.

156. Le titulaire d'une autorisation doit, pour un puits d'observation, transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport signé et scellé par un géologue ou un ingénieur contenant un sommaire des données recueillies et leur fréquence de prélèvement ainsi que la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2.

Le titulaire d'une licence de stockage peut transmettre un rapport synthèse portant sur tous les puits d'observation forés sur le territoire faisant l'objet de sa licence. Toutefois, il doit transmettre une grille d'inspection annuelle pour chaque puits.

SECTION IV RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

157. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1^o le numéro de l'autorisation de forage;

2^o le nom de l'installation de forage;

3^o le nombre de personnes à bord de l'installation de forage;

4^o la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;

- 5° le nom des entreprises ayant réalisé les travaux;
 - 6° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;
 - 7° la profondeur mesurée atteinte dans la journée;
 - 8° la composition du fluide de forage et du fluide de chasse ainsi que les volumes utilisés;
 - 9° une perte de circulation;
 - 10° les composantes de l'assemblage du train de tiges;
 - 11° les spécifications du tubage ainsi que sa profondeur de mise en place;
 - 12° le poids appliqué sur le trépan ainsi que son taux de pénétration;
 - 13° les mesures de déviation de la trajectoire du puits en inclinaison, en azimut et en profondeur;
 - 14° les traces d'hydrocarbures ou d'eau décelées;
 - 15° le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;
 - 16° le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise ainsi que le volume utilisé;
 - 17° les diagraphies réalisées;
 - 18° les observations et les données relatives à l'évaluation ou à la caractérisation de la formation géologique ;
 - 19° les prélèvements de fluides effectués;
 - 20° les résultats des essais de pression et d'étanchéité;
 - 21° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;
 - 22° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;
 - 23° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;
 - 24° la mention de toute interruption provisoire des travaux de forage et de la procédure de sécurisation du puits suivie;
 - 25° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;
 - 26° les conditions météorologiques anormales ayant causé un retard d'opération, notamment en raison de :
 - a) la visibilité;
 - b) la variation de température;
 - c) la vitesse ou la direction du vent;
 - d) la hauteur, la période et la direction des vagues et de la houle;
 - e) la dimension, la distance et la direction des glaces;
 - f) le givrage;
 - g) le roulis, le tangage et le mouvement vertical du navire ou de l'installation de forage;
 - 27° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.
- 158.** Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux de forage ou de réentrée. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.
- 159.** Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, débutant à la libération de l'appareil de forage, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :
- 1° le numéro de l'autorisation de forage;
 - 2° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence;
 - 3° le type et le nom de l'installation de forage, son numéro d'enregistrement et le nom de son propriétaire;
 - 4° les types d'appareils de navigation utilisés;
 - 5° le nom et les coordonnées des entreprises ayant réalisé les travaux;
 - 6° les coordonnées du collet du puits sur un plan fourni par un arpenteur-géomètre selon le système de référence cartographique NAD-83;
 - 7° les mesures de déviation de la trajectoire du puits en inclinaison, en azimut et en profondeur ainsi que les coordonnées finales du fond du trou;
 - 8° la date de début et de fin des travaux;

9° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;

10° un sommaire des conditions météorologiques anormales ayant causé un retard dans les travaux ainsi que les mesures correctives prises;

11° un rapport des opérations de cimentation pour chacune des colonnes de tubage, détaillant notamment :

a) le nom et les coordonnées de l'entreprise ayant réalisé les travaux de cimentation;

b) le type d'unité de cimentation utilisé et la méthode de mise en place du ciment;

c) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

d) l'intervalle cimenté;

e) la composition et le volume de fluide de chasse et du fluide de séparation utilisés;

f) les pressions de circulation;

g) la pression de maximale atteinte lors de la cimentation;

h) une mention indiquant que la valve anti-retour du tubage est fonctionnelle ou, dans le cas contraire, la pression de soutènement appliquée ainsi que la durée;

i) la description du retour de ciment, la quantité et le recul; si aucun retour n'est observé, la description des actions correctives apportées;

12° les résultats des analyses ainsi que les certificats d'analyse des échantillons et des prélèvements de fluides effectués;

13° les diagraphies, notamment celles interprétées, recalées en profondeur verticale réelle, ainsi que les corrections apportées;

14° la démonstration que la centralisation des tubages réalisée est conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

15° la température et la pression mesurées jusqu'à la profondeur finale du puits;

16° les données, les enregistrements, les résultats des essais aux tiges, des essais de pression et d'étanchéité et des autres essais réalisés ainsi que leurs interprétations;

17° la description géologique des déblais et des carottes de forage ainsi que la description géotechnique des carottes de forage;

18° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

19° les éléments et les pratiques que le titulaire a l'intention d'adopter et les paramètres qu'il entend ajuster dans une perspective d'amélioration continue pour ses futurs travaux de forage, déterminés en conformité avec l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

20° la liste des trépan utilisés, leur type et le nombre de mètres forés par chacun;

21° la description technique de l'état du puits après le forage;

22° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

23° une coupe latérale du puits, en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle, signée et scellée par un ingénieur, indiquant notamment :

a) les groupes, les formations géologiques, les contacts lithologiques et les failles interceptés;

b) les couches de pression anormale;

c) le diamètre du trou de forage ainsi que les diamètres de chacun des tubages;

d) l'emplacement de chacun des tubages;

e) le cas échéant, l'intervalle de profondeur du puits à trou ouvert;

f) les autres équipements installés ou échappés et non repêchés dans le puits;

24° les rapports quotidiens de forage (*tour sheets*);

25° si des essais en laboratoire ont été faits sur le ciment après l'octroi de l'autorisation, les propriétés du ciment déterminées en laboratoire;

26° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux;

27° le type de zone d'hydrocarbures (*play*) rencontrée et une comparaison avec une zone d'hydrocarbures analogue;

28° des photographies de l'ensemble du terrain après les travaux de forage.

CHAPITRE VIII COMPLÉTION

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

160. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de complétion doit en faire la demande au ministre par écrit.

161. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom et le numéro du puits;

3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

162. La demande doit être accompagnée :

1° du programme technique de complétion prévu à l'article 163, signé et scellé par un ingénieur;

2° du paiement des droits de 2 555 \$;

3° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

163. Le programme technique de complétion doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;

2° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

4° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

5° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

6° une coupe latérale du puits indiquant les éléments techniques;

7° le type d'appareil de service, les équipements, les composantes et les tubages qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;

8° le type et le nom de l'installation de forage, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;

9° le type d'appareils de navigation utilisés et leurs spécifications;

10° le type et le nom du navire ou de la plateforme utilisé, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;

11° le type d'appareils de navigation utilisés et leurs spécifications;

12° pour toute installation de forage, de plongée et d'habitation, un certificat de conformité délivré par l'une des autorités de certification suivantes :

a) *American Bureau of Shipping*;

b) *Bureau Veritas*;

c) *DNV GL (Det Norske Veritas et Germanischer Lloyd)*;

d) *Lloyd's Register North America, Inc.*;

13° la démonstration que les installations sont conçues, fabriquées et construites selon les meilleures pratiques généralement reconnues;

14° les normes de conception et la description du système d'immobilisation;

15° le cas échéant, le port d'attache et l'emplacement de la base terrestre pour l'entreposage du matériel et des produits nécessaires aux travaux;

16° la démonstration que les équipements, les composantes et les tubages peuvent résister aux différentes contraintes auxquelles ils seront soumis, notamment des contraintes d'éclatement, d'écrasement et de tension;

17° la démonstration que la géologie locale et régionale ainsi que la présence de trous de forage avoisinants ont été prises en considération dans l'élaboration du programme;

18° les mesures utilisées pour assurer l'intégrité du puits;

19° le type de complétion;

20° le degré de récupération primaire, secondaire ou tertiaire des hydrocarbures;

21° les formations géologiques interceptées et les profondeurs des intervalles de chacune des opérations de complétion, en profondeur verticale réelle et en profondeur mesurée;

22° la nature, la composition et la concentration des fluides utilisés ainsi que le volume total prévu pendant les travaux de complétion;

23° la démonstration que la pression d'injection des fluides n'atteindra pas celle de fracturation des formations géologiques;

24° le volume et le débit anticipés des eaux de reflux;

25° le cas échéant, le type de garnitures d'étanchéité installées ainsi que leurs profondeurs d'installation;

26° le cas échéant, un programme de perforation des tubages indiquant notamment le nombre et le type de perforations;

27° le cas échéant, la liste des diagraphies prévues;

28° le cas échéant, la liste des essais de pression et d'étanchéité prévus;

29° le cas échéant, la liste des essais d'injectivité prévus;

30° les mesures planifiées pour la gestion des hydrocarbures, des fluides de formation, des fluides de forage, des substances chimiques et des autres rejets;

31° les conditions météorologiques et hydrographiques anticipées durant les opérations;

32° le cas échéant, la description des activités de gestion des glaces;

33° la carte bathymétrique de la zone;

34° la nature des dépôts de surface et une description de la faune aquatique;

35° les activités de brûlage anticipées, les motifs les justifiant et une estimation du volume de gaz à brûler;

36° si une simulation ou une modélisation a été réalisée, une description de cette simulation ou de cette modélisation et les résultats obtenus;

37° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

38° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

39° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement et que la profondeur de la tête de puits sous l'eau la rend accessible, le programme technique doit aussi contenir la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2.

SECTION II

DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

164. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de complétion.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

165. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre de la date de début des travaux de complétion.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

166. Le titulaire de l'autorisation doit aussi, au moins 24 heures avant, aviser le ministre du redressement ou du remorquage d'une installation.

SECTION III

CONDITIONS D'EXERCICE

167. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les raisons la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

168. Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à leur réalisation, inspecter les lieux et la tête de puits, faire l'entretien de celle-ci et réaliser un essai de pression et d'étanchéité sur la tête de puits et sur les tubages.

169. Avant le début des opérations de complétion, le titulaire de l'autorisation doit réaliser des essais de pression et d'étanchéité sur les tubages, les colonnes qui seront sollicitées, les conduites des valves d'injection et de la tête de puits ainsi que sur toute autre composante sur laquelle il n'y a pas eu d'essai de pression et d'étanchéité. Ces essais doivent être réalisés à une pression qui permet de confirmer l'intégrité de ces composantes lorsque soumises à la pression maximale prévue au programme technique.

L'intégrité est confirmée et le titulaire de l'autorisation peut commencer les opérations de complétion si la pression stabilisée est d'au moins 90% de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

170. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que la pression appliquée pendant les travaux de complétion ne dépasse pas la pression d'essai.

171. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que :

1^o chaque intervalle de complétion est isolé de tout autre intervalle perméable ou poreux intercepté par le puits, sauf dans le cas de production mélangée;

2^o toute garniture d'étanchéité est installée le plus près possible du niveau supérieur de l'intervalle de complétion;

3^o aucune fracturation n'est induite à la formation pendant les travaux;

4^o les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés sur l'appareil de service de manière à alerter le personnel présent sur les lieux.

172. Le titulaire de l'autorisation doit installer un tube de production si le fluide soutiré ou injecté est corrosif pour les tubages.

Le titulaire de l'autorisation doit concevoir et installer le tubage et le tube de production de manière à se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

173. Le ciment utilisé pour la cimentation du tubage de production doit atteindre une résistance en compression minimum de 3 500 kPa après 36 heures de durcissement à la température de la formation la moins profonde à être recouverte.

Le titulaire de l'autorisation doit restreindre le processus de rétrécissement du ciment et limiter au minimum le risque de formation d'un espace micro-annulaire.

174. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que le tube prolongateur qu'il utilise :

1^o fournit un accès au puits;

2^o isole le puits du milieu hydrique;

3^o résiste à la différence de pression entre le fluide de complétion et le milieu hydrique;

4^o résiste aux différentes contraintes auxquelles il sera soumis;

5^o permet au fluide de complétion de retourner à l'installation;

6^o est supporté de manière à compenser efficacement les forces résultant du mouvement de l'installation.

175. Le titulaire de l'autorisation doit, jusqu'à l'arrêt des travaux, maintenir les barrières de protection nécessaires pour résister aux pressions prévues au programme technique.

176. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

177. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient un registre de ces inspections et le conserve jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits.

178. Le titulaire de l'autorisation tient et conserve, pour la durée des travaux de complétion, des registres concernant :

1^o les personnes qui arrivent sur le navire ou la plateforme, qui s'y trouvent et qui le quittent;

2° l'emplacement et les déplacements des véhicules de service;

3° les exercices d'urgence réalisés;

4° les essais de fonctionnement des vannes de sécurité de surface et de celles sous la surface;

5° les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion;

6° les activités quotidiennes d'entretien;

7° dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, les observations, les mesures et les calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

179. Avant de perforer le tubage du puits ou de forer le sabot de tubage, le titulaire de l'autorisation doit attendre que le ciment atteigne une résistance suffisante afin de ne pas compromettre l'intégrité du puits.

SECTION IV RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

180. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1° le numéro de l'autorisation de complétion;

2° le nom de l'installation de forage;

3° le nombre de personnes à bord;

4° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;

5° le nom des entreprises qui réalisent les travaux de complétion;

6° un résumé des conditions météorologiques;

7° le résultat de tous les essais de pression et d'étanchéité, incluant leur durée et les pressions d'essai initiales et finales;

8° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;

9° les diagraphies réalisées;

10° le type de garnitures d'étanchéité installées ainsi que leurs profondeurs d'installation;

11° les détails techniques des perforations notamment leur nombre, leur type et leurs intervalles;

12° le cas échéant, les détails techniques de la complétion par stimulation chimique, notamment les intervalles, les concentrations et les volumes des acides et additifs injectés, le volume des eaux de reflux et les débits ainsi que les pressions d'injection;

13° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;

14° le numéro, l'intervalle, le volume de fluide, le débit et la pression d'injection ainsi qu'un résumé des résultats de chaque essai d'injectivité;

15° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;

16° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

17° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

18° les conditions météorologiques anormales ayant causé un retard d'opération, notamment en raison de :

a) la visibilité;

b) la variation de température;

c) la vitesse ou la direction du vent;

d) la hauteur, la période et la direction des vagues et de la houle;

e) la dimension, la distance et la direction des glaces;

f) le givrage;

g) le roulis, le tangage et le mouvement vertical du navire ou de l'installation de forage;

19° le cas échéant, la dimension, la distance et la direction des glaces;

20° la mention de toute interruption provisoire des travaux de complétion et de la procédure de sécurisation de puits suivie;

21° tout autre renseignement jugé nécessaire par le ministre.

181. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux de complétion. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

182. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° le numéro d'autorisation de complétion;
- 2° le type et le nom de l'installation, son numéro d'enregistrement et le nom de son propriétaire;
- 3° le type d'appareils de navigation utilisés;
- 4° la date de début et de fin des travaux;
- 5° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;
- 6° le sommaire des conditions météorologiques anormales ayant causé un retard d'opération ainsi que les mesures correctives prises;
- 7° la description de l'état du puits incluant une coupe latérale indiquant les conditions mécaniques du puits après la complétion;
- 8° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 9° le cas échéant, la description du type de complétion effectué et son degré de récupération;
- 10° les résultats des essais de pression et d'étanchéité;
- 11° les intervalles, le type de complétion chimique, les concentrations et les volumes des acides et additifs injectés, le volume des eaux de reflux, les débits et les pressions d'injection.
- 12° les résultats des essais d'injectivité;
- 13° les résultats des autres essais réalisés;
- 14° les diagraphies interprétées ainsi que les résultats des analyses et des études s'y rapportant;
- 15° le cas échéant, les analyses d'hydrocarbures ou d'eaux récupérés;

16° le numéro, l'intervalle, le type et la pression de chaque série de perforations;

17° le volume des eaux de reflux;

18° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

19° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux;

20° le cas échéant, les autres données recueillies pendant les travaux de complétion.

CHAPITRE IX FRACTURATION

183. La fracturation, dans un puits dont le collet est situé en milieu hydrique, est interdite.

184. La fracturation est interdite dans le schiste.

Elle est aussi interdite à une profondeur verticale réelle de moins de 1 000 m. Malgré l'article 27, cette profondeur est mesurée à partir de la surface du fond de l'eau.

CHAPITRE X RECONDITIONNEMENT

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

185. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de reconditionnement doit en faire la demande au ministre par écrit.

186. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom, le numéro et le type de puits;

3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

187. La demande doit être accompagnée :

1° du programme technique de reconditionnement prévu à l'article 188, signé et scellé par un ingénieur;

2° du paiement des droits de 4 426 \$;

3° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

188. Le programme technique de reconditionnement doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;

2° le nom, la profession ainsi que les fonctions des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

4° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

5° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

6° le type et nom de l'installation, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;

7° le type d'appareils de navigation utilisés et leurs spécifications;

8° pour toute installation de forage, de plongée et d'habitation, un certificat de conformité délivré par l'une des autorités de certification suivantes :

a) *American Bureau of Shipping*;

b) *Bureau Veritas*;

c) *DNV GL (Det Norske Veritas et Germanischer Lloyd)*;

d) *Lloyd's Register North America, Inc.*;

9° les normes de conception et la description du système d'immobilisation;

10° le cas échéant, le port d'attache et l'emplacement de la base terrestre pour l'entreposage du matériel et des produits nécessaires aux travaux;

11° la démonstration que la géologie régionale et locale ainsi que la présence de trous de forage avoisinants ont été considérées;

12° les motifs justifiant les travaux de reconditionnement;

13° l'objectif des travaux de reconditionnement;

14° une coupe latérale du puits indiquant les éléments techniques;

15° la liste des essais de pression et d'étanchéité, ainsi que celle des autres essais prévus;

16° la liste des diagraphies prévues;

17° le type d'appareil de service et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;

18° les intervalles qui feront l'objet des travaux de reconditionnement;

19° une description des fluides utilisés;

20° la pression en tête de puits fermée et la pression statique du puits;

21° la démonstration que les équipements, les composantes et les tubages peuvent résister aux différentes contraintes auxquelles ils seront soumis, notamment les contraintes d'éclatement, d'écrasement et de tension;

22° le cas échéant, un programme de cimentation comprenant notamment :

a) le type de cimentation;

b) les intervalles de cimentation;

c) la méthode de mise en place du ciment;

d) le type de ciment, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le débit et la pression utilisés;

e) le cas échéant, la pression maximale d'injection du ciment;

f) le cas échéant, les adaptations au ciment nécessaires en raison des conditions physico-chimiques particulières du milieu ou pour conférer au ciment des propriétés particulières;

23° un programme de vérification et de suivi de l'intégrité du puits;

24° toute condition particulière pouvant affecter la sécurité des travaux sur le puits;

25° une évaluation de l'effet des travaux proposés sur la récupération optimale de la ressource;

26° les conditions météorologiques et hydrographiques anticipées durant les travaux;

27° le cas échéant, la description des activités de gestion des glaces;

28° la carte bathymétrique de la zone;

29° la nature des dépôts de surface et une description de la faune aquatique;

30° les activités de brûlage anticipées, les motifs les justifiant et une estimation du volume de gaz à brûler;

31° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

32° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

33° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement et que la profondeur de la tête de puits sous l'eau la rend accessible, le programme technique doit aussi contenir la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2.

SECTION II DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

189. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de reconditionnement.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

190. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre de la date de début des travaux de reconditionnement.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

191. Le titulaire de l'autorisation doit aussi, au moins 24 heures avant, aviser le ministre du redressement ou du remorquage d'une installation.

SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

192. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

193. Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à leur réalisation, inspecter les lieux et la tête de puits, faire l'entretien de celle-ci et réaliser un essai de pression et d'étanchéité sur la tête de puits et sur les tubages.

194. Le titulaire de l'autorisation doit réaliser les travaux de reconditionnement de manière à :

1° assurer la sécurité des travaux;

2° ne pas compromettre la capacité du puits à résister aux conditions, aux forces et aux contraintes éventuelles;

3° assurer une résistance suffisante aux venues de fluides;

4° protéger l'intégrité de l'eau souterraine exploitable et du milieu hydrique;

5° s'assurer que les couches d'hydrocarbures et les couches aquifères sont isolées les unes des autres.

195. Le titulaire de l'autorisation doit, jusqu'à l'arrêt des travaux, maintenir les barrières de protection nécessaires pour résister aux pressions prévues au programme technique.

196. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

197. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient un registre de ces inspections et le conserve jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits.

198. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés sur l'appareil de service de manière à alerter le personnel présent sur les lieux.

199. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que le tube prolongateur qu'il utilise :

- 1° fournit un accès au puits;
- 2° isole le puits du milieu hydrique;
- 3° résiste à la différence de pression entre le fluide de reconditionnement et le milieu hydrique;
- 4° résiste aux différentes contraintes auxquelles il sera soumis;
- 5° permet au fluide de complétion de retourner à l'installation;
- 6° est supporté de manière à compenser efficacement les forces résultant du mouvement de l'installation de forage.

200. Le titulaire de l'autorisation tient et conserve, pour la durée des travaux, des registres concernant :

- 1° les personnes qui arrivent sur le navire ou la plateforme, qui s'y trouvent et qui le quittent;
- 2° l'emplacement et les déplacements des véhicules de service;
- 3° les exercices d'urgence réalisés;
- 4° les essais de fonctionnement des vannes de sécurité de surface et sous la surface;
- 5° les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion;
- 6° les activités quotidiennes d'entretien;
- 7° dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, les observations, les mesures et les calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

SECTION IV RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

201. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

- 1° le numéro d'autorisation de reconditionnement;
- 2° le nom de l'installation de forage;
- 3° le nombre de personnes à bord;
- 4° l'élévation du niveau de référence et son identification;
- 5° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;
- 6° le nom des entreprises qui réalisent les travaux de reconditionnement;
- 7° le résumé des conditions météorologiques;
- 8° le résultat des essais de pression et d'étanchéité, incluant leur durée, ainsi que les pressions d'essai initiales et finales;
- 9° le résultat de tout autre essai réalisé;
- 10° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;
- 11° les diagraphies réalisées;
- 12° le type de garnitures d'étanchéité installées ainsi que leurs profondeurs d'installation;
- 13° le volume, la composition et la concentration des fluides de reconditionnement;
- 14° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;
- 15° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;
- 16° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

17° les conditions météorologiques anormales ayant causé un retard d'opération, notamment en raison de :

- a) la visibilité;
- b) la variation de température;
- c) la vitesse ou la direction du vent;
- d) la hauteur, la période et la direction des vagues et de la houle;
- e) la dimension, la distance et la direction des glaces;
- f) le givrage;
- g) le roulis, le tangage et le mouvement vertical du navire ou de l'installation de forage;

18° la mention de toute interruption provisoire des travaux de reconditionnement et de la procédure de sécurisation du puits suivie;

19° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

202. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux de reconditionnement. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

203. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° le numéro d'autorisation de reconditionnement;
- 2° le type et le nom de l'installation, son numéro d'enregistrement et le nom de son propriétaire;
- 3° le type d'appareils de navigation utilisés;
- 4° la date de début et de fin des travaux;
- 5° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;
- 6° le sommaire des conditions météorologiques anormales ayant causé un retard des travaux ainsi que les mesures correctives prises;
- 7° la description de l'état du puits incluant une coupe latérale indiquant les conditions mécaniques du puits après les travaux de reconditionnement;

8° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

9° le résultat des essais de pression et d'étanchéité, incluant leur durée, et les pressions d'essai initiales et finales;

10° le résultat de tout autre essai réalisé;

11° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

12° les diagraphies interprétées ainsi que les résultats des analyses et des études s'y rapportant;

13° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux;

14° le cas échéant, les autres données recueillies pendant les activités de reconditionnement.

CHAPITRE XI

ESSAIS D'EXTRACTION D'HYDROCARBURES ET D'UTILISATION D'UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN À DES FINS DE STOCKAGE

SECTION I

PROGRAMME D'ESSAIS D'EXTRACTION D'HYDROCARBURES

204. Le titulaire d'une licence d'exploration qui souhaite réaliser des essais d'extraction d'hydrocarbures doit soumettre un programme technique d'essais d'extraction d'hydrocarbures pour approbation du ministre.

205. Le programme technique d'essais doit être signé et scellé par un géologue ou un ingénieur et contenir les éléments suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;
- 2° le nom et le numéro du puits;
- 3° la durée planifiée des essais et une estimation des coûts de réalisation;
- 4° le nom et les coordonnées du géologue ou de l'ingénieur responsable des essais;
- 5° la description chronologique et détaillée des essais qui seront effectués;
- 6° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 7° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les essais;

8° le nom du navire ou de la plateforme utilisé, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;

9° le type d'appareils de navigation utilisés et leurs spécifications;

10° l'intervalle de profondeur et la description des formations géologiques ainsi que des zones faisant l'objet des essais;

11° les renseignements géologiques, géophysiques, pétrophysiques et hydrostatiques ainsi que les résultats de forage justifiant les essais;

12° une description de l'état actuel du puits;

13° s'il a été utilisé, le profil sismique interprété indiquant la localisation des zones faisant l'objet des essais;

14° les méthodes planifiées pour disposer des substances extraites;

15° la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir, le cas échéant;

16° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

17° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

SECTION II PROGRAMME D'ESSAIS D'UTILISATION D'UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN À DES FINS DE STOCKAGE

206. Le titulaire d'une licence d'exploration qui souhaite réaliser des essais d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage doit soumettre un programme technique d'essais d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage pour approbation du ministre.

207. Le programme technique d'essais doit être signé et scellé par un géologue ou un ingénieur et contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom et le numéro du puits;

3° la durée planifiée des essais et une estimation des coûts de réalisation;

4° le nom et les coordonnées du géologue ou de l'ingénieur responsable des essais;

5° la description chronologique et détaillée des essais qui seront effectués;

6° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

7° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les essais;

8° le type et le nom du navire ou de la plateforme utilisé, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;

9° le type d'appareils de navigation utilisés et leurs spécifications;

10° la description du réservoir souterrain faisant l'objet des essais;

11° les renseignements géologiques, géophysiques, pétrophysiques et hydrostatiques ainsi que les résultats de forage justifiant les essais;

12° une description de l'état actuel des puits;

13° au moins 3 profils sismiques interprétés indiquant la localisation en sous-surface du réservoir souterrain faisant l'objet des essais et le calage sismique des puits; le ministre peut toutefois en exempter le titulaire si ce dernier lui démontre l'impossibilité de réaliser ces profils compte tenu de la faible profondeur du réservoir;

14° la capacité estimée du réservoir souterrain sur la base d'une modélisation;

15° la pression hydrostatique du réservoir souterrain enregistrée au puits qui fera l'objet d'essais;

16° la nature et les propriétés des substances stockées ou disposées dans le réservoir souterrain pendant la période d'essais;

17° la méthode d'injection ainsi que le volume et la pression des substances injectées dans le réservoir souterrain lors des essais;

18° les méthodes planifiées pour disposer des substances soutirées;

19° la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir, le cas échéant;

20° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

21° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

SECTION III DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

208. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage doit, au moins 7 jours avant la date prévue de début des travaux d'installation des équipements nécessaires à cette fin, aviser par écrit le ministre.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

SECTION IV RÉALISATION DES ESSAIS D'EXTRACTION D'HYDROCARBURES ET D'UTILISATION D'UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN À DES FINS DE STOCKAGE

209. La durée maximale d'une période d'essais est de 240 jours consécutifs pour les essais d'extraction d'hydrocarbures et de 365 jours consécutifs pour les essais d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage.

La période d'essais débute le premier jour où le titulaire d'une licence d'exploration effectue des essais d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage et se termine le jour où il cesse définitivement d'en faire.

210. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais doit respecter le programme technique d'essais approuvé par le ministre.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un géologue ou un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

211. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais doit s'assurer d'utiliser :

1° une vanne de sécurité de fond qui permet l'obturation du puits au-dessus de la garniture d'étanchéité;

2° une tête de puits munie d'une soupape qui peut être manœuvrée à distance et qui peut se fermer automatiquement, dans le cas d'essais dans un puits foré à l'aide d'une installation de forage flottante.

212. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais doit s'assurer que :

1° l'équipement utilisé est conçu de manière à évaluer correctement la formation;

2° la pression nominale des équipements, au niveau du collecteur d'essai du puits et en amont de celui-ci, est supérieure à la pression statique maximale prévue;

3° l'équipement en aval du collecteur d'essai du puits est suffisamment protégé contre la surpression.

213. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais s'assure que toute personne présente sur les installations a réalisé avec succès une formation de sensibilisation au sulfure d'hydrogène (H₂S).

214. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais tient et conserve, pour la durée des essais, des registres concernant :

1° les personnes qui arrivent sur le navire ou la plateforme, qui s'y trouvent et qui le quittent;

2° l'emplacement et les déplacements des véhicules de service;

3° les exercices d'urgence réalisés;

4° les essais de fonctionnement des vannes de sécurité de surface et sous la surface;

5° les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion;

6° les activités quotidiennes d'entretien;

7° dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, les observations, les mesures et les calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

SECTION V RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ESSAIS

215. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage doit rédiger un rapport journalier d'essais et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

- 1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de sa licence;
- 2° les volumes et les débits des hydrocarbures et autres fluides extraits, injectés, soutirés et disposés dans le puits;
- 3° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;
- 4° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;
- 5° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;
- 6° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

216. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin de la période d'essais. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

217. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais doit, dans les 30 jours suivant la fin de la période d'essais, transmettre au ministre un rapport de fin d'essais signé par un géologue ou un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de sa licence;
- 2° le sommaire des activités relatives aux essais;
- 3° la description technique de tous les essais effectués;
- 4° les résultats obtenus au cours des essais effectués, notamment :
 - a) les pressions moyennes quotidiennes enregistrées en tête de puits;

- b) les débits moyens quotidiens mesurés;
- c) les volumes de fluides extraits, injectés, soutirés et disposés;
- d) dans le cas d'essais d'extraction d'hydrocarbures, la courbe de déclin du puits;
- e) dans le cas d'essais d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage, la courbe de déclin de débit soutirable et la courbe de remontée de pression;
- 5° le coût de réalisation des essais effectués;
- 6° les méthodes utilisées pour disposer des substances extraites;
- 7° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 8° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux.

Le titulaire doit de plus transmettre de la même manière au ministre, dès que ces éléments sont disponibles :

- 1° dans le cas d'essais d'extraction d'hydrocarbures :
 - a) la courbe de remontée de pression;
 - b) pour un puits de gaz, le débit potentiel absolu;
- 2° les résultats des analyses effectuées dont notamment la composition des fluides extraits, injectés, soutirés et disposés.

CHAPITRE XII OBLIGATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRODUCTION

SECTION I ESSAIS DE PRODUCTION D'HYDROCARBURES

218. Le titulaire d'une licence de production doit effectuer des essais de production pour tous les puits forés pour la production qui n'ont pas fait l'objet d'essais d'extraction de manière à déterminer :

- 1° la nature des fluides qui s'y trouvent;
- 2° la capacité de production d'hydrocarbures par jour, en m³, ainsi que le volume de l'eau associée à cette production;
- 3° les nouvelles caractéristiques géologiques, hydros-tatiques, pétrophysiques et géophysiques du gisement.

219. Le titulaire d'une licence de production doit mesurer la pression statique du gisement avant et après l'essai de production.

220. Le titulaire d'une licence de production doit effectuer, tous les 3 mois, un essai dans les conditions de production normales d'une durée minimale de 24 heures pour chaque puits raccordé à une batterie afin de déterminer le taux de production d'hydrocarbures et d'eau.

Le titulaire utilise les résultats de ces essais pour répartir la production mensuelle de la batterie entre les différents puits qui y sont raccordés, le cas échéant.

À la demande du titulaire, le ministre peut réduire la fréquence de ces essais. La demande du titulaire doit contenir :

- 1° la fréquence projetée des essais et la méthode qui sera utilisée;
- 2° un exposé sur la précision des essais;
- 3° les motifs justifiant la réduction de fréquence des essais;
- 4° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

On entend par « batterie », les installations de stockage qui reçoivent la production d'un ou plusieurs puits et qui comprennent des équipements pour séparer les hydrocarbures des autres fluides et pour les mesurer.

221. Au cours des essais, le titulaire d'une licence de production doit mesurer l'interférence de pression d'un puits à l'autre.

222. Le titulaire d'une licence de production doit aviser le ministre, au moins 7 jours avant, de la date et de l'heure prévues pour la réalisation des essais.

223. Le titulaire d'une licence de production qui réalise des essais doit s'assurer d'utiliser :

- 1° une vanne de sécurité de fond qui permet l'obturation du puits au-dessus de la garniture d'étanchéité;
- 2° une tête de puits munie d'une soupape qui peut être manœuvrée à distance et qui peut se fermer automatiquement, dans le cas d'essais dans un puits foré à l'aide d'une unité de forage flottante.

224. Le titulaire d'une licence de production qui réalise des essais s'assure que toute personne présente sur les installations a réalisé avec succès une formation de sensibilisation au sulfure d'hydrogène (H₂S).

225. Le titulaire d'une licence de production tient et conserve, pour la durée des essais, des registres concernant :

- 1° les personnes qui arrivent sur le navire ou la plateforme, qui s'y trouvent et qui le quittent;
- 2° l'emplacement et les déplacements des véhicules de service;
- 3° les exercices d'urgence réalisés;
- 4° les essais de fonctionnement des vannes de sécurité de surface et sous la surface;
- 5° les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion;
- 6° les activités quotidiennes d'entretien;

7° dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, les observations, les mesures et les calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

226. Le titulaire d'une licence de production doit transmettre au ministre les résultats des essais effectués ainsi que tout autre renseignement jugé nécessaire par le ministre, dans les 30 jours suivant la fin des essais.

SECTION II RÉCUPÉRATION ASSISTÉE D'HYDROCARBURES

227. Le titulaire d'une licence de production qui souhaite réaliser un projet de récupération assistée d'hydrocarbures doit soumettre un programme technique de récupération assistée pour approbation du ministre.

228. Le programme technique de récupération assistée doit être signé et scellé par un ingénieur et contenir les éléments suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;
- 2° le nom des puits visés par le projet;
- 3° la classification des puits déterminée selon l'annexe 1;

4° une carte à une échelle suffisante pour illustrer la zone dans laquelle le projet doit être réalisé ainsi que les limites du gisement;

5° un schéma illustrant les puits et les méthodes de complétion des puits d'injection, le cas échéant;

6° un schéma illustrant les installations d'injection, de traitement et de mesurage ainsi que la configuration et la pression nominale de marche des conduites et des équipements;

7° la méthode prévue de contrôle de la corrosion dans les puits, les conduites de collecte et les installations de surface;

8° une analyse géologique et technique comprenant notamment :

a) une coupe latérale du gisement indiquant le toit et la base du réservoir ainsi que la distribution des fluides;

b) une carte à une échelle suffisante pour illustrer les caractéristiques du réservoir, notamment la structure du toit, la taille des pores et la capacité de perméabilité;

c) les prévisions de production et de récupération totale;

d) la source du fluide d'injection et une démonstration de sa compatibilité avec les roches et les fluides du réservoir;

e) le taux d'injection estimé de chacun des puits d'injection et leur pression d'injection en tête de puits;

f) les prévisions de récupération et les modèles de simulation, le cas échéant;

g) la pression mesurée ou estimée du réservoir dans la zone du projet ainsi que la pression du réservoir dans le cadre de la récupération assistée;

9° le calendrier des activités, notamment celles de forage, de complétion et de construction d'installations reliés au projet;

10° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

11° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

12° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

229. Le titulaire d'une licence de production qui réalise un projet de récupération assistée d'hydrocarbures doit, au moins 7 jours avant la date prévue de début de la récupération assistée d'hydrocarbures, aviser par écrit le ministre.

Il avise aussi le ministre 15 jours avant la cessation temporaire ou définitive des activités en indiquant les motifs justifiant cet arrêt.

230. Le titulaire peut commencer la récupération assistée d'hydrocarbures s'il n'y a aucune malformation identifiée sur les tubages et les tubes de production et que le puits est propre.

CHAPITRE XIII AUTORISATION D'EXPLOITER DE LA SAUMURE

231. L'exploitation de la saumure, dans un puits dont le collet est situé en milieu hydrique, est interdite.

CHAPITRE XIV FERMETURE D'UN PUIT

SECTION I AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE

§1. *Autorisation de fermeture temporaire*

§§1. *Conditions d'obtention de l'autorisation*

232. Le titulaire d'une licence doit fermer temporairement son puits à l'expiration d'une période de 12 mois consécutifs sans activités dans le puits. Le ministre peut cependant accorder un délai supplémentaire si le titulaire démontre que des circonstances exceptionnelles le justifient.

233. Sur demande et après analyse du rapport annuel prévu à l'article 156, le ministre peut, dans le cas d'un puits d'observation, dispenser le titulaire d'une licence de l'obligation de le fermer temporairement pour l'année en cours lorsque ce dernier démontre l'intégrité du puits et qu'il en justifie l'utilisation pour la surveillance du gisement ou du réservoir souterrain.

234. Le titulaire d'une licence qui doit obtenir une autorisation de fermeture temporaire de puits doit en faire la demande au ministre par écrit.

235. La demande doit contenir les éléments suivants :

- 1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;
- 2^o le nom du puits;
- 3^o le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

236. La demande doit être accompagnée :

- 1^o du programme technique de fermeture temporaire prévu à l'article 237, signé et scellé par un ingénieur;
- 2^o du paiement des droits de 2 058 \$;
- 3^o de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

237. Le programme technique de fermeture temporaire doit contenir les éléments suivants :

- 1^o le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;
- 2^o le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;
- 3^o le type et le nom de l'installation de forage, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;
- 4^o la classification du potentiel de risque du puits déterminée selon l'annexe 3;
- 5^o l'état du puits avant les travaux de fermeture temporaire;
- 6^o la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 7^o la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;
- 8^o la description des travaux de restauration du site des activités prévus pour maintenir la qualité des paysages naturels, minimiser les impacts sur la faune et harmoniser le site des activités avec l'utilisation du territoire, ainsi qu'un plan présentant ces travaux dont notamment :

a) la procédure de démantèlement des installations et, le cas échéant, la procédure de démantèlement du câble d'alimentation;

b) la réhabilitation des terrains contaminés;

c) la purge des conduits;

d) le retrait des équipements et des matériaux;

9^o la description du système d'immobilisation;

10^o le cas échéant, le port d'attache et l'emplacement de la base terrestre pour l'entreposage du matériel et des produits nécessaires aux travaux;

11^o une carte bathymétrique de la zone où est situé le puits;

12^o le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

13^o une coupe latérale indiquant notamment les conditions mécaniques du puits anticipées après la fermeture ainsi que les différentes formations géologiques interceptées et leurs pressions respectives;

14^o le type d'appareil de service et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications, notamment la configuration de la tête de puits et de l'évent du tubage de surface;

15^o la démonstration que, préalablement à la réalisation des travaux de fermeture temporaire, le puits ne présente pas de risques au sens du deuxième alinéa de l'article 22 pour la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement;

16^o le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur prévus;

17^o pour chaque bouchon de ciment, le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;

18^o la méthode de vérification de la position des bouchons;

19^o le cas échéant, la liste des diagraphies prévues;

20^o les conditions météorologiques et hydrographiques anticipées durant les travaux;

21^o le cas échéant, la description des activités de gestion des glaces;

22^o le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

23° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

24° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

La classification prévue au paragraphe 4° du premier alinéa doit se faire en fonction du risque le plus élevé obtenu selon les critères. Pour un puits ayant plusieurs zones, la classification doit se faire en fonction du risque le plus élevé obtenu, hormis les zones qui sont fermées définitivement. Si toutes les zones profondes sont fermées définitivement, la section du puits la moins profonde ayant fait l'objet d'une complétion doit être utilisée pour déterminer la classification du puits qui fera l'objet d'une fermeture temporaire.

§§2. *Avis de début des travaux*

238. Le titulaire d'une autorisation de fermeture temporaire doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre du début des travaux.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

239. Le titulaire de l'autorisation doit aussi, au moins 24 heures avant, aviser le ministre du redressement ou du remorquage d'une installation.

§§3. *Conditions d'exercice*

240. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

241. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 6 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, mener à terme les travaux de fermeture temporaire.

242. Avant de commencer les travaux de fermeture temporaire, le titulaire de l'autorisation doit réaliser un essai de pression et d'étanchéité du tubage à une pression de 7 MPa.

Il doit aussi, si un tube de production est installé, réaliser un essai de pression et d'étanchéité du tube et des espaces annulaires à une pression de 7 MPa.

L'étanchéité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90% de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

Si la configuration de la tête de puits ne permet pas de réaliser les essais de pression et d'étanchéité, une observation visuelle faite avec une mesure ponctuelle de fuite peut être effectuée.

243. Le titulaire de l'autorisation doit, si les mesures peuvent être faites sans risque pour l'intégrité du puits, mesurer les pressions statiques dans tous les espaces annulaires et dans le tube de production.

244. Le titulaire de l'autorisation qui procède à la fermeture temporaire de son puits doit s'assurer :

1° que les matériaux et les équipements installés dans le puits sont compatibles avec ce qui est prévu au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site;

2° que les matériaux et les équipements installés dans le puits sont durables et résistants à la corrosion;

3° de l'absence de communication des fluides entre les formations géologiques;

4° de l'absence de fuites sur les raccords et les soudures;

5° que la valve sur la conduite de l'évent du tubage de surface est ouverte et que l'évent n'est pas obstrué;

6° d'installer un bouchon à tête hémisphérique ou une bride pleine avec une vanne à pointe pour lire le débit sur chaque sortie de la tête de puits, à l'exception de l'évent du tubage de surface;

7° le cas échéant, de déconnecter la conduite d'écoulement de la tête de puits;

8° d'enchaîner et de verrouiller les valves ou de retirer les poignées.

245. Durant la réalisation des travaux, le titulaire de l'autorisation doit utiliser une tête de puits ou un système anti-éruption comportant au minimum deux mécanismes différents d'obturation, et ce, tant qu'il y a un risque de venues de fluides.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation d'une tête de puits n'est pas requise si aucune perforation n'a eu lieu et que le puits n'est pas à trou ouvert. Dans ce cas, le titulaire peut souder une plaque d'acier directement sur le tubage de production. Cette plaque doit cependant permettre de prendre des mesures de pression dans le puits.

246. Le système anti-éruption et la tête de puits doivent être conçus pour résister aux pressions maximales prévues au programme technique.

247. La tête de puits doit être équipée d'un dispositif permettant de la localiser facilement.

Elle doit être protégée contre les impacts, à moins que le titulaire puisse démontrer qu'il n'y a aucune activité sur le territoire pouvant causer un bris à la tête de puits.

248. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

249. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient un registre de ces inspections et le conserve jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits.

250. Le titulaire de l'autorisation qui constate la présence d'une émanation à l'évent du tubage de surface par la méthode du test de bulle doit également mesurer le débit de l'émanation sur une période de 24 heures.

251. Le titulaire de l'autorisation doit, sauf pour un puits dont le potentiel de risque a été classé faible en vertu de l'annexe 3, retirer la tige polie du puits si celle-ci est connectée à un chevalet de pompage.

252. Pour un puits dont le potentiel de risque a été classé modéré en vertu de l'annexe 3, le titulaire de l'autorisation doit :

1° installer, au fond du trou, un obturateur ainsi qu'un bouchon de tubage ou encore un bouchon de support;

2° remplir le puits avec de l'eau non-saline ou avec un fluide qui inhibe la corrosion; un fluide antigel doit aussi protéger au moins les premiers 2 m sous la surface du fond de l'eau.

253. Pour un puits dont le potentiel de risque a été classé élevé en vertu de l'annexe 3, le titulaire de l'autorisation doit procéder à la fermeture du puits conformément aux meilleures pratiques généralement reconnues.

254. À la fin des travaux de fermeture temporaire, le fond de l'eau doit avoir été débarrassé de tout matériel ou équipement qui n'est pas nécessaire et qui pourrait nuire aux utilisations subséquentes du milieu.

255. Le cas échéant, avant la démobilisation des installations, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les installations sont exemptes de végétaux et d'animaux.

256. Le titulaire de l'autorisation tient et conserve, jusqu'à la fin de ses travaux, des registres concernant :

1° les personnes qui arrivent sur le navire ou la plateforme, qui s'y trouvent et qui le quittent;

2° l'emplacement et les déplacements des véhicules de service;

3° les exercices d'urgence réalisés;

4° les essais de fonctionnement des vannes de sécurité de surface et sous la surface;

5° les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion;

6° les activités quotidiennes d'entretien;

7° dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, les observations, les mesures et les calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

§§4. *Rapport journalier et rapport de fin d'activité*

257. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1° le numéro de l'autorisation de fermeture temporaire;

2° le nom de l'installation de forage;

3° le nombre de personnes à bord de l'installation de forage;

4° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;

5° les traces d'hydrocarbures ou d'eau décelées;

6° le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;

7° pour les bouchons de ciment le cas échéant, le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

8° les diagraphies réalisées;

9° le cas échéant, les résultats des essais de pression et d'étanchéité;

10° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;

11° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;

12° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;

13° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

14° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

15° les conditions météorologiques anormales ayant causé un retard dans les travaux, notamment en raison de :

a) la visibilité;

b) la variation de température;

c) la vitesse ou la direction du vent;

d) la hauteur, la période et la direction des vagues et de la houle;

e) la dimension, la distance et la direction des glaces;

f) le givrage;

g) le roulis, le tangage et le mouvement vertical du navire ou de l'installation de forage;

16° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

258. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

1° le numéro de l'autorisation de fermeture temporaire;

2° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence;

3° le type et le nom de l'installation de forage, son numéro d'enregistrement et le nom de son propriétaire;

4° le type d'appareils de navigation utilisés;

5° la date de début et de fin des travaux;

6° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;

7° le sommaire des conditions météorologiques anormales ayant causé un retard d'opération ainsi que les mesures correctives prises;

8° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique;

9° une analyse de l'efficacité de la fermeture temporaire;

10° les diagraphies, notamment celles interprétées, recalées en profondeur verticale réelle, ainsi que les corrections apportées;

11° une coupe latérale du puits après la fermeture temporaire indiquant notamment :

a) les conditions mécaniques du puits après la fermeture;

b) les autres équipements installés ou échappés et non repêchés dans le puits;

12° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

13° le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur de chaque bouchon;

14° pour les bouchons de ciment, le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

15° la position vérifiée de chacun des bouchons;

16° la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2 complétée.

§§5. Inspection annuelle

259. Après la fermeture temporaire de son puits, le titulaire de l'autorisation de forage doit :

1^o inspecter annuellement le puits et compléter la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2 si la profondeur de la tête de puits sous l'eau la rend accessible; il transmet au ministre la grille d'inspection au plus tard le 31 décembre de chaque année;

2^o s'assurer que le puits ne présente pas de risque au sens du deuxième alinéa de l'article 22;

3^o s'assurer de l'entretien préventif du puits et de la tête de puits de manière à prévenir tout incident ou accident qui porteraient atteinte à la sécurité des personnes et des biens, et à la protection de l'environnement.

§2. Autorisation de fermeture définitive

§§1. Conditions d'obtention de l'autorisation

260. Un puits dont le potentiel de risque a été classé faible en vertu de l'annexe 3, qui est fermé temporairement depuis 20 ans, doit être fermé définitivement.

Un puits dont le potentiel de risque a été classé modéré ou élevé en vertu de l'annexe 3, qui est fermé temporairement depuis 10 ans, doit être fermé définitivement.

Le ministre peut cependant accorder un délai supplémentaire si le titulaire de l'autorisation de forage lui démontre que le puits est sécuritaire et qu'il est nécessaire de le laisser fermé temporairement.

261. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de fermeture définitive de puits doit en faire la demande au ministre par écrit.

262. La demande doit contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2^o le nom du puits;

3^o les conditions météorologiques et hydrographiques anticipées durant les travaux;

4^o le cas échéant, la description des activités de gestion des glaces;

5^o si la fermeture définitive se fait sur un puits fermé temporairement, la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2;

6^o tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

La demande doit être accompagnée du paiement des droits de 2 677 \$.

263. Avant de se prononcer sur la demande de fermeture définitive, le ministre peut, s'il le juge nécessaire, exiger que le titulaire de la licence procède à un essai du ciment en laboratoire. Cet essai doit être conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 « *Primary Cementing* », publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

Le titulaire transmet les résultats de cet essai au ministre.

§§2. Délais et avis de début des travaux

264. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre du début des travaux.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux contenu au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site est amorcée.

265. Le titulaire de l'autorisation doit aussi, au moins 24 heures avant, aviser le ministre du redressement ou du remorquage d'une installation.

§§3. Conditions d'exercice

266. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

267. Le titulaire de l'autorisation qui procède à la fermeture définitive de son puits doit s'assurer de :

1^o l'absence de communications des fluides entre les formations géologiques;

2^o l'absence d'émanation de fluides dans l'atmosphère;

3^o l'absence de pression excessive dans tout le puits;

4° l'intégrité du puits à long terme, tout en considérant le potentiel de développement en hydrocarbures du secteur avoisinant et l'impact des activités pouvant y être réalisées dans le futur;

5° l'utilisation de matériaux et d'équipements durables et résistants à la corrosion.

268. Le titulaire de l'autorisation doit, avant la fermeture définitive de son puits, effectuer un essai d'écoulement à l'évent du tubage de surface pour déterminer si un fluide s'en échappe.

Un test de bulles doit être effectué avec un tuyau immergé à 2,5 cm sous l'eau pendant au moins 10 minutes. Si, pendant cette période, des bulles sont présentes, le puits est considéré avoir un écoulement à l'évent du tubage de surface.

Dans un tel cas, le titulaire doit :

1° effectuer un test de débit de cet écoulement jusqu'à l'obtention d'un débit stabilisé;

2° fermer l'évent du tubage de surface jusqu'à l'obtention d'une pression stabilisée.

La pression est considérée comme stabilisée si, sur une période de 6 heures, le changement de pression est inférieur à 2 kPa / h.

269. Durant la réalisation des travaux de fermeture définitive, le titulaire doit utiliser une tête de puits, un bloc obturateur de puits ou deux barrières de protection conçus pour résister aux pressions prévues selon les besoins de l'activité réalisée.

270. La tête de puits et le système anti-éruption doivent être conçus pour résister à la pression maximale prévue au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

271. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

272. Le titulaire de l'autorisation doit placer un bouchon mécanique de retenue dans le tubage interne à 150 m en-dessous du fond de l'eau et un bouchon de ciment doit remplir ces 150 m.

273. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient et conserve, jusqu'à la fin de ses travaux, un registre de ces inspections.

274. Durant les opérations de préparation et de mise en place des bouchons de ciment, le titulaire de l'autorisation doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par la *Drilling and Completions Committee*.

275. Le ciment utilisé doit atteindre une résistance en compression minimum de 3 500 kPa après 36 heures de durcissement à la température de la formation la moins profonde à être recouverte.

Le titulaire de l'autorisation doit restreindre le processus de rétrécissement du ciment et limiter au minimum le risque de formation d'un espace micro-annulaire.

276. À compter du moment où le ciment a développé une force de gel et jusqu'à l'atteinte de la résistance en compression minimale, le titulaire de l'autorisation ne doit pas faire de travaux qui pourraient nuire à l'intégrité du ciment et il doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par la *Drilling and Completions Committee*.

277. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier la position du sommet de chacun des bouchons de ciment.

278. Le titulaire de l'autorisation doit couper les tubages à un minimum de 2 m sous la surface du fond de l'eau. Il détermine la profondeur en fonction des conditions locales telles que le type de sol, l'affouillement et l'érosion du milieu.

Le titulaire de l'autorisation peut utiliser des explosifs pour sectionner les tubages si des mesures de protection adéquates sont mises en place.

279. Le titulaire de l'autorisation doit souder un couvercle d'acier ventilé au sommet des tubages.

280. Dès la fin des travaux de fermeture définitive, le titulaire de l'autorisation doit signaler le puits au moyen d'un dispositif permettant de le localiser facilement et sur lequel le numéro du puits et ses coordonnées géographiques sont inscrits.

281. À la fin des travaux de fermeture définitive, le fond de l'eau doit avoir été débarrassé de tout matériel ou équipement qui n'est pas nécessaire et qui pourrait nuire aux utilisations subséquentes du milieu.

282. Le cas échéant, avant la démobilisation des installations, le titulaire doit s'assurer que les installations sont exemptes de végétaux et d'animaux.

283. Le titulaire de l'autorisation tient et conserve, jusqu'à la fin de ses travaux, des registres concernant :

1^o les personnes qui arrivent sur le navire ou la plateforme, qui s'y trouvent et qui le quittent;

2^o l'emplacement et les déplacements des véhicules de service;

3^o les exercices d'urgence réalisés;

4^o les essais de fonctionnement des vannes de sécurité de surface et sous la surface;

5^o les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion;

6^o les activités quotidiennes d'entretien;

7^o dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, les observations, les mesures et les calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

§§4. *Rapport journalier et rapport de fin d'activité*

284. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1^o le numéro de l'autorisation de fermeture définitive;

2^o le nom de l'installation de forage;

3^o le nombre de personnes à bord de l'installation de forage;

4^o la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;

5^o les traces d'hydrocarbures ou d'eau décelées;

6^o le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;

7^o le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

8^o les diagraphies réalisées;

9^o les résultats des essais de pression et d'étanchéité;

10^o l'état de fonctionnement du système anti-éruption;

11^o les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

12^o la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;

13^o le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;

14^o la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

15^o les conditions météorologiques anormales ayant causé un retard dans les travaux, notamment en raison de :

a) la visibilité;

b) la variation de température;

c) la vitesse ou la direction du vent;

d) la hauteur, la période et la direction des vagues et de la houle;

e) la dimension, la distance et la direction des glaces;

f) le givrage;

g) le roulis, le tangage et le mouvement vertical du navire ou de l'installation de forage;

16^o tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

285. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

286. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

1^o le numéro de l'autorisation de fermeture définitive;

2^o le nom et les coordonnées du titulaire de la licence;

3^o le type et le nom de l'installation de forage, son numéro d'enregistrement et le nom de son propriétaire;

- 4° la date de début et de fin des travaux;
- 5° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;
- 6° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 7° un sommaire des conditions météorologiques anormales ayant causé un retard d'opération ainsi que les mesures correctives prises;
- 8° le type d'appareil utilisé ainsi que ses spécifications;
- 9° la démonstration de l'absence d'émanation d'hydrocarbures à l'évent du tubage de surface avant les travaux de fermeture souterraine et, le cas échéant, la démonstration de l'absence d'émanation d'hydrocarbures dans les tubages avant la fermeture en surface;
- 10° les données, les enregistrements et les résultats des essais de pression et d'étanchéité ainsi que leur interprétation;
- 11° une démonstration de la qualité du lien du ciment derrière le tubage avant les travaux;
- 12° la méthode de nettoyage du puits utilisée avant l'installation des bouchons;
- 13° pour les bouchons de ciment utilisés :
- a) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;
 - b) la méthode de mise en place des bouchons;
 - c) la position vérifiée de chacun des bouchons;
 - d) si des essais en laboratoire ont été faits sur le ciment à la suite de l'octroi de l'autorisation, les propriétés du ciment déterminées en laboratoire;
- 14° la nature du fluide utilisé pour remplir l'espace entre chaque bouchon;
- 15° la profondeur de coupe des tubages sous la surface;
- 16° une photographie de la plaque d'acier ventilée soudée au sommet des tubages avant le remblaiement;
- 17° une coupe latérale du puits après la fermeture définitive, en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle, signée et scellée par un ingénieur, indiquant notamment :
- a) les groupes, les formations géologiques, les contacts lithologiques et les failles dont notamment :
 - i. l'eau souterraine exploitable;
 - ii. les anomalies thermiques;
 - iii. les lits de charbon dépassant 300 mm d'épaisseur;
 - iv. les zones perméables et poreuses ayant une porosité effective supérieure à 1 % dans une roche terrigène et supérieure à 3 % dans une roche carbonatée;
 - v. les formations productrices d'hydrocarbures;
 - vi. les couches de pression anormale;
 - vii. les zones de perte de circulation;
 - b) l'emplacement de chacun des tubages;
 - c) l'intervalle de profondeur du puits à trou ouvert;
 - d) le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur de chaque bouchon;
 - e) les autres équipements installés ou échappés et non repêchés dans le puits;
- 18° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site;
- 19° un plan illustrant l'aménagement du site après les travaux de restauration;
- 20° la démonstration que tous les équipements et les matériaux ont été retirés du site des travaux.

SECTION II PLAN DE FERMETURE DÉFINITIVE DE PUIITS OU DE RÉSERVOIR ET DE RESTAURATION DE SITE

§1. Contenu du plan

287. Le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site doit être signé et scellé par un ingénieur et il doit notamment contenir les éléments suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence ainsi que le numéro de la licence;
- 2° le nom projeté du puits;
- 3° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

- 4° le type d'installation de forage;
- 5° le nom de l'installation de forage, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;
- 6° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site;
- 7° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le plan;
- 8° la description du système d'immobilisation;
- 9° le cas échéant, le port d'attache et l'emplacement de la base terrestre pour l'entreposage du matériel et des produits nécessaires aux travaux;
- 10° une carte bathymétrique de la zone où est situé le puits;
- 11° la méthode utilisée pour démontrer que, préalablement à la réalisation des travaux de fermeture définitive de puits ou de réservoir, il n'y a aucune émanation à l'évent de surface observée sur une période de 24 heures ni aucune migration de gaz;
- 12° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;
- 13° le calendrier des travaux;
- 14° une estimation ventilée du coût des travaux;
- 15° une description de l'état du puits incluant notamment les profondeurs cimentées, perforées et à trou ouvert;
- 16° la méthode d'évaluation du ciment pour démontrer la couverture uniforme du ciment derrière le tubage avant les travaux;
- 17° le type d'appareil de service et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;
- 18° une coupe latérale du puits indiquant notamment :
- a) les éléments techniques;
 - b) les intervalles de profondeur qui seront protégés ou isolés;
 - c) les formations géologiques dont notamment :
 - i. l'eau souterraine exploitable;
 - ii. les anomalies thermiques;
 - iii. les lits de charbon dépassant 300 mm d'épaisseur;
 - iv. les formations potentiellement productrices d'hydrocarbures et celles productrices d'hydrocarbures;
 - v. les couches de pression anormale;
 - vi. les zones de perte de circulation;
 - vii. les zones perméables et poreuses ayant une porosité effective supérieure à 1 % dans une roche terrigène et supérieure à 3 % dans une roche carbonatée;
- 19° la méthode de nettoyage du puits utilisée avant l'installation des bouchons;
- 20° le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur de chaque bouchon;
- 21° un programme de cimentation conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee* indiquant notamment,
- a) pour chaque bouchon de ciment, le type de ciment utilisé, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;
 - b) la méthode de mise en place des bouchons;
 - c) le cas échéant, les adaptations nécessaires au ciment utilisé pour les bouchons en raison de conditions physico-chimiques particulières du milieu, dont notamment la profondeur du puits, un puits horizontal, une pression ou une température anormale, une zone de sel ou un environnement corrosif;
 - d) la nature du fluide utilisé pour remplir l'espace entre chaque bouchon;
- 22° la méthode utilisée pour démontrer qu'à la suite de l'installation des bouchons et que préalablement à la coupe des tubages en surface, il n'y a aucune émanation de gaz;
- 23° un plan illustrant l'étendue du site des activités;
- 24° la liste des équipements et les matériaux à retirer du site des travaux;
- 25° la description chronologique et détaillée des travaux de restauration visant à maintenir la qualité du milieu hydrique et minimiser les impacts sur la faune dont notamment :

- a) la procédure de démantèlement des installations et, le cas échéant, la procédure de démantèlement du câble d'alimentation;
- b) la réhabilitation des terrains contaminés;
- c) la purge des conduits;
- d) le retrait des équipements et des matériaux.

Si certains éléments exigés au premier alinéa sont inconnus au moment où le titulaire soumet son plan au ministre conformément à l'article 101 de la Loi, ces éléments devront être fournis lors des révisions de ce plan.

288. Lors d'une révision du plan, le titulaire de l'autorisation doit utiliser le numéro et le nom du puits tels qu'ils apparaissent sur l'autorisation de forage.

§2. Garantie

289. La garantie prévue à l'article 103 de la Loi doit être fournie au ministre sous l'une des formes suivantes :

- 1° un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances;
- 2° des obligations émises ou garanties par le Québec ou une autre province au Canada, le Canada ou une municipalité au Canada, et dont la valeur au marché est au moins égale au montant de la garantie exigible; les obligations nominatives doivent être accompagnées d'une procuration en faveur du ministre des Finances et, le cas échéant, d'une résolution autorisant le signataire de la procuration;
- 3° des certificats de dépôts garantis ou à terme, en dollars canadiens, émis en faveur du ministre des Finances par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie; le certificat de dépôt doit avoir une durée d'au moins 12 mois, être automatiquement renouvelable jusqu'à la déclaration de satisfaction du ministre ou du certificat de libération prévus aux articles 112 et 114 de la Loi et ne pas comporter de restriction quant à l'encaissement en cours de terme;
- 4° une lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit émise en faveur du gouvernement du Québec par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;
- 5° un cautionnement ou un contrat de garantie émis en faveur du gouvernement du Québec par une personne morale légalement habilitée pour agir à ces fins;
- 6° une fiducie constituée conformément aux dispositions du Code civil;

a) ayant pour objet d'assurer l'exécution des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site en application des articles 101 à 115 de la Loi;

b) dont les bénéficiaires sont conjointement le ministre des Finances et le titulaire de la licence visé par l'article 101 de la Loi;

c) dont le fiduciaire est une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

d) dont le patrimoine fiduciaire comporte uniquement des sommes en espèces, des obligations ou des certificats de même nature que ceux énumérés aux paragraphes 2° et 3°.

Les institutions financières visées aux paragraphes 3°, 4° et 6° du premier alinéa doivent être habilitées par la loi à exercer les activités prévues à ces paragraphes.

Les garanties visées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont reçues en dépôt par le ministre des Finances en application de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1).

290. Dans le cas d'une garantie fournie selon les paragraphes 3° ou 6° du premier alinéa de l'article 289, le contrat constituant la garantie doit prévoir les conditions suivantes :

1° la garantie a pour objet d'assurer l'exécution des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir souterrain et de restauration de site en application des articles 101 à 115 de la Loi;

2° nul ne peut effectuer un retrait ou obtenir un remboursement sans avoir obtenu la déclaration de satisfaction du ministre ou le certificat de libération prévus aux articles 112 et 114 de la Loi ou une réduction de la garantie selon l'article 108 de la Loi; cette interdiction s'applique également à toute forme de compensation qui pourrait être opérée par la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire;

3° lorsqu'il y a application du deuxième alinéa de l'article 111 de la Loi, le paiement de la garantie est exigible sur simple demande du ministre;

4° la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire fournit au ministre les renseignements qu'il détient relativement au contrat;

5° en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents;

6° dans le cas d'une fiducie :

a) le fiduciaire doit être domicilié au Québec;

b) le fiduciaire assure la gestion de la fiducie aux frais du constituant ou du titulaire de licence visé à l'article 101 de la Loi;

c) la fiducie prend fin :

i. lorsque le ministre délivre la déclaration de satisfaction ou le certificat de libération prévus aux articles 112 et 114 de la Loi ou lorsqu'elle est remplacée par une autre garantie conforme aux exigences du présent règlement;

ii. lorsque le ministre exerce la condition prévue au paragraphe 3° du présent article.

Le titulaire de la licence visé à l'article 101 de la Loi doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.

291. Dans le cas d'une fiducie, les intérêts générés par le patrimoine fiduciaire appartiennent à la fiducie; les intérêts conservés dans le patrimoine fiduciaire ne peuvent être appliqués comme versement de la garantie.

292. La lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit, prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289 ainsi que le cautionnement et le contrat de garantie prévus au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article ont pour objet de garantir le paiement du coût des travaux en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 101 à 115 de la Loi. Le contrat doit avoir une durée d'au moins 12 mois et il doit prévoir les conditions suivantes :

1° en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le ministre doit être avisé par le garant au moins 60 jours avant la date fixée pour l'expiration, la résiliation, la révocation ou l'annulation de la garantie;

2° en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le garant demeure responsable en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 101 à 115 de la Loi, du paiement du coût des travaux de fermeture définitive de puits ou de réservoir souterrain ou de restauration de site exécutés avant la date d'expiration, de résiliation, de non-renouvellement ou de révocation jusqu'à concurrence du montant couvert par la

lettre de crédit, le cautionnement ou la police de garantie; cette responsabilité demeure jusqu'à la délivrance de la déclaration de satisfaction du certificat de libération prévus aux articles 112 et 114 de la Loi, à moins que la personne visée ait déposé une garantie de remplacement ou que le garant ait déposé le montant visé par la lettre de crédit, le cautionnement ou la police de garantie dans une fiducie conforme au présent règlement et dont les bénéficiaires sont conjointement le ministre des Finances et le garant;

3° le cas échéant, l'engagement est solidaire avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division;

4° le garant consent à ce que le ministre puisse, en tout temps après l'envoi d'un avis de 60 jours, faire des modifications au plan de fermeture définitive de puits et de réservoir souterrain ou de restauration de site et renonce à opposer au ministre tout moyen relatif au contenu de ce plan;

5° lorsqu'il y a application du deuxième alinéa de l'article 111 de la Loi, le paiement de la garantie est exigible sur simple demande du ministre;

6° en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents.

Le titulaire de la licence visé à l'article 101 de la Loi doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.

293. En tout temps, la garantie fournie peut être remplacée par une autre garantie conforme aux exigences du présent règlement.

§3. Frais exigibles

294. Les frais exigibles pour l'analyse du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site sont de 1 309 \$.

Les frais exigibles pour l'analyse d'une révision du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site sont de 654 \$.

295. Les frais exigibles pour l'analyse en vue de la délivrance du certificat de libération prévu à l'article 112 de la Loi sont de 587 \$.

Les frais exigibles pour les inspections en vue de la délivrance du certificat mentionné au premier alinéa sont de 1 992 \$ par inspection.

CHAPITRE XV

FRAIS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET DISPOSITION PÉNALE

SECTION I

FRAIS

296. Les frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit de non-respect des dispositions de la Loi ou du présent règlement sont de 500 \$.

297. Les montants des droits et des frais exigibles sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le même taux résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A 6.001). Toutefois, ces montants ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cette disposition.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$. Il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les montants à un seuil inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les indexations annuelles sont reportées et cumulées jusqu'à ce que les montants exigibles comportent une décimale de 0,5 ou plus.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

298. Les montants des droits et des frais exigibles portent intérêt, au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A 6.002), à compter du trentième jour suivant la date où ils sont dus. L'intérêt est capitalisé mensuellement.

SECTION II

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

299. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 187 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 5, 29, 33, 34, du premier alinéa de l'article 40, des articles 41, 42, 52, 53, du premier alinéa de l'article 60, des articles 61 à 63, 66, 88, 89, du premier alinéa de l'article 90, de l'article 91, du premier et du deuxième alinéas de l'article 92, des articles 93, 105,

106, 113 à 116, 119, 147, 148, du premier alinéa de 149, de l'article 150, du premier et du deuxième alinéas de l'article 151, des articles 152, 156 à 158, du premier alinéa de l'article 164, des articles 165, 166, 180, 181, du premier alinéa de l'article 189, des articles 190, 191, 201, 202, 208, 215 à 217, 222, 226, 229, du premier alinéa de l'article 238, des articles 239 et 257, du premier et du deuxième alinéas de l'article 264 ou des articles 265, 284, 285 ou 288.

300. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 188 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 13, des articles 23, 27, 31, du premier alinéa de l'article 32, des articles 35, 43, du premier alinéa de l'article 44, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 45, des articles 46 à 51, 64, du premier alinéa de l'article 67, des articles 68 à 70, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 71, des articles 72 à 83, du premier alinéa de l'article 84, du premier et du deuxième alinéas de l'article 85, de l'article 86, du paragraphe 2^o de l'article 87, des articles 94, 95, du premier alinéa de l'article 96, de l'article 97, du premier alinéa de l'article 98, des articles 99, 100, 103, 104, 117, du premier alinéa de l'article 120, des articles 121 à 124, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 125, de l'article 126, du deuxième alinéa de l'article 127, des articles 128 à 132, des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 134, des articles 135 à 138, 139, 140, du premier alinéa de l'article 141, des articles 142, 143, 144, de l'article 145, 146, des articles 153 à 155, 167, 168, du premier alinéa de l'article 169, de l'article 170, des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 171, des articles 172 à 178, 192, 193, 195 à 200, 204, 206, du premier alinéa de l'article 209, de l'article 210, du paragraphe 2^o de l'article 211, des articles 212, 213, 214, 218, 219, du premier et du deuxième alinéas de l'article 220, des articles 221, 223 à 225, 227, 230 à 232, 240, 241, des paragraphes 4^o à 8^o de l'article 244 ou des articles 245 à 256 ou 259.

301. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 189 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 7, 8, 10 à 12, 17 à 19, 21, du premier alinéa de l'article 22 ou des articles 24 à 26, 183 ou 184.

SECTION III

DISPOSITION PÉNALE

302. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2^o de l'article 199 de la Loi.

CHAPITRE XVI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
DISPOSITION FINALE

SECTION I
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ÉDICTÉES
EN VERTU DE L'ARTICLE 287 DE LA LOI

303. Une autorisation de fermeture définitive d'un puits délivrée en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) en vigueur le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) est réputée être une autorisation de fermeture définitive délivrée en vertu de la Loi.

Si le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) les travaux de fermeture définitive ne sont pas commencés, le titulaire de l'autorisation doit fournir au ministre, conformément à l'article 275 de la Loi, le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que la garantie avant de les commencer.

Si le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) les travaux de fermeture définitive sont commencés mais non terminés, le titulaire de l'autorisation n'est pas tenu de fournir au ministre le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que la garantie prévue à l'article 275 de la Loi. Il doit terminer les travaux conformément au programme de fermeture qui a été présenté au ministre en vertu de l'article 59 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1). Ces travaux doivent être complétés au plus tard un an suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

304. Aux fins de l'application de l'article 275 de la Loi, le ministre conserve la garantie d'exécution qui lui a été remise en vertu de l'article 16 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains jusqu'à ce qu'il ait reçu le plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site ainsi que la garantie prévue au chapitre IV de la Loi.

SECTION II
DISPOSITION FINALE

305. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

CLASSIFICATION DES PUITTS

La classification du puits doit contenir les éléments suivants, le cas échéant :

1. les fluides dans le puits;
2. son type;
3. son rôle;
4. son statut;
5. sa direction;
6. l'abondance des fluides.

Fluides dans le puits	Pétrole, gaz, condensat, bitume, CO ₂ , H ₂ S, eau, saumure, vapeur d'eau, gaz non-combustible ou autre
Type de puits	Exploration, production ou stockage, en fonction de la licence détenue par le titulaire de l'autorisation de forage
Rôle du puits	Usage du puits
Producteur	Puits servant à extraire d'un gisement les hydrocarbures ou la saumure
Injecteur	Puits servant à injecter des fluides dans une formation souterraine dans le but d'améliorer la récupération d'hydrocarbures
Cyclique	Puits servant à la production et à l'injection, en alternance, sur une base régulière
Service - approvisionnement	Puits servant à prélever les fluides nécessaires aux opérations de production ou d'injection
Service - stockage	Puits servant à l'injection et au soutirage des substances déterminées dans le Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, édicté par le décret numéro XXXX-XXXX du (<i>insérer ici la date du décret</i>)
Service - disposition	Puits servant d'emplacement permanent pour emmagasiner des rejets dans un réservoir
Service - secours	Puits servant à recouper un autre puits qui est en éruption
Observation	Puits servant à surveiller les conditions d'une formation géologique ou les autres puits d'un réservoir ou à déterminer les caractéristiques de déclin d'un réservoir
Aucun rôle actuellement	Puits ne remplissant aucun rôle
Autre	Puits ayant un autre rôle non identifié
Statut du puits	État du puits à un moment donné dans le temps
Forage planifié	Puits pour lequel une autorisation de forage a été octroyée, mais dont les travaux de forage ne sont pas encore réputés débutés
Activité en cours	Puits pour lequel les travaux autorisés sont en cours
Production	Puits duquel des fluides sont extraits
Injection	Puits dans lequel des fluides sont pompés
Interruption provisoire (<i>shut-in</i>)	Puits dans lequel les travaux sont interrompus pour une courte période, entre deux activités ou deux opérations
Fermeture temporaire	Puits qui a été obturé de façon temporaire
Fermeture définitive	Puits qui a été obturé de façon permanente, conformément au plan de fermeture de puits ou de réservoir et de restauration de site
Restauration	Puits qui a été fermé définitivement et dont le site des travaux a été restauré à la satisfaction du ministre conformément à l'article 114 de la Loi
Annulation	Puits dont l'autorisation de forage est révoquée ou expirée
Autre	Puits ayant un autre statut non identifié
Direction du puits	Vertical, directionnel ou horizontal
Abondance des fluides	Primaire, secondaire, indice ou trace

ANNEXE 2

GRILLE D'INSPECTION ANNUELLE

		GRILLE D'INSPECTION ANNUELLE PUITS FERMÉ TEMPORAIREMENT PUITS D'OBSERVATION <small>* Si applicable</small>				Date de réception par le Ministère	
Direction du bureau des hydrocarbures 5700, 4e avenue ouest bureau A-422 Québec (Québec) G1H 6R1 Télécopieur : 418-644-1445							
IDENTIFICATION							
Numéro du puits	Titulaire de la licence		Expiration de la licence	MM/AAAA	Numéro de lot*		
Nom du puits	Numéro de la licence		Date de l'inspection	JJ/MM/AAAA	Numéro de cadastre*		
Localisation du puits (NAD 83 DD MIN SEC)			Heure début inspec.		Date de la fermeture temporaire*		
Latitude N	Longitude W		Heure fin inspec.		JJ/MM/AAAA		
INTERVENANTS							
Nom		Fonction		Compagnie		Tél. ou courriel	
SÛRETÉ DU SITE - Le périmètre du puits est protégé							
Une affiche à l'entrée du site indique les éléments prévus							
ÉTAT DES LIEUX - Sécurité et environnement							
Les coordonnées géographiques sont précises et permettent de repérer facilement le puits			Le site est exempt de matières résiduelles				
L'accès qui mène au puits est en ordre et sécuritaire*			Le site est exempt de matières dangereuses				
La disposition des équipements autour du puits est limitée			Un indice de migration de gaz dans le sol est observé				
TÊTE DE PUIITS - Si applicable, vérifier l'intégrité							
Une tête de puits est présente			Un événement du tubage de surface est présent				
Toutes les valves sont enchainées et verrouillées ou les poignées sont retirées			La valve de l'événement du tubage de surface est ouverte				
La tête de puits est exempte de corrosion ou d'érosion			L'événement du tubage de surface est obstrué				
La tête de puits est conçue pour résister à la pression mesurée			Insérer le débit mesuré à l'événement du tubage de surface (avec l'unité)				
La conduite d'écoulement est déconnectée de la tête de puits			Insérer la concentration de gaz à l'événement du coffrage (avec l'unité)				
Chaque sortie est équipée d'un bouchon ou une bride pleine avec une vanne à pointe pour lire le débit, sauf sur l'événement du tubage de surface.			L'émanation est composée uniquement de gaz				
Une fuite est observée autour de la tête de puits			Indiquer la composition du fluide à l'événement Il y a une fuite sur les raccords et les soudures de l'événement				
SURVEILLANCE ANNUELLE DE LA PRESSION - Si applicable, inscrire les pressions en kPa dans tous les espaces annulaires et dans le tube de production							
Pression du tubage de production :		Pression du tubage intermédiaire:		Pression du tubage de surface :			
Pression du tube de production :		Les pressions sont-elles constantes par rapport aux dernières mesures?					
ENTRETIEN RÉGULIER PRÉVENTIF							
Insérer la date du dernier entretien préventif régulier			MM/AAAA	Les joints sont étanches			
Un entretien a été réalisé lors de cette inspection			Les valves sont en bonne condition				
Insérer la date planifiée du prochain entretien			MM/AAAA	Si des réparations sont requises, indiquer la nature des réparations et la date planifiée des travaux.			
VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES AU PUIITS (éléments critiques, validation de conformité pour l'ingénierie, etc.)							
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES							
INSTRUMENTATION - Spécifier les instruments utilisés pour l'inspection (débitmètre, détecteur de gaz, etc.)							
ANNEXES - Si applicable, joindre au minimum une photo du périmètre protégé du puits ainsi qu'une photo globale de la tête de puits							
Type de document	Nom du document		Description du contenu			Nombre de pages	
DÉCLARATION - Confirmation de la validité des informations contenues dans ce rapport							
Nom		Signature		Tél. et courriel		Date	
Inspecteur :							
Inspecteur :							
Approbateur :							

ANNEXE 3

CLASSIFICATION DU POTENTIEL DE RISQUE D'UN PUIT

Lors de la classification du potentiel de risque d'un puits, si un puits remplit les critères de différents niveaux de risque, le plus haut risque doit primer.

Classification des puits	Type de puits	Géologie	Statut avant la fermeture temporaire
Risque faible	Puits de gaz < 28 000 m ³ /jour Puits de pétrole sans écoulement et sans H ₂ S Puits tubé avec un contenu en H ₂ S < 5 %, non perforé	Formations géologiques non problématiques	Puits non problématique Puits dont les pressions sont contrôlées
Risque modéré	Puits de gaz ≥ 28 000 m ³ /jour Puits de pétrole sans écoulement, avec un contenu en H ₂ S ≥ 5 % Puits de pétrole avec écoulement Puits d'injection	Formations géologiques problématiques (exemple : karsts)	Problématiques répertoriées et non contrôlées (exemple : communication entre les puits avoisinants)
Risque élevé	Puits contenant du gaz avec un contenu en H ₂ S ≥ 5 % Puits de gaz acide	Non applicable	Non applicable

68780

Projet de règlement

Loi sur les hydrocarbures
(chapitre H-4.2)

Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations requises pour les activités d'exploration, de production et de stockage

d'hydrocarbures en milieu terrestre, et de fixer les droits exigibles. Il a également pour objet de déterminer les mesures de protection et de sécurité qui doivent être mises en place. En outre, il établit le contenu du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site, le moment où les travaux prévus au plan doivent être réalisés, de même que la durée, la forme et les modalités de la garantie y étant assortie. Il prévoit également les conditions d'octroi et d'exercice spécifiques à l'autorisation d'exploiter de la saumure. Finalement, ce règlement prend en compte les préoccupations, commentaires et observations reçus lors de la première période de publication. Ainsi, il interdit les activités de fracturation dans le schiste et à moins de 1 000 mètres de la surface du sol ainsi que les activités de mise en valeur des hydrocarbures au sol à l'intérieur de tout périmètre d'urbanisation et dans une zone additionnelle d'un kilomètre l'entourant.

L'étude du dossier révèle que ce projet de règlement aura des incidences sur les entreprises actuellement titulaires de droits visant la recherche ou l'exploitation de pétrole et de gaz et de réservoir souterrain qui devront dorénavant obtenir des autorisations pour réaliser certaines activités qui n'étaient pas encadrées, notamment la réalisation de sondages stratigraphiques, d'activités de fracturation et de reconditionnement. Les entreprises devront également fournir une garantie représentant la totalité des coûts de fermeture de puits ou de réservoir et de restauration de site. De plus, elles devront composer avec une reddition de compte accrue, notamment quant aux informations à transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Ces exigences additionnelles peuvent constituer, dans certains cas, un fardeau considérable.

Enfin, l'interdiction de mener toute activité de fracturation dans le schiste et à moins de 1 000 mètres de la surface du sol ainsi que celle de mener des activités à l'intérieur de tout périmètre d'urbanisation et dans une zone additionnelle d'un kilomètre l'entourant aura des incidences sur les entreprises qui ont engagé par le passé des dépenses pour mener des travaux en respect de la réglementation qui était alors en vigueur. Ces entreprises pourraient perdre certains de leurs investissements afférents et voir l'intérêt économique des titres affectés diminuer ou disparaître.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Eve Bergeron, directrice du Bureau des hydrocarbures, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-422, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6385, poste 8131, téléphone sans frais : 1 800 363-7233, poste 8131, télécopieur : 418 644-1445, courriel : marie-eve.bergeron@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles et
ministre responsable du Plan Nord,*
PIERRE MOREAU

Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre

Loi sur les hydrocarbures

(chapitre H-4.2, a. 10, 26, 68, 69, 2^e al., 70, 71, 2^e al., 73, 1^{er} et 2^e al., 76, 1^{er} et 2^e al., 78, 1^{er} et 2^e al., 80, 84, 2^e al., 85, 88, 90, 2^e al., 91, 92 3^e al., 93, 95, 96, 100, 2^e al., 102, 103, 2^e al., 131, 1^{er} al., 191, 207, par. 1^o à 5^o et a. 287)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement établit les conditions d'exercice des activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

Il s'applique aux activités réalisées en milieu terrestre.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«appareil de forage» équipement utilisé pour faire un trou de forage qui comprend notamment une tour de forage, un treuil, une table de rotation, une pompe à fluides de forage, un système anti-éruption de même que des installations de force motrice, de surveillance et de contrôle;

«barrière de protection primaire» première barrière de protection d'un puits constituée d'une ou de plusieurs composantes qui, collectivement, sont conçues et installées de manière à contenir et isoler les fluides à l'intérieur du puits;

«barrière de protection secondaire» deuxième barrière de protection conçue et installée de manière à assurer une protection et à permettre le contrôle du puits advenant une défaillance mécanique de la barrière de protection primaire;

«bloc obturateur de puits» ensemble de vannes et de dispositifs situés au sommet d'un puits et servant à contrôler les fluides de formation ainsi qu'à obturer et surveiller le puits au cours des différentes activités;

«collet» partie supérieure d'un trou de forage qui fait l'interface entre sa partie enfouie et la surface du sol;

«colonne de tubage» tubage complet d'un trou de forage composé de plusieurs sections de tubage qui sont généralement unies par des raccords filetés;

«complétion» ensemble des travaux effectués sur un puits ou une section de puits pour permettre sa mise en service une fois les activités de forage terminées, à l'exclusion de la fracturation;

«demi-longueur de fracture» distance radiale séparant le puits et l'extrémité extérieure d'une fracture propagée par fracturation;

«déflecteur» dispositif qui assure un écoulement sécuritaire des fluides résultant d'une éruption ou d'une venue à faible profondeur et qui peut être utilisé lorsque le tubage conducteur est installé;

«diagraphie» mesure ou enregistrement en fonction de la profondeur réalisé dans un trou de forage pour l'inspecter ou pour caractériser une formation géologique;

«eau de reflux» eau générée par les activités d'exploration et de production d'hydrocarbures qui remonte à la surface du trou de forage;

«eau souterraine exploitable» eau souterraine dont la concentration totale en solides dissous est inférieure à 4 000 mg / l;

«émanation à l'évent du tubage de surface» écoulement de fluides à partir de l'espace annulaire entre le tubage de surface et un tubage interne;

«espace annulaire» espace en forme d'anneau se trouvant entre l'extérieur d'un tubage et la paroi du trou de forage ou entre deux parois de tubages qui sont insérés l'un dans l'autre;

«essai aux tiges» opération visant à recueillir des échantillons des fluides contenus dans les roches afin de déterminer les caractéristiques de l'écoulement et de mesurer les pressions des réservoirs en utilisant les tiges de forage comme conduite d'écoulement dans le trou de forage ainsi que des équipements dédiés;

«essai de fracturation» procédure réalisée avant la fracturation, qui implique l'injection de fluide et qui permet d'anticiper notamment la longueur des fractures, la réaction des unités géologiques à la fracturation et le potentiel de confinement des fluides de fracturation par les horizons géologiques et la pression de fracturation des roches associées au réservoir;

«essai d'injectivité» procédure utilisée pour déterminer le débit et la pression avec lesquels des fluides peuvent être pompés dans une zone sans fracturer la formation;

«fluide de chasse» fluide conçu pour nettoyer le trou de forage et pour séparer les fluides de forage du coulis de ciment;

«fluide de forage» boue qui circule dans la tige de forage et remonte dans l'espace annulaire durant le forage afin d'évacuer les déblais, de refroidir et de lubrifier le trépan et de maintenir la pression souhaitée dans le trou de forage;

«fluide de formation» fluide à l'état naturel présent dans les pores, les fractures, les failles, les cavernes ou les autres porosités de la formation;

«fluide de séparation» tout liquide utilisé pour séparer physiquement un liquide ou une composante à usage déterminé d'un autre;

«forage directionnel» forage dont l'orientation et l'inclinaison sont contrôlées à l'aide d'équipements et de techniques dédiés;

«garniture d'étanchéité» dispositif expansible servant à obturer un trou de forage ou à isoler un espace annulaire et qui permet une production, une injection ou un traitement contrôlés;

«intégrité» dans le cas d'un trou de forage, état qui assure le confinement et la prévention d'une fuite ou d'une migration de fluides dans les formations souterraines ou de surface en faisant appel à l'utilisation de solutions techniques et opérationnelles;

«interruption provisoire» interruption des travaux pour une courte période entre deux activités ou deux opérations;

«migration de gaz» émanation de gaz détectable à la surface, à l'extérieur de la colonne de tubage la plus éloignée;

«ouvrage d'amélioration de la surface à des fins sportives ou récréatives» une piste cyclable ou de ski de fond, un sentier pour motoneige, un centre de ski alpin, un terrain de golf, de baseball ou de soccer, ou une tout autre installation de même nature destinée à des fins sportives ou récréatives;

«profondeur mesurée» la longueur de la trajectoire du trou de forage;

«profondeur verticale réelle» distance verticale à partir d'un point dans le trou de forage jusqu'à un point de référence à la surface, généralement le manchon d'entraînement;

«puits d'injection» puits servant à injecter des fluides dans une formation souterraine;

« puits d'observation » puits qui n'est pas en production et qui est utilisé pour surveiller les conditions d'une ou de plusieurs formations géologiques, pour déterminer les caractéristiques de déclin d'un réservoir ou pour surveiller les autres puits d'un réservoir, à l'exclusion d'un puits d'observation des eaux souterraines au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

« puits horizontal » puits dont l'angle du trou de forage, à partir de la verticale, dépasse 80°, comprenant une section prolongée dans le réservoir;

« raté » toute portion ou tout reste d'un point de tir contenant des explosifs qui n'ont pas complètement détoné à la suite d'un sautage;

« reconditionnement » travaux d'entretien majeurs ou activités correctives sur un puits, afin de le modifier et qui nécessitent l'utilisation d'un appareil de reconditionnement ou d'un autre appareil de service;

« récupération assistée d'hydrocarbures » toute récupération d'hydrocarbures au moyen de méthodes de maintien de la pression du gisement, notamment par l'injection de fluides;

« réentrée » nouveau forage dans un puits ayant déjà été foré et pour lequel l'appareil de forage a été libéré;

« sabot de tubage » pièce annulaire, généralement remplie de ciment, fixée à la partie inférieure d'une colonne de tubage, qui permet de guider la colonne de tubage;

« schiste » unité géologique non métamorphique principalement composée de roches sédimentaires dont la granulométrie est inférieure à 0,0625 mm et dont la composition minérale est majoritairement argileuse, tel le *Shale d'Utica*;

« site des activités » zone regroupant un ou plusieurs trous de forage ainsi que le terrain aménagé dans les environs immédiats pour accueillir les équipements et les infrastructures nécessaires aux opérations réalisées dans les trous de forage ou, dans le cas d'un levé, zone correspondant au périmètre de l'étendue du levé;

« système anti-éruption » ensemble des équipements de contrôle d'un puits comprenant notamment un bloc obturateur de puits, un accumulateur ainsi qu'un réseau de conduites permettant un écoulement sécuritaire des fluides lors des activités dans un puits;

« talus » terrain en pente, d'une hauteur égale ou supérieure à 4 m, possédant au moins un segment de pente dont l'inclinaison est supérieure à 14° (25%) sur une hauteur

de 4 m; le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m;

« tête de puits » terminaison de surface d'un puits qui comprend des éléments pour accrocher les tubages pendant sa phase de construction et un moyen d'installer les tubes de production et de placer les vannes et les installations de contrôle de débit de surface et de la pression en préparation de la phase de production du puits;

« trou de forage » puits ou sondage stratigraphique, y compris leur partie non tubée;

« tubage conducteur » premier tubage installé au moment de la construction d'un trou de forage afin d'empêcher l'affaissement des formations non consolidées près de la surface;

« tubage de production » tubage installé pour isoler les zones de production et fournir un conduit à travers lequel le puits est complété et exploité;

« tubage de surface » tubage installé dans une formation compétente après l'installation du tubage conducteur qui a pour fonction de fournir un support structural pour placer un déflecteur ou un système anti-éruption ainsi que pour les colonnes de tubage subséquentes, d'empêcher les parois de s'effondrer et d'assurer une protection contre la contamination de l'eau souterraine;

« tubage intermédiaire » colonne de tubage généralement installée après le tubage de surface et avant le tubage de production, qui offre une protection contre les cavités et les pressions anormales des formations traversées et qui permet l'utilisation de fluides de forage de densités différentes nécessaires pour le contrôle des formations antérieures;

« tube de production » tube en acier placé à l'intérieur des tubages qui sert de conduit à travers lequel les fluides sont acheminés des zones de production vers la surface ou, dans le cas d'un puits d'injection, de la surface vers les zones de production;

« valeur au puits » prix moyen de vente au détail de la substance extraite, à l'exclusion de toutes taxes et déduction faite des coûts moyens de transport à partir du puits jusqu'aux lieux de livraison, des coûts de mesurage et, le cas échéant, de ceux de purification.

3. Pour l'application du présent règlement, la base de l'aquifère d'eau souterraine exploitable est fixée à 200 m sous la surface du sol, à moins qu'une étude hydrogéologique ou qu'une analyse d'un trou de forage avoisinant

ne démontre que la base de l'aquifère d'eau souterraine exploitable le plus profond est située à une profondeur différente.

4. Tous les documents devant être transmis au ministre en vertu du présent règlement doivent aussi l'être en version électronique, en format PDF.

La version électronique des documents suivants doit aussi être transmise :

1^o pour les données brutes des diagraphies, en fichiers ASCII ou dans un format équivalent;

2^o pour les données produites dans un logiciel de système d'information géographique (SIG), en fichier de forme.

5. Dans les documents exigés en vertu du présent règlement, les unités de mesure doivent être exprimées selon le système international d'unité (SI).

CHAPITRE II MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION ET AVIS D'INCIDENT

SECTION I MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION

6. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que ses équipes de travail sont composées de personnes compétentes, en nombre suffisant et qu'elles ont suivi la formation nécessaire pour mener à terme les activités prévues en toute sécurité et de manière à protéger l'environnement.

7. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que les équipements et les composantes qui se trouvent sur le site des activités sont :

1^o en bon état et utilisés aux seules fins prévues, conformément aux prescriptions du fabricant;

2^o exempts de toute altération de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement;

3^o inscrits sur une liste qui est tenue à jour et conservée sur le site des activités.

Il doit aussi s'assurer que les appareils de forage utilisés sont certifiés selon les pratiques recommandées applicables publiées par la *Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors*, le cas échéant.

La tête de puits ou le système anti-éruption doivent être choisis et conçus conformément aux *Industry Recommended Practices*, IRP : # 3 « *In Situ Heavy*

Oil Operations » et IRP : # 5 « *Minimum Wellhead Requirements* », publiées par le *Drilling and Completions Committee*.

Le ministre peut, dans le cas des deuxième et troisième alinéas, accepter l'application d'autres normes si le titulaire en démontre l'équivalence.

8. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que les équipements, les véhicules et la machinerie sont nettoyés avant leur mobilisation sur le site des activités.

9. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que des procédures et des équipements adéquats sont en place pour :

1^o constater et contrôler les pressions auxquelles les équipements sont soumis lors des activités;

2^o repérer un écoulement de liquide, une émanation ou une migration de gaz;

3^o contrôler en tout temps un trou de forage.

10. Dans le cas d'une perte de contrôle d'un trou de forage, le titulaire d'une licence doit fermer les vannes des autres trous de forage du site des activités jusqu'à ce que le trou de forage soit à nouveau contrôlé.

11. Le titulaire d'une licence doit mettre en place un système de communication et d'échange d'information qui assure :

1^o lors d'un changement d'équipe de travail, la transmission de tout renseignement relatif aux conditions et aux problèmes mécaniques ou opérationnels susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens, et sur la protection de l'environnement;

2^o que toute personne qui se trouve sur le site des activités est informée des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation en cas d'urgence;

3^o que tout responsable d'une mesure aux termes du plan d'intervention d'urgence prévu au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 28 en est informé.

12. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que le carburant, les substances chimiques liées à la sécurité, les fluides de forage, le ciment et les autres produits consommables nécessaires à la réalisation des activités en cours sont facilement accessibles et entreposés sur le site des activités en quantité suffisante pour répondre aux besoins en toute situation d'urgence normalement prévisible.

Il doit aussi s'assurer que les produits utilisés pour tous travaux, notamment les explosifs, le carburant, les substances chimiques et les fluides de forage sont entreposés,

manipulés et transportés de manière à éviter leur détérioration ainsi qu'à assurer la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement.

13. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que les matières résiduelles issues de ses activités sont entreposées, manipulées, transportées, traitées et éliminées de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement.

Il doit s'assurer aussi de réaliser ses activités de manière à réduire au minimum la production de matières résiduelles.

14. Le titulaire d'une licence doit s'assurer de réaliser ses activités de manière à éliminer ou à réduire au minimum le volume de gaz rejeté dans l'atmosphère.

À cette fin, le titulaire doit notamment :

1^o favoriser la combustion des gaz au moyen d'un pilote d'allumage à la torchère ou d'un autre appareil, ou leur récupération, lorsque possible;

2^o mettre en place un plan d'inspection de fuites;

3^o sélectionner et installer les équipements selon les meilleures pratiques;

4^o élaborer des procédures opérationnelles des équipements selon les meilleures pratiques.

15. Le titulaire qui utilise de l'eau pour les activités subséquentes à la cimentation du tubage de surface doit s'assurer de prévenir toute corrosion due notamment aux micro-organismes et doit conserver sur le site des activités le certificat d'analyse de l'eau utilisée.

16. Il est interdit de fumer sur le site des activités, sauf aux endroits désignés à cette fin par le titulaire d'une licence.

17. Il est interdit d'accéder au site des activités ou sur un site où se trouve un puits fermé temporairement sans l'autorisation du titulaire d'une licence, à l'exception des personnes autorisées par la loi.

18. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que le site des activités et les chemins d'accès sont tenus en ordre et qu'aucun danger ne résulte de la disposition des équipements et des installations.

Le site des activités doit aussi être aménagé et entretenu de manière à ce qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.

19. Le titulaire d'une licence doit sécuriser le trou de forage et le site des activités lors d'une interruption provisoire de ses activités afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement.

Pendant l'interruption provisoire, le titulaire doit utiliser une tête de puits et celle-ci doit être obturée.

20. Lorsqu'un puits présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens, et pour la protection de l'environnement, le titulaire d'une licence doit réaliser des activités correctives conformes au chapitre X.

Un puits est considéré comme présentant un tel risque si l'une des situations suivantes est détectée :

1^o il y a une émanation à l'évent du tubage de surface et cette émanation présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) son débit stabilisé est égal ou supérieur à 50 m³ / jour;

b) elle n'est pas composée uniquement de gaz;

c) elle contient du sulfure d'hydrogène (H₂S) dont la concentration est égale ou supérieure à 6 µg / m³ pour une durée de 4 minutes;

d) elle provient d'une défaillance d'un joint d'étanchéité ou d'un tubage;

2^o la pression de fermeture stabilisée à la tête de puits est égale ou supérieure à la moitié de la pression de fuite de la formation mesurée à l'élévation du sabot de tubage de surface ou, dans l'éventualité où cette dernière ne serait pas connue, à 11 kPa / m multiplié par la profondeur verticale réelle du tubage de surface;

3^o il y a une migration de gaz qui représente un risque d'incendie ou un autre risque pour la sécurité des personnes et des biens, et pour la protection de l'environnement.

21. Lorsque le titulaire d'une licence utilise une tête de puits, celle-ci doit être conforme à la norme CSA-Z625, « *Well design for petroleum and natural gas industry systems* », à l'exception d'une tête de puits de stockage qui doit être conforme à la norme CSA-Z341, « *Storage of hydrocarbons in underground formations* », publiées par l'Association canadienne de normalisation.

22. Le titulaire d'une licence d'exploration ou de production ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure ne peut, dans le territoire de tout périmètre d'urbanisation déterminé dans un schéma d'aménagement et de

développement pris en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et à moins de 1 000 m de ce dernier, effectuer un levé géophysique ou géochimique au sol, y forer un sondage stratigraphique ainsi qu'y forer, y réentrer, y compléter et y fracturer un puits.

Le titulaire d'une licence de stockage ne peut, dans un tel territoire et à moins de 1 000 m de ce dernier, effectuer un levé géophysique ou géochimique au sol, y forer un sondage stratigraphique et un puits ainsi qu'y fracturer un puits.

SECTION II AVIS D'INCIDENT

23. Le titulaire d'une licence doit, sans délai, aviser le ministre lorsque l'un des incidents suivants se produit :

- 1° une atteinte à l'intégrité d'un trou de forage;
- 2° un problème de corrosion des tubages;
- 3° une chute imprévue de la pression dans un trou de forage;
- 4° une détection imprévue de sulfure d'hydrogène (H₂S);
- 5° une éruption;
- 6° la détection de l'une des situations prévues au deuxième alinéa de l'article 20;
- 7° un feu ou une explosion;
- 8° du vandalisme;
- 9° le déclenchement du plan d'intervention d'urgence prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 28;
- 10° un dommage à une propriété privée;
- 11° un mouvement de terrain;
- 12° tout autre événement susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des personnes et des biens, et sur la protection de l'environnement.

L'avis doit indiquer les mesures correctives prises par le titulaire ou celles planifiées avec leurs échéanciers.

Dans le cas d'un problème de corrosion, le titulaire doit informer le ministre du type de corrosion, de l'intervalle de profondeur et de la cause.

Dans le cas d'une éruption, le titulaire doit informer le ministre de la profondeur, du volume, de la durée ainsi que de la densité du fluide de forage nécessaire pour contrôler le trou de forage.

Dans le cas d'un dommage à une propriété privée, le titulaire doit aussi aviser le propriétaire.

Dans le cas d'un mouvement de terrain, le ministre peut exiger une expertise géotechnique.

24. Après avoir reçu un avis d'incident en vertu de l'article 23, le ministre peut exiger du titulaire d'une licence qu'il lui soumette un rapport d'événements qui expose les faits, évalue les conséquences, énumère les causes possibles et propose des mesures de mitigation ainsi que des mesures permettant d'éviter que l'événement ne survienne à nouveau.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AUTORISATIONS ET AUX APPROBATIONS D'ACTIVITÉS

25. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que toutes les mesures de profondeur sont prises à partir d'un point de référence unique. Il doit toujours indiquer le point de référence à partir duquel ces mesures sont prises.

26. Le titulaire d'une licence qui demande une autorisation ou une approbation pour une activité doit, dans la demande présentée au ministre, faire la démonstration que les travaux projetés seront réalisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

27. Le titulaire d'une licence doit conserver une copie de ses autorisations et de ses approbations sur le site des activités pour la durée des travaux.

28. La demande d'autorisation ou d'approbation d'une activité, à l'exception de l'autorisation de levé géochimique et de l'approbation du projet de récupération assistée d'hydrocarbures, doit être accompagnée d'un programme de sécurité et d'engagement communautaire détaillant les éléments susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens.

Le programme de sécurité et d'engagement communautaire doit notamment comprendre les éléments suivants :

1° un plan à l'échelle 1 : 500 illustrant l'aménagement du site des activités dont notamment :

- a) les dimensions du site;

- b) les chemins d'accès;
- c) la localisation réelle ou projetée du collet et du fond du trou de forage visé par la demande d'autorisation ou d'approbation;
- d) les équipements, les installations, les infrastructures et les bassins de stockage existants ou projetés;

2° la description des mesures d'atténuation qui seront mises en place pour tenir compte de l'harmonisation de l'utilisation du territoire ainsi que pour minimiser les perturbations sur les communautés locales;

3° un plan d'intervention d'urgence conforme à la norme CSA-Z731, « Planification des mesures et interventions d'urgence », publiée par l'Association canadienne de normalisation;

4° un plan de communication avec les communautés locales révisé par le comité de suivi;

5° une estimation des retombées économiques pour la région;

6° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Pour la demande d'autorisation de levé géophysique, le programme de sécurité et d'engagement communautaire doit aussi comprendre un calendrier de la circulation routière, indiquant le volume de camionnage et la période où il aura lieu ainsi qu'une carte illustrant les itinéraires. Cependant, il n'a pas à comprendre les éléments prévus aux paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa.

Le ministre peut toutefois exempter le titulaire de fournir un programme de sécurité et d'engagement communautaire si le titulaire démontre que la durée et l'ampleur de l'activité ne justifient pas un tel programme.

CHAPITRE IV MESURAGE

29. Le titulaire d'une licence s'assure que le débit et le volume des fluides suivants sont mesurés :

- 1° le fluide extrait d'un puits;
- 2° le fluide injecté et soutiré d'un puits;
- 3° le fluide qui entre dans une installation ou qui en sort, qui y est utilisé, qui est brûlé à la torche, qui est rejeté ou qui est incinéré.

Les mesures enregistrées doivent être exprimées à une température de 15° C et à une pression de 101,325 kPa.

Lorsque les mesures du volume ou du débit d'un fluide devant être mesuré par le titulaire ne peuvent être prises, le titulaire peut les estimer. Le cas échéant, il doit, lors de leur transmission au ministre, indiquer les circonstances qui ont empêché la prise d'une mesure précise.

30. Le titulaire d'une licence s'assure que le mesurage est effectué selon le système d'écoulement et les méthodes de calcul et de répartition du débit.

On entend par « système d'écoulement », les débitmètres et l'équipement auxiliaire qui y est fixé, les dispositifs d'échantillonnage de fluides, l'équipement pour les essais, le compteur principal et le compteur étalon servant à mesurer et à enregistrer le débit ainsi que le volume des fluides qui, selon le cas, sont :

- 1° produits d'un gisement ou soutirés d'un réservoir souterrain;
- 2° injectés dans un gisement ou stockés dans un réservoir souterrain;
- 3° utilisés comme combustibles;
- 4° utilisés pour la remontée artificielle;
- 5° brûlés à la torche ou transférés d'une installation.

31. Le titulaire d'une licence doit aviser le ministre au moins 15 jours avant l'étalonnage d'un compteur étalon ou d'un compteur principal.

Une copie du certificat d'étalonnage est remise au ministre dans les 30 jours suivant l'étalonnage.

32. Le titulaire d'une licence qui mélange les fluides d'un puits ou d'un groupe de puits doit, 30 jours avant d'effectuer la mesure du débit de production du gisement, aviser le ministre de la méthode, de la fréquence et de la durée des mesurages et indiquer la manière dont la production totale de chacun des fluides mélangés sera répartie entre chacun des puits.

33. Lorsqu'un puits traverse plusieurs gisements ou formations, le titulaire d'une licence s'assure que la production de chaque gisement ou formation est répartie et que l'injection dans chaque gisement et dans chaque formation est répartie.

Le ministre peut toutefois en dispenser le titulaire qui démontre qu'il est techniquement impossible d'effectuer une telle répartition.

CHAPITRE V**AUTORISATION DE LEVÉ GÉOPHYSIQUE OU DE LEVÉ GÉOCHIMIQUE****SECTION I****AUTORISATION DE LEVÉ GÉOPHYSIQUE****§1. Conditions d'obtention de l'autorisation**

34. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de levé géophysique doit en faire la demande au ministre par écrit.

35. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

36. La demande doit être accompagnée :

1° de la démonstration que les distances séparatrices prévues à l'article 43 sont respectées;

2° d'une carte topographique à une échelle suffisante pour illustrer notamment :

- a) le périmètre de la licence;
- b) le territoire des municipalités sur lesquels s'effectue le levé;
- c) les routes comprises dans le périmètre de la licence;
- d) le site des activités ainsi que les lignes de levé et les traverses avec leur nature, leur numérotation et leur longueur;
- e) les points de source d'énergie et leur numérotation;
- f) les terres publiques et privées;
- g) le cas échéant, les coupes de lignes existantes jusqu'à 400 m du site des activités;
- h) le cas échéant, le campement ou la plateforme pour hélicoptère;
- i) pour un levé aérien, le plan de vol;

3° du programme technique de levé géophysique prévu à l'article 37, signé et scellé par un géologue, un ingénieur ou un géophysicien;

4° du paiement des droits de 1 030 \$;

5° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Au besoin et en fonction de l'étendue du levé, le titulaire de la licence peut, aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, soumettre plusieurs cartes avec des échelles différentes.

37. Le programme technique de levé géophysique doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du géologue, de l'ingénieur ou du géophysicien responsable du programme technique;

2° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux d'acquisition, de traitement et d'interprétation des données;

4° le nom de la région où le levé sera réalisé;

5° la description du contexte géologique et du degré de maturité de l'exploration sur le territoire visé;

6° le type de levé projeté et les sources d'énergie employées;

7° les paramètres d'acquisition et les objectifs du levé incluant notamment les structures et les formations géologiques ciblées ainsi que la profondeur d'investigation;

8° la superficie couverte par le levé ou le nombre total de kilomètres linéaires à relever;

9° les coordonnées des extrémités de chaque ligne de levé ou du site des activités selon le système de référence cartographique NAD-83;

10° la marge de flexibilité souhaitée de part et d'autre de la ligne de levé pour le positionnement des lignes indiquées sur la carte;

11° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

12° les heures où les travaux seront réalisés;

13° la description sommaire des équipements qui seront utilisés;

14° pour un levé impliquant une source d'énergie explosive :

a) la description des formations ou des certifications des travailleurs qui réaliseront le chargement des explosifs dans les points de tir et la mise à feu;

b) le type de substance explosive;

c) la charge, en kilogramme, qui sera détonée et, si elle est supérieure à 20 kg, une démonstration technique justifiant ce dépassement;

15° pour un levé impliquant le forage d'un point de tir :

a) la profondeur du point de tir et, si elle est supérieure à 12 m, une démonstration technique justifiant ce dépassement;

b) la méthode de l'obturation du point de tir;

16° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

17° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

18° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

§2. Délais et avis de début des travaux

38. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de levé géophysique.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire si le titulaire en démontre la nécessité.

39. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant le début des travaux, aviser le ministre de la date prévue du début des travaux.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

40. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 24 heures avant, aviser le ministre de la date de fin des travaux. Si les travaux de levé géophysique sont interrompus provisoirement, il doit aussi, dans les meilleurs délais, l'aviser de la date de reprise des travaux.

§3. Conditions d'exercice

41. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un géologue, un ingénieur ou un géophysicien exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

Un avenant au programme technique n'est cependant pas requis dans les cas suivants :

1° un changement dans la position des lignes de levé, tant que la position demeure dans la marge de flexibilité fixée en vertu du paragraphe 10° de l'article 37;

2° l'annulation du forage ou du chargement d'un point de tir.

Dans les situations prévues au troisième alinéa, le titulaire informe le ministre de la modification au programme technique sans délai.

42. Le titulaire de l'autorisation doit, pendant les travaux, installer une affiche sur chaque équipement motorisé, à l'exclusion des aéronefs, indiquant notamment :

1° le nom du titulaire et le numéro de la licence;

2° le numéro de l'autorisation de levé géophysique;

3° le type de levé réalisé.

43. Le titulaire de l'autorisation qui utilise une source d'énergie explosive ne doit pas positionner les points de tir dans l'emprise d'un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), d'un chemin multiusage au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), d'un chemin minier au sens de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et d'un chemin au sens de l'article 138 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2). Il ne doit pas non plus les positionner :

1° à moins de 10 m d'une borne d'arpentage ou d'une canalisation qui n'est pas en béton;

2° à moins de 15 m d'une infrastructure de télécommunication enfouie ou de toute autre installation ou infrastructure enfouie de même nature ou d'un système de traitement des eaux usées et d'une fosse de rétention;

3° à moins de 30 m d'un chemin de fer;

4° à moins de 32 m d'un pipeline ou d'une autre installation ou infrastructure de même nature, du collet d'un trou de forage existant ou, si la charge excède 2 kg, à moins d'une distance correspondant à la formule suivante :

$$A + B \times 4 = C \text{ où}$$

A est 32 m

B est la charge explosive en kg

C est la distance séparatrice minimale;

5° à moins de 100 m d'un cimetière;

6° à moins de 180 m d'un bâtiment ayant une fondation en béton ou d'une canalisation en béton, si la charge explosive n'excède pas 12 kg;

7° à moins de 180 m d'un barrage à forte contenance, au sens de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);

8° à moins de 200 m d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire ou d'une ligne de transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 69 000 V;

9° à moins de 200 m d'un bâtiment ayant une fondation en béton ou d'une canalisation en béton, si la charge explosive excède 12 kg.

Le titulaire de l'autorisation qui utilise une source d'énergie non explosive à la surface du sol ne doit pas positionner la source d'énergie :

1° à moins de 2 m d'une infrastructure de télécommunication enfouie ou de toute autre installation ou infrastructure enfouie de même nature;

2° à moins de 10 m d'une borne d'arpentage ou d'une canalisation qui n'est pas en béton;

3° à moins de 15 m d'un pipeline ou d'une autre installation ou infrastructure de même nature, du collet d'un trou de forage existant, d'un système de traitement des eaux usées et d'une fosse de rétention ou d'un chemin de fer;

4° à moins de 50 m d'un cimetière, d'un bâtiment ayant une fondation en béton, d'une canalisation en béton ou d'un barrage à forte contenance au sens de la Loi sur la sécurité des barrages;

5° à moins de 200 m d'une ligne de transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 69 000 V.

Les distances doivent être mesurées horizontalement, en ligne droite, depuis chaque point de source d'énergie jusqu'au point le plus rapproché des éléments mentionnés au premier et au deuxième alinéas.

Si les points individuels de source d'énergie ne peuvent être localisés précisément, les distances minimales doivent être mesurées à partir de la ligne de levé jusqu'au point le plus rapproché des éléments mentionnés au premier et au deuxième alinéas.

Le ministre peut toutefois permettre la réduction des distances si le titulaire de l'autorisation lui démontre qu'une mesure de protection efficace permet de réduire les risques.

44. Dans le cas d'un levé nécessitant un forage, le titulaire de l'autorisation doit protéger l'eau souterraine exploitable et utiliser des substances non toxiques lors du forage et de l'obturation des points de tir.

45. Dans le cas d'un levé impliquant une source d'énergie explosive, le titulaire de l'autorisation tient et conserve, jusqu'à la fin des opérations de sautage, un registre de tous les numéros des trous forés et de ceux chargés d'explosifs.

46. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer qu'un trou chargé d'explosifs est surveillé jusqu'à ce que :

1° l'embouchure soit bourrée avec les déblais de forage ou un matériau qui assure une obturation étanche et durable;

2° un indicateur marquant son emplacement et indiquant le numéro de l'autorisation du levé soit installé;

3° le fil relié à la charge d'explosifs soit solidement attaché en surface et que le surplus soit enroulé autour de l'indicateur;

4° les déblais de forage restants soient nivelés uniformément autour du point de tir.

47. Le titulaire de l'autorisation doit respecter la procédure de mise à feu suivante :

1° avant de procéder à la mise à feu, la personne responsable du sautage doit s'assurer que les personnes présentes sont à l'abri;

2° les signaux sonores suivants doivent être transmis à l'aide d'une sirène d'au moins 120 décibels :

a) immédiatement avant le sautage, 12 petits coups d'avertisseur à une seconde d'intervalle;

b) un délai de 30 secondes doit s'écouler entre le dernier coup d'avertisseur et le moment de la mise à feu;

c) à la suite du sautage, lorsque la zone de tir est sûre, un coup d'avertisseur continu d'une durée de 15 secondes doit annoncer la permission de recommencer le travail dans cette zone;

3° la personne responsable du sautage doit s'assurer que les travailleurs se réfugient à l'abri à l'extérieur de la zone de tir avant le premier signal et qu'ils y restent jusqu'à ce que le signal d'une durée de 15 secondes soit donné;

4° un code de signaux sonores réservé au sautage est écrit en lettres de couleurs contrastantes avec le fond, d'au moins 150 mm de hauteur, sur un panneau d'au moins 1,2 m de haut par 2,4 m de large, placé à tous les accès du site du sautage.

48. Toute charge d'explosifs qui a raté ne doit pas être extraite, mais doit être tirée à nouveau durant le même quart de travail.

Lors de l'opération de réamorçage ou de remise à feu, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que :

1° le débouillage de l'embouchure est effectué par la personne ayant procédé au chargement et à la mise à feu du point de tir, sauf si elle est dans l'impossibilité de le faire;

2° pendant toutes les opérations de débouillage, de réamorçage et de mise à feu, seule la personne responsable de ces opérations est présente à l'intérieur de la zone de tir;

3° le matériau utilisé pour le débouillage et pénétrant dans le point de tir est composé de matériaux non ferreux.

Si de la dynamite a été utilisée comme charge explosive, il est interdit de faire le débouillage d'un point de tir à moins qu'un tampon de protection intercalé entre la charge explosive et le bourrage ait été mis en place au moment du chargement du point de tir. Le tampon de protection doit être constitué de papier ou d'un autre matériau non ferreux solide, avoir une épaisseur de 100 mm et être de couleur vive contrastant avec celle du massif de l'emballage de l'explosif et du matériau de bourrage utilisé. Lors du débouillage d'un point de tir, le tampon de protection et les explosifs ne doivent pas subir de contraintes ou de chocs. Lorsque le tampon de protection est atteint, le débouillage doit être arrêté, une cartouche-amorce doit être introduite au contact du tampon de protection et le trou doit être obturé de nouveau.

Si l'opération de réamorçage ou de remise à feu est irréalisable, les explosifs qui ne sont pas de la dynamite doivent être extraits conformément à une procédure élaborée par un ingénieur, tenant compte des types d'explosifs et des instructions du fabricant ainsi que des conditions environnementales. Cette procédure doit être conservée en tout temps sur le site des activités.

49. Si, lors du forage ou de la détonation d'un point de tir, de l'eau souterraine s'écoule à la surface ou si la présence de gaz est détectée, le titulaire de l'autorisation doit :

1° interrompre les travaux de forage de points de tir en cours;

2° s'assurer qu'aucune charge explosive n'est insérée dans les points de tir avoisinants en cours de forage;

3° faire cesser l'écoulement d'eau ou de gaz en obturant le point de tir, de sorte que le fluide est confiné dans sa couche d'origine, avec un matériau qui assure une obturation étanche et durable.

Si le forage d'un point de tir est complété et que la charge explosive est déjà insérée lorsque l'eau souterraine s'écoule à la surface ou que la présence de gaz est détectée, le titulaire doit effectuer le sautage selon la procédure prévue au programme technique avant de faire cesser l'écoulement d'eau ou de gaz en obturant le point de tir conformément au paragraphe 3° du premier alinéa.

Pour poursuivre ses travaux de forage, le titulaire doit déplacer ou réduire la profondeur de forage des points de tir adjacents afin d'éviter de nouveaux écoulements d'eau souterraine en surface ou une autre venue de gaz.

50. Dans le cas d'un levé impliquant une source d'énergie explosive, le titulaire de l'autorisation doit, immédiatement après la mise à feu :

1° couper le surplus de fil relié à la charge détonnée au niveau du sol ou dans le point de tir;

2° obturer le point de tir en le bourrant, jusqu'en surface, d'au moins 1 m de déblais de forage ou de matériau équivalent;

3° niveler les déblais de forage restants autour du point de tir.

Si le terrain autour du point de tir s'est affaissé, le titulaire doit remettre le site à son niveau initial. Le matériau de remblai utilisé doit être de même nature que le sol.

51. Le titulaire de l'autorisation doit ramasser toutes les matières résiduelles, les matériaux et les équipements, et restaurer le site des activités dès la fin des travaux ou aussitôt que les conditions météorologiques s'y prêtent.

§4. Rapport journalier et rapport de fin d'activité

52. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

- 1° le numéro de l'autorisation de levé géophysique;
- 2° le type de levé réalisé et les sources d'énergies employées;
- 3° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;
- 4° le numéro des lignes ou des traverses où les données ont été acquises;
- 5° le nombre de kilomètres linéaires acquis ou la superficie couverte, leur cumul et la quantité restante;
- 6° les interruptions et les perturbations des travaux dues notamment aux conditions météorologiques et aux difficultés techniques ou opérationnelles, ainsi que leur durée;
- 7° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;
- 8° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

53. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

54. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un géologue, un ingénieur ou un géophysicien comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° le numéro de l'autorisation de levé géophysique;
- 2° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;
- 3° le nom et les coordonnées du géologue, de l'ingénieur ou du géophysicien responsable du programme technique;
- 4° le nom des entreprises ayant participé aux travaux et la nature de ceux-ci;
- 5° le nom de la région où le levé a été réalisé;
- 6° le type de levé réalisé et les sources d'énergies employées;
- 7° les paramètres d'acquisition et les objectifs du levé incluant notamment les structures et les formations géologiques ciblées, le type de zone d'hydrocarbures (*play*) ainsi que la profondeur d'investigation;
- 8° le nombre total de kilomètres linéaires acquis ou la superficie couverte par le levé;
- 9° la date de début et de fin des travaux;
- 10° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;
- 11° une compilation de l'avancement quotidien des travaux;
- 12° une carte topographique à une échelle suffisante illustrant :
 - a) le périmètre de la licence;
 - b) le site des activités, les lignes de levé et les traverses avec leur nature, leur numérotation et leur longueur;

- c) les points de source d'énergie et leur numérotation;
- d) les routes comprises dans le périmètre de la licence;
- 13° une description des paramètres d'acquisition des données indiquant notamment :
- a) l'espacement entre les points de source d'énergie, les points récepteurs et, le cas échéant, entre les lignes de levé;
- b) les caractéristiques de la source d'énergie utilisée;
- c) le cas échéant, le réglage des filtres d'enregistrement;
- 14° une description des paramètres de traitement des données;
- 15° les ajustements apportés aux données au cours de l'interprétation;
- 16° les cartes d'interprétation suivantes :
- a) pour un levé sismique par réflexion, la carte de structure temporelle et la carte isochrone de l'objectif principal et, le cas échéant, de l'objectif secondaire ainsi que les profils interprétés; si la stratigraphie d'un trou de forage avoisinant est connue, le titulaire doit réaliser le calage du profil sismique le plus proche avec ce trou et indiquer la corrélation entre les principaux réflecteurs et la stratigraphie;
- b) pour un levé sismique par réfraction, la carte des vitesses;
- c) pour un levé magnétique, la carte du champ magnétique total corrigé et compensé et la carte du champ magnétique résiduel corrigé et compensé;
- d) pour un levé gravimétrique, les cartes d'anomalie de Bouguer et du champ résiduel;
- e) pour un levé spectrométrique, une carte des zones d'épanchements naturels d'hydrocarbures en surface et, le cas échéant, une carte des anomalies en potassium, en uranium et en thorium;
- f) pour un levé de résistivité électrique, une carte ou un profil de la résistivité apparente incluant, le cas échéant, les failles potentielles, la profondeur des couches et leurs épaisseurs;
- 17° une analyse de chacune des cartes d'interprétation précisant les corrélations entre la géologie et les données géophysiques;
- 18° le cas échéant, les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé le traitement ou l'interprétation des données;
- 19° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;
- 20° une description et des photographies des équipements utilisés ainsi que leurs spécifications;
- 21° pour un levé impliquant une source d'énergie explosive, les coordonnées de tous les ratés selon le système de référence cartographique NAD-83 ainsi qu'une description des mesures correctives prises;
- 22° pour un levé impliquant le forage d'un point de tir, les coordonnées des trous dans lesquels il y a eu un écoulement d'eau souterraine en surface ou une venue de gaz selon le système de référence cartographique NAD-83 ainsi qu'une description des mesures correctives prises;
- 23° les recommandations pour la suite des travaux.
- Au besoin et en fonction de l'étendue des travaux, le titulaire peut, aux fins du paragraphe 12° du premier alinéa, soumettre plusieurs cartes ayant des échelles différentes.
- §5. Avis au ministre**
- 55.** Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 24 heures, aviser le ministre lorsqu'une mise à feu est ratée et dans les cas visés à l'article 49.
- L'avis doit indiquer les mesures correctives prises par le titulaire ou celles planifiées avec leurs échéanciers.
- 56.** Après avoir reçu un avis en vertu de l'article 55, le ministre peut exiger du titulaire de l'autorisation qu'il lui soumette un rapport d'événement qui expose les faits, évalue les conséquences, énumère les causes possibles et propose des mesures correctives ainsi que des mesures permettant d'éviter que l'événement ne survienne à nouveau.
- SECTION II**
AUTORISATION DE LEVÉ GÉOCHIMIQUE
- §1. Conditions d'obtention de l'autorisation**
- 57.** Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de levé géochimique doit en faire la demande au ministre par écrit.

58. La demande doit contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2^o le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

59. La demande doit être accompagnée :

1^o d'une carte topographique à une échelle suffisante pour illustrer notamment :

- a) le périmètre de la licence;
- b) le site des activités;
- c) les points d'échantillonnage;
- d) les terres publiques et privées;
- e) pour un levé aérien, le plan de vol;

2^o du programme technique de levé géochimique prévu à l'article 60, signé et scellé par un géologue ou un ingénieur;

3^o du paiement des droits de 1 030\$;

4^o de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Au besoin et en fonction de l'étendue des travaux, le titulaire de la licence peut, aux fins du paragraphe 1^o du premier alinéa, soumettre plusieurs cartes avec des échelles différentes.

60. Le programme technique de levé géochimique doit contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées du géologue ou de l'ingénieur responsable du programme technique;

2^o le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3^o le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux d'acquisition, de traitement et d'interprétation des données;

4^o le nom de la région où le levé sera réalisé;

5^o la description du contexte géologique et du degré de maturité de l'exploration sur le territoire visé;

6^o le type de levé projeté;

7^o les objectifs du levé incluant notamment ses paramètres d'acquisition et le type d'analyses prévues;

8^o la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

9^o la superficie couverte par le levé;

10^o le nombre d'échantillons et le pourcentage de perte prévue;

11^o l'intervalle des espacements entre les points d'échantillonnage;

12^o la profondeur des prises d'échantillons;

13^o le protocole d'échantillonnage, de cueillette, de transport et d'analyse;

14^o le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

15^o la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

16^o tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

§2. Délais et avis de début des travaux

61. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de levé géochimique.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire si le titulaire en démontre la nécessité.

62. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant le début des travaux, aviser le ministre de la date prévue du début des travaux.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

63. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 24 heures avant, aviser le ministre de la date de fin des travaux. Si les travaux de levé géochimique sont interrompus provisoirement, il doit aussi, dans les meilleurs délais, l'aviser de la date de reprise des travaux.

§3. Conditions d'exercice

64. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un géologue ou un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

Un avenant au programme technique n'est cependant pas requis dans les cas suivants :

1^o un ajustement dans la position des points d'échantillonnage;

2^o une variation de la quantité des points d'échantillonnage.

Dans les situations prévues au troisième alinéa, le titulaire informe le ministre de la modification au programme technique sans délai.

65. Le titulaire de l'autorisation doit, pendant les travaux, installer une affiche sur chaque équipement motorisé, à l'exclusion des aéronefs, indiquant notamment :

1^o le nom du titulaire et le numéro de la licence;

2^o le numéro de l'autorisation de levé géochimique;

3^o le type de levé réalisé.

66. Le titulaire de l'autorisation qui prévoit laisser des échantillons sur le site du levé doit s'assurer de protéger l'intégrité des données, du matériel et des équipements.

67. Le titulaire de l'autorisation doit restaurer le site des activités dès la fin des travaux ou aussitôt que les conditions météorologiques s'y prêtent.

§4. Rapport journalier et rapport de fin d'activité

68. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1^o le numéro de l'autorisation de levé géochimique;

2^o le type de levé réalisé;

3^o la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;

4^o les numéros des points d'échantillonnage et des modules d'acquisition des données, leurs profondeurs ou altitudes et leurs coordonnées GPS;

5^o le cas échéant, la découverte d'un suintement naturel;

6^o les interruptions et les perturbations des travaux dues notamment aux conditions météorologiques et aux difficultés techniques ou opérationnelles, ainsi que leur durée;

7^o les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

8^o tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

69. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

70. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un géologue ou un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

1^o le numéro de l'autorisation de levé géochimique;

2^o le nom et les coordonnées du titulaire de la licence ainsi que le numéro de la licence;

3^o le nom et les coordonnées du géologue ou de l'ingénieur responsable du programme technique;

4° le nom des entreprises ayant participé aux travaux et la nature de ceux-ci;

5° le nom de la région où le levé a été réalisé;

6° le type de levé réalisé;

7° les objectifs du levé incluant notamment les paramètres d'acquisition et le type d'analyses;

8° le nombre d'échantillons prélevés et le pourcentage de perte réelle;

9° la profondeur des prises d'échantillons;

10° la superficie couverte par le levé;

11° la date de début et de fin des travaux;

12° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;

13° une compilation de l'avancement quotidien des travaux;

14° une carte topographique à une échelle suffisante permettant d'illustrer notamment :

- a) le périmètre de la licence;
- b) le site des activités;
- c) les points d'échantillonnage numérotés;
- d) les terres privées et publiques;

15° la liste des points d'échantillonnage numérotés et leurs coordonnées GPS;

16° une description des paramètres de traitement des données;

17° une carte d'interprétation pour un échantillonnage de gaz illustrant la variation spatiale de la distribution des concentrations des gaz démontrant les anomalies;

18° une analyse de la carte d'interprétation précisant les corrélations entre la géologie et les données géochimiques;

19° le cas échéant, les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé le traitement ou l'interprétation des données;

20° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

21° le cas échéant, l'interprétation des résultats obtenus en conjonction avec les autres données géologiques et géophysiques disponibles;

22° le cas échéant, le type d'hydrocarbures anticipés dans les cibles identifiées par le levé;

23° le cas échéant, la découverte d'un suintement naturel;

24° une description et des photographies des équipements utilisés ainsi que leurs spécifications;

25° les recommandations pour la suite des travaux.

Au besoin et en fonction de l'étendue des travaux, le titulaire peut, aux fins du paragraphe 14° du premier alinéa, soumettre plusieurs cartes ayant des échelles différentes.

CHAPITRE VI AUTORISATION DE SONDAGE STRATIGRAPHIQUE

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

71. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de sondage stratigraphique doit en faire la demande au ministre par écrit.

72. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom du sondage stratigraphique projeté;

3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

73. La demande doit être accompagnée :

1° d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20 000 illustrant notamment :

a) la projection en surface du profil du trou de forage jusqu'à la localisation du fond du trou;

b) la localisation des trous de forage existants dans un rayon de 5 km;

c) la démonstration que les distances prévues aux articles 83 et 85 sont respectées;

2° du programme technique de sondage stratigraphique prévu à l'article 74, signé et scellé par un ingénieur;

3° du paiement des droits de 4 426 \$;

4° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

74. Le programme technique de sondage stratigraphique doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;

2° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3° la description et des photographies de l'état initial du site;

4° la démonstration que, lors du positionnement du sondage stratigraphique, la présence des trous de forage avoisinants a été considérée pour la sécurité des personnes et des biens, pour la protection de l'environnement et pour l'intégrité du sondage stratigraphique;

5° la démonstration que la présence de gaz dans le sol à l'état naturel a été considérée;

6° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

7° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

8° une coupe latérale du sondage stratigraphique indiquant les éléments techniques anticipés avant et après l'obturation;

9° une prévision géologique comprenant :

a) une colonne stratigraphique indiquant l'épaisseur des dépôts meubles, les formations géologiques, les zones poreuses ou perméables, les failles et les autres structures majeures;

b) l'identification des zones potentielles de venues de fluides ou de perte de circulation;

c) la base anticipée de l'eau souterraine exploitable, si elle diffère de celle prévue à l'article 3;

d) les objectifs anticipés primaires et secondaires d'hydrocarbures;

e) s'il a été utilisé, le profil sismique interprété indiquant le toit des formations géologiques, le point de tir le plus près de la localisation du forage ainsi que la localisation des objectifs anticipés d'hydrocarbures;

10° le cas échéant, la liste des intervalles de carottage prévus;

11° la liste des essais de pression et d'étanchéité, des essais aux tiges, des essais d'intégrité de la formation ainsi que tous les autres essais prévus;

12° la liste des diagraphies prévues;

13° un programme de forage comprenant notamment :

a) le type d'appareil de forage et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;

b) les fluides de forage et les fluides de chasse utilisés et leurs propriétés ainsi qu'une démonstration que ces fluides sont conformes à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

c) les mesures planifiées pour la gestion des hydrocarbures, des fluides de formation, des fluides de forage, des substances chimiques et des autres rejets;

d) les diamètres du trou de forage en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle sur une coupe latérale, jusqu'au fond du trou planifié;

e) une prévision graphique de la pression et de la température de formation jusqu'à la profondeur finale prévue;

f) une prévision graphique de la déviation de la trajectoire du forage jusqu'à la profondeur finale prévue;

g) la fréquence des mesures de déviation de la trajectoire en inclinaison et en azimut;

h) la démonstration que les colonnes de tubage prévues sont conformes à la norme CSA-Z625, «*Well design for petroleum and natural gas industry systems*», publiée par l'Association canadienne de normalisation;

i) un programme de centralisation des tubages permettant d'atteindre un minimum de 75 % de centralisation et conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing* », publiée par le *Drilling and Completions Committee*, indiquant notamment le type de centralisateurs, leur dimension, leur fréquence d'installation et leur mise en place;

14° un programme de cimentation des espaces annulaires de chacune des colonnes de tubage conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee* et comprenant notamment :

a) les diamètres des colonnes de tubage en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle;

b) la hauteur planifiée de la colonne de ciment dans l'espace annulaire;

c) les méthodes de préparation et de mise en place du ciment;

d) les débits minimum et maximum de pompage prévus ainsi que la capacité de l'équipement de pompage;

e) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;

f) le cas échéant, les adaptations au ciment nécessaires en raison des conditions physico-chimiques particulières du milieu, dont notamment la profondeur du sondage stratigraphique, une pression ou une température anormale, une zone de perte de circulation, des zones de sel, des dépôts meubles non consolidés ou un environnement corrosif;

g) les méthodes utilisées pour préparer le trou de forage à la cimentation et pour améliorer le déplacement des fluides, notamment le mouvement des tubages;

h) la méthode de vérification de la circulation du ciment dans l'espace annulaire;

15° si une simulation ou une modélisation a été réalisée, une description de cette simulation ou de cette modélisation et les résultats obtenus;

16° un programme d'obturation et de restauration de site comprenant notamment :

a) la méthode utilisée pour démontrer l'étanchéité du sondage stratigraphique préalablement à la réalisation des travaux d'obturation;

b) la méthode de nettoyage du sondage stratigraphique utilisée avant l'installation des bouchons;

c) le type d'appareil utilisé ainsi que ses spécifications;

d) un programme de cimentation conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee* comprenant notamment :

i. pour chaque bouchon de ciment, les intervalles, le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;

ii. les adaptations nécessaires au ciment utilisé pour les bouchons, le cas échéant, en raison des conditions physico-chimiques particulières du milieu dont notamment la profondeur du sondage stratigraphique, une température anormale ou un environnement corrosif;

iii. la méthode de mise en place de chaque bouchon;

iv. la méthode et la fréquence de vérification de la position des bouchons durant l'obturation, le temps d'attente avant la vérification ainsi que les critères d'acceptabilité de la position des bouchons de ciment;

e) la méthode utilisée pour démontrer qu'à la suite de l'installation des bouchons et préalablement à la coupe des tubages en surface, il n'y a aucune émanation de gaz;

f) la description des travaux de restauration du site des activités prévus pour maintenir la qualité des paysages naturels, minimiser les impacts sur la faune et harmoniser le site des activités avec l'utilisation du territoire, ainsi qu'un plan présentant ces travaux dont notamment :

i. la procédure de démantèlement des installations et, le cas échéant, la procédure de démantèlement du câble d'alimentation;

ii. la réhabilitation des terrains contaminés;

iii. la purge des conduits;

iv. le retrait des équipements et des matériaux;

17° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

18° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

19° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

75. Le titulaire ne peut positionner le site des activités dans une zone potentiellement exposée aux mouvements de terrain notamment identifiée conformément à la cartographie gouvernementale disponible. Si une telle cartographie n'est pas disponible, le titulaire ne peut positionner le site des activités à moins d'une distance horizontale qui correspond à deux fois la hauteur d'un talus, mesurée par rapport au sommet et à la base de ce talus.

Toutefois, le titulaire peut positionner le site des activités dans une zone potentiellement exposée aux mouvements de terrain s'il fournit au ministre, avec sa demande, une expertise géotechnique qui :

1^o évalue la stabilité du site des activités et confirme que le trou de forage ne sera pas menacé par un mouvement de terrain;

2^o confirme que l'activité envisagée n'agit pas comme un facteur déclencheur en déstabilisant le site des activités et les terrains adjacents;

3^o confirme que les activités subséquentes sur le site des activités ne constituent pas un facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité.

Le cas échéant, l'expertise géotechnique doit présenter des recommandations sur les précautions à prendre et sur les mesures de protection nécessaires pour maintenir en tout temps la stabilité du site des activités et la sécurité de la zone à l'étude.

76. Avant de se prononcer sur la demande d'autorisation, le ministre peut, s'il le juge nécessaire pour assurer l'intégrité à long terme du sondage stratigraphique, exiger que le titulaire d'une licence procède à un essai du ciment en laboratoire. Cet essai doit être conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

Le titulaire transmet les résultats de cet essai au ministre.

SECTION II DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

77. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de sondage stratigraphique.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire si le titulaire en démontre la nécessité.

78. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre du début des travaux suivants :

1^o la préparation du site où sera situé l'appareil de forage;

2^o le commencement du forage;

3^o l'obturation du sondage stratigraphique.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

79. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 24 heures avant, aviser le ministre de la libération de l'appareil de forage et, en cas d'interruption provisoire, il doit aussi l'aviser, dans les meilleurs délais, de la reprise des travaux.

SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

80. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

Un avenant au programme technique n'est cependant pas requis dans les cas suivants :

1^o un ajustement de moins de 10 % dans la profondeur finale du sondage stratigraphique résultant d'une prévision géologique légèrement différente;

2^o un changement à la position du collet du sondage stratigraphique lorsqu'il demeure sur le site des activités;

3^o l'ajout ou l'annulation d'une section de carottage, d'un essai aux tiges, d'une diagraphie, d'une prise d'échantillon ou d'un prélèvement de fluides.

Dans les situations prévues au troisième alinéa, le titulaire informe le ministre de la modification au programme technique sans délai.

81. Le titulaire de l'autorisation doit concevoir et construire le sondage stratigraphique de manière à :

1^o se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

2^o assurer la sécurité des travaux;

3° prévenir les incidents dans des conditions de charge maximale normalement prévisibles pendant le cycle de vie du sondage stratigraphique;

4° résister aux conditions, aux forces et aux contraintes éventuelles;

5° assurer une résistance suffisante aux venues de fluides;

6° protéger l'intégrité de l'eau souterraine;

7° permettre la caractérisation des formations géologiques visées;

8° permettre de mener les activités de contrôle de la pression du fond du sondage stratigraphique de manière constante et sûre.

82. Le titulaire de l'autorisation doit, dès le début des travaux et jusqu'à ce qu'il amorce les travaux de restauration de site, installer une affiche à l'entrée du site des activités indiquant notamment :

1° la localisation du sondage stratigraphique;

2° le nom du titulaire et le numéro de la licence;

3° le nom et le numéro du sondage stratigraphique apparaissant sur l'autorisation;

4° un numéro de téléphone à composer en cas d'urgence;

5° les pictogrammes associés aux produits dangereux présents sur le site des activités;

6° la mention de l'interdiction d'accéder au site des activités sans l'autorisation du titulaire.

83. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le collet d'un sondage stratigraphique :

1° à moins de 40 m d'un chemin public au sens du Code de la sécurité routière ou d'un chemin de fer;

2° à moins de 100 m d'une ligne de transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 69 000 V, d'une infrastructure de télécommunication, d'une éolienne, d'un pipeline ou de toute autre installation ou infrastructure de même nature;

3° à moins de 100 m d'un cimetière;

4° à moins de 180 m d'un barrage à forte contenance, au sens de la Loi sur la sécurité des barrages;

5° à moins de 200 m d'un ouvrage d'amélioration de la surface à des fins sportives ou récréatives;

6° à moins de 275 m d'un site patrimonial classé inscrit au registre du patrimoine culturel visé à l'article 5 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

7° à moins de 300 m de tout bâtiment de moins de 3 étages ou ayant une superficie de plancher inférieure ou égale à 10 000 m²;

8° à moins de 550 m d'un établissement de santé et de services sociaux, d'un établissement d'enseignement, d'un bâtiment où sont offerts des services de garde à l'enfance, ou de tout bâtiment de 3 étages ou plus ou ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m²;

9° à moins de 1 000 m d'un aéroport ou d'un aérodrome;

10° à moins de 1 600 m de tout réservoir souterrain utilisé à des fins de stockage d'hydrocarbures et à l'égard duquel il ne détient aucun droit.

Les distances doivent être mesurées horizontalement, en ligne droite, depuis le collet jusqu'au point le plus rapproché des éléments mentionnés au premier alinéa.

Le ministre peut toutefois permettre la réduction des distances si le titulaire de l'autorisation lui démontre qu'une mesure de protection efficace permet de réduire les risques.

Les distances prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard des infrastructures appartenant au titulaire de l'autorisation ou servant à ses travaux.

84. Le titulaire de l'autorisation ne peut forer un sondage stratigraphique à moins de 100 m des limites du territoire faisant l'objet de sa licence.

85. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le site des activités à moins de 100 m d'un parc national ou d'une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

86. Lors du forage, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que :

1° le sondage stratigraphique est foré de manière à ne jamais recouper un trou de forage existant;

2° les fluides de forage, le circuit des fluides de forage et l'équipement de contrôle connexe sont conçus, installés, utilisés ou entretenus de manière à constituer une barrière

efficace contre la pression de formation et à permettre une caractérisation adéquate des formations géologiques investiguées;

3^o les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés sur l'appareil de forage de manière à alerter le personnel présent sur les lieux;

4^o les procédures, les matériaux et les équipements adéquats sont en place et sont utilisés afin de réduire le risque de perte de contrôle du sondage stratigraphique en cas de perte de circulation, de venues de fluides ou d'éruption.

87. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les mesures de déviation de la trajectoire du sondage stratigraphique sont effectuées à des intervalles qui permettent de situer correctement le trou de forage et qui n'excèdent pas 150 m, à moins d'un problème de stabilité du trou de forage.

88. Le titulaire de l'autorisation doit protéger l'eau souterraine exploitable et utiliser des substances non toxiques dans les fluides de forage jusqu'à ce que le tubage de surface soit cimenté.

89. Lorsque le titulaire de l'autorisation fore un sondage stratigraphique dans une région où la géologie est méconnue, dans une région où des venues de gaz en faible profondeur ont été répertoriées ou s'il est prévisible qu'une zone d'hydrocarbures soit interceptée, il doit utiliser un déflecteur pour forer jusqu'à atteindre la profondeur de pose du tubage de surface.

90. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

91. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient et conserve, jusqu'à la fin des travaux d'obturation, un registre de ces inspections.

92. Durant les opérations de préparation et de mise en place du ciment pour la cimentation des tubages et pour les bouchons d'obturation, le titulaire de l'autorisation doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

93. Avant de procéder à la cimentation des espaces annulaires, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer de déplacer les fluides de forage et de nettoyer les galettes de boue des parois du sondage stratigraphique conformément à l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

94. Durant les cimentations, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les retours en surface des fluides et du ciment sont observés.

95. Le ciment utilisé pour la cimentation des tubages et pour les bouchons d'obturation doit atteindre une résistance en compression minimum de 3 500 kPa après 36 heures de durcissement à la température de la formation la moins profonde à être recouverte.

Le titulaire de l'autorisation doit restreindre le processus de rétrécissement du ciment et limiter au minimum le risque de formation d'un espace micro-annulaire.

96. À compter du moment où le ciment a développé une force de gel et jusqu'à l'atteinte de la résistance en compression minimale, le titulaire de l'autorisation ne doit pas faire de travaux qui pourraient nuire à l'intégrité du ciment et il doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

97. Le titulaire de l'autorisation doit démontrer la couverture uniforme du ciment derrière chaque tubage en réalisant notamment une diagraphie sonique ou ultrasonique d'évaluation du ciment ou par toute autre méthode.

98. Après l'installation et la cimentation d'un tubage et avant le reforage du sabot de tubage, le titulaire de l'autorisation doit soumettre le tubage à un essai de pression et d'étanchéité à une valeur qui permet de confirmer son intégrité à la pression d'utilisation maximale prévue au programme technique.

L'intégrité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

99. Avant de forer à une profondeur mesurée de plus de 10 m au-dessous du sabot de tout tubage subséquent au tubage conducteur, le titulaire de l'autorisation doit effectuer un essai d'intégrité ou un essai de pression de fuite sur la formation géologique.

L'essai doit être effectué à une pression qui permet d'assurer la sécurité des travaux de forage jusqu'à atteindre la profondeur de pose de la prochaine colonne de tubage prévue.

L'intégrité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

100. La pression maximale applicable aux tubages doit être calculée de manière à assurer le contrôle du sondage stratigraphique. Elle doit être affichée sur le site des activités.

101. Le titulaire de l'autorisation qui réalise un essai aux tiges doit notamment s'assurer que :

1° l'équipement utilisé est conçu de façon à contrôler, en toute sécurité, la pression du sondage stratigraphique, à caractériser correctement la formation géologique et à protéger l'environnement;

2° la pression nominale des équipements, au niveau du collecteur d'essai et en amont de celui-ci, est supérieure à la pression statique maximale prévue;

3° l'équipement en aval du collecteur d'essai est suffisamment protégé contre la surpression.

102. Dans le cas de venues de fluides ou lors des essais aux tiges, le titulaire de l'autorisation doit prélever des échantillons et analyser les hydrocarbures et l'eau souterraine rencontrés.

Pour le gaz, les analyses doivent notamment en identifier la composition et, lorsqu'il est nécessaire de différencier plusieurs formations, caractériser les rapports isotopiques du carbone.

Pour le pétrole, les analyses doivent notamment en identifier la composition et en caractériser la viscosité et la densité.

Pour l'eau souterraine, les analyses doivent notamment en identifier la composition en solides dissous et en hydrocarbures ainsi que ses caractéristiques physiques dont le pH, la conductivité et la turbidité.

Le ministre peut dispenser le titulaire de l'autorisation de l'obligation de procéder à certains prélèvements d'échantillons lorsqu'il juge qu'il dispose déjà de données suffisantes pour caractériser le réservoir ou les roches couvertures.

Le titulaire qui réalise un prélèvement doit s'assurer qu'il utilise une méthode empêchant la contamination de l'échantillon.

103. Le titulaire de l'autorisation qui prélève un échantillon de carotte de forage doit déterminer notamment la porosité, la perméabilité, la lithologie et le contenu en carbone organique total de la formation géologique.

Pour les sections du sondage stratigraphique qui ne sont pas carottées, un échantillon de déblais de forage doit être prélevé, à moins que le titulaire démontre qu'un trou de forage avoisinant a déjà été échantillonné et que la variabilité spatiale rend l'échantillonnage du sondage stratigraphique superflu.

Les échantillons de déblais de forage doivent être prélevés à chaque intervalle de 5 m, de façon à remplir :

1° une fiole de 10 ml de déblais préalablement lavés et séchés; toutefois, les échantillons en provenance de la couche de sédiments non consolidés ne doivent pas être lavés, et;

2° un sac de 500 g de déblais préalablement séchés.

104. Lorsque les échantillons nécessaires à des analyses ont été prélevés d'une carotte, le titulaire de l'autorisation veille à ce qu'une tranche prise dans le sens longitudinal et correspondant à au moins la moitié de la section transversale de la carotte, ou le restant de celle-ci, soit remis au ministre.

Le titulaire qui a réalisé des essais destructifs sur une carotte prélevée latéralement est dispensé de remettre les échantillons.

105. Les échantillons prélevés doivent être emballés dans des contenants durables conçus à cet effet et correctement étiquetés en y indiquant notamment le nom du sondage stratigraphique et l'intervalle ou la profondeur mesurée du prélèvement.

Ils doivent être transportés et entreposés de manière à prévenir les pertes et les détériorations.

106. Le titulaire de l'autorisation remet au ministre les échantillons dont l'analyse est complétée au plus tard 180 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage.

Le ministre peut cependant consentir un délai additionnel si le titulaire veut réaliser des analyses supplémentaires. Dans ce cas, il remet au ministre les échantillons et les résultats des analyses à la fin du délai consenti.

Le ministre peut dispenser le titulaire de la remise des échantillons :

1° lorsqu'il juge qu'il dispose déjà de suffisamment d'échantillons pour documenter adéquatement les formations géologiques interceptées par le sondage stratigraphique;

2° lorsqu'il possède déjà des échantillons en provenance des mêmes horizons.

107. Le titulaire de l'autorisation doit, avant d'éliminer tout échantillon de déblais, de carotte de forage ou de fluide prélevé, les offrir au ministre.

108. Le titulaire de l'autorisation doit soumettre au ministre, pour approbation, les actions correctives à prendre lorsque survient l'une des situations suivantes :

1^o une opération de cimentation prévue dans le programme technique ne peut être réalisée;

2^o aucun retour de ciment n'est observé en surface alors qu'un tel retour était prévu;

3^o un retour de fluides de forage indique que la hauteur du ciment requise pour la cimentation n'est pas atteinte;

4^o il y a des incertitudes quant à l'atteinte des objectifs de la cimentation.

SECTION IV OBTURATION DU SONDAGE STRATIGRAPHIQUE ET RESTAURATION DU SITE

109. Le titulaire de l'autorisation doit réaliser l'obturation du sondage stratigraphique dans les 30 jours suivant l'achèvement du forage.

Le ministre peut exiger que les travaux commencent avant ce délai pour des raisons de sécurité ou accorder un délai supplémentaire pour leur réalisation si le titulaire en démontre la nécessité.

110. Avant de commencer l'obturation du sondage stratigraphique, le titulaire de l'autorisation doit réaliser un essai de pression et d'étanchéité afin de s'assurer de l'étanchéité de toutes les composantes du sondage stratigraphique.

Le titulaire ne peut commencer l'obturation que si l'essai de pression et d'étanchéité est réussi. L'étanchéité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90% de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes. Dans le cas contraire, un avis d'incident doit être envoyé au ministre dans les 24 heures.

111. Le titulaire de l'autorisation qui procède à l'obturation doit s'assurer d'obturer le sondage stratigraphique sur toute sa longueur.

Il doit aussi s'assurer de :

1^o l'absence de communication des fluides entre les formations géologiques;

2^o l'absence d'écoulement de liquide, d'émanation ou de migration de gaz;

3^o l'absence de pression excessive dans le sondage stratigraphique;

4^o l'intégrité du sondage stratigraphique à long terme, tout en considérant le potentiel de développement en hydrocarbures du secteur avoisinant et l'impact des activités pouvant y être réalisées dans le futur.

112. Le titulaire de l'autorisation doit couper les tubages à 1 m sous la surface.

Dans le cas où cela est justifié par des activités agricoles, il peut, avec l'autorisation du ministre, couper les tubages à 1,6 m sous la surface.

113. Le titulaire de l'autorisation doit souder un couvercle d'acier ventilé au sommet des tubages.

114. Le titulaire de l'autorisation doit réaliser la restauration du site des activités dès la fin des travaux d'obturation ou aussitôt que les conditions météorologiques s'y prêtent.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire pour sa réalisation si le titulaire en démontre la nécessité. Dans ce cas, le titulaire doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre, par écrit, du début des travaux de restauration de site.

115. Dès la fin des travaux d'obturation, le titulaire de l'autorisation doit signaler le sondage stratigraphique au moyen d'une plaque d'acier d'un minimum de 150 mm de largeur et de 300 mm de hauteur indiquant, en relief, le numéro du sondage stratigraphique et ses coordonnées géographiques.

Cette plaque doit être fixée à 1,5 m au-dessus de la surface du sol au moyen d'une tige de métal soudée sur le tubage extérieur du sondage stratigraphique.

Dans le cas où cela est justifié par l'utilisation du territoire, le titulaire peut, avec l'autorisation du ministre, positionner la plaque aussi près que possible du sondage stratigraphique en y indiquant la distance à laquelle est situé le sondage stratigraphique ainsi que son azimut.

SECTION V RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

116. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1° le numéro de l'autorisation de sondage stratigraphique;

2° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;

3° le nom des entreprises ayant réalisé les travaux;

4° la profondeur mesurée atteinte dans la journée;

5° la composition du fluide de forage et du fluide de chasse ainsi que les volumes utilisés;

6° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;

7° une perte de circulation;

8° les composantes de l'assemblage du train de tiges;

9° les spécifications du tubage ainsi que sa profondeur de mise en place;

10° le poids appliqué sur le trépan ainsi que son taux de pénétration;

11° les mesures de déviation de la trajectoire du sondage stratigraphique en inclinaison, en azimut et en profondeur;

12° les traces d'hydrocarbures ou d'eau décelées;

13° le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;

14° le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

15° les diagraphies réalisées;

16° les observations et les données relatives à l'évaluation ou à la caractérisation de la formation géologique;

17° les prélèvements de fluides effectués;

18° les résultats des essais de pression et d'étanchéité;

19° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;

20° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;

21° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

22° la mention de toute interruption provisoire des travaux et de la procédure de sécurisation du sondage stratigraphique suivie;

23° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

24° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

117. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux d'obturation. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

118. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

1° le numéro de l'autorisation de sondage stratigraphique;

2° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence;

3° le nom et les coordonnées des entreprises ayant réalisé les travaux;

4° les coordonnées du collet du sondage stratigraphique sur un plan fourni par un arpenteur-géomètre selon le système de référence cartographique NAD-83;

5° les mesures de déviation de la trajectoire du sondage stratigraphique en inclinaison, en azimut et en profondeur ainsi que les coordonnées finales du fond du trou;

6° un sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;

7° la date de début et de fin des travaux;

8° un rapport des opérations de cimentation pour chacune des colonnes de tubage, détaillant notamment :

a) le nom et les coordonnées de l'entreprise ayant réalisé les travaux de cimentation;

b) le type d'unité de cimentation utilisé et la méthode de mise en place du ciment;

c) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

d) l'intervalle cimenté;

e) la composition et le volume du fluide de chasse et du fluide de séparation utilisés;

f) les pressions de circulation;

g) la pression maximale atteinte lors de la cimentation;

h) une mention indiquant que la valve anti-retour du tubage est fonctionnelle ou, dans le cas contraire, la pression de soutènement appliquée ainsi que la durée;

i) la description du retour de ciment, la quantité et le recul, si aucun retour n'est observé, la description des actions correctives apportées;

9° les résultats des analyses ainsi que les certificats d'analyse des échantillons et des prélèvements de fluides effectués;

10° les diagraphies, notamment celles interprétées, recalées en profondeur verticale réelle ainsi que les corrections apportées;

11° la démonstration que la centralisation des tubages réalisée est conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

12° la température et la pression mesurées jusqu'à la profondeur finale du sondage stratigraphique;

13° les données, les enregistrements, les résultats des essais aux tiges, des essais de pression et d'étanchéité, des essais d'intégrité de la formation ainsi que leurs interprétations;

14° la description géologique des déblais et des carottes de forage ainsi que la description géotechnique des carottes de forage;

15° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

16° la liste des trépan utilisés, leur type et le nombre de mètres forés par chacun;

17° le type de zone d'hydrocarbures (*play*) rencontrée et une comparaison avec une zone d'hydrocarbures analogue;

18° une coupe latérale du sondage stratigraphique après l'obturation, en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle, signée et scellée par un ingénieur, indiquant notamment :

a) les groupes, les formations géologiques, les contacts lithologiques et les failles interceptés;

b) les couches de pression anormale;

c) le diamètre du trou de forage ainsi que les diamètres de chacun des tubages;

d) l'emplacement de chacun des tubages;

e) le cas échéant, l'intervalle de profondeur du sondage stratigraphique à trou ouvert;

f) le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur de chaque bouchon;

g) les autres équipements installés ou échappés et non repêchés dans le sondage stratigraphique;

19° les rapports quotidiens de forage (*tour sheets*);

20° si des essais en laboratoire ont été faits sur le ciment après l'octroi de l'autorisation, les propriétés du ciment déterminées en laboratoire;

21° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux;

22° une description technique de l'état du sondage stratigraphique avant l'obturation;

23° pour les bouchons de ciment utilisés :

a) le nom et les coordonnées de l'entreprise ayant réalisé les travaux de cimentation;

b) le type d'unité de cimentation utilisé et la méthode de mise en place du ciment;

c) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

d) la position vérifiée de chacun des bouchons;

e) le cas échéant, les résultats des analyses ainsi que les certificats d'analyse des échantillons prélevés;

24° la profondeur de coupe des tubages sous la surface;

25° une photographie de la plaque d'acier ventilée soudée au sommet des tubages avant le remblaiement;

26° un plan illustrant l'aménagement du site des activités après les travaux de restauration;

27° des photographies de l'ensemble du site des activités restauré et de la plaque fixée conformément à l'article 115.

CHAPITRE VII AUTORISATION DE FORAGE

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

119. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de forage doit en faire la demande au ministre par écrit.

120. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom du puits projeté, s'il s'agit d'un nouveau puits, ou le nom du puits existant, s'il s'agit d'une réentrée;

3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

121. La demande doit être accompagnée :

1° d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20 000 illustrant notamment :

a) la projection en surface du profil du trou jusqu'à la localisation du fond du trou;

b) la localisation des trous de forage existants dans un rayon de 5 km;

c) la démonstration que les distances prévues aux articles 131 à 133 sont respectées;

2° du programme technique de forage prévu à l'article 122, signé et scellé par un ingénieur;

3° du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ou, le cas échéant, de sa mise à jour, et de la garantie prévus aux articles 314 et 316;

4° du paiement des droits de 4 262 \$;

5° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

122. Le programme technique de forage doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;

2° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3° la démonstration que, lors du positionnement du puits, la géologie régionale et locale ainsi que la présence de trous de forage avoisinants ont été considérées;

4° la démonstration que la présence de gaz dans le sol à l'état naturel a été considérée;

5° le cas échéant, la liste des données qui ont pu être consultées relativement aux trous de forage avoisinants;

6° la classification projetée du puits, déterminée selon l'annexe 1;

7° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

8° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

9° une coupe latérale du puits indiquant les éléments techniques;

10° une prévision géologique du puits comprenant notamment :

a) une colonne stratigraphique indiquant l'épaisseur des dépôts meubles, les formations géologiques, les zones poreuses ou perméables, les failles et les autres structures majeures;

b) l'identification des zones potentielles de venues de fluides ou de perte de circulation;

c) la base anticipée de l'eau souterraine exploitable, si elle diffère de celle prévue à l'article 3;

d) les objectifs anticipés primaires et secondaires d'hydrocarbures;

e) s'il a été utilisé, le profil sismique interprété indiquant le toit des formations géologiques, le point de tir le plus près de la localisation du forage ainsi que la localisation des objectifs anticipés d'hydrocarbures;

11° le cas échéant, la liste des intervalles de carottage prévus;

12° la liste des essais de pression et d'étanchéité, des essais aux tiges, des essais d'intégrité de la formation ainsi que de tous les autres essais prévus;

13° la liste des diagraphies prévus;

- 14° un programme de forage comprenant notamment :
- a) le type d'appareil de forage et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;
 - b) les fluides de forage et les fluides de chasse utilisés et leurs propriétés ainsi qu'une démonstration que ces fluides sont conformes à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;
 - c) les mesures planifiées pour la gestion des hydrocarbures, des fluides de formation, des fluides de forage, des substances chimiques et des autres rejets;
 - d) les diamètres du trou de forage en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle sur une coupe latérale, jusqu'au fond du trou planifié;
 - e) une prévision graphique de la pression et de la température de formation jusqu'à la profondeur finale prévue;
 - f) un calcul du gradient de fracturation prévu;
 - g) une prévision graphique de la déviation de la trajectoire du forage jusqu'à la profondeur finale prévue;
 - h) la fréquence des mesures de déviation de la trajectoire en inclinaison et en azimut;
 - i) la démonstration que les colonnes de tubage et les tubes prévus sont conformes à la norme CSA-Z625, «*Well design for petroleum and natural gas industry systems*», à l'exception de ceux installés dans un puits de stockage qui doivent être conformes à la norme CSA-Z341, «*Storage of hydrocarbons in underground formations*», publiées par l'Association canadienne de normalisation;
 - j) un programme de centralisation des tubages permettant d'atteindre un minimum de 75 % de centralisation et conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*, indiquant notamment le type de centralisateurs, leur dimension, leur fréquence d'installation et leur mise en place;
 - k) s'il s'agit d'une réentrée, l'évaluation de l'épaisseur de la colonne du tubage et le calcul des contraintes auxquelles le puits peut être soumis, faits conformément à la norme CSA-Z625, «*Well design for petroleum and natural gas industry systems*», publiée par l'Association canadienne de normalisation; pour un puits de stockage, l'évaluation et le calcul doivent être conformes à la norme CSA-Z341, «*Storage of hydrocarbons in underground formations*», publiée par l'Association canadienne de normalisation;
- 15° un programme de cimentation des espaces annulaires de chacune des colonnes de tubage conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee* et comprenant notamment :
- a) les diamètres des colonnes de tubage en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle;
 - b) la hauteur planifiée de la colonne de ciment dans l'espace annulaire;
 - c) les méthodes de préparation et de mise en place du ciment;
 - d) les débits minimum et maximum de pompage prévus ainsi que la capacité de l'équipement de pompage;
 - e) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;
 - f) le cas échéant, les adaptations au ciment nécessaires en raison des conditions physico-chimiques particulières du milieu, dont notamment la profondeur du puits, une pression ou une température anormale, une zone de perte de circulation, des zones de sel, des dépôts meubles non consolidés ou un environnement corrosif;
 - g) les méthodes utilisées pour préparer le puits à la cimentation et pour améliorer le déplacement des fluides, notamment le mouvement des tubages;
 - h) la méthode de vérification de la circulation du ciment dans l'espace annulaire;
- 16° si une simulation ou une modélisation a été réalisée, une description de cette simulation ou de cette modélisation et les résultats obtenus;
- 17° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;
- 18° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;
- 19° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.
- Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le programme technique doit aussi contenir la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2.

123. Le titulaire ne peut positionner le site des activités dans une zone potentiellement exposée aux mouvements de terrain notamment identifiée conformément à la cartographie gouvernementale disponible. Si une telle cartographie n'est pas disponible, le titulaire ne peut positionner le site des activités à moins d'une distance horizontale qui correspond à deux fois la hauteur d'un talus, mesurée par rapport au sommet et à la base de ce talus.

Toutefois, le titulaire peut positionner le site des activités dans une zone potentiellement exposée aux mouvements de terrain s'il fournit au ministre, avec sa demande, l'expertise géotechnique prévue à l'article 75, compte tenu des adaptations nécessaires.

124. Avant de se prononcer sur la demande de forage, le ministre peut, s'il le juge nécessaire pour assurer l'intégrité à long terme du puits, exiger que le titulaire de la licence procède à un essai du ciment en laboratoire. Cet essai doit être conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

Le titulaire transmet les résultats de cet essai au ministre.

SECTION II DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

125. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de forage.

126. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre du début des travaux suivants :

1° le cas échéant, la préparation du site où sera situé l'appareil de forage;

2° le commencement du forage ou de la réentrée.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

127. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 24 heures avant, aviser le ministre de la libération de l'appareil de forage et, en cas d'interruption provisoire, il doit aussi l'aviser, dans les meilleurs délais, de la reprise des travaux.

SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

128. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

Un avenant au programme technique n'est cependant pas requis dans les cas suivants :

1° un ajustement de moins de 10 % dans la profondeur finale du puits résultant d'une prévision géologique légèrement différente;

2° un changement à la position du collet du puits lorsqu'il demeure sur le site des activités;

3° l'ajout ou l'annulation d'une section de carottage, d'un essai aux tiges, d'une prise d'échantillon ou d'un prélèvement de fluides;

4° l'ajout ou l'annulation d'une diagraphie si, dans ce dernier cas, elle n'est pas exigée en vertu des articles 137 ou 138.

Dans les situations prévues au troisième alinéa, le titulaire informe le ministre de la modification au programme technique sans délai.

129. Le titulaire de l'autorisation doit concevoir et construire le puits de manière à :

1° se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

2° assurer la sécurité des travaux;

3° prévenir les incidents dans des conditions de charge maximale normalement prévisibles pendant le cycle de vie du puits;

4° résister aux conditions, aux forces et aux contraintes éventuelles;

5° assurer une résistance suffisante aux venues de fluides;

6° protéger l'intégrité de l'eau souterraine;

7° s'assurer que les couches d'hydrocarbures et les couches aquifères sont isolées les unes des autres;

8° permettre la caractérisation des formations géologiques visées;

9° permettre de mener les activités de contrôle de la pression du fond du trou de forage de manière constante et sûre.

130. Le titulaire de l'autorisation doit, dès le début des travaux et jusqu'à ce qu'il amorce les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site, installer une affiche à l'entrée du site indiquant notamment :

1° la localisation du puits;

2° le nom du titulaire et le numéro de la licence;

3° le nom et le numéro du puits apparaissant sur l'autorisation;

4° un numéro de téléphone à composer en cas d'urgence;

5° les pictogrammes associés aux produits dangereux présents sur le site des activités;

6° la mention de l'interdiction d'accéder au site des activités sans l'autorisation du titulaire.

131. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le collet d'un puits ou, s'il s'agit d'une réentrée, forer dans un puits dont le collet se situe :

1° à moins de 40 m d'un chemin public au sens du Code de la sécurité routière ou d'un chemin de fer;

2° à moins de 100 m d'une ligne de transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 69 000 V, d'une infrastructure de télécommunication, d'une éolienne, d'un pipeline ou de toute autre installation ou infrastructure de même nature;

3° à moins de 100 m d'un cimetière;

4° à moins de 180 m d'un barrage à forte contenance, au sens de la Loi sur la sécurité des barrages;

5° à moins de 200 m d'un ouvrage d'amélioration de la surface à des fins sportives ou récréatives;

6° à moins de 275 m d'un site patrimonial classé inscrit au registre du patrimoine culturel visé à l'article 5 de la Loi sur le patrimoine culturel;

7° à moins de 300 m de tout bâtiment de moins de 3 étages ou ayant une superficie de plancher inférieure ou égale à 10 000 m²;

8° à moins de 550 m d'un établissement de santé et de services sociaux, d'un établissement d'enseignement, d'un bâtiment où sont offerts des services de garde à l'enfance, ou de tout bâtiment de 3 étages ou plus ou ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m²;

9° à moins de 1 000 m d'un aéroport ou d'un aérodrome;

10° à moins de 1 600 m de tout réservoir souterrain utilisé à des fins de stockage d'hydrocarbures et à l'égard duquel il ne détient aucun droit.

Les distances doivent être mesurées horizontalement, en ligne droite, depuis le collet jusqu'au point le plus rapproché des éléments mentionnés au premier alinéa.

Le ministre peut toutefois permettre la réduction des distances si le titulaire de l'autorisation lui démontre qu'une mesure de protection efficace permet de réduire les risques.

Les distances prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard des infrastructures appartenant au titulaire de l'autorisation ou servant à ses travaux.

132. Le titulaire de l'autorisation ne peut forer un puits à moins de 100 m des limites du territoire faisant l'objet de sa licence.

133. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le site des activités à moins de 100 m d'un parc national ou d'une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

134. Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à leur réalisation, inspecter les lieux et la tête de puits, faire l'entretien de celle-ci et réaliser un essai de pression et d'étanchéité sur la tête de puits et sur les tubages.

135. Lors du forage d'un puits, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que :

1° le puits est foré de manière à ne jamais recouper un trou de forage existant, sauf si le puits visé par l'autorisation est un puits de secours;

2° les fluides de forage, le circuit des fluides de forage et l'équipement de contrôle connexe sont conçus, installés, utilisés ou entretenus de manière à constituer une barrière

efficace contre la pression de formation et à permettre une caractérisation adéquate des formations géologiques investiguées;

3° les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés sur l'appareil de forage de manière à alerter le personnel présent sur les lieux;

4° les procédures, les matériaux et les équipements adéquats sont en place et sont utilisés afin de réduire le risque de perte de contrôle du puits en cas de perte de circulation, de venues de fluides ou d'éruption.

136. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les mesures de déviation de la trajectoire du puits sont effectuées à des intervalles qui permettent de situer correctement le trou de forage et qui n'excèdent pas 150 m, à moins d'un problème de stabilité du trou de forage.

137. Le titulaire de l'autorisation doit réaliser les diagraphies nécessaires pour être en mesure de définir la lithologie, la porosité, la nature des fluides présents dans chacune des formations géologiques interceptées du tubage de surface jusqu'au collet du puits ainsi qu'en profondeur, au-dessous du tubage de surface.

Il doit notamment réaliser :

1° une diagraphie de rayons gamma à partir du collet du puits jusqu'à la profondeur finale du trou de forage;

2° une diagraphie neutron à partir de 25 m sous le collet du puits jusqu'à la base du tubage de surface;

3° une diagraphie de résistivité électrique et une diagraphie de porosité à partir de la base du tubage de surface jusqu'à la profondeur finale du trou de forage.

Dans le cas d'une diagraphie de résistivité électrique ou de porosité, elle doit être réalisée au minimum jusqu'à l'atteinte d'un angle de 70° par rapport à la verticale.

Le ministre peut dispenser le titulaire de l'obligation de réaliser certaines diagraphies s'il s'agit d'un puits de production ou s'il juge qu'il dispose déjà de données suffisantes pour caractériser le réservoir ou les roches couvertures.

138. Le titulaire de l'autorisation doit démontrer la couverture uniforme du ciment derrière chaque tubage en réalisant notamment une diagraphie sonique ou ultrasonique d'évaluation du ciment ou par toute autre méthode.

Dans le cas d'une diagraphie dans un puits horizontal, elle doit être réalisée au minimum jusqu'à l'atteinte d'un angle de 70° par rapport à la verticale.

139. Le titulaire de l'autorisation doit protéger l'eau souterraine exploitable et utiliser des substances non toxiques dans les fluides de forage jusqu'à ce que le tubage de surface soit cimenté.

140. Lorsque le titulaire de l'autorisation fore un puits dans une région où la géologie est méconnue, dans une région où des venues de gaz en faible profondeur ont été répertoriées ou s'il est prévisible qu'une zone d'hydrocarbures soit interceptée, il doit utiliser un déflecteur pour forer jusqu'à atteindre la profondeur de pose du tubage de surface.

141. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

142. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient et conserve, jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits, un registre de ces inspections.

143. Si un tubage de surface est installé, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer qu'il est introduit dans une formation compétente à une profondeur permettant d'offrir un ancrage suffisant pour le bloc obturateur de puits, qu'il assure le contrôle des pressions anticipées du puits et qu'il est muni d'une valve d'ouverture.

144. Le titulaire de l'autorisation doit installer un tubage conducteur si :

1° le tubage de surface est posé à une profondeur verticale réelle excédant 650 m;

2° il est prévisible qu'une zone d'hydrocarbures soit interceptée avant d'atteindre la profondeur de pose du tubage de surface;

3° un trou de forage avoisinant ou un point de tir a rencontré un écoulement d'eau souterraine à la surface;

4° le puits est situé à moins de 100 m d'un plan d'eau.

Le tubage conducteur doit être fixé dans une formation compétente.

Si un aquifère superficiel présente des conditions de pression artésienne, le tubage conducteur doit être fixé directement au-dessus de cet aquifère.

145. Pour la cimentation du tubage de surface, le titulaire de l'autorisation ne peut ajouter au ciment des charges ou des additifs réduisant sa résistance en compression.

146. Pour la cimentation d'un tubage, le titulaire de l'autorisation doit déterminer le volume de ciment requis selon l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

147. Lorsque les tubages de surface et, le cas échéant, les tubages intermédiaires sont sujets à l'usure causée par le mouvement et la rotation des tiges de forage, ils doivent être inspectés, afin de vérifier leur intégrité, au moyen d'un essai de pression ou d'une diagraphie.

148. Avant de procéder à la cimentation des espaces annulaires, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer de déplacer les fluides de forage et de nettoyer les galettes de boue des parois du puits conformément à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

149. Durant les cimentations, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les retours en surface des fluides et du ciment sont observés.

150. Le ciment utilisé doit atteindre une résistance en compression minimum de 3 500 kPa après 36 heures de durcissement à la température de formation la moins profonde à être recouverte.

Le titulaire de l'autorisation doit restreindre le processus de rétrécissement du ciment et limiter au minimum le risque de formation d'un espace micro-annulaire.

151. À compter du moment où le ciment a développé une force de gel et jusqu'à l'atteinte de la résistance en compression minimale, le titulaire de l'autorisation ne doit pas faire de travaux qui pourraient nuire à l'intégrité du ciment et il doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

152. Après l'installation et la cimentation d'un tubage et avant le reforage du sabot de tubage, le titulaire de l'autorisation doit soumettre le tubage à un essai de pression et d'étanchéité à une valeur qui permet de confirmer son intégrité à la pression d'utilisation maximale prévue au programme technique.

L'intégrité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

153. Avant de forer à une profondeur mesurée de plus de 10 m au-dessous du sabot de tout tubage subséquent au tubage conducteur, le titulaire de l'autorisation doit effectuer un essai d'intégrité ou un essai de pression de fuite sur la formation géologique.

L'essai doit être effectué à une pression qui permet d'assurer la sécurité des travaux de forage jusqu'à atteindre la profondeur de pose de la prochaine colonne de tubage prévue.

L'intégrité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

154. La pression maximale applicable aux tubages doit être calculée de manière à assurer le contrôle du puits. Elle doit être affichée sur le site des activités.

155. Le titulaire de l'autorisation qui réalise un essai aux tiges doit notamment s'assurer que :

1° l'équipement utilisé est conçu de façon à contrôler, en toute sécurité, la pression du puits, à caractériser correctement la formation géologique et à protéger l'environnement;

2° la pression nominale des équipements, au niveau du collecteur d'essai et en amont de celui-ci, est supérieure à la pression statique maximale prévue;

3° l'équipement en aval du collecteur d'essai est suffisamment protégé contre la surpression.

156. Dans le cas de venues de fluides ou lors des essais aux tiges, le titulaire de l'autorisation doit prélever des échantillons et doit analyser les hydrocarbures et l'eau souterraine rencontrés.

Pour le gaz, les analyses doivent notamment en identifier la composition et, lorsqu'il est nécessaire de différencier plusieurs formations, caractériser les rapports isotopiques du carbone.

Pour le pétrole, les analyses doivent notamment en identifier la composition et en caractériser la viscosité et la densité.

Pour l'eau souterraine, les analyses doivent notamment en identifier la composition en solides dissous et en hydrocarbures ainsi que ses caractéristiques physiques dont le pH, la conductivité et la turbidité.

Le ministre peut dispenser le titulaire de l'autorisation de l'obligation de procéder à certains prélèvements d'échantillons lorsqu'il juge qu'il dispose déjà de données suffisantes pour caractériser le réservoir ou les roches couvertures.

Le titulaire qui réalise un prélèvement doit s'assurer qu'il utilise une méthode empêchant la contamination de l'échantillon.

157. Le titulaire de l'autorisation qui prélève un échantillon de carotte de forage doit déterminer notamment la porosité, la perméabilité, la lithologie et le contenu en carbone organique total de la formation géologique.

Pour les sections du puits qui ne sont pas carottées, un échantillon de déblais de forage doit être prélevé, à moins que le titulaire démontre qu'un trou de forage avoisinant a déjà été échantillonné et que la variabilité spatiale rend l'échantillonnage du sondage stratigraphique superflu.

Les échantillons de déblais de forage doivent être prélevés aux intervalles suivants :

1^o aux 25 m, à partir du sommet du roc jusqu'à une profondeur verticale réelle de 50 m au-dessus de l'objectif anticipé d'hydrocarbures le plus superficiel;

2^o pour les puits verticaux et directionnels, aux 5 m à partir d'une profondeur verticale réelle de 50 m au-dessus de l'objectif anticipé d'hydrocarbures le plus superficiel jusqu'à la profondeur finale;

3^o pour les puits horizontaux, aux 5 m à partir d'une profondeur verticale réelle de 50 m au-dessus de l'objectif anticipé d'hydrocarbures le plus superficiel jusqu'à l'atteinte d'un angle de 80° par rapport à la verticale, ensuite l'intervalle est de 10 m jusqu'à la profondeur finale.

Les échantillons de déblais de forage doivent être prélevés de façon à remplir :

1^o une fiole de 10 ml de déblais préalablement lavés et séchés; toutefois, les échantillons en provenance de la couche de sédiments non consolidés ne doivent pas être lavés, et;

2^o un sac de 500 g de déblais préalablement séchés.

158. Lorsque les échantillons nécessaires à des analyses ont été prélevés d'une carotte, le titulaire de l'autorisation veille à ce qu'une tranche prise dans le sens longitudinal et correspondant à au moins la moitié de la section transversale de la carotte, ou le restant de celle-ci, soit remis au ministre.

Le titulaire qui a réalisé des essais destructifs sur une carotte prélevée latéralement est dispensé de remettre les échantillons.

159. Les échantillons prélevés doivent être emballés dans des contenants durables conçus à cet effet et correctement étiquetés en y indiquant notamment le nom du puits et l'intervalle ou la profondeur mesurée du prélèvement.

Ils doivent être transportés et entreposés de manière à prévenir les pertes et les détériorations.

160. Le titulaire de l'autorisation remet au ministre les échantillons dont l'analyse est complétée au plus tard 90 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage.

Le ministre peut cependant consentir un délai additionnel si le titulaire veut réaliser des analyses supplémentaires. Dans ce cas, il remet au ministre les échantillons et les résultats des analyses à la fin du délai consenti.

Le ministre peut dispenser le titulaire de la remise des échantillons :

1^o lorsqu'il juge qu'il dispose déjà de suffisamment d'échantillons pour documenter adéquatement les formations géologiques interceptées par le puits;

2^o lorsqu'il possède déjà des échantillons en provenance des mêmes horizons.

161. Le titulaire de l'autorisation doit, avant d'éliminer tout échantillon de déblais, de carotte de forage ou de fluide prélevés, les offrir au ministre.

162. Le titulaire de l'autorisation doit soumettre au ministre, pour approbation, les actions correctives à prendre lorsque survient l'une des situations suivantes :

1^o une opération de cimentation prévue dans le programme technique ne peut être réalisée;

2^o aucun retour de ciment n'est observé en surface alors qu'un tel retour était prévu;

3^o un retour de fluides de forage indique que la hauteur du ciment requise pour la cimentation n'est pas atteinte;

4^o il y a des incertitudes quant à l'atteinte des objectifs de la cimentation.

163. Le titulaire d'une autorisation doit, pour un puits d'observation, utiliser une tête de puits.

164. Le titulaire d'une autorisation doit, pour un puits d'observation, transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport signé et scellé par un géologue ou un ingénieur contenant un sommaire des données recueillies et leur fréquence de prélèvement ainsi que la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2.

Le titulaire d'une licence de stockage peut transmettre un rapport synthèse portant sur tous les puits d'observation forés sur le territoire faisant l'objet de sa licence. Toutefois, il doit transmettre une grille d'inspection annuelle pour chaque puits.

SECTION IV RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

165. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

- 1° le numéro de l'autorisation de forage;
- 2° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;
- 3° le nom des entreprises ayant réalisé les travaux;
- 4° la profondeur mesurée atteinte dans la journée;
- 5° la composition du fluide de forage et du fluide de chasse ainsi que les volumes utilisés;
- 6° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;
- 7° une perte de circulation;
- 8° les composantes de l'assemblage du train de tiges;
- 9° les spécifications du tubage ainsi que sa profondeur de mise en place;
- 10° le poids appliqué sur le trépan ainsi que son taux de pénétration;
- 11° les mesures de déviation de la trajectoire du puits en inclinaison, en azimut et en profondeur;
- 12° les traces d'hydrocarbures ou d'eau décelées;
- 13° le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;

14° le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise ainsi que le volume utilisé;

15° les diagraphies réalisées;

16° les observations et les données relatives à l'évaluation ou à la caractérisation de la formation géologique;

17° les prélèvements de fluides effectués;

18° les résultats des essais de pression et d'étanchéité;

19° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;

20° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;

21° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

22° la mention de toute interruption provisoire des travaux et de la procédure de sécurisation du puits suivie;

23° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

24° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

166. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux de forage ou de réentrée. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

167. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, débutant à la libération de l'appareil de forage, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

1° le numéro de l'autorisation de forage;

2° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence;

3° le nom et les coordonnées des entreprises ayant réalisé les travaux;

4° les coordonnées du collet du puits sur un plan fourni par un arpenteur-géomètre selon le système de référence cartographique NAD-83;

5° les mesures de déviation de la trajectoire du puits en inclinaison, en azimut et en profondeur ainsi que les coordonnées finales du fond du trou;

6° la date de début et de fin des travaux;

7° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;

8° un rapport des opérations de cimentation pour chacune des colonnes de tubage, détaillant notamment :

a) le nom et les coordonnées de l'entreprise ayant réalisé les travaux de cimentation;

b) le type d'unité de cimentation utilisé et la méthode de mise en place du ciment;

c) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

d) l'intervalle cimenté;

e) la composition et le volume du fluide de chasse et du fluide de séparation utilisés;

f) les pressions de circulation;

g) la pression maximale atteinte lors de la cimentation;

h) une mention indiquant que la valve anti-retour du tubage est fonctionnelle ou, dans le cas contraire, la pression de soutènement appliquée ainsi que la durée;

i) la description du retour de ciment, la quantité et le recul; si aucun retour n'est observé, la description des actions correctives apportées;

9° les résultats des analyses ainsi que les certificats d'analyse des échantillons et des prélèvements de fluides effectués;

10° les diagraphies, notamment celles interprétées, recalées en profondeur verticale réelle ainsi que les corrections apportées;

11° la démonstration que la centralisation des tubages réalisée est conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

12° la température et la pression mesurées jusqu'à la profondeur finale du puits;

13° les données, les enregistrements, les résultats des essais aux tiges, des essais de pression et d'étanchéité et des autres essais réalisés ainsi que leurs interprétations;

14° la description géologique des déblais et des carottes de forage ainsi que la description géotechnique des carottes de forage;

15° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

16° les éléments et les pratiques que le titulaire a l'intention d'adopter et les paramètres qu'il entend ajuster dans une perspective d'amélioration continue pour ses futurs travaux de forage, déterminés en conformité avec l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

17° la liste des trépan utilisés, leur type et le nombre de mètres forés par chacun;

18° la description technique de l'état du puits après le forage;

19° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

20° une coupe latérale du puits, en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle, signée et scellée par un ingénieur, indiquant notamment :

a) les groupes, les formations géologiques, les contacts lithologiques et les failles interceptés;

b) les couches de pression anormale;

c) le diamètre du trou de forage ainsi que les diamètres de chacun des tubages;

d) l'emplacement de chacun des tubages;

e) le cas échéant, l'intervalle de profondeur du puits à trou ouvert;

f) les autres équipements installés ou échappés et non repêchés dans le puits;

21° les rapports quotidiens de forage (*tour sheets*);

22° si des essais en laboratoire ont été faits sur le ciment après l'octroi de l'autorisation, les propriétés du ciment déterminées en laboratoire;

23° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux;

24° le type de zone d'hydrocarbures (*play*) rencontrée et une comparaison avec une zone d'hydrocarbures analogue;

25° des photographies de l'ensemble du terrain après les travaux de forage.

CHAPITRE VIII COMPLÉTION

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

168. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de complétion doit en faire la demande au ministre par écrit.

169. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom et le numéro du puits;

3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

170. La demande doit être accompagnée :

1° du programme technique de complétion prévu à l'article 171, signé et scellé par un ingénieur;

2° du paiement des droits de 2 555 \$;

3° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

171. Le programme technique de complétion doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;

2° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

4° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

5° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

6° une coupe latérale du puits indiquant les éléments techniques;

7° le type d'appareil de service, les équipements, les composantes et les tubages qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;

8° la démonstration que les équipements, les composantes et les tubages peuvent résister aux différentes contraintes auxquelles ils seront soumis, notamment des contraintes d'éclatement, d'écrasement et de tension;

9° la démonstration que la géologie locale et régionale ainsi que la présence de trous de forage avoisinants ont été prises en considération dans l'élaboration du programme;

10° les mesures utilisées pour assurer l'intégrité du puits;

11° le type de complétion;

12° le degré de récupération primaire, secondaire ou tertiaire des hydrocarbures;

13° les formations géologiques interceptées et les profondeurs des intervalles de chacune des opérations de complétion, en profondeur verticale réelle et en profondeur mesurée;

14° la nature, la composition et la concentration des fluides utilisés ainsi que le volume total prévu pendant les travaux de complétion;

15° la démonstration que la pression d'injection des fluides n'atteindra pas celle de fracturation des formations géologiques;

16° le volume et le débit anticipés des eaux de reflux;

17° le cas échéant, le type de garnitures d'étanchéité installées ainsi que leurs profondeurs d'installation;

18° le cas échéant, un programme de perforation des tubages indiquant notamment le nombre et le type de perforations;

19° le cas échéant, la liste des diagraphies prévues;

20° le cas échéant, la liste des essais de pression et d'étanchéité prévus;

21° le cas échéant, la liste des essais d'injectivité prévus;

22° les mesures planifiées pour la gestion des hydrocarbures, des fluides de formation, des fluides de forage, des substances chimiques et des autres rejets;

23° si une simulation ou une modélisation a été réalisée, une description de cette simulation ou de cette modélisation et les résultats obtenus;

24° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

25° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

26° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le programme technique doit aussi contenir la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2.

SECTION II DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

172. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de complétion.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

173. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre de la date de début des travaux de complétion.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

174. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les raisons la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

175. Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à leur réalisation, inspecter les lieux et la tête de puits, faire l'entretien de celle-ci et réaliser un essai de pression et d'étanchéité sur la tête de puits et sur les tubages.

176. Avant le début des opérations de complétion, le titulaire de l'autorisation doit réaliser des essais de pression et d'étanchéité sur les tubages, les colonnes qui seront sollicitées, les conduites des valves, d'injection, de la tête de puits ou de l'arbre de fracturation ainsi que sur toute autre composante sur laquelle il n'y a pas eu d'essai de pression et d'étanchéité. Ces essais doivent être réalisés à une pression qui permet de confirmer l'intégrité de ces composantes lorsque soumises à la pression maximale prévue au programme technique.

L'intégrité est confirmée et le titulaire de l'autorisation peut commencer les opérations de complétion si la pression stabilisée est d'au moins 90% de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

177. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que la pression appliquée pendant les travaux de complétion ne dépasse pas la pression d'essai.

178. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que :

1° chaque intervalle de complétion est isolé de tout autre intervalle perméable ou poreux intercepté par le puits, sauf dans le cas de production mélangée;

2° toute garniture d'étanchéité est installée le plus près possible du niveau supérieur de l'intervalle de complétion;

3° aucune fracturation n'est induite à la formation pendant les travaux;

4° les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés sur l'appareil de service de manière à alerter le personnel présent sur les lieux.

179. Le titulaire de l'autorisation doit installer un tube de production si le fluide soutiré ou injecté est corrosif pour les tubages.

Le titulaire de l'autorisation doit concevoir et installer le tubage et le tube de production de manière à se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

180. Le ciment utilisé pour la cimentation du tubage de production doit atteindre une résistance en compression minimum de 3 500 kPa après 36 heures de durcissement à la température de formation la moins profonde à être recouverte.

Le titulaire de l'autorisation doit restreindre le processus de rétrécissement du ciment et limiter au minimum le risque de formation d'un espace micro-annulaire.

181. Le titulaire de l'autorisation doit, jusqu'à l'arrêt des travaux, maintenir les barrières de protection nécessaires pour résister aux pressions prévues au programme technique.

182. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

183. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient un registre de ces inspections et le conserve jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits.

184. Avant de perforer le tubage du puits ou de forer le sabot de tubage, le titulaire de l'autorisation doit attendre que le ciment atteigne une résistance suffisante afin de ne pas compromettre l'intégrité du puits.

SECTION IV RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

185. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

- 1^o le numéro de l'autorisation de complétion;
- 2^o la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;
- 3^o le nom des entreprises qui réalisent les travaux de complétion;
- 4^o un résumé des conditions météorologiques;
- 5^o le résultat de tous les essais de pression et d'étanchéité, incluant leur durée et les pressions d'essai initiales et finales;
- 6^o l'état de fonctionnement du système anti-éruption;
- 7^o les diagraphies réalisées;
- 8^o le type de garnitures d'étanchéité installées ainsi que leurs profondeurs d'installation;

9^o les détails techniques des perforations notamment leur nombre, leur type et leurs intervalles;

10^o le cas échéant, les détails techniques de la complétion par stimulation chimique, notamment les intervalles, les concentrations et les volumes des acides et additifs injectés, le volume des eaux de reflux et les débits ainsi que les pressions d'injection;

11^o la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;

12^o le numéro, l'intervalle, le volume de fluide, le débit et la pression d'injection ainsi qu'un résumé des résultats de chaque essai d'injectivité;

13^o le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;

14^o les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

15^o la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

16^o la mention de toute interruption provisoire des travaux de complétion et de la procédure de sécurisation de puits suivie;

17^o tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

186. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux de complétion. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

187. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

- 1^o le numéro d'autorisation de complétion;
- 2^o la date de début et de fin des travaux;
- 3^o le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;
- 4^o la description de l'état du puits incluant une coupe latérale indiquant les conditions mécaniques du puits après la complétion;

- 5° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 6° le cas échéant, la description du type de complétion effectué et son degré de récupération;
- 7° les résultats des essais de pression et d'étanchéité;
- 8° les intervalles, le type de complétion chimique, les concentrations et les volumes des acides et additifs injectés, le volume des eaux de reflux, les débits et les pressions d'injection;
- 9° les résultats des essais d'injectivité;
- 10° les résultats des autres essais réalisés;
- 11° les diagraphies interprétées ainsi que les résultats des analyses et des études s'y rapportant;
- 12° le cas échéant, les analyses d'hydrocarbures ou d'eaux récupérés;
- 13° le numéro, l'intervalle, le type et la pression de chaque série de perforations;
- 14° le volume des eaux de reflux;
- 15° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;
- 16° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux;
- 17° le cas échéant, les autres données recueillies pendant les travaux de complétion.

CHAPITRE IX FRACTURATION

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

188. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de fracturation doit en faire la demande au ministre par écrit.

189. La demande doit contenir les éléments suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;
- 2° le nom et le numéro du puits;
- 3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

190. La demande doit être accompagnée :

- 1° du programme technique de fracturation prévu à l'article 191, signé et scellé par un ingénieur;
- 2° du paiement des droits de 2 555 \$;
- 3° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

191. Le programme technique de fracturation doit contenir les éléments suivants :

- 1° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;
- 2° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;
- 3° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;
- 4° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;
- 5° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 6° une coupe latérale du puits indiquant les éléments techniques;
- 7° une diagraphie interprétée de la qualité du lien du ciment, ou toute autre analyse équivalente d'évaluation du tubage de production ou du tubage intermédiaire, depuis la zone ciblée contenant des hydrocarbures la moins profonde jusqu'au sommet du ciment, qui démontre que l'isolement hydraulique a été obtenu;
- 8° la liste des diagraphies prévues;
- 9° la liste des essais de pression et d'étanchéité ainsi que de tous les autres essais prévus;
- 10° la liste des essais de fracturation prévus, ou les motifs pour lesquels ils ne seraient pas requis;
- 11° le type d'appareil de service, les équipements, les composantes et les tubages qui seront utilisés et leurs spécifications;
- 12° une évaluation de l'intégrité du puits conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 24 «*Fracture Stimulation*», publiée par le *Drilling and Completions Committee* indiquant notamment :
 - a) l'identification de la barrière de protection primaire et, le cas échéant, de la barrière de protection secondaire;

b) la pression maximale à utiliser pour éviter une atteinte à l'intégrité du puits;

c) que les équipements, les composantes et les tubages peuvent résister aux conditions, aux forces et aux contraintes auxquelles ils seront soumis;

13° une description des intervalles de fracturation prévus, notamment la localisation des perforations, en profondeur verticale réelle et en profondeur mesurée;

14° le nombre d'étapes prévues;

15° la nature et le volume total de fluides de fracturation anticipés à chacune des étapes;

16° les pressions et les débits de fluides anticipés pour le pompage à chacune des étapes;

17° le type de fractures;

18° la quantité d'énergie utilisée pour le pompage à chacune des étapes de fracturation;

19° un programme de surveillance des paramètres de fracturation portant notamment sur :

a) la pression d'injection en surface;

b) le débit de fluides;

c) la concentration de l'agent de soutènement;

d) le cas échéant, la pression dans l'espace annulaire entre les barrières de protection primaire et secondaire;

20° un programme de surveillance de l'intégrité du puits portant notamment sur :

a) les changements dans les caractéristiques du puits, susceptibles d'indiquer une faiblesse des tubages ou de tout autre aspect de l'intégrité du puits nécessaire à l'isolement de l'eau souterraine exploitable;

b) un programme de surveillance de la corrosion du tubage du puits;

c) les analyses à effectuer concernant les débits des événements du tubage de surface et la migration de gaz;

21° les renseignements suivants concernant les fluides de fracturation utilisés :

a) le nom commercial de tous les additifs ainsi que leur fonction;

b) la concentration maximale de chaque additif dans le fluide de fracturation;

22° une évaluation des risques liés à la présence d'additifs dans les fluides de fracturation ainsi que les pratiques et les vérifications opérationnelles prévues pour la gestion de ces risques et comprenant notamment :

a) les propriétés physiques, chimiques et toxicologiques des additifs du fluide de fracturation;

b) le classement des additifs en fonction de leurs ingrédients chimiques et de leurs répercussions éventuelles sur la sécurité et la santé des personnes;

c) l'identification des additifs pour lesquels des vérifications ou des pratiques particulières sont requises pour réduire les risques sur la sécurité et la santé des personnes;

d) la nature des vérifications et des pratiques particulières prévues;

23° une évaluation de la propagation des fractures comprenant notamment une analyse du potentiel de communication entre le puits stimulé et les trous de forage avoisinants réalisée conformément à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 24 «*Fracture Stimulation*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*, en utilisant les données pertinentes auxquelles le titulaire a accès;

24° une évaluation de la capacité des formations géologiques situées entre les intervalles de fracturation prévus et la base de l'aquifère d'eau souterraine exploitable à agir comme couche encaissante et à contenir les effets de la fracturation, ou les motifs pour lesquels elle n'est pas requise; le cas échéant, cette évaluation doit notamment contenir :

a) une analyse de la mobilité du fluide de fracturation dans la couche située entre les intervalles de fracturation prévus et la base de l'aquifère d'eau souterraine exploitable;

b) une simulation du patron de fractures et l'emplacement des failles;

c) une distance d'analyse couvrant le double de la demi-longueur de fracture planifiée sur toute la profondeur du trou de forage;

25° une analyse de la sismicité basée notamment sur :

a) l'activité sismique locale et régionale normale déterminée à partir des données historiques disponibles;

b) les contraintes géologiques préexistantes à proximité des travaux de fracturation envisagés;

c) l'évaluation du risque de sismicité induite par les travaux de fracturation;

d) l'évaluation de la probabilité qu'un séisme d'une magnitude de 2,0 ou plus survienne;

26° les mesures planifiées pour la gestion des hydrocarbures, des fluides de formation, des fluides de forage, des substances chimiques et des autres rejets;

27° un résumé des résultats de toute simulation ou modélisation de la fracturation réalisée;

28° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

29° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

30° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Dans le cas où le titulaire constate une probabilité de sismicité induite d'une magnitude de 2,0 ou plus, le programme technique doit aussi contenir un plan de surveillance, d'atténuation et d'intervention à la sismicité induite comprenant notamment :

1° un plan de surveillance qualitative et quantitative qui couvre un rayon de 10 km de la zone de fracturation permettant de détecter un séisme d'une magnitude de 2,0 ou plus et incluant notamment :

a) une carte des stations des équipements de surveillance sismique temporaires ou permanents;

b) les spécifications des équipements de surveillance sismique, leur mode de transmission des données ainsi que leur précision de mesure de la localisation, de la profondeur et de la magnitude d'une activité sismique;

c) la procédure de surveillance, l'identification des responsables ainsi que la rapidité de détection et de localisation d'un séisme et de communication de l'information;

d) une période de surveillance comprise entre le début des travaux et la plus courte des périodes suivantes :

- i. 60 jours suivant la fin des travaux de fracturation;
- ii. la fin du retour en surface des eaux de reflux;

2° les mesures applicables si la magnitude enregistrée de l'activité sismique induite excède celles prévues à l'article 206.

Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le programme technique doit aussi contenir la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2.

192. Si le titulaire d'une licence demande une autorisation de fracturation 5 ans ou plus suivant la cimentation initiale du tubage du puits, il doit, en outre, fournir dans le programme technique une démonstration que la cimentation du puits et les tubages utilisés sont en bon état, notamment pour préserver l'intégrité du puits pendant les travaux de fracturation.

SECTION II DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

193. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de fracturation.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

194. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre de la date de début des travaux de fracturation.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

195. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

196. La fracturation est interdite dans le schiste.

Elle est aussi interdite à une profondeur verticale réelle de moins de 1 000 m. Malgré l'article 25, cette profondeur est mesurée à partir de la surface du sol.

197. Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à leur réalisation, inspecter les lieux et la tête de puits, faire l'entretien de celle-ci et réaliser un essai de pression et d'étanchéité sur la tête de puits et sur les tubages.

198. Les tubages, les composantes et les équipements utilisés par le titulaire de l'autorisation doivent être conçus, construits, mis à l'essai, entretenus ou utilisés de manière à assurer l'intégrité du puits pendant les travaux de fracturation.

Le tubage de surface et le ciment entourant ce dernier ne sont pas des barrières de protection et ne doivent pas être exposés aux pressions créées par les travaux de fracturation.

199. Avant le début des opérations de fracturation, le titulaire de l'autorisation doit réaliser des essais de pression et d'étanchéité sur les tubages, les colonnes qui seront sollicitées, les conduites des valves d'injection, de la tête de puits ainsi que sur toute autre composante qui sera sollicitée sur laquelle il n'y a pas eu d'essai de pression et d'étanchéité. Ces essais doivent être réalisés à une pression qui permet de confirmer l'intégrité de ces composantes lorsque soumises à la pression maximale prévue au programme technique.

L'intégrité est confirmée et le titulaire peut amorcer les opérations de fracturation si la pression stabilisée est d'au moins 90% de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

200. Avant le début des opérations de fracturation, le titulaire de l'autorisation doit réaliser au moins un essai de fracturation.

Le ministre peut dispenser le titulaire de cette obligation s'il lui démontre qu'un essai dans la même formation géologique a déjà été réalisé dans les mêmes conditions.

201. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer d'utiliser, jusqu'à l'arrêt temporaire ou définitif des travaux de fracturation, un système anti-éruption comportant au minimum deux mécanismes différents d'obturation ou une tête de puits conçus pour résister aux pressions anticipées.

202. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

203. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient un registre de ces inspections et le conserve jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits.

204. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés sur l'appareil de service de manière à alerter le personnel présent sur les lieux.

205. Le titulaire de l'autorisation doit, le cas échéant, conserver le plan de surveillance, d'atténuation et d'intervention à la sismicité induite en tout temps sur le site des activités.

206. Si un séisme d'une magnitude de 2,0 ou plus est détecté et que l'épicentre est localisé dans un rayon de 10 km de la zone de fracturation, le titulaire de l'autorisation doit mettre en œuvre le plan de surveillance, d'atténuation et d'intervention de manière à éliminer ou réduire la possibilité d'autres événements sismiques résultant des opérations de fracturation.

Si un séisme d'une magnitude de 4,0 ou plus est détecté et que l'épicentre est localisé dans un rayon de 10 km de la zone de fracturation, le titulaire doit interrompre immédiatement les travaux de fracturation et sécuriser le puits.

Le titulaire transmet sans délai un avis d'incident au ministre accompagné d'une caractérisation microsismique de la fracturation.

207. À la suite d'une interruption prévue au deuxième alinéa de l'article 206, le titulaire de l'autorisation qui veut reprendre les travaux de fracturation doit présenter au ministre, pour approbation, un avenant à son programme technique visant à réduire la sismicité induite future à une magnitude locale de moins de 4,0.

Le titulaire reprend ses travaux lorsqu'il a mis en œuvre, à la satisfaction du ministre, les mesures correctives.

SECTION IV RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

208. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

- 1° le numéro d'autorisation de fracturation;
- 2° l'élévation du niveau de référence et son identification;
- 3° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;
- 4° le nom des entreprises qui réalisent les travaux de fracturation;
- 5° le résumé des conditions météorologiques;
- 6° le résultat des essais de pression et d'étanchéité, incluant la durée et les pressions d'essai initiales et finales;
- 7° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;
- 8° les diagraphies réalisées;
- 9° le type de garnitures d'étanchéité installées ainsi que leurs profondeurs d'installation;
- 10° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;
- 11° le volume, la durée, le débit ainsi que la composition des eaux de reflux;
- 12° le numéro, l'intervalle, le volume de fluide, le débit et la pression d'injection ainsi qu'un résumé des résultats des essais de fracturation;
- 13° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;
- 14° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;
- 15° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

16° la mention de toute interruption provisoire des travaux de fracturation et de la procédure de sécurisation du puits suivie;

17° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

209. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux de fracturation. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

210. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° le numéro de l'autorisation de fracturation;
- 2° la date de début et de fin des travaux;
- 3° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;
- 4° la description de l'état du puits incluant une coupe latérale indiquant les conditions mécaniques du puits après la fracturation;
- 5° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 6° le résultat des essais de pression et d'étanchéité, incluant leur durée, et les pressions d'essai initiales et finales;
- 7° les résultats des essais de fracturation qui comprennent notamment :
 - a) le nombre et la durée des essais;
 - b) les volumes et débits de fluide injecté par essai;
 - c) la pression de surface et de fond de puits mesurée;
 - d) l'intervalle des essais, en mètre de profondeur mesurée;
 - e) les mesures de l'extension et de l'orientation des fractures induites;
 - f) la température de formation;
 - g) la mention de la présence d'eaux de reflux ou d'une fracture qui s'est refermée par une fuite naturelle;

h) la mention de tout problème rencontré et son impact potentiel sur les résultats des essais;

i) l'interprétation et l'analyse des résultats des essais, comprenant notamment :

i. les contraintes mesurées;

ii. la description et la justification des techniques d'analyse et d'interprétation;

iii. l'identification et l'analyse de tout résultat inattendu;

j) les données d'essais brutes, notamment :

i. la date de l'essai;

ii. la profondeur de l'essai, en mètre de profondeur mesurée;

iii. les données d'essais, dont le temps écoulé, la pression de la tête de puits, la pression dans le fond du puits, le débit d'injection, le débit de reflux et la température, en précisant si les données ont été mesurées ou calculées;

iv. la liste des horizons susceptibles de freiner la propagation des fractures;

8° le numéro, l'intervalle, le type et la pression de chaque série de perforations;

9° la date de début et de fin de chaque étape de fracturation;

10° le débit de traitement maximum et moyen de chaque étape de fracturation;

11° la pression de traitement maximum et moyenne de chaque étape de fracturation;

12° la durée du retour en surface des eaux de reflux, le volume total récupéré, le débit moyen ainsi que leur composition;

13° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

14° le volume de reflux estimant le volume de fluide injecté revenu à la surface et le volume demeuré dans la formation;

15° le cas échéant, les diagraphies interprétées ainsi que les résultats des analyses et des études s'y rapportant;

16° le cas échéant, les analyses d'hydrocarbures ou d'eaux récupérés;

17° les données recueillies pendant les travaux de fracturation, notamment les données de surveillance des paramètres de fracturation;

18° le cas échéant, les données brutes et interprétées de surveillance sismique;

19° l'analyse comparative de la réaction des formations géologiques par rapport à celle anticipée;

20° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux;

21° le suivi effectué à la suite d'un incident visé par les articles 211 et 212;

22° le cas échéant, les autres données recueillies pendant les activités de fracturation.

SECTION V AVIS AU MINISTRE

211. Le titulaire de l'autorisation doit, sans délai, aviser le ministre lorsque l'un des incidents suivants se produit :

1° la pression maximale prévue au programme technique est dépassée;

2° le volume de fluide qui monte à la surface excède le volume anticipé;

3° il a des raisons de soupçonner une faille dans le tubage ou dans le ciment du tubage, ou l'absence d'isolement d'un aquifère d'eau souterraine exploitable.

212. Lorsqu'il prend connaissance de toute entrée involontaire de tout fluide de formation à l'intérieur d'un trou de forage avoisinant, le titulaire de l'autorisation doit aviser, sans délai, le responsable du trou de forage et le ministre.

CHAPITRE X RECONDITIONNEMENT

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

213. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de reconditionnement doit en faire la demande au ministre par écrit.

214. La demande doit contenir les éléments suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;
- 2° le nom, le numéro et le type de puits;
- 3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

215. La demande doit être accompagnée :

- 1° du programme technique de reconditionnement prévu à l'article 216, signé et scellé par un ingénieur;
- 2° du paiement des droits de 4 426 \$;
- 3° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

216. Le programme technique de reconditionnement doit contenir les éléments suivants :

- 1° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;
- 2° le nom, la profession ainsi que les fonctions des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;
- 3° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;
- 4° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 5° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;
- 6° la démonstration que la géologie régionale et locale ainsi que la présence de trous de forage avoisinants ont été considérées;
- 7° les motifs justifiant les travaux de reconditionnement;
- 8° l'objectif des travaux de reconditionnement;
- 9° une coupe latérale du puits indiquant les éléments techniques;
- 10° la liste des essais de pression et d'étanchéité ainsi que celle des autres essais prévus;
- 11° la liste des diagraphies prévues;
- 12° le type d'appareil de service et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;

13° les intervalles qui feront l'objet des travaux de reconditionnement;

14° une description des fluides utilisés;

15° la pression en tête de puits fermée et la pression statique du puits;

16° la démonstration que les équipements, les composantes et les tubages peuvent résister aux différentes contraintes auxquelles ils seront soumis, notamment les contraintes d'éclatement, d'écrasement et de tension;

17° le cas échéant, un programme de cimentation comprenant notamment :

a) le type de cimentation;

b) les intervalles de cimentation;

c) la méthode de mise en place du ciment;

d) le type de ciment, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le débit et la pression utilisés;

e) le cas échéant, la pression maximale d'injection du ciment;

f) le cas échéant, les adaptations au ciment nécessaires en raison des conditions physico-chimiques particulières du milieu ou pour conférer au ciment des propriétés particulières;

18° un programme de vérification et de suivi de l'intégrité du puits;

19° toute condition particulière pouvant affecter la sécurité des travaux sur le puits;

20° une évaluation de l'effet des travaux proposés sur la récupération optimale de la ressource;

21° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

22° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

23° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le programme technique doit aussi contenir la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2.

SECTION II DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

217. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de reconditionnement.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

218. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre de la date de début des travaux de reconditionnement.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

219. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

220. Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à leur réalisation, inspecter les lieux et la tête de puits, faire l'entretien de celle-ci et réaliser un essai de pression et d'étanchéité sur la tête de puits et sur les tubages.

221. Le titulaire de l'autorisation doit réaliser les travaux de reconditionnement de manière à :

- 1° assurer la sécurité des travaux;
- 2° ne pas compromettre la capacité du puits à résister aux conditions, aux forces et aux contraintes éventuelles;
- 3° assurer une résistance suffisante aux venues de fluides;

4° protéger l'intégrité de l'eau souterraine exploitable;

5° s'assurer que les couches d'hydrocarbures et les couches aquifères sont isolées les unes des autres.

222. Le titulaire de l'autorisation doit, jusqu'à l'arrêt des travaux, maintenir les barrières de protection nécessaires pour résister aux pressions prévues au programme technique.

223. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

224. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient un registre de ces inspections et le conserve jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits.

225. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés sur l'appareil de service de manière à alerter le personnel présent sur les lieux.

SECTION IV RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

226. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

- 1° le numéro d'autorisation de reconditionnement;
- 2° l'élévation du niveau de référence et son identification;
- 3° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;
- 4° le nom des entreprises qui réalisent les travaux de reconditionnement;
- 5° le résumé des conditions météorologiques;

6° le résultat des essais de pression et d'étanchéité, incluant leur durée ainsi que les pressions d'essai initiales et finales;

7° le résultat de tout autre essai réalisé;

8° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;

9° les diagraphies réalisées;

10° le type de garnitures d'étanchéité installées ainsi que leurs profondeurs d'installation;

11° le volume, la composition et la concentration des fluides de reconditionnement;

12° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;

13° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

14° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

15° la mention de toute interruption provisoire des travaux de reconditionnement et de la procédure de sécurisation du puits suivie;

16° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

227. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux de reconditionnement. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

228. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

1° le numéro d'autorisation de reconditionnement;

2° la date de début et de fin des travaux;

3° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;

4° la description de l'état du puits incluant une coupe latérale indiquant les conditions mécaniques du puits après les travaux de reconditionnement;

5° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

6° le résultat des essais de pression et d'étanchéité, incluant leur durée, et les pressions d'essai initiales et finales;

7° le résultat de tout autre essai réalisé;

8° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

9° les diagraphies interprétées ainsi que les résultats des analyses et des études s'y rapportant;

10° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux;

11° le cas échéant, les autres données recueillies pendant les activités de reconditionnement.

CHAPITRE XI ESSAIS D'EXTRACTION D'HYDROCARBURES ET D'UTILISATION D'UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN À DES FINS DE STOCKAGE

SECTION I PROGRAMME D'ESSAIS D'EXTRACTION D'HYDROCARBURES

229. Le titulaire d'une licence d'exploration qui souhaite réaliser des essais d'extraction d'hydrocarbures doit soumettre un programme technique d'essais d'extraction d'hydrocarbures, pour approbation du ministre.

230. Le programme technique d'essais doit être signé et scellé par un géologue ou un ingénieur et contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom et le numéro du puits;

3° la durée planifiée des essais et une estimation des coûts de réalisation;

4° le nom et les coordonnées du géologue ou de l'ingénieur responsable des essais;

5° la description chronologique et détaillée des essais qui seront effectués;

6° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

7° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les essais;

8° l'intervalle de profondeur et la description des formations géologiques ainsi que des zones faisant l'objet des essais;

9° les renseignements géologiques, géophysiques, pétrophysiques et hydrostatiques ainsi que les résultats de forage justifiant les essais;

10° une description de l'état actuel du puits;

11° s'il a été utilisé, le profil sismique interprété indiquant la localisation des zones faisant l'objet des essais;

12° les méthodes planifiées pour disposer des substances extraites;

13° la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir, le cas échéant;

14° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

15° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

SECTION II PROGRAMME D'ESSAIS D'UTILISATION D'UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN À DES FINS DE STOCKAGE

231. Le titulaire d'une licence d'exploration qui souhaite réaliser des essais d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage doit soumettre un programme technique d'essais d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage pour approbation du ministre.

232. Le programme technique d'essais doit être signé et scellé par un géologue ou un ingénieur et contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom et le numéro du puits;

3° la durée planifiée des essais et une estimation des coûts de réalisation;

4° le nom et les coordonnées du géologue ou de l'ingénieur responsable des essais;

5° la description chronologique et détaillée des essais qui seront effectués;

6° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

7° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les essais;

8° la description du réservoir souterrain faisant l'objet des essais;

9° les renseignements géologiques, géophysiques, pétrophysiques et hydrostatiques ainsi que les résultats de forage justifiant les essais;

10° une description de l'état actuel des puits;

11° au moins 3 profils sismiques interprétés indiquant la localisation en sous-surface du réservoir souterrain faisant l'objet des essais et le calage sismique des puits; le ministre peut toutefois en exempter le titulaire si ce dernier lui démontre l'impossibilité de réaliser ces profils compte tenu de la faible profondeur du réservoir;

12° la capacité estimée du réservoir souterrain sur la base d'une modélisation;

13° la pression hydrostatique du réservoir souterrain enregistrée au puits qui fera l'objet d'essais;

14° la nature et les propriétés des substances stockées ou disposées dans le réservoir souterrain pendant la période d'essai;

15° la méthode d'injection ainsi que le volume et la pression des substances injectées dans le réservoir souterrain lors des essais;

16° les méthodes planifiées pour disposer des substances soutirées;

17° la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir, le cas échéant;

18° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

19° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

SECTION III DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

233. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage

doit, au moins 7 jours avant la date prévue de début des travaux d'installation des équipements nécessaires à cette fin, aviser par écrit le ministre.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

SECTION IV RÉALISATION DES ESSAIS D'EXTRACTION D'HYDROCARBURES ET D'UTILISATION D'UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN À DES FINS DE STOCKAGE

234. La durée maximale d'une période d'essai est de 240 jours consécutifs pour les essais d'extraction d'hydrocarbures et de 365 jours consécutifs pour les essais d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage.

La période d'essais débute le premier jour où le titulaire d'une licence d'exploration effectue des essais d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage et se termine le jour où il cesse définitivement d'en faire.

235. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais doit respecter le programme technique d'essais approuvé par le ministre.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un géologue ou un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

236. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais doit s'assurer que :

1° l'équipement utilisé est conçu de manière à évaluer correctement la formation;

2° la pression nominale des équipements, au niveau du collecteur d'essai du puits et en amont de celui-ci, est supérieure à la pression statique maximale prévue;

3° l'équipement en aval du collecteur d'essai du puits est suffisamment protégé contre la surpression.

SECTION V RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ESSAIS

237. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage doit rédiger un rapport journalier d'essais et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de sa licence;

2° les volumes et les débits des hydrocarbures et autres fluides extraits, injectés, soutirés et disposés dans le puits;

3° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;

4° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

5° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

6° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

238. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin de la période d'essais. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

239. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais doit, dans les 30 jours suivant la fin de la période d'essais, transmettre au ministre un rapport de fin d'essais signé par un géologue ou un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de sa licence;

2° le sommaire des activités relatives aux essais;

3° la description technique de tous les essais effectués;

4° les résultats obtenus au cours des essais effectués, notamment :

a) les pressions moyennes quotidiennes enregistrées en tête de puits;

- b) les débits moyens quotidiens mesurés;
 - c) les volumes de fluides extraits, injectés, soutirés et disposés;
 - d) dans le cas d'essais d'extraction d'hydrocarbures, la courbe de déclin du puits;
 - e) dans le cas d'essais d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage, la courbe de déclin de débit soutirable et la courbe de remontée de pression;
- 5^o le coût de réalisation des essais effectués;
 - 6^o les méthodes utilisées pour disposer des substances extraites;
 - 7^o la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
 - 8^o les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux.

Le titulaire doit de plus transmettre de la même manière au ministre, dès que ces éléments sont disponibles :

1^o dans le cas d'essais d'extraction d'hydrocarbures :

- a) la courbe de remontée de pression;
- b) pour un puits de gaz, le débit potentiel absolu;

2^o les résultats des analyses effectuées dont notamment la composition des fluides extraits, injectés, soutirés et disposés.

CHAPITRE XII OBLIGATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRODUCTION

SECTION I ESSAIS DE PRODUCTION D'HYDROCARBURES

240. Le titulaire d'une licence de production doit effectuer des essais de production pour tous les puits forés pour la production qui n'ont pas fait l'objet d'essais d'extraction de manière à déterminer :

- 1^o la nature des fluides qui s'y trouvent;
- 2^o la capacité de production d'hydrocarbures par jour, en m³, ainsi que le volume de l'eau associée à cette production;
- 3^o les nouvelles caractéristiques géologiques, hydrostatiques, pétrophysiques et géophysiques du gisement.

241. Le titulaire d'une licence de production doit mesurer la pression statique du gisement avant et après l'essai de production.

242. Le titulaire d'une licence de production doit effectuer, tous les 3 mois, un essai dans les conditions de production normales d'une durée minimale de 24 heures pour chaque puits raccordé à une batterie afin de déterminer le taux de production d'hydrocarbures et d'eau.

Le titulaire utilise les résultats de ces essais pour répartir la production mensuelle de la batterie entre les différents puits qui y sont raccordés, le cas échéant.

À la demande du titulaire, le ministre peut réduire la fréquence de ces essais. La demande du titulaire doit contenir :

- 1^o la fréquence projetée des essais et la méthode qui sera utilisée;
- 2^o un exposé sur la précision des essais;
- 3^o les motifs justifiant la réduction de fréquence des essais;
- 4^o tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

On entend par « batterie », les installations de stockage qui reçoivent la production d'un ou plusieurs puits et qui comprennent des équipements pour séparer les hydrocarbures des autres fluides et pour les mesurer.

243. Au cours des essais, le titulaire d'une licence de production doit mesurer l'interférence de pression d'un puits à l'autre.

244. Le titulaire d'une licence de production doit aviser le ministre, au moins 7 jours avant, de la date et de l'heure prévues pour la réalisation des essais.

245. Le titulaire d'une licence de production doit transmettre au ministre les résultats des essais effectués ainsi que tout autre renseignement jugé nécessaire par le ministre, dans les 30 jours suivant la fin des essais.

SECTION II RÉCUPÉRATION ASSISTÉE D'HYDROCARBURES

246. Le titulaire d'une licence de production qui souhaite réaliser un projet de récupération assistée d'hydrocarbures doit soumettre un programme technique de récupération assistée pour approbation du ministre.

247. Le programme technique de récupération assistée doit être signé et scellé par un ingénieur et contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2^o le nom des puits visés par le projet;

3^o la classification des puits déterminée selon l'annexe 1;

4^o une carte à une échelle suffisante pour illustrer la zone dans laquelle le projet doit être réalisé ainsi que les limites du gisement;

5^o le cas échéant, un schéma illustrant les puits et les méthodes de complétion des puits d'injection;

6^o un schéma illustrant les installations d'injection, de traitement et de mesurage ainsi que la configuration et la pression nominale de marche des conduites et des équipements;

7^o la méthode prévue de contrôle de la corrosion dans les puits, les conduites de collecte et les installations de surface;

8^o une analyse géologique et technique comprenant notamment :

a) une coupe latérale du gisement indiquant le toit et la base du réservoir ainsi que la distribution des fluides;

b) une carte à une échelle suffisante pour illustrer les caractéristiques du réservoir, notamment la structure du toit, la taille des pores et la capacité de perméabilité;

c) les prévisions de production et de récupération totale;

d) la source du fluide d'injection et une démonstration de sa compatibilité avec les roches et les fluides du réservoir;

e) le taux d'injection estimé de chacun des puits d'injection et leur pression d'injection en tête de puits;

f) le cas échéant, les prévisions de récupération et les modèles de simulation;

g) la pression mesurée ou estimée du réservoir dans la zone du projet ainsi que la pression du réservoir dans le cadre de la récupération assistée;

9^o le calendrier des activités, notamment celles de forage, de complétion et de construction d'installations reliés au projet;

10^o la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir, le cas échéant;

11^o la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

12^o tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

248. Le titulaire d'une licence de production qui réalise un projet de récupération assistée d'hydrocarbures doit, au moins 15 jours avant la date prévue de début de la récupération assistée d'hydrocarbures, aviser par écrit le ministre.

Il avise aussi le ministre 7 jours avant la cessation temporaire ou définitive des activités en indiquant les motifs justifiant cet arrêt.

249. Le titulaire peut commencer la récupération assistée d'hydrocarbures s'il n'y a aucune malformation identifiée sur les tubages et les tubes de production et que le puits est propre.

CHAPITRE XIII AUTORISATION D'EXPLOITER DE LA SAUMURE

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

250. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation d'exploiter de la saumure doit en faire la demande au ministre par écrit.

251. La demande doit contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2^o le nom et le numéro du puits;

3^o le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

252. La demande doit être accompagnée :

1^o du programme d'exploitation de la saumure prévu à l'article 253, signé et scellé par un ingénieur;

2° du paiement des droits de 2 500 \$;

3° du paiement des droits annuels exigibles en vertu de l'article 260 pour la première année;

4° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

253. Le programme d'exploitation de la saumure doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;

2° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

4° une coupe latérale du puits indiquant les éléments techniques;

5° une présentation générale du projet d'exploitation comprenant notamment :

a) une description de la manière dont le puits devra être adapté et des installations afférentes prévues;

b) le cas échéant, une description de la manière dont la saumure sera traitée, livrée et transportée;

c) une description générale de l'évolution des installations dans le temps;

6° une évaluation économique du projet comprenant notamment :

a) le marché visé, incluant les usages prévus;

b) une estimation de l'exploitation et de sa valeur marchande;

c) une estimation des redevances à verser;

7° la caractérisation de la saumure comprenant notamment :

a) un certificat d'analyse de la saumure préparé à partir d'un échantillonnage de caractérisation effectué par un hydrogéologue qui porte notamment sur son pH, sa conductivité, sa turbidité, sa salinité, sa teneur en sodium, en calcium, en magnésium, en potassium, en sulfure d'hydrogène (H₂S), en radon, en méthane, en plomb, en mercure et en arsenic, sa teneur en ion chlorure, en ion bromure, en ion sulfate et en ion carbonaté ainsi que sa teneur en hydrocarbures;

b) la température de la saumure à la sortie du puits;

8° un programme de production, de stockage et de transport de la saumure comprenant notamment :

a) le procédé par lequel la saumure sera extraite;

b) la méthode de traitement de la saumure, notamment son filtrage et son dégazage ainsi que l'ajout d'additifs;

c) le cas échéant, la méthode de stockage de la saumure comprenant notamment :

i. le type de réservoirs et de conduites qui seront utilisés ainsi que leurs paramètres techniques;

ii. la résistance à la corrosion des équipements;

d) le moyen de transport et de livraison de la saumure;

9° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

10° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme d'exploitation, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

11° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le programme technique doit aussi contenir la grille d'inspection annuelle de puits fermés temporairement prévue à l'annexe 2.

SECTION II DÉLAIS ET AVIS DE TRAVAUX

254. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 24 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer l'exploitation de la saumure.

255. Le titulaire de l'autorisation doit aviser, par écrit, le ministre au moins 14 jours avant la date prévue de début de la construction des infrastructures nécessaires à l'exploitation et au moins 30 jours avant la date de début de l'exploitation.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 14 ou 30 jours du premier avis de retard, selon le cas, ou de son intention de ne pas y procéder.

SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

256. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme d'exploitation de la saumure.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme d'exploitation de la saumure pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

257. Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à leur réalisation, inspecter les lieux et la tête de puits, faire l'entretien de celle-ci et réaliser un essai de pression et d'étanchéité sur la tête de puits et sur les tubages.

258. Le titulaire de l'autorisation doit, dès le début des travaux, ajouter sur l'affiche installée conformément à l'article 130, la mention qu'il s'agit d'un puits contenant de la saumure.

259. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords, les éléments structuraux et tout équipement servant à l'extraction, au traitement, au stockage et au transport de la saumure afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient un registre de ces inspections et le conserve jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits.

260. Les droits annuels payables par le titulaire d'une autorisation sont de 722\$.

261. Le ministre renouvelle une autorisation pour une période de 5 ans, pourvu que le titulaire :

1° paie les droits annuels exigibles en vertu de l'article 260 pour la première année du renouvellement;

2° ait respecté les dispositions de la Loi et de ses règlements au cours de la période de validité antérieure;

3° démontre qu'il a exploité de la saumure pendant au moins 24 mois au cours de la période de validité antérieure;

4° démontre que son approche d'utilisation permet une récupération optimale de la saumure.

La demande de renouvellement doit être transmise au moins 60 jours avant la fin de la période de validité antérieure à défaut de quoi, le titulaire s'expose à la sanction administrative pécuniaire prévue au paragraphe 1^o de l'article 187 de la Loi.

262. Une autorisation d'exploiter de la saumure est uniquement cessible dans le cas de la cession de la licence du titulaire de l'autorisation.

263. Celui qui souhaite obtenir une autorisation d'exploiter de la saumure déjà octroyée doit en faire la demande, par écrit, au ministre, en même temps qu'il fait la demande de la cession de la licence.

Le cas échéant, la demande doit être accompagnée d'un avenant au programme d'exploitation de la saumure.

SECTION IV RAPPORTS MENSUELS ET REDEVANCES

264. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger et conserver un rapport mensuel des travaux sur le site des activités.

Le rapport mensuel doit notamment contenir les éléments suivants :

1° le numéro de l'autorisation d'exploiter de la saumure;

2° le volume de saumure extraite au cours du mois, en m³;

3° le nombre de jours d'exploitation;

4° les coûts mensuels et cumulatifs d'exploitation, de transport et de purification ainsi que le prix moyen de vente au détail;

5° la valeur au puits de la saumure extraite;

6° le calcul de la redevance conformément à l'article 266;

7° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

8° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

9° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

265. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans les 25 premiers jours du mois suivant, le rapport mensuel, et ce, jusqu'à la fin de la période de validité de l'autorisation.

Le rapport mensuel est accompagné du paiement des redevances sur la saumure extraite au cours du mois visé.

266. Le titulaire de l'autorisation paie la redevance mensuelle suivante sur la saumure extraite du puits :

1^o lorsque la production moyenne quotidienne du puits est de 300 m³ ou moins, 5 % de la valeur au puits de la saumure extraite;

2^o lorsque la production moyenne quotidienne du puits est supérieure à 300 m³, mais inférieure à 1 000 m³ :

a) 5 % de la valeur au puits de la saumure extraite sur les premiers 300 m³;

b) 10 % de la valeur au puits de la saumure extraite sur l'excédent;

3^o lorsque la production moyenne quotidienne du puits est supérieure à 1 000 m³ :

a) 8,75 % de la valeur au puits de la saumure extraite sur les premiers 1 000 m³;

b) 12,5 % de la valeur au puits sur l'excédent.

267. Le paiement des redevances doit être effectué en espèces, par chèque ou mandat-poste payable à l'ordre du ministre des Finances.

CHAPITRE XIV FERMETURE D'UN PUIITS

SECTION I AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE

§1. *Autorisation de fermeture temporaire*

§§1. *Conditions d'obtention de l'autorisation*

268. Le titulaire d'une licence doit fermer temporairement son puits à l'expiration d'une période de 12 mois consécutifs sans activités dans le puits. Le ministre peut cependant accorder un délai supplémentaire si le titulaire démontre que des circonstances exceptionnelles le justifient.

269. Sur demande et après analyse du rapport annuel prévu à l'article 164, le ministre peut, dans le cas d'un puits d'observation, dispenser le titulaire d'une licence de l'obligation de le fermer temporairement pour l'année en cours lorsque ce dernier démontre l'intégrité du puits et qu'il en justifie l'utilisation pour la surveillance du gisement ou du réservoir souterrain.

270. Le titulaire d'une licence qui doit obtenir une autorisation de fermeture temporaire de puits doit en faire la demande au ministre par écrit.

271. La demande doit contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2^o le nom du puits;

3^o le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

272. La demande doit être accompagnée :

1^o du programme technique de fermeture temporaire prévu à l'article 273, signé et scellé par un ingénieur;

2^o du paiement des droits de 2 058 \$;

3^o de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

273. Le programme technique de fermeture temporaire doit contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;

2^o le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3^o la classification du potentiel de risque du puits, déterminée selon l'annexe 3;

4^o l'état du puits avant les travaux de fermeture temporaire;

5^o la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

6^o la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

7^o la description des travaux de restauration du site des activités prévus pour maintenir la qualité des paysages naturels, minimiser les impacts sur la faune et harmoniser le site des activités avec l'utilisation du territoire, ainsi qu'un plan présentant ces travaux dont notamment :

a) la procédure de démantèlement des installations et, le cas échéant, la procédure de démantèlement du câble d'alimentation;

b) la réhabilitation des terrains contaminés;

- c) la purge des conduits;
- d) le retrait des équipements et des matériaux;

8° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

9° une coupe latérale indiquant notamment les conditions mécaniques du puits anticipées après la fermeture ainsi que les différentes formations géologiques interceptées et leurs pressions respectives;

10° le type d'appareil de service et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications, notamment la configuration de la tête de puits et de l'évent du tubage de surface;

11° la démonstration que, préalablement à la réalisation des travaux de fermeture temporaire, le puits ne présente pas de risque au sens du deuxième alinéa de l'article 20 pour la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement;

12° le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur prévus;

13° pour chaque bouchon de ciment, le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;

14° la méthode de vérification de la position des bouchons;

15° le cas échéant, la liste des diagraphies prévues;

16° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

17° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

18° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

La classification prévue au paragraphe 3° du premier alinéa doit se faire en fonction du risque le plus élevé obtenu selon les critères. Pour un puits ayant plusieurs zones, la classification doit se faire en fonction du risque le plus élevé obtenu, hormis les zones qui sont fermées définitivement. Si toutes les zones profondes sont fermées définitivement, la section du puits la moins profonde ayant fait l'objet d'une complétion doit être utilisée pour déterminer la classification du puits qui fera l'objet d'une fermeture temporaire.

§§2. Avis de début des travaux

274. Le titulaire d'une autorisation de fermeture temporaire doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre du début des travaux.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

§§3. Conditions d'exercice

275. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

276. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 6 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, mener à terme les travaux de fermeture temporaire.

277. Avant de commencer les travaux de fermeture temporaire, le titulaire de l'autorisation doit réaliser un essai de pression et d'étanchéité du tubage à une pression de 7 MPa.

Il doit aussi, si un tube de production est installé, réaliser un essai de pression et d'étanchéité du tube et des espaces annulaires à une pression de 7 MPa.

L'étanchéité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

Si la configuration de la tête de puits ne permet pas de réaliser les essais de pression et d'étanchéité, une observation visuelle faite avec une mesure ponctuelle de fuite peut être effectuée.

278. Le titulaire de l'autorisation doit, si les mesures peuvent être faites sans risque pour l'intégrité du puits, mesurer les pressions statiques dans tous les espaces annulaires et dans le tube de production.

279. Le titulaire de l'autorisation qui procède à la fermeture temporaire de son puits doit s'assurer :

1^o que les matériaux et les équipements installés dans le puits sont compatibles avec ce qui est prévu au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site;

2^o que les matériaux et les équipements installés dans le puits sont durables et résistants à la corrosion;

3^o de l'absence de communication des fluides entre les formations géologiques;

4^o de l'absence de fuites sur les raccords et les soudures;

5^o que la valve sur la conduite de l'évent du tubage de surface est ouverte et que l'évent n'est pas obstrué;

6^o d'installer un bouchon à tête hémisphérique ou une bride pleine avec une vanne à pointeau pour lire le débit sur chaque sortie de la tête de puits, à l'exception de l'évent du tubage de surface;

7^o le cas échéant, de déconnecter la conduite d'écoulement de la tête de puits;

8^o d'enchaîner et de verrouiller les valves ou de retirer les poignées.

280. Durant la réalisation des travaux, le titulaire de l'autorisation doit utiliser une tête de puits ou un système anti-éruption comportant au minimum 2 mécanismes différents d'obturation, et ce, tant qu'il y a un risque de venues de fluides.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation d'une tête de puits n'est pas requise si aucune perforation n'a eu lieu et que le puits n'est pas à trou ouvert. Dans ce cas, le titulaire peut souder une plaque d'acier directement sur le tubage de production. Cette plaque doit cependant permettre de prendre des mesures de pression dans le puits.

281. Le système anti-éruption et la tête de puits doivent être conçus pour résister aux pressions maximales prévues au programme technique.

282. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

283. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient un registre de ces inspections et le conserve jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits.

284. Le titulaire de l'autorisation qui constate la présence d'une émanation à l'évent du tubage de surface par la méthode du test de bulle doit également mesurer le débit de l'émanation sur une période de 24 heures.

285. Le titulaire de l'autorisation doit, sauf pour un puits dont le potentiel de risque a été classé faible en vertu de l'annexe 3, retirer la tige polie du puits si celle-ci est connectée à un chevalet de pompage.

286. Pour un puits dont le potentiel de risque a été classé modéré en vertu de l'annexe 3, le titulaire de l'autorisation doit :

1^o installer, au fond du trou, un obturateur ainsi qu'un bouchon de tubage ou encore un bouchon de support;

2^o remplir le puits avec de l'eau non saline ou avec un fluide qui inhibe la corrosion; un fluide antigel doit aussi protéger au moins les premiers 2 m sous la surface du sol.

287. Pour un puits dont le potentiel de risque a été classé élevé en vertu de l'annexe 3, le titulaire de l'autorisation doit procéder à la fermeture du puits conformément aux meilleures pratiques généralement reconnues.

288. À la fin des travaux, le titulaire de l'autorisation doit protéger la tête de puits au moyen d'une clôture de protection solidement ancrée dans le sol, ayant un périmètre d'au moins 12 m et une hauteur d'au moins 2,5 m.

Cette installation doit comporter une barrière munie d'un cadenas permettant un accès à la tête de puits pour des fins de surveillance et d'inspection.

Le terrain doit avoir été nivelé autour du puits.

§§4. Rapport journalier et rapport de fin d'activité

289. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1^o le numéro de l'autorisation de fermeture temporaire;

2^o la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;

- 3° les traces d'hydrocarbures ou d'eau décelées;
- 4° le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;
- 5° pour les bouchons de ciment, le cas échéant, le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;
- 6° les diagraphies réalisées;
- 7° le cas échéant, les résultats des essais de pression et d'étanchéité;
- 8° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;
- 9° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;
- 10° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;
- 11° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;
- 12° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;
- 13° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

290. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° le numéro de l'autorisation de fermeture temporaire;
- 2° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence;
- 3° la date de début et de fin des travaux;
- 4° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;
- 5° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique;
- 6° une analyse de l'efficacité de la fermeture temporaire;
- 7° les diagraphies, notamment celles interprétées, recalées en profondeur verticale réelle, ainsi que les corrections apportées;

8° une coupe latérale du puits après la fermeture temporaire indiquant notamment :

a) les conditions mécaniques du puits après la fermeture;

b) les autres équipements installés ou échappés et non repêchés dans le puits;

9° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

10° le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur de chaque bouchon;

11° pour les bouchons de ciment, le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

12° la position vérifiée de chacun des bouchons;

13° la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2 complétée.

§§5. Inspection annuelle

291. Après la fermeture temporaire de son puits, le titulaire de l'autorisation de forage doit :

1° inspecter annuellement le puits et compléter la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2; il transmet au ministre la grille d'inspection au plus tard le 31 décembre de chaque année;

2° s'assurer que le puits ne présente pas de risque au sens du deuxième alinéa de l'article 20;

3° s'assurer de l'entretien préventif du puits et de la tête de puits de manière à prévenir tout incident ou accident qui porteraient atteinte à la sécurité des personnes et des biens, et à la protection de l'environnement.

§2. Autorisation de fermeture définitive

§§1. Conditions d'obtention de l'autorisation

292. Un puits dont le potentiel de risque a été classé faible en vertu de l'annexe 3, qui est fermé temporairement depuis 20 ans, doit être fermé définitivement.

Un puits dont le potentiel de risque a été classé modéré ou élevé en vertu de l'annexe 3, qui est fermé temporairement depuis 10 ans, doit être fermé définitivement.

Le ministre peut cependant accorder un délai supplémentaire si le titulaire de l'autorisation de forage lui démontre que le puits est sécuritaire et qu'il est nécessaire de le laisser fermé temporairement.

293. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de fermeture définitive de puits doit en faire la demande au ministre par écrit.

294. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom du puits;

3° si la fermeture définitive se fait sur un puits fermé temporairement, la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2;

4° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

La demande doit être accompagnée du paiement des droits de 2 677 \$.

295. Avant de se prononcer sur la demande de fermeture définitive, le ministre peut, s'il le juge nécessaire, exiger que le titulaire de la licence procède à un essai du ciment en laboratoire. Cet essai doit être conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

Le titulaire transmet les résultats de cet essai au ministre.

§§2. Délais et avis de début des travaux

296. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre du début des travaux.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux contenu au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site est amorcée.

§§3. Conditions d'exercice

297. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

298. Le titulaire de l'autorisation qui procède à la fermeture définitive de son puits doit s'assurer de :

1° l'absence de communications des fluides entre les formations géologiques;

2° l'absence d'émanation de fluides dans l'atmosphère;

3° l'absence de pression excessive dans tout le puits;

4° l'intégrité du puits à long terme, tout en considérant le potentiel de développement en hydrocarbures du secteur avoisinant et l'impact des activités pouvant y être réalisées dans le futur;

5° l'utilisation de matériaux et d'équipements durables et résistants à la corrosion.

299. Le titulaire de l'autorisation doit, avant la fermeture définitive de son puits, effectuer un essai d'écoulement à l'évent du tubage de surface pour déterminer si un fluide s'en échappe.

Un test de bulles doit être effectué avec un tuyau immergé à 2,5 cm sous l'eau pendant au moins 10 minutes. Si, pendant cette période, des bulles sont présentes, le puits est considéré avoir un écoulement à l'évent du tubage de surface.

Dans un tel cas, le titulaire doit :

1° effectuer un test de débit de cet écoulement jusqu'à l'obtention d'un débit stabilisé;

2° fermer l'évent du tubage de surface jusqu'à l'obtention d'une pression stabilisée.

La pression est considérée comme stabilisée si, sur une période de 6 heures, le changement de pression est inférieur à 2 kPa / h.

300. Durant la réalisation des travaux de fermeture définitive, le titulaire doit utiliser une tête de puits, un bloc obturateur de puits ou deux barrières de protection conçus pour résister aux pressions selon les besoins de l'activité réalisée.

301. La tête de puits et le système anti-éruption doivent être conçus pour résister à la pression maximale prévue au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

302. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

303. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient et conserve, jusqu'à la fin de ses travaux, un registre de ces inspections.

304. Durant les opérations de préparation et de mise en place des bouchons de ciment, le titulaire de l'autorisation doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

305. Le ciment utilisé doit atteindre une résistance en compression minimum de 3 500 kPa après 36 heures de durcissement à la température de formation la moins profonde à être recouverte.

Le titulaire de l'autorisation doit restreindre le processus de rétrécissement du ciment et limiter au minimum le risque de formation d'un espace micro-annulaire.

306. À compter du moment où le ciment a développé une force de gel et jusqu'à l'atteinte de la résistance en compression minimale, le titulaire de l'autorisation ne doit pas faire de travaux qui pourraient nuire à l'intégrité du ciment et il doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

307. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier la position du sommet de chacun des bouchons de ciment.

308. Le titulaire de l'autorisation doit couper les tubages à 1 m sous la surface.

Dans le cas où cela est justifié par des activités agricoles, il doit, avec l'autorisation du ministre, couper les tubages à 1,6 m sous la surface.

309. Le titulaire de l'autorisation doit souder un couvercle d'acier ventilé au sommet des tubages.

310. Dès la fin des travaux de fermeture définitive, le titulaire de l'autorisation doit signaler le puits au moyen d'une plaque d'acier d'un minimum de 150 mm de largeur et de 300 mm de hauteur indiquant, en relief, le nom du puits et ses coordonnées géographiques.

Cette plaque doit être fixée à 1,5 m au-dessus de la surface du sol au moyen d'une tige de métal soudée sur le tubage extérieur du puits.

Dans le cas où cela est justifié par l'utilisation du territoire, le titulaire peut, avec l'autorisation du ministre, positionner la plaque aussi près que possible du puits en y indiquant la distance à laquelle est situé le puits ainsi que son azimut.

§§4. *Rapport journalier et rapport de fin d'activité*

311. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

- 1° le numéro de l'autorisation de fermeture définitive;
- 2° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;
- 3° les traces d'hydrocarbures ou d'eau décelées;
- 4° le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;
- 5° le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;
- 6° les diagraphies réalisées;
- 7° les résultats des essais de pression et d'étanchéité;
- 8° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;
- 9° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;
- 10° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;
- 11° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;
- 12° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;
- 13° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

312. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

313. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° le numéro de l'autorisation de fermeture définitive;
- 2° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence;
- 3° la date de début et de fin des travaux;
- 4° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;
- 5° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 6° le type d'appareil utilisé ainsi que ses spécifications;
- 7° la démonstration de l'absence d'émanation d'hydrocarbures à l'évent du tubage de surface avant les travaux de fermeture souterraine et, le cas échéant, la démonstration de l'absence d'émanation d'hydrocarbures dans les tubages avant la fermeture en surface;
- 8° les données, les enregistrements et les résultats des essais de pression et d'étanchéité ainsi que leur interprétation;
- 9° une démonstration de la qualité du lien du ciment derrière le tubage avant les travaux;
- 10° la méthode de nettoyage du puits utilisée avant l'installation des bouchons;
- 11° pour les bouchons de ciment utilisés :
 - a) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;
 - b) la méthode de mise en place des bouchons;
 - c) la position vérifiée de chacun des bouchons;
 - d) si des essais en laboratoire ont été faits sur le ciment à la suite de l'octroi de l'autorisation, les propriétés du ciment déterminées en laboratoire;
- 12° la nature du fluide utilisé pour remplir l'espace entre chaque bouchon;
- 13° la profondeur de coupe des tubages sous la surface;
- 14° une photographie de la plaque d'acier ventilée soudée au sommet des tubages avant le remblaiement;

15° une coupe latérale du puits après la fermeture définitive, en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle, signée et scellée par un ingénieur, indiquant notamment :

- a) les groupes, les formations géologiques, les contacts lithologiques et les failles dont notamment :
 - i. l'eau souterraine exploitable;
 - ii. les anomalies thermiques;
 - iii. les lits de charbon dépassant 300 mm d'épaisseur;
 - iv. les zones perméables et poreuses ayant une porosité effective supérieure à 1 % dans une roche terrigène et supérieure à 3 % dans une roche carbonatée;
 - v. les formations productrices d'hydrocarbures;
 - vi. les couches de pression anormale;
 - vii. les zones de perte de circulation;
 - b) l'emplacement de chacun des tubages;
 - c) l'intervalle de profondeur du puits à trou ouvert;
 - d) le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur de chaque bouchon;
 - e) les autres équipements installés ou échappés et non repêchés dans le puits;
- 16° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site;
- 17° un plan illustrant l'aménagement du site après les travaux de restauration;
- 18° des photographies de l'ensemble du site restauré.

SECTION II PLAN DE FERMETURE DÉFINITIVE DE PUIITS OU DE RÉSERVOIR ET DE RESTAURATION DE SITE

§1. Contenu du plan

314. Le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site doit être signé et scellé par un ingénieur et il doit notamment contenir les éléments suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence ainsi que le numéro de la licence;

- 2° le nom projeté du puits;
- 3° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 4° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site;
- 5° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le plan;
- 6° la description et des photographies de l'état du site avant le forage;
- 7° la méthode utilisée pour démontrer que, préalablement à la réalisation des travaux de fermeture définitive de puits ou de réservoir, il n'y a aucune émanation à l'évent de surface observée sur une période de 24 heures ni aucune migration de gaz;
- 8° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;
- 9° le calendrier des travaux;
- 10° une estimation ventilée du coût des travaux;
- 11° une description de l'état du puits incluant notamment les profondeurs cimentées, perforées et à trou ouvert;
- 12° la méthode d'évaluation du ciment pour démontrer la couverture uniforme du ciment derrière le tubage avant les travaux;
- 13° le type d'appareil de service et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;
- 14° une coupe latérale du puits indiquant notamment :
- les éléments techniques;
 - les intervalles de profondeur qui seront protégés ou isolés;
 - les formations géologiques dont notamment :
 - l'eau souterraine exploitable;
 - les anomalies thermiques;
 - les lits de charbon dépassant 300 mm d'épaisseur;
 - les formations potentiellement productrices d'hydrocarbures et celles productrices d'hydrocarbures;
 - les couches de pression anormale;
- vi. les zones de perte de circulation;
- les zones perméables et poreuses ayant une porosité effective supérieure à 1 % dans une roche terrigène et supérieure à 3 % dans une roche carbonatée;
- 15° la méthode de nettoyage du puits utilisée avant l'installation des bouchons;
- 16° le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur de chaque bouchon;
- 17° un programme de cimentation conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee* indiquant notamment :
- pour chaque bouchon de ciment, le type de ciment utilisé, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;
 - la méthode de mise en place des bouchons;
 - le cas échéant, les adaptations nécessaires au ciment utilisé pour les bouchons en raison de conditions physico-chimiques particulières du milieu, dont notamment la profondeur du puits, un puits horizontal, une pression ou une température anormale, une zone de sel ou un environnement corrosif;
 - la nature du fluide utilisé pour remplir l'espace entre chaque bouchon;
- 18° la méthode utilisée pour démontrer qu'à la suite de l'installation des bouchons et que préalablement à la coupe des tubages en surface, il n'y a aucune émanation de gaz;
- 19° un plan illustrant l'étendue du site des activités;
- 20° la description chronologique et détaillée des travaux de restauration visant à maintenir la qualité des paysages naturels, à minimiser les impacts sur la faune et à harmoniser le site avec l'utilisation du territoire dont notamment :
- le retrait du tubage de l'avant-trou et du trou de manœuvre;
 - le nivellement du terrain autour du puits;
 - la vidange des bassins de rétention;
 - le remplissage ou le nivellement des bassins;
 - la réhabilitation des terrains contaminés;
 - la purge des conduits;

- g) le retrait des équipements et des matériaux;
- h) la végétalisation;

21° le drainage de surface après les travaux.

Si certains éléments exigés au premier alinéa sont inconnus au moment où le titulaire soumet son plan au ministre conformément à l'article 101 de la Loi, ces éléments devront être fournis lors des révisions de ce plan.

315. Lors d'une révision du plan, le titulaire de l'autorisation doit utiliser le numéro et le nom du puits tels qu'ils apparaissent sur l'autorisation de forage.

§2. Garantie

316. La garantie prévue à l'article 103 de la Loi doit être fournie au ministre sous l'une des formes suivantes :

1° un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances;

2° des obligations émises ou garanties par le Québec ou une autre province au Canada, le Canada ou une municipalité au Canada, et dont la valeur au marché est au moins égale au montant de la garantie exigible; les obligations nominatives doivent être accompagnées d'une procuration en faveur du ministre des Finances et, le cas échéant, d'une résolution autorisant le signataire de la procuration;

3° des certificats de dépôts garantis ou à terme, en dollars canadiens, émis en faveur du ministre des Finances par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie; le certificat de dépôt doit avoir une durée d'au moins 12 mois, être automatiquement renouvelable jusqu'à la déclaration de satisfaction du ministre ou du certificat de libération prévus aux articles 112 et 114 de la Loi et ne pas comporter de restriction quant à l'encaissement en cours de terme;

4° une lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit émise en faveur du gouvernement du Québec par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

5° un cautionnement ou un contrat de garantie émis en faveur du gouvernement du Québec par une personne morale légalement habilitée pour agir à ces fins;

6° une fiducie constituée conformément aux dispositions du Code civil :

a) ayant pour objet d'assurer l'exécution des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site en application des articles 101 à 115 de la Loi;

b) dont les bénéficiaires sont conjointement le ministre des Finances et le titulaire de la licence visé par l'article 101 de la Loi;

c) dont le fiduciaire est une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

d) dont le patrimoine fiduciaire comporte uniquement des sommes en espèces, des obligations ou des certificats de même nature que ceux énumérés aux paragraphes 2° et 3°.

Les institutions financières visées aux paragraphes 3°, 4° et 6° du premier alinéa doivent être habilitées par la loi à exercer les activités prévues à ces paragraphes.

Les garanties visées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont reçues en dépôt par le ministre des Finances en application de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1).

317. Dans le cas d'une garantie fournie selon les paragraphes 3° ou 6° du premier alinéa de l'article 316, le contrat constituant la garantie doit prévoir les conditions suivantes :

1° la garantie a pour objet d'assurer l'exécution des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir souterrain et de restauration de site en application des articles 101 à 115 de la Loi;

2° nul ne peut effectuer un retrait ou obtenir un remboursement sans avoir obtenu la déclaration de satisfaction du ministre ou le certificat de libération prévus aux articles 112 et 114 de la Loi ou une réduction de la garantie selon l'article 108 de la Loi; cette interdiction s'applique également à toute forme de compensation qui pourrait être opérée par la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire;

3° lorsqu'il y a application du deuxième alinéa de l'article 111 de la Loi, le paiement de la garantie est exigible sur simple demande du ministre;

4° la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire fournit au ministre les renseignements qu'il détient relativement au contrat;

5° en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents;

6° dans le cas d'une fiducie :

a) le fiduciaire doit être domicilié au Québec;

b) le fiduciaire assure la gestion de la fiducie aux frais du constituant ou du titulaire de licence visé à l'article 101 de la Loi;

c) la fiducie prend fin :

i. lorsque le ministre délivre la déclaration de satisfaction ou le certificat de libération prévus aux articles 112 et 114 de la Loi ou lorsqu'elle est remplacée par une autre garantie conforme aux exigences du présent règlement;

ii. lorsque le ministre exerce la condition prévue au paragraphe 3^o du présent article.

Le titulaire de la licence visé à l'article 101 de la Loi doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.

318. Dans le cas d'une fiducie, les intérêts générés par le patrimoine fiduciaire appartiennent à la fiducie; les intérêts conservés dans le patrimoine fiduciaire ne peuvent être appliqués comme versement de la garantie.

319. La lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit, prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 316 ainsi que le cautionnement et le contrat de garantie prévus au paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article ont pour objet de garantir le paiement du coût des travaux en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 101 à 115 de la Loi. Le contrat doit avoir une durée d'au moins 12 mois et il doit prévoir les conditions suivantes :

1^o en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le ministre doit être avisé par le garant au moins 60 jours avant la date fixée pour l'expiration, la résiliation, la révocation ou l'annulation de la garantie;

2^o en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le garant demeure responsable en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 101 à 115 de la Loi, du paiement du coût des travaux de fermeture définitive de puits ou de réservoir souterrain, ou de restauration de site exécutés avant la date d'expiration, de résiliation, de non-renouvellement ou de révocation jusqu'à concurrence du montant couvert par la lettre de crédit, le cautionnement ou la police de garantie; cette responsabilité demeure jusqu'à la délivrance de la déclaration de satisfaction ou du certificat de libération prévus aux articles 112 et 114 de la Loi, à moins que la personne visée ait déposé une garantie de remplacement ou que le garant ait déposé le montant visé par la lettre de crédit, le cautionnement ou la police de garantie dans une fiducie conforme au présent règlement et dont les bénéficiaires sont conjointement le ministre des Finances et le garant;

3^o le cas échéant, l'engagement est solidaire avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division;

4^o le garant consent à ce que le ministre puisse, en tout temps après l'envoi d'un avis de 60 jours, faire des modifications au plan de fermeture définitive de puits et de réservoir souterrain ou de restauration de site et renonce à opposer au ministre tout moyen relatif au contenu de ce plan;

5^o lorsqu'il y a application du deuxième alinéa de l'article 111 de la Loi, le paiement de la garantie est exigible sur simple demande du ministre;

6^o en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents.

Le titulaire de la licence visé à l'article 101 de la Loi doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.

320. En tout temps, la garantie fournie peut être remplacée par une autre garantie conforme aux exigences du présent règlement.

§3. Frais exigibles

321. Les frais exigibles pour l'analyse du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site sont de 1 309 \$.

Les frais exigibles pour l'analyse d'une révision du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site sont de 654 \$.

322. Les frais exigibles pour l'analyse en vue de la délivrance du certificat de libération prévu à l'article 112 de la Loi sont de 587 \$.

Les frais exigibles pour les inspections en vue de la délivrance du certificat mentionné au premier alinéa sont de 996 \$ par inspection.

CHAPITRE XV FRAIS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET DISPOSITION PÉNALE

SECTION I FRAIS

323. Les frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit de non-respect des dispositions de la Loi ou du présent règlement sont de 500 \$.

324. Les montants des droits et des frais exigibles sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le même taux résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur

l'administration financière (chapitre A-6.001). Toutefois, ces montants ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cette disposition.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$. Il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les montants à un seuil inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les indexations annuelles sont reportées et cumulées jusqu'à ce que les montants exigibles comportent une décimale de 0,5 ou plus.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*.

325. Les montants des droits et des frais exigibles portent intérêt, au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du trentième jour suivant la date où ils sont dus. L'intérêt est capitalisé mensuellement.

SECTION II SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

326. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 187 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 5, 27, 31, 32, du premier alinéa de l'article 38, des articles 39, 40, 42, 45, 51 à 53, du premier alinéa de l'article 61, des articles 62, 63, 65 à 69, du premier alinéa de l'article 77, des articles 78, 79, 82, 102, 103, du premier alinéa de l'article 104, de l'article 105, du premier et du deuxième alinéas de l'article 106, des articles 107, 115 à 117, 125 à 127, 130, 156, 157, du premier alinéa de l'article 158, de l'article 159, du premier et du deuxième alinéas de l'article 160, des articles 161, 164 à 166, du premier alinéa de l'article 172, des articles 173, 185, 186, du premier alinéa de l'article 193, des articles 194, 208, 209, du premier alinéa de l'article 217, des articles 218, 226, 227, 233, 237 à 239, 244, 245, 248, 254, 255, 258, 264, du premier alinéa de l'article 274, de l'article 289, du premier et du deuxième alinéas de l'article 296 ou des articles 311, 312 ou 315.

327. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 188 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 21, 25, 29, du premier alinéa de l'article 30, des articles 33, 41, du premier et du deuxième alinéas de

l'article 43, des articles 44, 49, 50, 64, 80, du premier alinéa de l'article 83, des articles 84, 85, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 86, des articles 87 à 97, du premier alinéa de l'article 98, du premier alinéa de l'article 99, de l'article 100, du paragraphe 2^o de l'article 101, de l'article 108, du premier alinéa de 109, de l'article 110, du premier alinéa de l'article 111, des articles 112 à 114, 128, du premier alinéa de l'article 131, des articles 132 à 134, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 135, de l'article 136, du deuxième alinéa de l'article 137, des articles 138 à 142, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 144, des articles 145 à 151, du premier alinéa de l'article 152, du premier et du deuxième alinéas de l'article 153, de l'article 154, du paragraphe 2^o de l'article 155, des articles 162, 163, 167, 174, 175, du premier alinéa de l'article 176, de l'article 177, des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 178, des articles 179 à 183, 195, 197, du premier alinéa de l'article 199, du premier alinéa de l'article 200, des articles 201 à 205, 219, 220, 222 à 225, 229, 231, du premier alinéa de l'article 234, de l'article 235, du paragraphe 2^o de l'article 236, des articles 240, 241, du premier et du deuxième alinéas de l'article 242, des articles 243, 246, 256, 257, 259, 268, 275, 276, du premier, du deuxième et du quatrième alinéas de l'article 277, des paragraphes 4^o à 8^o de l'article 279 ou des articles 280 à 288.

328. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 189 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 7, 8, 10, 11, 15 à 17, 19, du premier alinéa de l'article 20 ou des articles 22 à 24, 46 à 48, 55, 56, 196, 206, 207, 211 ou 212.

SECTION III DISPOSITION PÉNALE

329. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2^o de l'article 199 de la Loi.

CHAPITRE XVI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITION FINALE

SECTION I DISPOSITIONS TRANSITOIRES ÉDICTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 287 DE LA LOI

330. L'autorisation d'exploiter de la saumure visée au premier alinéa de l'article 272 de la Loi est réputée délivrée pour chacun des puits sur lesquels le titulaire a, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), commencé à exploiter de la saumure.

331. Une autorisation de fermeture définitive d'un puits délivrée en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputée être une autorisation de fermeture définitive délivrée en vertu de la Loi.

Si le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) les travaux de fermeture définitive ne sont pas commencés, le titulaire de l'autorisation doit fournir au ministre, conformément à l'article 275 de la Loi, le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que la garantie avant de les commencer.

Si le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) les travaux de fermeture définitive sont commencés mais non terminés, le titulaire de l'autorisation n'est pas tenu de fournir au ministre le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que la garantie prévue à l'article 275 de la Loi. Il doit terminer les travaux conformément au programme de fermeture qui a été présenté au ministre en vertu de l'article 59 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1). Ces travaux doivent être complétés au plus tard un an suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

332. Aux fins de l'application de l'article 275 de la Loi, le ministre conserve la garantie d'exécution qui lui a été remise en vertu de l'article 16 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains jusqu'à ce qu'il ait reçu le plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site ainsi que la garantie prévue au chapitre IV de la Loi.

SECTION II DISPOSITION FINALE

333. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

CLASSIFICATION DES PUITIS

La classification du puits doit contenir les éléments suivants, le cas échéant :

1. les fluides dans le puits;
2. son type;
3. son rôle;
4. son statut;
5. sa direction;
6. l'abondance des fluides.

Fluides dans le puits	Pétrole, gaz, condensat, bitume, CO ₂ , H ₂ S, eau, saumure, vapeur d'eau, gaz non combustible ou autre
Type de puits	Exploration, production ou stockage, en fonction de la licence détenue par le titulaire de l'autorisation de forage
Rôle du puits	Usage du puits
Producteur	Puits servant à extraire d'un gisement les hydrocarbures ou la saumure
Injecteur	Puits servant à injecter des fluides dans une formation souterraine dans le but d'améliorer la récupération d'hydrocarbures
Cyclique	Puits servant à la production et à l'injection, en alternance, sur une base régulière
Service - approvisionnement	Puits servant à prélever les fluides nécessaires aux opérations de production ou d'injection
Service - stockage	Puits servant à l'injection et au soutirage des substances déterminées dans le Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, édicté par le décret numéro XXXX-XXXX du (<i>insérer ici la date du décret</i>)
Service - disposition	Puits servant d'emplacement permanent pour emmagasiner des rejets dans un réservoir
Service - secours	Puits servant à recouper un autre puits qui est en éruption
Observation	Puits servant à surveiller les conditions d'une formation géologique ou les autres puits d'un réservoir ou à déterminer les caractéristiques de déclin d'un réservoir
Aucun rôle actuellement	Puits ne remplissant aucun rôle
Autre	Puits ayant un autre rôle non identifié
Statut du puits	État du puits à un moment donné dans le temps
Forage planifié	Puits pour lequel une autorisation de forage a été octroyée, mais dont les travaux de forage ne sont pas encore réputés débutés
Activité en cours	Puits pour lequel les travaux autorisés sont en cours
Production	Puits duquel des fluides sont extraits
Injection	Puits dans lequel des fluides sont pompés
Interruption provisoire (<i>shut-in</i>)	Puits dans lequel les travaux sont interrompus pour une courte période, entre deux activités ou deux opérations
Fermeture temporaire	Puits qui a été obturé de façon temporaire
Fermeture définitive	Puits qui a été obturé de façon permanente, conformément au plan de fermeture de puits ou de réservoir et de restauration de site
Restauration	Puits qui a été fermé définitivement et dont le site des travaux a été restauré à la satisfaction du ministre conformément à l'article 114 de la Loi
Annulation	Puits dont l'autorisation de forage est révoquée ou expirée
Autre	Puits ayant un autre statut non identifié
Direction du puits	Vertical, directionnel ou horizontal
Abondance des fluides	Primaire, secondaire, indice ou trace

ANNEXE 2

GRILLE D'INSPECTION ANNUELLE

Énergie et Ressources naturelles Québec
Direction du bureau des hydrocarbures 5700, 4e avenue ouest bureau A-422 Québec (Québec) G1H 6R1 Télécopieur : 418-644-1445

**GRILLE D'INSPECTION ANNUELLE
PUITS FERMÉ TEMPORAIREMENT
PUITS D'OBSERVATION**

Date de réception par
le Ministère

IDENTIFICATION					
Numéro du puits		Titulaire de la licence		Expiration de la licence	MM/AAAA
Nom du puits		Numéro de la licence		Date de l'inspection	JJ/MM/AAAA
Localisation du puits (NAD 83 DD MIN SEC)			Heure début inspec.	Date de la fermeture temporaire, si applicable	
Latitude N		Longitude W	Heure fin inspec.	JJ/MM/AAAA	
INTERVENANTS					
Nom		Fonction		Compagnie	Tél. ou courriel
SÉCURITÉ DU SITE - Le périmètre du puits est protégé					
Une affiche à l'entrée du site indique les éléments prévus					
La tête de puits est entourée d'une clôture de protection d'au moins 12 mètres de périmètre et d'au moins 2,5 mètres de hauteur					
La clôture est solidement ancrée dans le sol					
L'installation comporte une barrière munie d'un cadenas permettant un accès à la tête de puits					
ÉTAT DES LIEUX - Sécurité et environnement					
Les coordonnées géographiques sont précises et permettent de repérer facilement le puits			Le site est exempt de matières résiduelles		
L'accès qui mène au puits est en ordre et sécuritaire			Le site est exempt de matières dangereuses		
Les lieux sont exempts de broussailles pouvant causer un incendie			Un indice de migration de gaz dans le sol est observé		
La disposition des équipements autour du puits est limitée			Un test de migration de gaz dans le sol a été réalisé		
Le terrain autour du puits est nivelé			Les résultats du test confirment une migration de gaz dans le sol		
TÊTE DE PUIITS - L'intégrité					
Une tête de puits est présente			Un événement du tubage de surface est présent		
Toutes les valves sont enchainées et verrouillées ou les poignées sont retirées			La valve de l'événement du tubage de surface est ouverte		
La tête de puits est exempte de corrosion ou d'érosion			L'événement du tubage de surface est obstrué		
La tête de puits est conçue pour résister à la pression mesurée			Insérer le débit mesuré à l'événement du tubage de surface (avec l'unité)		
La conduite d'écoulement est déconnectée de la tête de puits			Insérer la concentration de gaz à l'événement du coffrage (avec l'unité)		
Chaque sortie est équipée d'un bouchon ou une bride pleine avec une vanne à pointeau pour lire le débit, sauf sur l'événement du tubage de surface.			L'émanation est composée uniquement de gaz		
Une fuite est observée autour de la tête de puits			Indiquer la composition du fluide à l'événement Il y a une fuite sur les raccords et les soudures de l'événement		
SURVEILLANCE ANNUELLE DE LA PRESSION - Si applicable, inscrire les pressions en kPa dans tous les espaces annulaires et dans le tube de production					
Pression du tubage de production :		Pression du tubage intermédiaire :		Pression du tubage de surface :	
Pression du tube de production :		Les pressions sont-elles constantes par rapport aux dernières mesures?			
ENTRETIEN RÉGULIER PRÉVENTIF					
Insérer la date du dernier entretien préventif régulier		MM/AAAA	Les joints sont étanches		
Un entretien a été réalisé lors de cette inspection			Les valves sont en bonne condition		
Insérer la date du dernier entretien préventif régulier		MM/AAAA	Si des réparations sont requises, indiquer la nature des réparations et la date planifiée des travaux.		
VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES AU PUIITS (éléments critiques, validation de conformité pour l'ingénierie, etc.)					
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES					
INSTRUMENTATION - Spécifier les instruments utilisés pour l'inspection (débitmètre, détecteur de gaz, etc.)					
ANNEXES - Joindre au minimum une photo du périmètre protégé du puits ainsi qu'une photo globale de la tête de puits					
Type de document		Nom du document		Description du contenu	Nombre de pages
DÉCLARATION - Confirmation de la validité des informations contenues dans ce rapport					
Nom		Signature		Tél. et courriel	Date
Inspecteur :					
Inspecteur :					
Approuvateur :					

ANNEXE 3

CLASSIFICATION DU POTENTIEL DE RISQUE D'UN PUIITS

Lors de la classification du potentiel de risque d'un puits, si un puits remplit les critères de différents niveaux de risque, le plus haut risque doit primer.

Classification des puits	Type de puits	Géologie	Statut avant la fermeture temporaire
Risque faible	Puits de gaz < 28 000 m ³ / jour Puits de pétrole sans écoulement et sans H ₂ S Puits tubé avec un contenu en H ₂ S < 5 %, non perforé	Formations géologiques non problématiques	Puits non problématique Puits dont les pressions sont contrôlées
Risque modéré	Puits de gaz ≥ 28 000 m ³ / jour Puits de pétrole sans écoulement, avec un contenu en H ₂ S ≥ 5 % Puits de pétrole avec écoulement Puits d'injection	Formations géologiques problématiques (exemple : karsts)	Problématiques répertoriées et non contrôlées (exemple : communication entre les puits avoisinants)
Risque élevé	Puits contenant du gaz avec un contenu en H ₂ S ≥ 5 % Puits de gaz acide	Non applicable	Non applicable

68779

Projet de règlement

Loi sur les hydrocarbures
(chapitre H-4.2)

Licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer les modalités relatives à la mise aux enchères ainsi que les conditions pour l'attribution d'une licence d'exploration, de production et

de stockage d'hydrocarbures en plus d'en déterminer les conditions d'exercice. Il prévoit aussi les conditions d'octroi et d'exercice d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline. Il détermine les documents et les renseignements devant être transmis à la Régie de l'énergie pour examen dans le cadre d'un projet de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'un projet de construction ou d'utilisation d'un pipeline. De plus, ce règlement établit le montant jusqu'à concurrence duquel le titulaire d'une licence ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline est tenu, sans égard à la faute, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités, en fonction du milieu où est situé son projet. Par ailleurs, il reprend les modalités de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) concernant les redevances pétrolières et gazières qui s'appliqueront jusqu'à l'adoption d'un nouveau régime d'imposition sur les hydrocarbures. Finalement, ce règlement prend en compte les préoccupations, commentaires et observations reçus lors de la première période de publication.

L'étude du dossier révèle que ce projet de règlement aura des incidences sur les entreprises actuellement titulaires de droits visant la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz ou de réservoir souterrain qui deviendront titulaires de licence et qui devront démontrer leur solvabilité pour le montant jusqu'à concurrence duquel elles seront tenues aux fins du régime sans égard à la faute. Ces mêmes entreprises, si elles sont responsables d'un pipeline existant, devront aussi démontrer leur solvabilité pour le montant jusqu'à concurrence duquel elles seront tenues aux fins du régime sans égard à la faute relativement à ce pipeline. Elles devront également assumer une hausse des droits annuels, en plus d'avoir à composer avec une reddition de comptes accrue, notamment quant aux informations transmises au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

En outre, pour favoriser l'acceptabilité sociale des projets, les titulaires de licence devront mettre en place des comités de suivi et transmettre des avis aux municipalités, aux municipalités régionales de comté et aux citoyens sur la base des modalités fixées dans ce projet de règlement. Ces exigences additionnelles peuvent constituer, dans certains cas, un fardeau significatif. Les incidences sur les citoyens se limitent aux avis qu'ils recevront des titulaires, notamment lors de l'attribution d'une licence ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Eve Bergeron, directrice du Bureau des hydrocarbures, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-422, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6385, poste 8131, téléphone sans frais : 1 800 363-7233, poste 8131, télécopieur : 418 644-1445, courriel : marie-eve.bergeron@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles et
ministre responsable du Plan Nord,*
PIERRE MOREAU

Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline

Loi sur les hydrocarbures

(chapitre H-4.2, a. 11, 2^e al., 17, 20, 2^e al., 25, 4^e al., 27, 2^e al., 28, 4^e et 5^e al., 29, 31, 1^{er} et 3^e al., 36 à 38, 39, 1^{er} al., 40, 1^{er} al., 44, 48, 1^{er} al., 51, 2^e et 5^e al., 54, 2^e al., 57, 61, 1^{er} al., 62, 2^e al., 63, 64, 1^{er} al., 65, 2^e al., 66, 67, 117, 118, 2^e al., 119, 1^{er} al., 121, 1^{er} al., 122, 4^e al., 123, 124, 126, 2^e al., 128, 1^{er} et 3^e al., 150, 2^e al., 152, 191, 207, par. 1^o et 4^o à 6^o et a. 287)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement établit les conditions d'exercice de la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de la production ou du stockage d'hydrocarbures et de la construction ou de l'utilisation d'un pipeline, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« essai aux tiges » opération visant à recueillir des échantillons des fluides contenus dans les roches afin de déterminer les caractéristiques de l'écoulement et de mesurer les pressions des réservoirs en utilisant les tiges de forage comme conduite d'écoulement dans le trou de forage ainsi que des équipements dédiés;

« évaluateur de réserves qualifié » personne physique membre d'un ordre professionnel reconnu par la loi dans un territoire du Canada, possédant les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation et l'examen des données géologiques, hydrauliques, pétrophysiques et économiques relatives aux réserves, de l'information sur les ressources et de l'information connexe;

« isobathe » courbe de niveau reliant les points d'égale profondeur sur une surface géologique définie en relation avec une surface horizontale de référence;

« valeur au puits » prix moyen de vente au détail de la substance extraite, à l'exclusion de toute taxe et déduction faite des coûts moyens de transport à partir du puits jusqu'aux lieux de livraison, des coûts de mesurage et, le cas échéant, de ceux de purification.

3. Tous les documents devant être transmis au ministre en vertu du présent règlement, à l'exception des offres à la suite d'une mise aux enchères, doivent aussi l'être en version électronique, en format PDF.

La version électronique des documents suivants doit aussi être transmise :

1^o pour les données brutes des diagraphies, en fichiers ASCII ou dans un format équivalent;

2^o pour les données produites dans un logiciel de système d'information géographique (SIG), en fichier de forme.

4. Dans les documents exigés en vertu du présent règlement, les unités de mesure doivent être exprimées selon le système international d'unité (SI).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LICENCES D'EXPLORATION, DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES

SECTION I

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES OU AUX LOCATAIRES, AUX MUNICIPALITÉS LOCALES ET AUX MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

5. L'avis d'attribution d'une licence, prévu aux articles 29 et 57 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), doit contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées du titulaire;

2^o le numéro, la date d'attribution et la date d'expiration de la licence;

3^o la date et le numéro d'inscription de la licence au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures;

4^o les démarches entreprises pour la constitution du comité de suivi prévu à l'article 28 de la Loi;

5^o les municipalités locales et les municipalités régionales de comté dans lesquelles se trouve le territoire faisant l'objet de la licence;

6^o le nom et les coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Le titulaire transmet par la poste l'avis au propriétaire ou au locataire de la terre faisant l'objet de la licence. Il le transmet aussi aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté par poste recommandée.

6. Cet avis doit être accompagné d'une carte à une échelle suffisante pour illustrer les limites du territoire faisant l'objet de la licence, celles des municipalités locales et celles des municipalités régionales de comté.

SECTION II COMITÉ DE SUIVI

7. Un membre du comité de suivi est réputé ne pas être indépendant :

1^o s'il a, de manière directe ou indirecte, des relations ou des intérêts de nature financière ou commerciale avec le titulaire de la licence;

2^o s'il est ou a été, au cours des 2 années précédant la date de sa nomination, employé par le titulaire ou par l'une de ses filiales en propriété exclusive, ou s'il est lié à une personne qui occupe un tel emploi;

3^o s'il est employé par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

4^o s'il est un employé ou un régisseur de la Régie de l'énergie.

Pour l'application du présent article, on entend par personnes liées des personnes liées par les liens du sang, du mariage, de l'union civile, de l'union de fait ou de l'adoption.

8. Le mandat d'un membre du comité est de 2 ans et peut être renouvelé.

9. Le titulaire doit fournir au comité une copie des documents suivants :

1^o sa licence et, le cas échéant, les actes relatifs à son renouvellement, son transfert, son abandon, sa suspension, sa révocation ou son expiration;

2^o dans le cas d'une licence d'exploration, le sommaire des travaux prévus pour la durée de la licence fourni au ministre conformément au paragraphe 4^o de l'article 33;

3^o dans le cas d'une licence de production ou de stockage, le plan de production ou de stockage d'hydrocarbures;

4° les actes et les documents mentionnés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 150 de la Loi et tout autre acte ou document inscrit au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures;

5° un sommaire des programmes de sécurité et d'engagement communautaire prévus au Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, édicté par le décret (*insérer ici le numéro et la date du décret*), ou au Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, édicté par le décret (*insérer ici le numéro et la date du décret*), selon le cas;

6° les avis transmis en application des articles 29 et 57 de la Loi;

7° les avis transmis en application des articles 63, 67, 89, 93 et, le cas échéant, ceux transmis en application des articles 119 et 123;

8° les autorisations, les permis et les certificats obtenus par le titulaire et délivrés par une autre autorité que le ministre.

10. Le titulaire fournit le soutien technique nécessaire au comité, incluant le recours à des expertises externes lorsque cela est requis.

Il met à sa disposition un site Internet réservé aux activités du comité et présentant le projet du titulaire à la communauté locale.

11. Le comité se réunit au moins une fois par année.

Au plus tard 15 jours après chaque réunion, le comité transmet au titulaire un compte rendu de celle-ci. Le titulaire le publie sur le site Internet dans les 15 jours ouvrables qui suivent sa réception.

12. Toute demande de renseignement ou de document adressée par le comité au titulaire doit être formulée par écrit et viser des données nécessaires à l'accomplissement du mandat du comité.

Dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande, le titulaire doit fournir les renseignements et les documents ou motiver son refus.

13. Toutes les dépenses de fonctionnement du comité sont supportées par le titulaire.

À la demande du comité et sur présentation des pièces justificatives, le titulaire rembourse les frais reliés aux déplacements et à l'hébergement des membres du comité.

14. Le comité doit notamment réviser le plan de communication du titulaire avec les communautés locales.

15. Un rapport annuel des activités et des dépenses du comité correspondant à l'exercice financier du titulaire doit être publié par le titulaire sur le site Internet et transmis au ministre avant le 30 juin de chaque année.

Le comité prépare la portion du rapport concernant ses activités et la transmet au titulaire au moins 15 jours ouvrables avant la date maximale pour publier le rapport.

Le titulaire produit l'autre portion du rapport concernant les dépenses du comité.

16. Le titulaire d'une licence qui se voit attribuer une autre licence n'a pas à créer un nouveau comité de suivi si les territoires qui font l'objet de ses licences sont contigus. Il doit, dans les 30 jours suivant l'attribution de la nouvelle licence, présenter son programme de travaux au comité de suivi existant.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à un maximum de 5 licences.

CHAPITRE III LICENCE D'EXPLORATION

SECTION I MISE AUX ENCHÈRES

§1. *Processus*

§§1. *Liste de personnes qualifiées*

17. Pour déposer une offre dans le cadre d'une mise aux enchères, une personne doit être inscrite à la liste des personnes qualifiées.

La liste est publiée sur le site Internet du ministère.

18. En vue de constituer la liste de personnes qualifiées, le ministre publie un avis d'ouverture de la liste sur le site Internet du ministère. Cet avis peut aussi être publié dans des revues spécialisées et des journaux.

Cet avis indique les conditions d'admissibilité, l'endroit où obtenir des renseignements supplémentaires, l'endroit prévu pour la réception des demandes d'inscription ainsi que la date et l'heure avant lesquelles elles doivent être reçues.

19. Est inscrite à la liste la personne qui :

1° fournit au ministre son nom et ses coordonnées;

2° respecte les conditions d'admissibilité prévues dans l'avis;

3° fournit un engagement à prouver, si elle remporte une mise aux enchères, qu'elle est solvable pour le montant prévu à l'article 160;

4° paie les droits de 75 \$.

20. Une personne n'est pas admissible à la liste si, au cours des 5 années précédant la date de sa demande d'inscription, une licence dont elle était titulaire ou pour laquelle elle détenait une quote-part a été révoquée.

Une personne inscrite à la liste en est retirée si une licence dont elle est titulaire ou pour laquelle elle détient une quote-part est révoquée.

21. La liste a une durée de 5 ans.

22. Une personne qui n'est pas inscrite à la liste peut, pendant un processus de mise aux enchères, déposer une demande d'inscription afin de pouvoir déposer une offre. Les articles 19 et 20 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cette inscription vaut pour la durée de validité restante de la liste.

§§2. Documents de mise aux enchères et présentation d'une offre

23. Le ministre transmet un avis de mise aux enchères d'une licence d'exploration aux personnes inscrites à la liste de personnes qualifiées et le publie sur le site Internet du ministère. Cet avis peut aussi être publié dans des revues spécialisées et des journaux.

Cet avis fait partie des documents de mise aux enchères et contient notamment :

1° une description sommaire de la licence et du territoire qui en fait l'objet;

2° l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure du début de la période pour la réception des offres;

3° la date et l'heure limites pour la réception des offres, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 150 jours à compter du début de la période pour la réception des offres;

4° l'endroit où obtenir les documents de mise aux enchères ainsi que le moment où ils seront disponibles;

5° l'endroit où obtenir des renseignements supplémentaires;

6° la mention que la mise aux enchères sera remportée par la personne ayant déposé l'offre admissible la plus élevée;

7° les conditions et les règles applicables à une demande d'inscription à la liste de personnes qualifiées pendant le processus de mise aux enchères.

24. Au début de la période pour la réception des offres, les documents de mise aux enchères sont publiés sur le site Internet du ministère. Ils comprennent notamment :

1° une copie de la licence à être attribuée;

2° la description du territoire faisant l'objet de la licence et de sa géologie;

3° les conditions d'admissibilité et de conformité des offres;

4° les modalités d'ouverture des offres;

5° la forme admissible de la garantie de mise aux enchères;

6° le montant et la forme admissible de la preuve de solvabilité prévue à l'article 165 qui devra être remise au ministre avant l'octroi de la licence;

7° la liste des documents exigibles de l'adjudicataire avant l'octroi de la licence;

8° la mention des droits exigés.

25. L'enchérisseur doit, avec son offre, fournir une garantie de mise aux enchères d'un montant de 10 000 \$ et payer des droits de 154 \$.

26. Les conditions d'admissibilité et de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une offre, dont notamment :

1° le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des offres, le défaut de payer les droits exigés et le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception;

2° la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées.

Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt, par une personne, de plusieurs offres pour une même mise aux enchères, entraîne le rejet automatique de toutes ses offres. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'une même offre par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs offres.

27. Le ministre peut modifier ses documents de mise aux enchères au moyen d'un addenda transmis aux personnes concernées par la mise aux enchères et publié sur le site Internet du ministère.

L'addenda doit être transmis et publié au moins 30 jours avant la date limite de réception des offres; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des offres doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

§2. Sélection et attribution

§§1. Sélection de l'adjudicataire

28. Le ministre prend connaissance des offres admissibles en présence d'un témoin à la date et à l'heure limites fixées pour la réception des offres.

Il procède alors à leur examen en vérifiant leur conformité.

29. Si le ministre rejette une offre parce qu'elle n'est pas admissible ou qu'elle est non conforme, il en informe l'enchérisseur en mentionnant le motif de rejet au plus tard 15 jours après la publication du nom de l'adjudicataire.

30. La mise aux enchères est remportée par l'enchérisseur ayant déposé l'offre admissible la plus élevée.

En cas d'égalité, l'adjudicataire est sélectionné par tirage au sort.

31. Le ministre informe l'adjudicataire qu'il a été sélectionné et publie son nom et le montant de son offre sur le site Internet du ministère.

32. La licence ne peut être octroyée à un enchérisseur qui fait une déclaration fautive ou trompeuse.

§§2. Attribution de la licence

33. Au plus tard 45 jours après avoir été informé qu'il a été sélectionné, l'adjudicataire doit fournir au ministre :

1° le montant offert pour la licence;

2° la preuve de solvabilité prévue à l'article 165;

3° le processus de nomination des membres du comité de suivi ou, s'il n'a pas à constituer un nouveau comité en vertu du premier alinéa de l'article 16, identifier le comité de suivi qui sera consulté pour cette licence;

4° un sommaire des travaux d'exploration anticipés pour la durée de la licence qui précise leurs objectifs, leur nature et leur étendue;

5° le paiement des droits annuels exigibles en vertu de l'article 42 pour la première année de la licence.

34. Le ministre attribue la licence lorsque l'adjudicataire lui fournit les éléments mentionnés à l'article 33 et qu'il approuve le processus de nomination des membres du comité de suivi.

À défaut pour l'adjudicataire de lui fournir ces éléments, le ministre peut sélectionner un nouvel adjudicataire. L'article 30 s'applique à cette nouvelle sélection.

35. Les droits d'attribution de la licence d'exploration sont de 10 000 \$.

La garantie de mise aux enchères fournie par l'adjudicataire est conservée par le ministre et sert au paiement des droits d'attribution de la licence.

36. Dans les 30 jours suivant l'attribution de la licence, le ministre remet la garantie aux enchérisseurs n'ayant pas remporté la mise aux enchères.

37. Le ministre peut conserver la garantie de mise aux enchères lorsque l'adjudicataire refuse de conclure la licence.

SECTION II TRAVAUX MINIMUMS

38. Le montant des travaux minimums que le titulaire d'une licence d'exploration doit réaliser chaque année est :

1° pour la première année de la période de validité de la licence, le plus élevé entre 100 \$ le km² ou 6 000 \$;

2° pour la deuxième année de la période de validité de la licence, le plus élevé entre 200 \$ le km² ou 12 000 \$;

3° pour la troisième année de la période de validité de la licence, le plus élevé entre 300 \$ le km² ou 18 000 \$;

4° pour la quatrième année de la période de validité de la licence, le plus élevé entre 400 \$ le km² ou 24 000 \$;

5° pour la cinquième année de la période de validité de la licence, le plus élevé entre 500 \$ le km² ou 30 000 \$;

6° à partir du premier renouvellement de la licence fait en application de l'article 49, le plus élevé entre 500 \$ le km² ou 40 000 \$.

39. Les travaux liés aux activités suivantes sont admissibles au calcul du montant des travaux minimums :

- 1^o un levé géophysique ou géochimique;
- 2^o un sondage stratigraphique;
- 3^o le forage ou la réentrée d'un puits;
- 4^o la complétion d'un puits;
- 5^o la fracturation d'un puits;
- 6^o le reconditionnement d'un puits;
- 7^o un essai d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain;
- 8^o la fermeture temporaire d'un puits;
- 9^o la fermeture définitive d'un puits ou d'un réservoir;
- 10^o la restauration d'un site;
- 11^o l'évaluation économique d'un gisement ou d'un réservoir.

40. Le rapport de travaux prévu au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi doit contenir les éléments suivants :

- 1^o une description détaillée des travaux réalisés pendant l'année ainsi que les montants ventilés qui leur sont attribuables permettant de distinguer ce qui est admissible de ce qui ne l'est pas;
- 2^o le résultat des travaux et leur impact sur la poursuite des activités;
- 3^o le cas échéant, le montant des travaux admissibles excédant le montant des travaux minimums requis des années antérieures qui est reporté à l'année en cours; le titulaire doit identifier l'année au cours de laquelle cet excédent a été réalisé;
- 4^o le cas échéant, le montant des travaux admissibles excédant le montant des travaux minimums requis réalisés sur le territoire d'une autre licence que le titulaire désire appliquer à la licence pour l'année en cours; le titulaire doit identifier la licence de laquelle l'excédent provient;
- 5^o le cas échéant, le montant des travaux admissibles excédant le montant des travaux minimums requis que le titulaire désire appliquer à une ou plusieurs autres licences pour l'année en cours; le titulaire doit identifier les licences auxquelles il désire appliquer l'excédent et en détailler la répartition entre celles-ci;

6^o le cas échéant, le montant des travaux admissibles excédant le montant des travaux minimums requis pour l'année en cours qui pourra être reporté à une année ultérieure;

7^o le cas échéant, le montant des travaux minimums requis qu'il aurait dû réaliser pour l'année en cours et le montant versé en contrepartie conformément à l'article 32 de la Loi.

La ventilation des montants des travaux doit permettre d'associer un coût direct pour chacune des activités prévues à l'article 39, le cas échéant.

41. Le rapport prévu à l'article 40 doit être certifié par un comptable professionnel agréé auditeur indépendant.

Sur demande du ministre, le titulaire lui fournit les pièces justificatives des travaux admissibles réalisés pendant l'année.

SECTION III DROITS ANNUELS

42. Les droits annuels payables par le titulaire d'une licence d'exploration sont :

- 1^o pour la première période de validité de la licence, de 51,50 \$ le km²;
- 2^o à partir du premier renouvellement de la licence fait en application de l'article 49, de 103 \$ le km²;
- 3^o à partir du renouvellement de la licence fait en application de l'article 50, de 257,50 \$ le km².

SECTION IV RAPPORT ANNUEL

43. Le rapport annuel prévu à l'article 37 de la Loi doit contenir les éléments suivants :

- 1^o un sommaire des travaux réalisés, signé et scellé par un géologue ou un ingénieur;
- 2^o un sommaire des dépenses d'exploration réalisées sur le territoire de la licence au cours de l'année;
- 3^o un bilan en termes d'actifs d'exploration et d'évaluation détenus par le titulaire depuis l'émission de la licence sur le territoire de celle-ci, certifié par un comptable professionnel agréé auditeur indépendant;
- 4^o un sommaire des nouvelles connaissances acquises au cours de l'année sur le territoire de la licence;

5° lorsqu'un avis de découverte importante ou exploitable a été inscrit au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, la mise à jour de l'estimation des réserves et des ressources contingentes en hydrocarbures présentes sur le territoire faisant l'objet de la licence, établie conformément au «*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (COGEH)*» par un évaluateur de réserves qualifié indépendant, si elle a été réalisée;

6° le statut des puits et le montant des garanties fournies conformément à l'article 103 de la Loi.

Tout document justificatif ou de référence doit être transmis en même temps que le rapport annuel.

44. Le rapport annuel doit être accompagné d'une carte illustrant le périmètre de l'étendue du levé géophysique et du levé géochimique, les lignes de levé, les traverses et les points de source d'énergie pour le levé géophysique, le périmètre de l'étendue du levé et les points d'échantillonnage pour le levé géochimique, les sondages stratigraphiques et les forages réalisés sur le territoire faisant l'objet de la licence de même que les équipements et les installations en place.

SECTION V AVIS DE DÉCOUVERTE

45. L'avis de découverte importante prévu à l'article 38 de la Loi doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom et le numéro du puits;

3° l'intervalle de profondeur et la description des formations géologiques porteuses ainsi que des zones de découverte;

4° la localisation de la découverte;

5° une section longitudinale du forage de découverte indiquant sa position;

6° la description des hydrocarbures et de leur relation avec les formations géologiques porteuses;

7° les données et les analyses qui justifient l'étendue de l'accumulation d'hydrocarbures;

8° la profondeur des essais réalisés;

9° une estimation des ressources découvertes en hydrocarbures établie conformément au «*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (COGEH)*» par un évaluateur de réserves qualifié indépendant ainsi que les données et les analyses ayant permis d'établir cette estimation;

10° les résultats des essais d'extraction.

46. L'avis de découverte exploitable prévu à l'article 39 de la Loi doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom et le numéro des puits ayant permis la découverte et la délimitation de la zone de découverte exploitable;

3° l'intervalle de profondeur et la description des formations géologiques porteuses ainsi que des zones de découverte;

4° la projection verticale en surface du toit du gisement ainsi que les isobathes du toit du gisement en utilisant le niveau de la mer comme référence;

5° une section longitudinale des puits visés au paragraphe 2° indiquant leurs positions;

6° la description des hydrocarbures et de leur relation avec les formations géologiques porteuses;

7° les données et les analyses qui justifient l'étendue de l'accumulation d'hydrocarbures;

8° la profondeur des essais réalisés;

9° les résultats des essais d'extraction.

47. L'avis de découverte exploitable doit également présenter une estimation des ressources contingentes et, le cas échéant, des réserves d'hydrocarbures établie conformément au «*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (COGEH)*» par un évaluateur de réserves qualifié indépendant ainsi que les données et les analyses ayant permis d'établir cette estimation. De plus, l'avis de découverte exploitable devra expliquer la nature des contingences qui ne permettent pas de qualifier les ressources contingentes de réserves et les étapes qui devront être traversées pour lever ces contingences. Advenant qu'il y ait un calcul de réserves, l'avis de découverte exploitable devra présenter la valeur actualisée nette des produits d'activités ordinaires nets futurs conformément aux parties 1 à 3 de l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et

gazières (chapitre V-1.1, r. 23), compte tenu des adaptations nécessaires, déterminée par un évaluateur de réserves qualifié indépendant.

48. Lorsque le titulaire d'une licence d'exploration transmet au ministre un avis de découverte importante ou de découverte exploitable, il transmet une copie de cet avis aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté situées sur le territoire faisant l'objet de la licence par poste recommandée et un sommaire de cet avis contenant les renseignements visés aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 9^o de l'article 45 ou aux paragraphes 1^o, 2^o et 9^o de l'article 46.

SECTION VI RENOUVELLEMENT

49. Le ministre renouvelle la licence d'exploration pour une période d'un an, au plus 5 fois, pourvu que le titulaire :

1^o demande le renouvellement avant la fin de la période de validité antérieure;

2^o paie les droits annuels exigibles en vertu de l'article 42;

3^o ait respecté les dispositions de la Loi et de ses règlements au cours de la période de validité antérieure;

4^o transmette un sommaire des travaux planifiés pour la prochaine période de validité précisant leurs objectifs, leur nature et leur étendue, signé et scellé par un ingénieur;

5^o ait fait inscrire, au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, un avis de découverte importante avant la fin de la période de validité antérieure ou justifie la pertinence de la poursuite des travaux d'exploration.

50. Après le cinquième renouvellement, le ministre renouvelle la licence d'exploration pour une période de 8 ans, pourvu que le titulaire :

1^o demande le renouvellement avant la fin de la période de validité antérieure;

2^o paie les droits annuels exigibles en vertu de l'article 42 pour la première année du renouvellement;

3^o ait fait inscrire, au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, un avis de découverte exploitable avant la fin de la période de validité antérieure;

4^o ait respecté les dispositions de la Loi et de ses règlements au cours de la période de validité antérieure;

5^o transmette un sommaire des travaux planifiés pour la prochaine période de validité précisant leurs objectifs, leur nature et leur étendue, signé et scellé par un ingénieur.

À l'expiration de la période de 8 ans, le ministre peut autoriser la prolongation de la période de validité de la licence pour la période nécessaire à l'obtention de la décision et des autorisations prévues au premier alinéa de l'article 48 de la Loi ainsi qu'à l'émission de la licence de production ou de stockage.

CHAPITRE IV LICENCE DE PRODUCTION

SECTION I ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE PRODUCTION

§1. Attribution au titulaire d'une licence d'exploration

51. Le ministre attribue une licence de production lorsque le titulaire d'une licence d'exploration lui transmet :

1^o la preuve de solvabilité prévue à l'article 165;

2^o une copie des autorisations obtenues conformément à l'article 48 de la Loi;

3^o le paiement des droits annuels exigibles en vertu de l'article 68 pour la première année de la licence;

4^o le paiement des droits d'attribution de la licence de 10 000 \$.

52. Le titulaire d'une licence d'exploration transmet les éléments mentionnés à l'article 51 au plus tard 45 jours après avoir obtenu la dernière autorisation ou décision favorable prévue à l'article 48 de la Loi.

§2. Attribution par adjudication

53. Lorsque la licence de production est attribuée par adjudication, les articles 17 à 32 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

54. En plus d'informer l'adjudicataire conformément à l'article 31, le ministre informe aussi l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée.

Le ministre remet la garantie de mise aux enchères aux autres enchérisseurs.

55. L'adjudicataire et l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée doivent présenter leur projet de production à la Régie de l'énergie au plus tard 45 jours après en avoir été avisés par le ministre conformément aux articles 31 et 54.

La Régie ne prend connaissance du projet de l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée que si l'adjudicataire n'obtient pas une décision favorable sur son projet.

56. L'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée peut, en tout temps, se retirer du processus en avisant le ministre et la Régie de l'énergie par écrit. Le ministre lui remet alors sa garantie de mise aux enchères.

57. Au plus tard 45 jours après avoir obtenu la dernière autorisation ou décision favorable prévue à l'article 48 de la Loi, l'adjudicataire ou, le cas échéant, l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée, doit fournir au ministre :

- 1° le montant offert pour la licence;
- 2° la preuve de solvabilité prévue à l'article 165;
- 3° une copie des autorisations obtenues conformément à l'article 48 de la Loi;
- 4° le processus de nomination des membres du comité de suivi ou, s'il n'a pas à constituer un nouveau comité de suivi en vertu du premier alinéa de l'article 16, identifier le comité de suivi qui sera consulté pour cette licence;
- 5° le paiement des droits annuels exigibles en vertu de l'article 68 pour la première année de la licence.

58. Le ministre attribue une licence de production lorsqu'il reçoit les éléments mentionnés à l'article 57 et qu'il approuve le processus de nomination des membres du comité de suivi, le cas échéant.

59. Les droits d'attribution de la licence de production sont de 10 000 \$.

La garantie de mise aux enchères fournie par celui à qui est attribuée la licence est conservée par le ministre et sert au paiement des droits d'attribution de la licence.

60. Dans les 30 jours suivant l'attribution de la licence, le ministre remet la garantie de mise aux enchères à celui qui n'a pas obtenu la licence.

61. Le ministre peut conserver la garantie de mise aux enchères lorsque l'adjudicataire ou, le cas échéant, l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée refuse de conclure la licence.

SECTION II EXAMEN DU PROJET PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

§1. Demande

62. Celui qui désire obtenir une licence de production soumet à la Régie de l'énergie, pour qu'elle se prononce sur son projet de production, les documents et renseignements suivants :

1° une présentation générale du projet comprenant notamment :

- a) l'historique des activités réalisées;
- b) la date d'inscription de l'avis de découverte exploitable au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures;
- c) les partenaires, leurs intérêts respectifs ainsi que leurs capacités techniques et financières à réaliser le projet;
- d) une carte illustrant la projection verticale du gisement en surface ainsi que les équipements et les installations nécessaires à la réalisation du projet;
- e) une carte topographique à une échelle suffisante pour illustrer notamment :
 - i. le périmètre du territoire qui fera l'objet de la licence;
 - ii. les municipalités se trouvant sur le territoire qui fera l'objet de la licence;
 - iii. les routes comprises sur le territoire qui fera l'objet de la licence;
 - iv. les terres publiques et privées;
 - v. les milieux terrestres et hydriques;
- f) le calendrier des travaux envisagés;
- g) une description générale de l'évolution des installations dans le temps;
- h) la liste des documents techniques et des données utilisés dans la préparation du projet;
- i) si la présentation du projet se fait à la suite d'un processus de mise aux enchères, le résumé de la façon dont sera réglé tout passif financier imputable aux activités envisagées précisant les moyens qui seront pris afin d'obtenir les fonds nécessaires ainsi que le moment où seront mobilisés ces fonds;

j) la liste des permis, des licences et des autorisations nécessaires à la réalisation du projet;

k) le cas échéant, la description des modifications apportées au projet à la suite des conditions imposées par d'autres ministères ou organismes;

2^o un rapport comprenant notamment :

a) un aperçu de la géologie régionale;

b) la géologie structurale et la géologie de réservoir;

c) une analyse pétrologique du réservoir et des roches encaissantes;

d) une analyse géophysique portant sur les données géophysiques disponibles, notamment des levés sismiques et des diagraphies, et ayant pour objectif de caractériser la géométrie du gisement et des roches encaissantes ainsi que leurs propriétés physiques;

e) une modélisation géologique du gisement;

f) une analyse pétrophysique de réservoir permettant notamment d'établir un modèle volumétrique qui tient compte de la porosité, de la perméabilité et de la saturation en eau ainsi que la méthodologie retenue et les données brutes utilisées aux fins de l'analyse;

g) les résultats des essais aux tiges;

h) les propriétés des fluides rencontrés dans le réservoir;

i) les pressions, les volumes et les températures dans le réservoir;

j) la démonstration que l'espacement des puits permet une délinéation adéquate du gisement;

3^o une évaluation des ressources contingentes et, le cas échéant, des réserves d'hydrocarbures établie conformément au « *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (COGEH)* » par un évaluateur de réserves qualifié indépendant;

4^o un plan de production d'hydrocarbures comprenant notamment :

a) la chronologie détaillée des activités prévues au cours du développement du gisement;

b) l'emplacement des puits afin de viser la production du gisement dans son ensemble;

c) la liste des facteurs pouvant affecter le projet notamment les contraintes physiques et les aspects géotechniques;

d) une description des installations de production et de transport;

e) la présentation de l'approche de gestion technique concernant les contractants, les fournisseurs et la sous-traitance;

f) la méthode de tarissement du gisement incluant, le cas échéant, un plan de récupération assistée;

g) la stratégie de gestion du gisement et de mise en marché des hydrocarbures;

h) un modèle de simulation de production;

i) la stratégie de fermeture de puits, de démantèlement des équipements et des installations et de restauration des sites de travaux;

5^o un plan d'intervention d'urgence conforme à la norme CSA-Z731, « Planification des mesures et interventions d'urgence », publiée par l'Association canadienne de normalisation;

6^o un plan d'exploitation et de maintenance établissant les objectifs de gestion du réservoir et les considérations opérationnelles courantes, notamment les essais, les analyses, la surveillance et le contrôle de la performance du gisement;

7^o une évaluation économique du projet comprenant notamment :

a) les dépenses engagées préalablement à la préparation du projet pour des installations qui serviront au cours de la phase de production;

b) les coûts de préparation du projet;

c) une estimation des coûts en capitaux du projet de développement, notamment les coûts de forage, de complétion et de fracturation des puits, le coût des installations d'extraction, de purification, de fractionnement, de liquéfaction, de compression, de mesurage et de transport jusqu'au lieu de livraison, les coûts de fermeture, de démantèlement et de restauration de site ainsi que les coûts indirects;

d) une estimation des coûts d'exploitation et de maintenance, notamment pour le support administratif et technique ainsi que les coûts d'exploitation, d'extraction,

de purification, de fractionnement, de liquéfaction, de compression, de mesurage et de transport jusqu'au lieu de livraison et les coûts indirects;

e) une présentation des scénarios de production et des prévisions de revenus;

f) une évaluation de la récupération dans le gisement;

g) les facteurs de contingence affectant la récupération éventuelle des hydrocarbures découverts non récupérables;

h) un scénario des redevances à verser;

i) une analyse de sensibilité économique;

j) dans le cas de réserves d'hydrocarbures, la valeur actualisée nette des produits d'activités ordinaires nets futurs, conformément aux parties 1 à 3 de l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 (chapitre V-1.1, r. 23) sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, compte tenu des adaptations nécessaires, déterminée par un évaluateur de réserves qualifié indépendant;

8° un plan de retombées locales et régionales présentant notamment les prévisions de dépenses effectuées dans le milieu, les retombées fiscales et les emplois qui s'y rattachent ainsi que les impacts financiers négatifs;

9° un bilan des consultations publiques réalisées préalablement au dépôt du projet;

10° la description des mesures d'atténuation envisagées pour harmoniser l'utilisation du territoire et pour minimiser les perturbations sur les communautés locales et sur l'environnement.

Le document exigé en vertu du paragraphe 2° doit être signé et scellé par un géologue ou un ingénieur et ceux exigés en vertu des paragraphes 4° à 6° doivent l'être par un ingénieur.

63. Dès qu'il a soumis sa demande à la Régie de l'énergie, celui qui désire obtenir une licence de production transmet un avis au ministre contenant les éléments suivants :

1° son nom et ses coordonnées et, s'il est titulaire d'une licence d'exploration, le numéro de sa licence;

2° la date du dépôt de la demande à la Régie et le numéro du dossier.

64. Lors de l'examen du projet, la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte des éléments suivants :

1° la création d'emplois;

2° l'estimation des revenus pour l'État;

3° les impacts économiques positifs et négatifs du projet;

4° la probabilité de réalisation du projet.

65. Lorsqu'elle rend sa décision, la Régie de l'énergie doit notamment se prononcer sur la pertinence économique globale du projet.

§2. Modifications au projet de production

66. Le titulaire d'une licence qui désire modifier son projet de production soumet, au préalable, cette modification à la Régie de l'énergie.

Elle doit notamment contenir les éléments suivants :

1° la présentation des modifications du projet;

2° une mise à jour des documents déjà soumis;

3° la différence des coûts du projet ainsi que la proportion que représentent ces coûts par rapport à ceux de la plus récente version du projet qui a fait l'objet d'une décision favorable de la Régie;

4° la justification de tout changement à la nature de la plus récente version du projet qui a fait l'objet d'une décision favorable de la Régie en raison d'une modification technique, ou les motifs pour lesquels la modification n'entraîne pas un tel changement.

67. Dès qu'il a soumis une modification à la Régie de l'énergie, le titulaire en avise le ministre.

L'avis doit être accompagné de la présentation des modifications au projet de production et il doit mentionner le numéro de dossier à la Régie.

SECTION III **DROITS ANNUELS ET REDEVANCES**

68. Le titulaire d'une licence de production paie des droits annuels de 361 \$ le km².

69. Les redevances que doit verser mensuellement le titulaire d'une licence de production sont fixées selon la quantité d'hydrocarbures extraits déclarée dans le rapport mensuel prévu à l'article 71.

Les redevances sont de :

1^o sur le pétrole extrait du territoire faisant l'objet de sa licence :

a) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est de 7 m³ ou moins, 5 % de la valeur au puits;

b) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est supérieure à 7 m³, mais inférieure à 30 m³ :

i. 5 % de la valeur au puits sur les premiers 7 m³;

ii. 10 % de la valeur au puits sur l'excédent;

c) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est supérieure à 30 m³ :

i. 8,75 % de la valeur au puits sur les premiers 30 m³;

ii. 12,5 % de la valeur au puits sur l'excédent;

2^o sur le gaz extrait du territoire faisant l'objet de sa licence :

a) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est égale ou inférieure à 84 000 m³, 10 % de la valeur au puits;

b) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est supérieure à 84 000 m³ :

i. 10 % de la valeur au puits sur les premiers 84 000 m³;

ii. 12,5 % de la valeur au puits sur l'excédent.

70. Le paiement des redevances doit être effectué en espèces, par chèque ou mandat-poste, payable à l'ordre du ministre des Finances.

SECTION IV RAPPORTS

§1. Rapport mensuel

71. Le rapport mensuel de production, prévu à l'article 62 de la Loi, doit notamment contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2^o un sommaire des activités sur les puits et sur les installations ainsi que des opérations de production;

3^o la nature et le volume d'hydrocarbures produits quotidiennement par chaque puits ainsi que le cumul mensuel et annuel de ce volume;

4^o le montant des redevances payables sur les hydrocarbures produits, par type d'hydrocarbures, comprenant notamment :

a) le volume mensuel de chaque type d'hydrocarbures produit par l'ensemble des puits sur le territoire faisant l'objet de la licence;

b) les revenus mensuels de production pour chaque type d'hydrocarbures;

c) les coûts de mesurage, de transport et de purification;

d) la valeur au puits moyenne mensuelle pour chaque type d'hydrocarbures;

e) le montant mensuel total des redevances pour les hydrocarbures produits au courant de l'année visée.

Ce rapport doit être transmis dans les 20 premiers jours du mois suivant.

§2. Rapport annuel

72. Le rapport annuel, prévu à l'article 64 de la Loi, doit notamment contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2^o un sommaire des éléments suivants :

a) les activités sur les puits et les installations sur le territoire faisant l'objet de la licence;

b) les opérations de production;

c) les activités du comité de suivi;

3^o une description des équipements et des installations utilisés en surface et dans les puits;

4^o une analyse technique concernant les caractéristiques de production et les données de suivi annuel de ces caractéristiques comprenant notamment :

a) les résultats des vérifications et des contrôles effectués sur les équipements ainsi que sur les puits;

b) le débit, le type de substance et le volume des fluides et des hydrocarbures produits ou injectés dans les puits;

c) les résultats des essais de production, des relevés de pression et les analyses des fluides et des hydrocarbures;

d) une description des procédés de traitement de raffinage des hydrocarbures sur le site de production;

e) une copie des diagraphies de production réalisées avant la cessation des opérations d'un puits producteur, le cas échéant;

f) les résultats des autres essais, mesures et diagraphies réalisés;

5° la description des compteurs transactionnels destinés au mesurage pour facturation et leurs spécifications ainsi qu'une carte les localisant;

6° la date du dernier étalonnage des compteurs transactionnels destinés au mesurage pour facturation;

7° les résultats des mesures de la pression statique, lesquelles doivent être réalisées au moins une fois par année pour chaque puits qui a été en production pendant l'année;

8° la nature et le volume d'hydrocarbures produits quotidiennement par puits ainsi que le cumul mensuel et annuel de ce volume;

9° le volume annuel de chaque type d'hydrocarbures produits par l'ensemble des puits sur le territoire faisant l'objet de la licence;

10° les données historiques de production de chaque puits producteur, sous forme de courbe indiquant le débit mensuel et la pression qui décline;

11° les revenus annuels de production pour chaque type d'hydrocarbures, qui comprennent notamment le prix de vente, le volume vendu ainsi que la personne impliquée dans la transaction;

12° le montant mensuel total des redevances pour les hydrocarbures produits au courant de l'année visée;

13° le résultat de la réévaluation annuelle des réserves et des ressources contingentes en hydrocarbures préparée conformément au « *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (COGEH)* » par un évaluateur de réserves qualifié indépendant;

14° la révision annuelle de l'évaluation économique du projet soumise à la Régie de l'énergie.

Tout document justificatif de référence doit être transmis en même temps que le rapport annuel.

73. Le rapport annuel doit être accompagné d'une carte illustrant le périmètre de l'étendue du levé géophysique ou du levé géochimique, les lignes de levé, les traverses et les points de source d'énergie pour le levé géophysique, le périmètre de l'étendue du levé et les points d'échantillonnage pour le levé géochimique, les sondages stratigraphiques et les forages réalisés sur le territoire faisant l'objet de la licence de même que les équipements et les installations en place.

SECTION V RENOUVELLEMENT

74. Le ministre renouvelle la licence de production pour une période de 10 ans, au plus 5 fois, pourvu que le titulaire :

1° paie les droits exigibles en vertu de l'article 68 pour la première année du renouvellement;

2° ait respecté les dispositions de la Loi et de ses règlements au cours de la période de validité antérieure;

3° démontre qu'il a produit des hydrocarbures pendant au moins 24 mois au cours des 5 années précédant la demande de renouvellement;

4° démontre que son approche de développement du gisement permet une récupération optimale et sécuritaire des hydrocarbures.

Après ces périodes, le ministre peut autoriser la prolongation de la période de validité de la licence pour la période qu'il détermine, lorsque le titulaire en fait la demande conformément au premier alinéa et qu'il démontre la pertinence économique du gisement pour la période de prolongation.

La demande de renouvellement doit être transmise au moins 120 jours avant la fin de la période de validité antérieure à défaut de quoi le titulaire s'expose à la sanction administrative pécuniaire prévue au paragraphe 1° de l'article 187 de la Loi.

75. Si le titulaire n'a pas demandé le renouvellement à la date d'expiration de la licence, il doit transmettre au ministre le rapport annuel qu'il avait l'obligation de lui transmettre en vertu de l'article 72.

CHAPITRE V LICENCE DE STOCKAGE

SECTION I PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

76. Pour la délimitation du territoire visé par une licence de stockage prévue à l'article 11 de la Loi, le périmètre de protection correspond à 10% de la largeur maximale de la superficie de la projection verticale sur le sol du réservoir mesurée à son point le plus large.

SECTION II ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE STOCKAGE

§1. Attribution au titulaire d'une licence d'exploration ou de production

77. Le ministre attribue une licence de stockage au titulaire d'une licence d'exploration ou de production lorsque ce dernier lui transmet :

- 1° la preuve de solvabilité prévue à l'article 165;
- 2° une copie des autorisations obtenues conformément à l'article 48 de la Loi;
- 3° le paiement des droits annuels exigibles en vertu de l'article 97 pour la première année de la licence;
- 4° le paiement des droits d'attribution de la licence de 10 000 \$.

78. Le titulaire d'une licence d'exploration ou de production transmet les éléments mentionnés à l'article 77 au plus tard 45 jours après avoir obtenu la dernière autorisation ou décision favorable prévue à l'article 48 de la Loi.

§2. Attribution par adjudication

79. Lorsque la licence de stockage est attribuée par adjudication, les articles 17 à 32 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

80. En plus d'informer l'adjudicataire conformément à l'article 31, le ministre informe aussi l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée.

Le ministre remet la garantie de mise aux enchères aux autres enchérisseurs.

81. L'adjudicataire et l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée doivent présenter leur projet de stockage à la Régie de l'énergie au plus tard 45 jours après en avoir été avisés par le ministre conformément aux articles 31 et 80.

La Régie ne prend connaissance du projet de l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée que si l'adjudicataire n'obtient pas une décision favorable sur son projet.

82. L'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée peut, en tout temps, se retirer du processus en avisant le ministre et la Régie de l'énergie par écrit. Le ministre lui remet alors sa garantie de mise aux enchères.

83. Au plus tard 45 jours après avoir obtenu la dernière autorisation ou décision favorable prévue à l'article 48 de la Loi, l'adjudicataire ou, le cas échéant, l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée, doit fournir au ministre :

- 1° le montant offert pour la licence;
- 2° la preuve de solvabilité prévue à l'article 165;
- 3° une copie des autorisations obtenues conformément à l'article 48 de la Loi;
- 4° le processus de nomination des membres du comité de suivi ou, s'il n'a pas à constituer un nouveau comité de suivi en vertu du premier alinéa de l'article 16, identifier le comité de suivi qui sera consulté pour cette licence;
- 5° le paiement des droits annuels exigibles en vertu de l'article 97 pour la première année de la licence.

84. Le ministre attribue la licence de stockage lorsqu'il reçoit les éléments mentionnés à l'article 83 et qu'il approuve le processus de nomination des membres du comité de suivi, le cas échéant.

85. Les droits d'attribution de la licence de stockage sont de 10 000 \$.

La garantie de mise aux enchères fournie par celui à qui est attribuée la licence est conservée par le ministre et sert au paiement des droits d'attribution de la licence.

86. Dans les 30 jours suivant l'attribution de la licence, le ministre remet la garantie à celui qui n'a pas obtenu la licence.

87. Le ministre peut conserver la garantie de mise aux enchères lorsque l'adjudicataire ou, le cas échéant, l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée refuse de conclure la licence.

SECTION III**EXAMEN DU PROJET PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE****§1. Demande**

88. Celui qui désire obtenir une licence de stockage soumet à la Régie de l'énergie, pour qu'elle se prononce sur son projet de stockage, les documents et renseignements suivants :

1^o une présentation générale du projet comprenant notamment :

a) l'historique des activités réalisées qui inclut notamment, dans le cas d'un réservoir souterrain qui découle du tarissement d'un gisement, un historique du développement réalisé et de la production;

b) les partenaires, leurs intérêts respectifs ainsi que leurs capacités techniques et financières à réaliser le projet;

c) une carte illustrant la projection verticale du réservoir en surface ainsi que les équipements et les installations nécessaires à la réalisation du projet;

d) une carte topographique à une échelle suffisante pour illustrer notamment :

- i. le périmètre du territoire qui fera l'objet de la licence;
- ii. les municipalités se trouvant sur le territoire qui fera l'objet de la licence;
- iii. les routes comprises sur le territoire qui fera l'objet de la licence;
- iv. les terres publiques et privées;
- v. les milieux terrestres et hydriques;
- e)* le calendrier des travaux envisagés;

f) une description générale de l'évolution des installations dans le temps;

g) la liste des documents techniques et des données utilisés dans la préparation du projet;

h) si la présentation du projet se fait à la suite d'un processus de mise aux enchères, le résumé de la façon dont sera réglé tout passif financier imputable aux activités envisagées précisant les moyens qui seront pris afin d'obtenir les fonds nécessaires ainsi que le moment où seront mobilisés ces fonds;

i) la liste des permis, des licences et des autorisations nécessaires à la réalisation du projet;

j) le cas échéant, la description des modifications apportées au projet à la suite des conditions imposées par d'autres ministères ou organismes;

2^o un rapport comprenant notamment :

a) un aperçu de la géologie régionale;

b) la géologie structurale et la géologie de réservoir;

c) une analyse pétrologique du réservoir et des roches encaissantes;

d) une analyse géophysique portant sur les données géophysiques disponibles, notamment des levés sismiques et des diagaphies, et ayant pour objectif de caractériser la géométrie du réservoir et des roches encaissantes ainsi que leurs propriétés physiques;

e) une modélisation géologique du réservoir;

f) une analyse pétrophysique de réservoir permettant notamment d'établir un modèle volumétrique qui tient compte de la porosité, de la perméabilité et de la saturation en eau ainsi que la méthodologie retenue et les données brutes utilisées aux fins de l'analyse;

g) les résultats des essais aux tiges;

h) les propriétés des fluides rencontrés dans le réservoir;

i) les pressions, les volumes et les températures dans le réservoir;

j) une étude d'intégrité du réservoir;

k) une estimation de la capacité volumétrique commerciale du réservoir incluant la méthodologie justifiant ce calcul;

l) la modélisation du comportement des fluides;

m) l'approche permettant de maintenir la pression et les capacités de production;

n) les taux d'injection et de soutirage maximaux journaliers;

3^o dans le cas d'un réservoir souterrain qui découle du tarissement d'un gisement, un historique de la production des hydrocarbures indigènes accompagné d'une évaluation de la ressource en place préalablement au projet de

stockage, établie conformément au « *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (COGEH)* » par un évaluateur de réserves qualifié indépendant;

4^o un plan de stockage d'hydrocarbures composé notamment de :

- a) la stratégie de gestion du stockage;
- b) la chronologie détaillée des activités prévues au cours du développement du réservoir de stockage ainsi que des installations et équipements nécessaires;
- c) une description des installations d'injection et de soutirage ainsi que de transport;
- d) la liste des facteurs pouvant affecter le projet notamment les contraintes physiques et les aspects géotechniques;
- e) la présentation de l'approche de gestion technique concernant les contractants, les fournisseurs et la sous-traitance;
- f) la description du marché visé accompagné d'un modèle de simulation de stockage présentant les volumes mensuels injectés et soutirés en fonction du marché visé ainsi que les revenus anticipés sur la durée de vie du projet;
- g) la stratégie de fermeture de puits, de démantèlement des équipements et des installations ainsi que de restauration des sites de travaux;

5^o un plan d'intervention d'urgence conforme à la norme CSA-Z731, « Planification des mesures et interventions d'urgence », publiée par l'Association canadienne de normalisation;

6^o un plan d'exploitation et de maintenance incluant les objectifs de gestion du réservoir et les considérations opérationnelles courantes, notamment les essais, les analyses, la surveillance et le contrôle de la performance du réservoir;

7^o une évaluation économique du projet comprenant notamment :

- a) les dépenses engagées préalablement à la préparation du projet pour des installations qui serviront au cours du projet;
- b) les coûts de préparation du projet;
- c) une estimation des coûts en capitaux du projet de développement, notamment les coûts de forage, de complétion et de fracturation des puits, le coût des installations

d'injection et de soutirage, de purification, de fractionnement, de liquéfaction, de compression, de mesurage et de transport jusqu'au lieu de livraison, les coûts de fermeture, de démantèlement et de restauration de site ainsi que les coûts indirects;

d) une estimation des coûts d'exploitation et de maintenance, notamment pour le support administratif et technique, ainsi que pour l'injection et le soutirage, la purification, le fractionnement, la liquéfaction, la compression, le mesurage et le transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que les coûts indirects;

e) une présentation des scénarios d'injection, de stockage et de soutirage ainsi que des prévisions de revenus;

f) un scénario des droits à verser sur les substances soutirées;

g) une analyse de sensibilité économique;

8^o un plan de retombées locales et régionales présentant notamment les prévisions de dépenses effectuées dans le milieu et les emplois qui s'y rattachent ainsi que les impacts financiers négatifs;

9^o un bilan des consultations publiques réalisées préalablement au dépôt du projet;

10^o la description des mesures d'atténuation envisagées pour harmoniser l'utilisation du territoire et pour minimiser les perturbations sur les communautés locales et sur l'environnement.

Le document exigé en vertu du paragraphe 2^o doit être signé et scellé par un géologue ou un ingénieur et ceux exigés en vertu des paragraphes 4^o à 6^o doivent l'être par un ingénieur.

89. Dès qu'il a soumis sa demande à la Régie de l'énergie, celui qui désire obtenir une licence de stockage transmet un avis au ministre contenant les éléments suivants :

1^o son nom et ses coordonnées, et s'il est titulaire d'une licence d'exploration ou de production, le numéro de sa licence;

2^o la date du dépôt de la demande à la Régie et le numéro du dossier.

90. Lors de l'examen du projet, la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte des éléments suivants :

1^o la création d'emplois;

- 2° l'estimation des revenus pour l'État;
- 3° les impacts économiques positifs et négatifs du projet;
- 4° la probabilité de réalisation du projet.

91. Lorsqu'elle rend sa décision, la Régie de l'énergie doit notamment se prononcer sur la pertinence économique globale du projet.

§2. Modifications au projet de stockage

92. Le titulaire d'une licence qui désire modifier son projet de stockage soumet, au préalable, cette modification à la Régie de l'énergie.

Elle doit notamment contenir les éléments suivants :

- 1° la présentation des modifications du projet;
- 2° une mise à jour des documents déjà soumis;
- 3° la différence des coûts du projet ainsi que la proportion que représentent ces coûts par rapport à ceux de la plus récente version du projet qui a fait l'objet d'une décision favorable de la Régie;
- 4° la justification de tout changement à la nature de la plus récente version du projet qui a fait l'objet d'une décision favorable de la Régie en raison d'une modification technique, ou les motifs pour lesquels la modification n'entraîne pas un tel changement.

93. Dès qu'il a soumis une modification à la Régie de l'énergie, le titulaire en avise le ministre.

L'avis doit être accompagné de la présentation des modifications du projet de stockage et il doit mentionner le numéro de dossier à la Régie.

SECTION IV OBLIGATIONS PARTICULIÈRES D'UN TITULAIRE DE LICENCE DE STOCKAGE

94. Une licence de stockage donne à son titulaire le droit d'utiliser un réservoir souterrain pour y stocker et en soutirer du gaz naturel.

95. Le titulaire de la licence ne peut soutirer du réservoir souterrain une quantité de substances supérieure à celle injectée sauf lors de la fermeture définitive d'un réservoir souterrain et de ses puits.

96. Le titulaire de la licence de stockage doit aviser le ministre sans délai de tout changement aux caractéristiques du réservoir souterrain.

SECTION V DROITS ANNUELS ET DROITS SUR LES SUBSTANCES SOUTIRÉES

97. Le titulaire d'une licence de stockage paie des droits annuels de 361 \$ le km².

98. Les droits sur les substances soutirées que doit verser mensuellement le titulaire d'une licence de stockage sont fixés selon la quantité de substances soutirées déclarée dans le rapport mensuel prévu à l'article 100.

Les droits sont de :

1° 258 \$ par million de mètres cubes sur les premiers 50 millions de mètres cubes soutirés dans l'année;

2° 515 \$ par million de mètres cubes sur les volumes entre 50 et 100 millions de mètres cubes soutirés dans l'année;

3° 772 \$ par million de mètres cubes sur les volumes entre 100 et 250 millions de mètres cubes soutirés dans l'année;

4° 1 074 \$ par million de mètres cubes sur l'excédent.

Toutefois, pour chaque année, le total des droits sur les substances soutirées ne peut être inférieur à la somme de 10 074 \$. Le dernier versement mensuel doit être ajusté à la hausse si le total des sommes versées en est inférieur.

99. Le paiement des droits sur les substances soutirées doit être effectué en espèces, par chèque ou mandat-poste, payable à l'ordre du ministre des Finances.

SECTION VI RAPPORTS

§1. Rapport mensuel

100. Le rapport mensuel d'injection et de soutirage prévu à l'article 65 de la Loi doit notamment contenir les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° un sommaire des activités sur les puits et sur les installations ainsi que des opérations d'injection et de soutirage;

3° la nature et le volume de substances injectées et soutirées mensuellement par puits ainsi que le cumul annuel de ce volume;

4^o le montant des droits payables sur les substances soutirées comprenant notamment :

a) le volume mensuel de substances soutirées par l'ensemble des puits sur le territoire faisant l'objet de la licence;

b) une estimation du volume de substances qui devraient être soutirées dans l'année en cours;

c) le montant mensuel des droits à verser pour les substances soutirées au courant du mois visé;

d) le montant cumulé des droits versés sur les substances soutirées pour l'année en cours.

Ce rapport doit être transmis dans les 30 jours suivant la dernière journée de chaque mois.

101. Le rapport doit notamment être accompagné des rapports quotidiens d'injection et de soutirage ainsi que des relevés de transaction officiels avec des tiers concernant ces activités.

§2. Rapport annuel

102. Le rapport annuel prévu à l'article 67 de la Loi doit notamment contenir les renseignements suivants :

1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2^o un sommaire des éléments suivants :

a) les activités sur les puits et les installations sur le territoire faisant l'objet de la licence;

b) les opérations d'injection et de soutirage;

c) les activités du comité de suivi;

3^o la description des compteurs transactionnels destinés au mesurage pour facturation et leurs spécifications ainsi qu'une carte les localisant;

4^o la date du dernier étalonnage des compteurs transactionnels destinés au mesurage pour facturation;

5^o la nature et le volume de substances injectées et soutirées quotidiennement par puits ainsi que le cumul mensuel et annuel;

6^o le montant des droits payables sur les substances soutirées comprenant notamment :

a) le volume annuel de substances soutirées par l'ensemble des puits sur le territoire faisant l'objet de la licence;

b) les montants mensuels des droits versés sur les substances soutirées pour l'année visée;

c) l'ajustement aux droits payables sur les substances soutirées en fonction du volume annuel réel soutiré par l'ensemble des puits sur le territoire faisant l'objet de la licence;

7^o une projection des activités d'injection et de soutirage de substances pour l'année à venir.

Tout document justificatif ou de référence doit être transmis en même temps que le rapport annuel.

103. Le rapport annuel doit être accompagné d'une carte illustrant le périmètre de l'étendue du levé géophysique ou du levé géochimique, les lignes de levé, les traverses et les points de source d'énergie pour le levé géophysique, le périmètre de l'étendue du levé et les points d'échantillonnage pour le levé géochimique, les sondages stratigraphiques et les forages réalisés sur le territoire faisant l'objet de la licence de même que les équipements et les installations en place.

SECTION VII RENOUVELLEMENT

104. Le ministre renouvelle la licence de stockage pour une période de 10 ans, au plus 5 fois, pourvu que le titulaire :

1^o paie les droits exigibles en vertu de l'article 97 pour la première année du renouvellement;

2^o ait respecté les dispositions de la Loi et de ses règlements au cours de la période de validité antérieure;

3^o démontre qu'il a injecté, stocké ou soutiré des hydrocarbures pendant 24 mois au cours des 5 dernières années de la période de validité antérieure;

4^o démontre que son approche d'utilisation du réservoir permet d'injecter, de stocker et de soutirer les hydrocarbures d'une manière optimale et sécuritaire.

Après ces périodes, le ministre peut autoriser la prolongation de la période de validité de la licence pour la période qu'il détermine, lorsque le titulaire en fait la demande conformément au premier alinéa et qu'il démontre la pertinence économique de l'exploitation du réservoir souterrain pour la période de prolongation.

La demande de renouvellement doit être transmise au moins 120 jours avant la fin de la période de validité antérieure à défaut de quoi le titulaire s'expose à la sanction administrative pécuniaire prévue au paragraphe 1^o de l'article 187 de la Loi.

105. Si le titulaire n'a pas demandé le renouvellement à la date d'expiration de la licence, il doit transmettre au ministre le rapport annuel qu'il avait l'obligation de lui transmettre en vertu de l'article 102.

CHAPITRE VI

ABANDON, RÉVOCATION ET CESSION D'UNE LICENCE D'EXPLORATION, DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES

SECTION I

ABANDON

106. Le titulaire d'une licence qui désire abandonner en tout ou en partie son droit doit en faire la demande au ministre et avoir obtenu la déclaration de satisfaction prévue à l'article 114 de la Loi à l'égard de tous les puits ou réservoirs dont il est responsable, situés sur le territoire faisant l'objet de l'abandon.

La demande doit être accompagnée du paiement des droits de 250\$.

107. Dans le cas d'une demande d'abandon partiel d'un droit d'exploration, le titulaire doit transmettre au ministre une mise à jour du sommaire des travaux d'exploration déposé en vertu du paragraphe 4^o de l'article 33.

108. Dans le cas d'une demande d'abandon partiel d'un droit de production ou de stockage, la superficie du territoire faisant l'objet de l'abandon ne peut être inférieure à 2 km².

SECTION II

RÉVOCATION

109. Le titulaire dont le ministre révoque une licence doit, dans les 6 mois de la date à laquelle la révocation devient exécutoire, avoir procédé à la fermeture définitive des puits dont il est responsable sur le territoire faisant l'objet de la licence, et ce, conformément aux plans de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

Dans le cas d'un réservoir souterrain bénéficiant d'une licence de stockage et de ses puits, ce délai est de 24 mois.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire si le titulaire en démontre la nécessité.

Les articles 297 à 314 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et les articles 266 à 287 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, selon le cas, s'appliquent aux travaux de fermeture et de restauration, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

CESSION

§1. Dispositions générales

110. Le titulaire d'une licence qui veut la céder, en tout ou en partie, ne doit pas être en défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi et de ses règlements.

111. Une personne ne peut obtenir, par cession, une licence ou une quote-part du droit qu'elle confère, si une licence dont elle était titulaire a été révoquée dans les 5 dernières années.

§2. Cession de licence

112. Le cessionnaire d'une licence doit faire la demande de cession par écrit au ministre.

La demande doit être accompagnée d'une mise à jour de la preuve de solvabilité prévue à l'article 165 et, si la licence cédée est une licence d'exploration, d'une mise à jour du sommaire des travaux d'exploration déposé en vertu du paragraphe 4^o de l'article 33.

113. Pour chaque puits qui se trouve sur le terrain faisant l'objet de la licence et qui n'est pas fermé définitivement, le cessionnaire doit aussi faire une demande d'autorisation de forage prévue au Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre ou au Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, selon le cas.

114. Le cessionnaire qui désire modifier le processus de nomination des membres du comité de suivi doit, au préalable, en soumettre un nouveau au ministre pour approbation.

115. Une fois la licence cédée, le cessionnaire doit aviser les propriétaires ou locataires, les municipalités locales et les municipalités régionales de comté de la cession selon les modalités prévues à l'article 5, compte tenu des adaptations nécessaires.

§3. *Cession d'une quote-part du droit d'exploration, de production ou de stockage*

116. Le cessionnaire d'une quote-part du droit d'exploration, de production ou de stockage doit faire la demande de transfert par écrit au ministre.

La demande doit être accompagnée :

1^o si le cessionnaire est une personne morale, de l'état financier annuel le plus récent vérifié par un auditeur indépendant;

2^o si le cessionnaire acquiert la majorité des parts dans le droit d'exploration, de production ou de stockage, une mise à jour de la preuve de solvabilité prévue à l'article 165;

3^o la désignation d'un représentant auprès du ministre.

117. Le représentant désigné agit auprès du ministre à titre de mandataire pour l'ensemble des détenteurs de quote-part. Son nom et ses coordonnées sont inscrits au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures. Chaque détenteur de quote-part est lié par les actes et les omissions du représentant désigné dans l'exécution de son mandat.

CHAPITRE VII
AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU
D'UTILISATION D'UN PIPELINE

SECTION I
EXAMEN DU PROJET PAR LA RÉGIE
DE L'ÉNERGIE

§1. *Demande*

118. Celui qui désire obtenir une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline soumet à la Régie de l'énergie, pour qu'elle se prononce sur son projet de construction ou d'utilisation d'un pipeline, les documents et renseignements suivants :

1^o une description détaillée du projet ainsi que le contexte qui le justifie;

2^o pour un projet de construction, un programme technique de construction du pipeline, signé et scellé par un ingénieur, qui porte notamment sur les équipements, les outils, les matériaux d'assemblage ainsi que sur les systèmes de mesure, de contrôle et de sécurité;

3^o une carte à l'échelle 1 : 10 000 illustrant les installations réelles ou envisagées, y compris tous ses éléments, le tracé réel ou projeté du pipeline, et le respect des distances prévues à l'article 131;

4^o les critères employés pour déterminer le tracé projeté, le cas échéant;

5^o une description de l'emplacement et de la superficie des aires de travail temporaires;

6^o le calendrier d'exécution des travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive du pipeline, incluant notamment une description détaillée de chaque activité prévue;

7^o une démonstration, signée et scellée par un ingénieur, que la conception du pipeline, incluant notamment la construction, l'utilisation, l'entretien et la mise hors service temporaire ou définitive, est conforme aux normes prévues à l'article 132 et qu'elle assure la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement;

8^o une estimation des coûts ventilés des travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive, ainsi que des revenus envisagés pour l'utilisation du pipeline;

9^o la liste des permis, des licences et des autorisations nécessaires à la réalisation du projet;

10^o la liste des licences d'exploration, de production et de stockage en vigueur sur le territoire visé par le projet de pipeline et, le cas échéant, son lien d'affaires avec leurs titulaires;

11^o les partenaires, leurs intérêts respectifs ainsi que leurs capacités techniques et financières à réaliser le projet;

12^o un bilan des consultations publiques réalisées préalablement au dépôt du projet;

13^o la description des mesures d'atténuation envisagées pour harmoniser l'utilisation du territoire et pour minimiser les perturbations sur les communautés locales et sur l'environnement.

Au besoin et en fonction des milieux traversés par le tracé du pipeline, la personne qui désire obtenir une autorisation peut, aux fins du paragraphe 3^o du premier alinéa, soumettre plusieurs types de cartes dont notamment une carte topographique et une carte bathymétrique.

119. Dès qu'elle a soumis sa demande à la Régie de l'énergie, la personne qui désire obtenir une autorisation transmet un avis au ministre contenant les informations suivantes :

- 1° son nom et ses coordonnées;
- 2° la date du dépôt de la demande à la Régie et le numéro du dossier.

120. Lors de l'examen du projet, la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- 1° la probabilité de réalisation du projet;
- 2° les impacts économiques positifs et négatifs;
- 3° la conception du pipeline, incluant notamment les travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive;
- 4° les besoins en collecte et en transport d'hydrocarbures sur le territoire visé par le projet.

121. Lorsqu'elle rend sa décision, la Régie de l'énergie doit notamment se prononcer sur la pertinence économique globale du projet et sur sa conformité avec les meilleures pratiques généralement reconnues.

§2. Modifications au projet

122. Le titulaire de l'autorisation qui désire modifier son projet soumis, au préalable, cette modification à la Régie de l'énergie.

Elle doit notamment contenir les éléments suivants :

- 1° la présentation des modifications du projet;
- 2° une mise à jour des documents déjà soumis;
- 3° la différence des coûts du projet ainsi que la proportion que représentent ces coûts par rapport à ceux de la plus récente version du projet qui a fait l'objet d'une décision favorable de la Régie;
- 4° la justification de tout changement à la nature de la plus récente version du projet qui a fait l'objet d'une décision favorable de la Régie en raison d'une modification technique, ou les motifs pour lesquels la modification n'entraîne pas un tel changement.

123. Dès qu'il a soumis une modification à la Régie de l'énergie, le titulaire en avise le ministre.

L'avis doit être accompagné de la présentation des modifications au projet et il doit mentionner le numéro de dossier à la Régie.

SECTION II **ATTRIBUTION ET MODIFICATION** **DE L'AUTORISATION**

124. Au plus tard 120 jours après avoir obtenu la dernière autorisation nécessaire ou la décision favorable de la Régie de l'énergie, celui qui désire obtenir une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline doit en faire la demande au ministre par écrit.

125. La demande doit contenir les documents et renseignements suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du demandeur;
- 2° la preuve de solvabilité prévue à l'article 165;
- 3° les documents suivants, signés et scellés par un ingénieur :

a) un programme de gestion de l'intégrité, conforme à la norme CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation;

b) un programme de gestion de la sécurité et des pertes, conforme à l'Annexe A de la norme CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», publiée par l'Association canadienne de normalisation;

c) un programme de gestion de la sûreté, conforme à la norme CSA-Z246.1, «Gestion de la sûreté des installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel», incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation;

d) un programme de gestion des situations d'urgence, conforme aux normes CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», CSA-Z731, «Planification des mesures et interventions d'urgence» et CSA-Z246.2, «Préparation et intervention d'urgence pour les installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel», incluant leurs annexes, publiées par l'Association canadienne de normalisation;

e) un programme de prévention des dommages pour la protection des infrastructures souterraines, conforme à la norme CSA-Z247, «Prévention des dommages pour la protection des infrastructures souterraines», incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation;

f) un plan de remise en état des aires de travail temporaires du pipeline;

g) un programme relatif aux inspections avant et après la mise en service du pipeline portant notamment sur les essais de pression, les inspections non destructives, les essais destructifs et les examens visuels;

h) un programme de surveillance et de contrôle visant notamment à assurer la sécurité des personnes, des biens et du pipeline ainsi que la protection de l'environnement;

i) un manuel de construction, d'utilisation et d'entretien comprenant notamment les méthodes pour promouvoir la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et le rendement du pipeline;

j) le cas échéant, un plan détaillé pour les traversées de cours d'eau conforme aux normes prévues à l'article 132 et comprenant notamment les techniques prévues pour chaque cours d'eau;

4° un programme de sécurité et d'engagement communautaire détaillant les éléments susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens dont notamment la description des mesures d'atténuation qui seront mises en place pour tenir compte de l'harmonisation de l'utilisation du territoire ainsi que pour minimiser les perturbations sur les communautés locales;

5° la liste des références consultées, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

6° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Elle doit être accompagnée des documents soumis à la Régie de l'énergie, pour l'examen du projet en vertu de l'article 118 et du paiement des droits de 1 \$ par mètre linéaire de pipeline envisagé.

Les dispositions des sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, et *e* du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une demande de construction ou d'utilisation visant :

1° un pipeline de moins de 2 km;

2° un pipeline localisé dans une emprise existante utilisée aux mêmes fins;

3° un pipeline destiné pour la collecte ou le transport de gaz naturel de moins de 30 cm de diamètre conçu pour une pression inférieure à 4 000 kPa.

126. Dans le cas d'une modification du projet, dès qu'il obtient une décision favorable de la Régie de l'énergie sur la modification du projet soumis en vertu de l'article 122, le titulaire de l'autorisation fournit au ministre une mise à jour des documents déjà soumis lors de la demande d'autorisation. Elle doit être accompagnée du paiement des droits de pipeline supplémentaire envisagé.

SECTION III AVIS AUX PROPRIÉTAIRES OU LOCATAIRES, AUX MUNICIPALITÉS LOCALES ET AUX MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

127. L'avis d'attribution d'une autorisation de construction ou d'utilisation de pipeline, prévu à l'article 124 de la Loi, doit contenir les informations suivantes :

1° le nom et les coordonnées du titulaire;

2° le numéro, la date d'attribution et la date d'expiration de l'autorisation;

3° la date et le numéro d'inscription de l'autorisation au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures;

4° les municipalités locales et les municipalités régionales de comté traversées par le pipeline;

5° le nom et les coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Le titulaire transmet par la poste l'avis au propriétaire ou au locataire de la terre traversée par le pipeline. Il le transmet aussi aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté selon les modalités prévues à l'article 5, compte tenu des adaptations nécessaires.

128. Ces avis doivent être accompagnés de cartes topographiques ou bathymétriques à une échelle suffisante pour illustrer le tracé du pipeline, les limites du territoire des municipalités locales et celles des municipalités régionales de comté traversées par le pipeline.

SECTION IV CONDITIONS D'EXERCICE

§1. Délais et avis de début des travaux

129. Le titulaire de l'autorisation doit commencer les travaux de construction du pipeline au plus tard 12 mois après avoir obtenu la dernière autorisation nécessaire ou la décision favorable de la Régie de l'énergie.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire pour commencer les travaux de construction si le titulaire en démontre la nécessité.

130. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre du début des travaux suivants :

- 1^o l'aménagement des aires de travail temporaires;
- 2^o la mise en terre d'une conduite ou de tout réseau de conduite, ainsi que les éléments contenus dans une conduite;
- 3^o la mise en service du pipeline;
- 4^o le début de l'utilisation du pipeline;
- 5^o la réalisation d'une inspection du pipeline;
- 6^o la mise hors service temporaire ou définitive du pipeline.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date prévue de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue, si elle est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas procéder.

§2. Conception, construction, utilisation, entretien et mise hors service

131. Le titulaire de l'autorisation qui conçoit et construit un pipeline ne peut le positionner à moins de 100 m d'un parc national ou d'une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

132. Le titulaire de l'autorisation qui conçoit, construit, utilise, entretient ou cesse temporairement ou définitivement d'utiliser un pipeline doit s'assurer de le faire conformément aux normes CSA-Z662, « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », CSA-Z246.1, « Gestion de la sûreté des installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel », CSA-Z246.2, « Préparation et intervention d'urgence pour les installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel », CSA-Z731, « Planification des mesures et interventions d'urgence » et CSA-Z247, « Prévention des dommages pour la protection des infrastructures souterraines », incluant leurs annexes, publiées par l'Association canadienne de normalisation.

Cependant, s'il s'agit d'un pipeline utilisé pour la collecte ou le transport d'hydrocarbures en vue du stockage souterrain, le titulaire doit s'assurer de le

faire conformément à la norme CSA-Z341, « *Storage of hydrocarbons in underground formations* », incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation.

133. Pendant les travaux de construction du pipeline, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les personnes présentes sur les aires de travail temporaires sont informées des pratiques et des procédures à suivre pour assurer leur sécurité.

134. Le titulaire de l'autorisation doit conserver sur le site des aires de travail temporaires une copie du manuel de construction, d'utilisation et d'entretien. Il doit être accessible en tout temps.

135. Les essais de pression doivent être supervisés par un ingénieur qui n'est pas à l'emploi de l'entreprise qui réalise les travaux de construction.

136. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter le déroulement des travaux de construction afin de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens, et de la protection de l'environnement.

Le titulaire tient et conserve, jusqu'à la fin des travaux de construction, un registre de ces inspections. Il y inscrit notamment tout incident mettant en cause la construction du pipeline ainsi que les mesures correctives réalisées ou prévues et leurs échéanciers.

137. Le titulaire de l'autorisation s'assure que les stations de pompage ou de compression sont :

- 1^o conçues de manière à ce que leur accès soit sécuritaire pour le personnel;
- 2^o conçues de manière à permettre l'accès uniquement aux personnes autorisées;
- 3^o pourvues d'installations servant au confinement, à la manutention et à l'élimination des déchets qui résultent de leur utilisation.

138. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter annuellement le pipeline afin de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens, et de la protection de l'environnement.

Le titulaire tient et conserve, jusqu'à la fin de la période de validité de son autorisation, un registre de ces inspections. Il y inscrit notamment les cas de non-conformité ainsi que les mesures correctives réalisées ou prévues et leurs échéanciers.

139. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 24 heures, aviser le ministre de tout incident relatif au pipeline déclenchant le plan d'intervention d'urgence. Il lui soumet, dans les 7 jours suivant l'incident, un rapport détaillé comprenant notamment les mesures correctives réalisées ou prévues et leurs échéanciers.

140. Le titulaire de l'autorisation doit aviser le ministre, sans délai, de tout déversement ou de toute fuite provenant du pipeline et prendre immédiatement les mesures indiquées dans le programme de gestion des situations d'urgence soumis au ministre en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 125.

141. Après avoir reçu un avis d'incident en vertu de l'article 139 ou 140, le ministre peut demander un rapport d'événement détaillé qui porte notamment sur les causes de l'incident. Le titulaire de l'autorisation doit confier la réalisation du rapport à un expert qui n'est pas à l'emploi du titulaire de l'autorisation.

142. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir leur sécurité de fonctionnement.

Le titulaire tient et conserve, jusqu'à la mise hors service définitive du pipeline, un registre de ces inspections.

143. Après une mise hors service temporaire, le titulaire de l'autorisation doit transmettre annuellement un rapport, signé et scellé par un ingénieur qui n'est pas à l'emploi du titulaire de l'autorisation, qui démontre que la mise hors service, le programme de contrôle de la corrosion et les autres activités d'entretien sont conformes à la norme CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation.

§3. Remise en état

§§1. Fin des travaux de construction

144. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que, 90 jours après la fin des travaux de construction d'un pipeline, les aires de travail temporaires sont remises dans un état permettant l'harmonisation du site avec l'utilisation du territoire.

Sur demande, le ministre peut accorder un délai supplémentaire pour la remise en état si le titulaire en démontre la nécessité. Le titulaire doit, au moins 30 jours avant la fin de la période de 90 jours, aviser le ministre, par écrit, des motifs qui empêchent la remise en état dans la période prescrite.

145. Le titulaire de l'autorisation transmet au ministre, dans les 60 jours suivant la fin des travaux de remise en état des aires de travail temporaires, un rapport décrivant les activités réalisées sur le site, signé et scellé par un ingénieur qui n'est pas à l'emploi de l'entreprise qui réalise les travaux de remise en état. Ce rapport doit être accompagné de photographies de l'ensemble du site avant son aménagement pour les travaux de construction, lors de la mise en terre de la conduite ou de tout réseau de conduites et après sa remise en état.

§§2. Mise hors service définitive

146. Le titulaire de l'autorisation doit mettre hors service définitivement le pipeline avant la fin de la période de validité de l'autorisation prévue aux articles 153 et 154.

147. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que, 12 mois après la mise hors service définitive du pipeline, le site où se trouve ce pipeline est remis dans un état permettant son harmonisation avec l'utilisation du territoire.

Sur demande, le ministre peut accorder un délai supplémentaire pour la remise en état si le titulaire en démontre la nécessité. Le titulaire doit, au moins 30 jours avant la fin de la période de 12 mois, aviser le ministre, par écrit, des motifs qui empêchent la remise en état dans la période prescrite.

148. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans les 60 jours suivant la fin des travaux de remise en état, un rapport qui démontre que la mise hors service est conforme à la norme CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation, signé et scellé par un ingénieur qui n'est pas à l'emploi de l'entreprise qui réalise la mise hors service.

SECTION V RAPPORT JOURNALIER, RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX ET RAPPORT ANNUEL

149. Le titulaire de l'autorisation doit préparer un rapport journalier des travaux de construction et le conserver sur les aires de travail temporaires.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments qui sont applicables à la journée déclarée dont notamment :

1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de l'autorisation;

2^o le nombre de soudures exécutées;

3^o le nombre de portions de conduites mises en place ainsi que les éléments qui y sont contenus;

- 4° le résultat des inspections réalisées;
- 5° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;
- 6° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement planifié des travaux;
- 7° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

150. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux de construction. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

151. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 90 jours suivant la fin des travaux de construction, transmettre au ministre un rapport de fin de travaux signé par un ingénieur comprenant notamment :

- 1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de l'autorisation;
- 2° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;
- 3° la description technique de l'état du pipeline après les travaux de construction;
- 4° une démonstration que les travaux de construction ont été exécutés conformément aux normes prévues à l'article 132 et aux meilleures pratiques généralement reconnues;
- 5° les résultats du programme relatif aux inspections du pipeline, notamment ceux des essais de pression et d'étanchéité, des inspections non destructives, des essais destructifs et des examens visuels;
- 6° des photographies, après les travaux de construction, de l'ensemble du terrain ayant fait l'objet des travaux;
- 7° une carte à l'échelle 1 : 10 000 illustrant tous les éléments du pipeline.

Au besoin et en fonction des milieux traversés par le pipeline, le titulaire peut, aux fins du paragraphe 7° du premier alinéa, soumettre plusieurs types de cartes dont notamment une carte topographique et une carte bathymétrique.

152. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre, dans les 90 jours de la date d'anniversaire de l'octroi de son autorisation, un rapport annuel comprenant notamment :

- 1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de l'autorisation;
- 2° le sommaire des opérations;
- 3° les résultats du programme relatif aux inspections du pipeline, notamment ceux des essais de pression et d'étanchéité, des inspections non destructives, des essais destructifs et des examens visuels;
- 4° le débit quotidien moyen et maximal par type de substance ainsi que le volume quotidien, mensuel et annuel de tout hydrocarbure collecté ou transporté;
- 5° la description et les spécifications des différents compteurs destinés au mesurage pour la collecte ou le transport des hydrocarbures;
- 6° un sommaire financier du projet.

Tout document de justification ou de référence doit être transmis en même temps que le rapport annuel.

SECTION VI PÉRIODE DE VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

153. La période de validité d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline est de 20 ans.

154. Le ministre renouvelle une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline pour des périodes de 5 ans, pourvu que le titulaire :

- 1° paie les droits de renouvellement de 0,50 \$ par mètre linéaire de pipeline construit;
- 2° ait respecté les dispositions de la Loi et de ses règlements au cours de la période de validité antérieure;
- 3° démontre qu'il a collecté ou transporté des hydrocarbures au cours des 60 derniers mois de la période de validité antérieure.

La demande de renouvellement doit être transmise au moins 120 jours avant la fin de la période de validité antérieure à défaut de quoi le titulaire s'expose à la sanction administrative pécuniaire prévue au paragraphe 1° de l'article 187 de la Loi.

SECTION VII RÉVOCATION ET CESSIION D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'UTILISATION DE PIPELINE

§1. Révocation

155. Le titulaire dont le ministre révoque l'autorisation doit, dans les 12 mois de la date à laquelle la révocation devient exécutoire, avoir procédé à la mise hors service définitive du pipeline et à la remise en état du site où il se trouve.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire si le titulaire en démontre la nécessité.

Le titulaire transmet alors un rapport qui démontre que la mise hors service est conforme à la norme CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation, signé et scellé par un ingénieur qui n'est pas à l'emploi de l'entreprise qui réalise la mise hors service.

§2. Cession

156. Le titulaire qui désire céder son autorisation de construction ou d'utilisation de pipeline ne doit pas être en défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi et de ses règlements.

157. Une personne ne peut obtenir par cession une autorisation de construction ou d'utilisation de pipeline, si une autorisation dont elle était titulaire a été révoquée dans les 5 dernières années.

158. Le cessionnaire doit faire la demande de cession par écrit au ministre.

La demande doit être accompagnée, compte tenu des adaptations nécessaires, d'une mise à jour des documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article 125.

159. Une fois l'autorisation cédée, le cessionnaire doit aviser les propriétaires ou locataires, les municipalités locales et les municipalités régionales de comté de la cession selon les modalités prévues à l'article 127, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE VIII RÉGIME DE RESPONSABILITÉ SANS ÉGARD À LA FAUTE

SECTION I MONTANT DE LA SOLVABILITÉ REQUISE AUX FINS DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ SANS ÉGARD À LA FAUTE

§1. Licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures

160. Le montant jusqu'à concurrence duquel est tenu le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures aux fins du régime de responsabilité sans égard à la faute est de :

1° 10 millions de dollars, lorsque le territoire faisant l'objet de la licence est situé en milieu terrestre;

2° 25 millions de dollars, lorsque le territoire faisant l'objet de la licence est situé en milieu hydrique, à l'exception du milieu marin;

3° 1 milliard de dollars, lorsque le territoire faisant l'objet de la licence est situé dans un lac d'une superficie supérieure à 1 000 km²;

4° 1 milliard de dollars, lorsque le territoire faisant l'objet de la licence est situé en milieu marin.

Lorsque le territoire faisant l'objet d'une licence est situé dans plus d'un milieu, le montant jusqu'à concurrence duquel est tenu le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures aux fins du régime de responsabilité sans égard à la faute est déterminé par le ministre et correspond à la somme des montants exigibles selon les milieux calculés en proportion du rapport de chacun d'eux au total du territoire faisant l'objet de la licence.

§2. Autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline

161. Le montant jusqu'à concurrence duquel est tenu le titulaire d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline aux fins du régime de responsabilité sans égard à la faute, dans le cas d'un pipeline utilisé pour la collecte ou le transport de pétrole, est de :

1° lorsqu'il se situe en milieu terrestre :

a) 10 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de moins de 5 000 barils par jour;

b) 25 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de 5 000 à 14 999 barils par jour;

c) 50 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de 15 000 à 29 999 barils par jour;

d) 200 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de 30 000 à 49 999 barils par jour;

e) 300 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de 50 000 à 250 000 barils par jour;

f) 1 milliard de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de plus de 250 000 barils par jour;

2° lorsqu'il se situe en milieu hydrique :

a) 25 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de moins de 5 000 barils par jour;

b) 40 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de 5 000 à 14 999 barils par jour;

c) 75 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de 15 000 à 29 999 barils par jour;

d) 200 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de 30 000 à 49 999 barils par jour;

e) 300 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de 50 000 à 250 000 barils par jour;

f) 1 milliard de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de plus de 250 000 barils par jour ou lorsqu'il est situé dans un lac d'une superficie supérieure à 1 000 km² ou en milieu marin.

162. Le montant jusqu'à concurrence duquel est tenu le titulaire d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline aux fins du régime de responsabilité sans égard à la faute, dans le cas d'un pipeline utilisé pour la collecte ou le transport de gaz naturel est déterminé en fonction d'un coefficient qui équivaut à la multiplication du carré du diamètre extérieur du pipeline en cm, par la pression maximale d'exploitation en MPa et par la longueur du pipeline en km.

Ce montant est de :

1° 10 millions de dollars si le coefficient est de moins de 150 000;

2° 25 millions de dollars si le coefficient est de 150 000 à 499 999;

3° 50 millions de dollars si le coefficient est de 500 000 à 1 000 000;

4° 200 millions de dollars si le coefficient est de plus de 1 000 000.

Toutefois, lorsqu'un pipeline utilisé pour la collecte ou le transport de gaz naturel est situé dans un lac d'une superficie supérieure à 1 000 km² ou en milieu marin, ce montant est de 1 milliard de dollars.

163. Lorsqu'un pipeline est situé dans plus d'un milieu, le montant jusqu'à concurrence duquel est tenu le titulaire d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline aux fins du régime de responsabilité sans égard à la faute est déterminé par le ministre et correspond à la somme des montants exigibles selon les milieux en vertu des articles 161 et 162, calculés en proportion du rapport de chacun d'eux au total de la longueur du pipeline.

164. Le titulaire de l'autorisation qui modifie son projet de pipeline de manière à entraîner une révision du montant exigible en vertu des articles 161 à 163 doit en aviser le ministre, au préalable, pour qu'il détermine le nouveau montant jusqu'à concurrence duquel il est tenu aux fins du régime de responsabilité sans égard à la faute.

Il fournit alors au ministre une mise à jour de la preuve de solvabilité prévue à l'article 165.

SECTION II PREUVE DE SOLVABILITÉ

165. Aux fins de démontrer sa solvabilité pour le montant prévu aux articles 160 à 163, la personne qui désire obtenir une licence ou une autorisation de construction ou d'utilisation de pipeline ou le titulaire d'une licence ou d'une telle autorisation doit fournir au ministre une déclaration faisant état de son actif net ou des ententes de financement qu'il a conclues et démontrant qu'il est capable de payer la somme prévue.

La déclaration doit être accompagnée et appuyée par l'un des documents suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :

1° l'état financier annuel le plus récent vérifié par un auditeur indépendant ainsi que les derniers états financiers trimestriels et, s'il a reçu une cote de solvabilité d'une agence de notation reconnue et que cette cote est à jour, un document attestant que cette cote est à jour;

2° des obligations émises ou garanties par le Québec ou une autre province au Canada, le Canada ou une municipalité au Canada, et dont la valeur au marché est au moins égale au montant prévu aux articles 160 à 163; les obligations nominatives doivent être accompagnées d'une procuration en faveur du ministre des Finances et, le cas échéant, d'une résolution autorisant le signataire de la procuration;

3° des certificats de dépôts garantis ou à terme, en dollars canadiens, émis en faveur du ministre des Finances par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie; le certificat de dépôt doit avoir une durée d'au moins 12 mois, être automatiquement renouvelable pour toute la durée de la licence ou de l'autorisation et ne pas comporter de restriction quant à l'encaissement en cours de terme;

4° un billet à ordre payable à vue au ministre des Finances, non négociable et inconditionnel, signé et mentionnant expressément le montant pour lequel il est émis; si le billet à ordre émane d'une personne autre que la personne désirant obtenir une licence ou une autorisation, le titulaire de la licence ou de l'autorisation, une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie, il doit être accompagné des états financiers prévus au paragraphe 1° du présent alinéa produits pour cette personne afin que le ministre puisse s'assurer de sa solvabilité pour le montant du billet à ordre;

5° une police d'assurance émise par un assureur ayant reçu une cote de solvabilité égale ou supérieure à A- d'une agence de notation reconnue internationalement couvrant tous les risques prévus à l'article 128 de la Loi, mentionnant que l'assureur renonce à son droit de subrogation envers le ministre et que la police ne peut être annulée à moins qu'un avis ne soit donné au ministre au moins 30 jours avant la date d'annulation; la police d'assurance doit mentionner le ministre en tant qu'assuré supplémentaire, dont la responsabilité est couverte pour les actions ou omissions du titulaire de la licence ou de l'autorisation;

6° une convention d'entiercement à laquelle est partie le ministre précisant le montant qui doit être fourni au dépositaire et conservé dans un compte en fidéicommiss, géré selon les conditions prévues à la convention et prévoyant que le montant est payable dans un délai de 5 jours sur demande du ministre au dépositaire légal;

7° une fiducie constituée conformément aux dispositions du Code civil:

a) ayant pour objet d'assurer la réparation du préjudice prévu à l'article 128 de la Loi;

b) dont les bénéficiaires sont conjointement le ministre des Finances et le titulaire de la licence ou de l'autorisation;

c) dont le fiduciaire est une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

d) dont le patrimoine fiduciaire comporte uniquement des sommes en espèces, des obligations ou des certificats de même nature que ceux énumérés aux paragraphes 2° et 3° du présent article.

8° une lettre de crédit irrévocable, non transférable, incessible et inconditionnelle émise en faveur du gouvernement du Québec par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

9° un cautionnement ou un contrat de garantie émis en faveur du gouvernement du Québec par une personne morale légalement habilitée à agir à cette fin.

Les institutions financières visées aux paragraphes 3°, 4°, 7° et 8° du deuxième alinéa doivent être habilitées par la loi à exercer les activités prévues à ces paragraphes.

Les garanties visées aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa sont reçues en dépôt par le ministre des Finances en application de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1).

166. La déclaration faisant état de l'actif net ou des ententes de financement que le titulaire a conclues, prévue au premier alinéa de l'article 165, doit notamment contenir :

1° l'actif et le passif total du titulaire;

2° la description de la structure organisationnelle du titulaire et, s'il y a lieu, de toute société affiliée ou mère, y compris un organigramme montrant les rapports entre eux;

3° le résumé de la façon dont sera réglé tout passif financier imputable aux activités envisagées précisant les moyens qui seront pris afin d'obtenir les fonds nécessaires ainsi que le moment où seront mobilisés ces fonds.

167. Dans le cas d'une preuve de solvabilité fournie selon les paragraphes 3° et 7° du deuxième alinéa de l'article 165, le contrat constituant la preuve de solvabilité doit prévoir les conditions suivantes :

1° son objet est d'assurer la réparation du préjudice prévu à l'article 128 de la Loi;

2° nul ne peut effectuer un retrait ou obtenir un remboursement avant la fin de la période de validité de la licence ou de l'autorisation; cette interdiction s'applique également à toute forme de compensation qui pourrait être opérée par la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire;

3° à défaut pour le titulaire de réparer le préjudice causé, le paiement est exigible sur simple demande du ministre;

4° la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire fournit au ministre les renseignements qu'il détient relativement au contrat;

5° en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents;

6° dans le cas d'une fiducie :

a) le fiduciaire doit être domicilié au Québec;

b) le fiduciaire assure la gestion de la fiducie aux frais du constituant ou du titulaire de licence ou de l'autorisation;

c) la fiducie prend fin lorsque le ministre exerce la condition prévue au paragraphe 3° ou en même temps que la licence.

Le titulaire de la licence ou de l'autorisation doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.

168. La lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit prévue au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 165 doit avoir pour objet d'assurer la réparation du préjudice prévu à l'article 128 de la Loi. Le contrat doit avoir une durée d'au moins 12 mois et il doit prévoir les conditions suivantes :

1° en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le ministre doit être avisé par le garant au moins 90 jours avant la date fixée pour l'expiration, la résiliation, la révocation ou l'annulation de la lettre garantie;

2° en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le garant demeure responsable, en cas de préjudice, jusqu'à la fin de la période de validité de la licence ou de l'autorisation à moins que la personne visée ait déposé une preuve de solvabilité de remplacement, de la réparation des dommages antérieurs à la date d'expiration, de résiliation, de non-renouvellement ou de révocation, et ce, jusqu'à concurrence du montant couvert par la lettre de crédit;

3° le montant est payable dans un délai de 5 jours sur demande du ministre;

4° en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents.

Une copie certifiée conforme de l'original doit être remise au ministre.

169. Le cautionnement et le contrat de garantie prévus au paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 165 doivent avoir pour objet d'assurer la réparation

du préjudice prévu à l'article 128 de la Loi. Le contrat doit avoir une durée d'au moins 12 mois et il doit prévoir les conditions suivantes :

1° en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le ministre doit être avisé par le garant au moins 60 jours avant la date fixée pour l'expiration, la résiliation, la révocation ou l'annulation de la garantie;

2° en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le garant demeure responsable, en cas de préjudice, jusqu'à la fin de la période de validité de la licence ou de l'autorisation à moins que la personne visée ait déposé une preuve de solvabilité de remplacement, de la réparation des dommages antérieurs à la date d'expiration, de résiliation, de non-renouvellement ou de révocation, et ce, jusqu'à concurrence du montant couvert par le cautionnement ou le contrat de garantie;

3° si la caution ou le garant n'est pas une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie, le cautionnement ou le contrat de garantie doit être accompagné des états financiers de la caution ou du garant prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 165 afin que le ministre puisse s'assurer de la solvabilité de cette personne pour ce montant;

4° à défaut pour le titulaire de la licence ou de l'autorisation de réparer le préjudice causé, le paiement du montant nécessaire à la réparation est exigible sur simple demande du ministre;

5° en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents.

Le titulaire de la licence ou de l'autorisation doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.

170. La preuve de solvabilité doit demeurer en vigueur pour toute la durée de validité de la licence ou de l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline en vertu de laquelle celle-ci est exigée.

En tout temps, la preuve de solvabilité fournie peut être remplacée par une autre preuve de solvabilité conforme aux exigences du présent règlement. Le titulaire de la licence ou de l'autorisation en avise le ministre sans délai et lui transmet la nouvelle preuve de solvabilité.

171. À la date d'anniversaire de la licence ou de l'autorisation, le titulaire fournit au ministre une mise à jour de la preuve de solvabilité.

CHAPITRE IX PUBLICITÉ DES DROITS

172. Outre les droits, les actes et les documents prévus à l'article 150 de la Loi, doivent être inscrits au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures les actes ou documents suivants :

1° le renouvellement, le transfert, la suspension, la révocation ou l'expiration d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline;

2° le nom et les coordonnées de la personne désignée en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 116 pour représenter les détenteurs de quote-part du droit d'exploration, de production et de stockage.

173. Les frais exigibles pour le registre public sont de :

1° 155 \$ pour l'inscription d'un droit, d'un acte ou d'un autre document prévu ou déterminé en application de l'article 150 de la Loi, à l'exception de la révocation ou de la suspension par le ministre d'un droit ou d'un acte;

2° 58,86 \$ de l'heure, pour un minimum de 30 minutes, pour la recherche d'un droit, d'un acte ou d'un document inscrit;

3° 108 \$, à titre de frais de gestion, pour l'obtention d'une copie d'un droit, d'un acte ou d'un autre document qui sont accessibles et peuvent être téléchargés gratuitement à partir du registre;

4° 0,27 \$ par page pour l'obtention d'une copie;

5° 26,75 \$ pour l'émission d'un certificat d'inscription d'un droit, d'un acte ou d'un document inscrit;

6° 21,60 \$ pour l'envoi par la poste d'une copie ou d'un certificat d'inscription.

La consultation en ligne du registre est gratuite.

CHAPITRE X FRAIS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET DISPOSITION PÉNALE

SECTION I FRAIS

174. Les frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit dans lequel il constate le non-respect de dispositions de la Loi ou du présent règlement sont de 500 \$.

175. Les montants des droits et des frais exigibles ainsi que des travaux minimums exigés en vertu de l'article 38 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le même taux résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Toutefois, ces montants ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cette disposition.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$. Il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les montants à un seuil inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les indexations annuelles sont reportées et cumulées jusqu'à ce que les montants exigibles comportent une décimale de 0,5 ou plus.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

176. Les montants des droits, des frais et des redevances exigibles portent intérêt, au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du trentième jour suivant la date où ils sont dus. L'intérêt est capitalisé mensuellement.

SECTION II SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

177. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 187 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 3 à 6, 9, 10, du deuxième alinéa de l'article 11, du deuxième alinéa de l'article 12, du deuxième alinéa de l'article 13, du premier alinéa de l'article 15, du premier alinéa de l'article 16, du deuxième alinéa de l'article 41, des articles 63, 67, 75, 89, 93, 96, 105, 107, 114, 115, 119, 123, 127, 128, du premier alinéa de l'article 129, des articles 130, 134, 143, 145, 148 à 150, du premier alinéa de l'article 151 ou des articles 152 ou 159.

178. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 188 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 94, 95, 126, 131, 132, 135, 136, des paragraphes 2° et 3° de l'article 137 ou des articles 138, 141, 142, 144, 164, 170 ou 171.

179. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 189 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 109, 139, 140, 146, 147 ou 155.

SECTION III DISPOSITION PÉNALE

180. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2^o de l'article 199 de la Loi.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITION FINALE

SECTION I DISPOSITIONS TRANSITOIRES ÉDICTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 287 DE LA LOI

181. Une aire de découverte significative et une découverte de gisement au sens de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), reconnues par le ministre avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), sont réputées être respectivement une découverte significative et une découverte exploitable au sens de la Loi.

Le titulaire d'une licence d'exploration qui a déclaré de telles découvertes avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) doit les faire inscrire au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures avant la prochaine demande de renouvellement de sa licence.

182. Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage visée à l'un des articles 269 à 271 de la Loi doit, dans les 12 mois suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), fournir au ministre la preuve de solvabilité prévue à l'article 165.

L'assurance-responsabilité civile au montant de 1 000 000 \$, dont une copie certifiée de la police a été remise au ministre en vertu de l'article 17 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1), doit demeurer valide jusqu'à ce que le titulaire fournisse la preuve de solvabilité au ministre.

183. Le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi ne s'applique pas à l'égard du territoire faisant l'objet d'une licence de stockage visée à l'article 271 de la Loi.

184. Toute personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), utilise un pipeline doit fournir au ministre, compte tenu des adaptations nécessaires, les documents et renseignements prévus au

premier alinéa de l'article 125 ainsi que tout autre document et renseignement similaires en vertu desquels le pipeline a été construit.

Elle doit également payer des droits de 1 \$ par mètre linéaire de pipeline construit, au plus tard 180 jours suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le ministre lui octroie alors une autorisation d'utilisation de pipeline.

185. Toute personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), est responsable d'un pipeline qui n'est pas utilisé doit en aviser le ministre dans les 180 jours suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

L'avis doit contenir le nom et les coordonnées du responsable et être accompagné par une carte à l'échelle 1 : 10 000 illustrant les installations et le tracé du pipeline ainsi que tous ses éléments.

186. Les droits et les loyers perçus depuis le 1^{er} avril 2017 pour un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel et un bail d'exploitation de réservoir souterrain en vertu de la Loi sur les mines sont transférés au Fonds de transition énergétique institué par l'article 17.12.21 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

SECTION II DISPOSITION FINALE

187. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68778

Projet de règlement

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement abrogeant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'abroger le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) en raison de l'entrée en vigueur de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), du Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique. L'entrée en vigueur de la Loi sur les hydrocarbures et de ces règlements doit se faire au même moment.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement aura des incidences sur les entreprises actuellement titulaires de droits visant la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz ou de réservoir souterrain dans la mesure où celles-ci seront dorénavant soumises aux règlements afférents à la Loi sur les hydrocarbures.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Eve Bergeron, directrice du Bureau des hydrocarbures, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-422, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6385, poste 8131, téléphone sans frais : 1 800 363-7233, poste 8131, télécopieur : 418 644-1445, courriel : marie-eve.bergeron@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles et
ministre responsable du Plan Nord,*
PIERRE MOREAU

Règlement abrogeant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306)

1. Le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68781

Projet de décret

Loi sur le patrimoine culturel
(chapitre P-9.002)

Décret concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le décret concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a pour objet de déclarer site patrimonial, en vertu des articles 58 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le territoire délimité en annexe, sous le nom de site patrimonial d'Arvida.

Ce projet de décret a un effet sur les entreprises qui devront respecter les mesures de contrôle découlant de la Loi sur le patrimoine culturel qui s'appliquent à l'intérieur des limites du site patrimonial déclaré.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à M. Martin Pineault, directeur général du patrimoine et des immobilisations, ministère de la Culture et des Communications, édifice Guy-Frégault, 225, Grande Allée Est, bloc C, rez-de-chaussée, Québec (Québec) G1R 5G5; téléphone : 418 380-2352, poste 6352; courriel : martin.pineault@mcc.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Mme Dominique Malack, sous-ministre adjointe par intérim du développement culturel et du patrimoine, ministère de la Culture et des Communications, édifice Guy-Frégault, 225, Grande Allée Est, bloc B, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*La ministre de la Culture
et des Communications,*
MARIE MONTPETIT

CONCERNANT la déclaration du site patrimonial d'Arvida

ATTENDU QUE le territoire du site patrimonial d'Arvida délimité en annexe correspond à un secteur de l'ancienne ville d'Arvida, fondée par l'entreprise Aluminium Company of Canada et son président, Arthur Vining Davis, érigée en municipalité en 1926, puis développée à partir des plans initiaux de l'architecte Harry Beardslee Brainerd et de l'ingénieur Hjalmar Ejnar Skougor, modifiés par Harold R. Wake, l'ingénieur de cette entreprise;

ATTENDU QUE ce secteur témoigne de l'importante phase de développement économique et industriel qui a eu lieu dans plusieurs régions du Québec, notamment dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, au cours des premières décennies du XX^e siècle;

ATTENDU QUE ce secteur a été associé au plus important lieu de production d'aluminium au monde entre la Seconde Guerre mondiale et les années 1970, ce qui a valu à Arvida le surnom de capitale mondiale de l'aluminium;

ATTENDU QUE ce secteur constitue un exemple particulièrement achevé et avant-gardiste des villes industrielles qui ont été planifiées au Québec à la même époque, et comprenant notamment des secteurs résidentiels, institutionnels et commerciaux;

ATTENDU QUE ce secteur présente plusieurs caractéristiques inspirées des utopies urbaines de son époque, qui sont encore présentes aujourd'hui, comme la coulée verte et les parcs intégrés à la trame urbaine, le réseau viaire hiérarchisé et le centre-ville autour duquel se déploie un cadre bâti essentiellement pavillonnaire;

ATTENDU QUE ce secteur forme un paysage homogène dont l'effet pittoresque est constitué par un aménagement valorisant la topographie du site, par une végétalisation abondante, par la régularité du système parcellaire et par le traitement du cadre bâti;

ATTENDU QUE ce secteur se distingue par les nombreux modèles de bâtiments utilisés, lesquels sont principalement inspirés de l'architecture des États-Unis et de l'architecture traditionnelle québécoise, et dont le caractère local est notamment exprimé par l'utilisation de quelques composantes en aluminium;

ATTENDU QUE l'édification des 270 premières maisons de ce secteur en seulement 135 jours constitue un exploit technique et un exemple novateur d'une construction en série effectuée grâce à la rationalisation des procédés employés;

ATTENDU QUE la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du territoire du site patrimonial d'Arvida présentent un intérêt public en raison de ses valeurs historique, urbanistique, paysagère, architecturale et technologique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications qui prend l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, déclarer site patrimonial un territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit que le terme «site patrimonial» signifie ou désigne, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique;

ATTENDU QUE le 22 juin 2017, le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux articles 58 et 59 de la Loi sur le patrimoine culturel, a signé une recommandation concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida, dont avis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2017 et dans deux journaux diffusés sur le territoire visé;

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine culturel du Québec a tenu, conformément au troisième alinéa de l'article 83 de la Loi sur le patrimoine culturel, une consultation publique à l'automne 2017 sur le projet de déclaration du site patrimonial d'Arvida et a transmis son rapport de consultation à la ministre de la Culture et des Communications le 13 février 2018;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications, conformément à l'article 58 de la Loi sur le patrimoine culturel, a pris avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, lequel a transmis un premier avis portant sur la pertinence de la recommandation de déclaration du site eu égard à la présence des conditions pour sa qualification en date du 26 mai 2017 et un deuxième avis portant sur les valeurs patrimoniales, le périmètre proposé, les avantages du projet de déclaration, les enjeux et les problématiques en date du 13 février 2018;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 60 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoient notamment que le décret pris en vertu de l'article 58 contient la délimitation du territoire déclaré site

patrimonial ainsi qu'un énoncé des motifs de la déclaration et prend effet à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la recommandation;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) prévoit qu'un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de décret concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du xxx 2018 avec avis qu'il pourrait être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans ou avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le territoire délimité en annexe du présent décret soit déclaré site patrimonial;

QUE ce site patrimonial soit désigné sous le nom de site patrimonial d'Arvida;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet à compter du 12 juillet 2017.

ANNEXE

Description de la délimitation du territoire du site patrimonial d'Arvida :

Un territoire situé dans la ville de Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi, et dont le périmètre est plus précisément décrit comme suit :

— en partant d'un point 1 correspondant au coin nord-est du lot 2 289 639 du cadastre du Québec;

— de là en longeant les limites est et nord-est du lot 2 289 639 (manoir du Saguenay) jusqu'au point 2, celui-ci correspondant au coin est du lot 2 289 639;

— de là en longeant la limite nord du lot 2 289 574 et la limite sud du lot 2 289 575 et les limites ouest et sud du lot 2 289 579 jusqu'au point 3, celui-ci correspondant au coin sud-est du lot 2 289 579;

— de là en traversant la rue Castner jusqu'au point 4, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 294 315 (rue Castner), 2 289 613 et 2 289 590;

— de là en longeant les limites nord et nord-est du lot 2 289 590 jusqu'au point 5, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 613, 2 289 590 et 2 289 610;

— de là en longeant les limites nord-ouest et sud-ouest du lot 2 289 610, les limites nord-ouest et ouest du lot 2 289 592, les limites ouest et sud du lot 2 289 604, la limite sud-ouest du lot 2 289 606, les limites sud-ouest et sud-est du lot 2 289 607, la limite sud-ouest du lot 2 289 608, les limites nord-ouest et sud-ouest du lot 2 289 602, la limite sud-ouest du lot 2 289 603, les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est du lot 2 289 617 et la limite sud-ouest des lots 2 289 618, 2 289 619, 2 289 615 et 2 289 616 jusqu'au point 6, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 616, 2 289 614 et 2 294 321 (emprise nord-ouest de la rue Regnault);

— de là en traversant la rue Regnault vers le sud-est jusqu'au point 7, celui-ci étant le point de rencontre du coin ouest du lot 2 289 694 et du coin nord du lot 2 294 320 (rue Maxwell);

— de là en allant vers le sud-ouest et en longeant l'emprise sud-est de la rue Regnault (lot 2 294 321) jusqu'au point 8, celui-ci correspondant au coin ouest du lot 2 289 714;

— de là en longeant la limite sud-ouest du lot 2 289 714, les limites nord-ouest et sud-ouest du lot 2 289 716 ainsi que la limite sud-ouest des lots 2 289 718 à 2 289 722, en traversant la rue Foucault jusqu'au point ouest du lot 2 289 803 et en longeant les limites sud-ouest des lots 2 289 803, 2 289 805, 2 289 807, 2 289 808, 2 289 809, 2 289 813, 2 289 811 et 2 289 812 jusqu'au point 9, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 810, 2 289 812 et 2 294 305 (rue Berthier);

— de là en traversant la rue Berthier dans une direction sud-est jusqu'au point 10, celui-ci étant le point de rencontre du coin sud-est du lot 2 294 305 (rue Berthier) et du lot 2 289 886;

— de là en longeant les limites nord et ouest du lot 2 289 886, la limite sud des lots 2 289 886, 2 289 896, 2 289 898, 2 289 899, 2 289 904 et 2 289 905 jusqu'au point 11, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 902 et 4 778 051;

— de là en longeant la limite est du lot 2 289 902, jusqu'au point 12, celui-ci étant l'intersection des lots 2 289 902, 4 778 051 et 2 481 749 (boulevard du Saguenay);

—de là en longeant la limite nord des lots 2 481 749 et 2 294 312, jusqu'au point 13, étant le point de rencontre des lots 2 481 750, 2 294 313 (boulevard du Saguenay) et 2 294 312 (rue Lavoisier);

—de là en longeant les limites nord-est, nord et est du lot 2 294 312 (rue Lavoisier) jusqu'au point 14 étant le point de rencontre du coin sud-est du lot 2 294 312 (rue Lavoisier) et du lot 2 288 990;

—de là en longeant les limites sud et sud-est du lot 2 294 300 (rue Moritz) jusqu'au point 15, étant le point de rencontre des lots 2 294 300 (rue Moritz), 2 288 989 et 2 481 739 (boulevard Mellon);

—de là en longeant les limites ouest, sud et nord du lot 2 288 989 jusqu'au point 16, celui-ci point étant le point de rencontre des lots 2 290 614, 2 288 989 et 2 288 990;

—de là en longeant la limite est des lots 2 290 614, 2 290 615, 2 290 616 et 2 290 613 jusqu'au point 17, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 613, 4 349 253 et 2 288 990;

—de là en longeant la limite nord du lot 4 349 253 jusqu'au point 18, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 613, 2 294 267 et 4 349 253;

—de là en longeant la limite ouest du lot 4 349 253 jusqu'au point 19, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 294 267 et 4 349 253;

—de là en traversant les lots 4 349 253 (chemin de fer) et 2 294 261 (chemin de fer), en longeant la bordure est du boulevard Mellon jusqu'au point 20, celui-ci étant l'intersection des lots 2 293 664, 2 294 261 et 2 294 269;

—de là en longeant la limite ouest du lot 2 293 664 jusqu'au point 21, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 293 664 et 2 294 269 (boulevard Mellon);

—de là en traversant le lot 2 294 269 (rue De La Salle) jusqu'au point 22, celui-ci correspondant à l'intersection du lot 2 294 269 avec le prolongement imaginaire de l'emprise est du lot 2 851 692 (boulevard Mellon);

—de là en traversant le boulevard Mellon, en longeant la limite sud du lot 2 294 269 jusqu'au point 23, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 802 084, 4 378 919, 2 294 269 et 2 851 692;

—de là en longeant la limite sud du lot 4 378 919 jusqu'au point 24, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 294 268 (rue de Neuville), 4 378 919 et 2 802 084;

—de là en traversant la rue de Neuville jusqu'au point 25, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 293 858, 5 839 173 et 2 294 268 (rue de Neuville);

—de là en longeant les limites nord et ouest du lot 2 293 858, la limite nord des lots 2 293 856, 3 649 126 et 2 293 853, les limites nord et ouest du lot 2 293 852 et la limite nord des lots 2 293 851, 2 293 850, 2 293 849, 2 293 847, 2 293 846 et 2 293 845 jusqu'au point 26, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 293 845, 5 839 173 et 2 293 842;

—de là en longeant la limite est du lot 2 293 842 jusqu'au point 27, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 293 842 et 5 839 173;

—de là en traversant les lots 2 293 842, 2 294 261 (chemin de fer), 2 294 260 et 4 349 252 jusqu'au point 28, celui-ci étant l'intersection des lots 4 708 636, 4 349 248 et 4 349 252;

—de là en longeant la limite est du lot 4 708 636 jusqu'au point 29, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 294 165 et 4 349 248;

—de là en traversant le lot 2 294 165 (rue Deschênes) jusqu'au point 30, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 651, 2 290 652 et 2 294 165 (rue Deschênes);

—de là en longeant les limites est et nord du lot 2 290 651, la limite nord-ouest du lot 2 290 650, les limites nord et ouest du lot 2 290 648 et la limite nord du lot 2 294 165 (rue Deschênes) jusqu'au point 31, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 481 734, 2 294 165, 2 290 640 et 4 325 311;

—de là en longeant les limites est et nord du lot 2 290 640, la limite nord-est du lot 4 325 310, les limites sud-est et nord-est du lot 4 325 309, les limites nord-est et nord-ouest du lot 2 290 639, la limite nord du lot 4 325 307, la limite est du lot 2 290 632, les limites est et sud du lot 2 290 634 jusqu'au point 32, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 634, 4 064 739 et 4 325 311;

—de là en longeant la limite nord du lot 2 290 634, la limite est du lot 2 290 633 et la limite sud du lot 2 290 635 jusqu'au point 33, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 635, 4 064 739 et 4 325 311;

—de là en longeant la limite est des lots 2 290 635 et 2 290 636 et la limite nord du lot 2 290 636 jusqu'au point 34, ce point étant le point de rencontre des lots 2 290 636, 2 290 637 et 4 325 311;

—de là en longeant la limite nord-est du lot 2 290 636 et les limites sud-est et est du lot 2 290 631 jusqu'au point 35, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 631, 2 290 637 et 4 325 311;

—de là en longeant les limites est, nord et ouest du lot 2 290 631, la limite nord-est du lot 2 290 628 et la limite est des lots 2 290 624, 2 290 645 et 2 290 646 jusqu'au point 36, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 646, 2 290 647 et 4 325 311;

—de là en longeant la limite est du lot 2 290 646 et en traversant le lot 2 290 647 jusqu'au point 37, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 832, 2 290 647 et 4 303 409;

—de là en longeant les limites est et nord-est du lot 2 290 832, les limites est et nord du lot 2 290 831, la limite nord-est du lot 2 290 824, la limite est des lots 2 290 821 et 2 290 829, les limites sud, est et nord du lot 2 290 833, la limite est du lot 2 290 827, la limite nord-est du lot 2 290 826, les limites est et nord-est du lot 5 443 338 et la limite nord-est du lot 5 443 337 jusqu'au point 38, celui-ci étant le point de rencontre des lots 5 443 337, 2 481 745 (boulevard du Saguenay), 2 481 746 (boulevard du Saguenay) et 4 303 409;

—de là, en traversant le boulevard du Saguenay vers le nord, en longeant les limites sud-est et est du lot 2 481 745 (boulevard du Saguenay) jusqu'au point 39, celui-ci étant l'intersection des lots 2 481 745, 2 481 746 et 4 900 594;

—de là en longeant la limite nord du lot 2 481 745 jusqu'au point 40, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 481 745, 4 900 594 et 2 289 018;

—de là en longeant les limites nord-est et est du lot 2 289 018 jusqu'au point 41, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 018, 2 289 021 et 4 900 594;

—de là en longeant les limites sud-est et est du lot 2 289 021 jusqu'au point 42, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 021, 2 289 025 et 4 900 594;

—de là en longeant les limites sud et sud-ouest du lot 2 289 025 jusqu'au point 43, celui-ci étant le point de rencontre des lots 4 900 594, 2 290 217 et 2 289 025;

—de là en longeant la limite sud du lot 2 290 025 jusqu'au point 44, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 217, 2 294 314 (rue La Traversée) et 2 289 025;

—de là en longeant la limite est du lot 2 289 025 jusqu'au point 45, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 664, 2 289 025, 2 294 314 (rue La Traversée) et 2 294 188 (rue de Normandie);

—de là en traversant le lot 2 294 188 (rue de Normandie) et en longeant la limite sud des lots 2 290 675 et 2 290 676 jusqu'au point 46, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 676, 2 290 678 et 2 294 314 (rue La Traversée);

—de là en longeant les limites est et nord du lot 2 290 676, la limite est des lots 2 290 674 et 2 290 665, les limites sud et est du lot 2 290 670, les limites est et nord du lot 3 599 716 et la limite est des lots 2 290 668 et 2 290 669 jusqu'au point 47, celui-ci étant situé à l'intersection des lots 2 290 669, 3 811 626 et 3 811 625;

—de là en longeant les limites sud et est du lot 3 811 625 et la limite est des lots 5 172 578 et 5 172 577 jusqu'au point 48, celui-ci étant situé à l'intersection des lots 5 172 577, 4 570 419 et 2 289 639 (manoir du Saguenay);

—de là en longeant les limites sud-est et sud du lot 4 570 419 jusqu'au point 1, celui-ci étant le point de départ.

Le tout tel que montré par un liséré rouge sur un plan préparé à Ville de Saguenay par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, en date du 19 avril 2017 et portant le numéro 5658 de ses minutes.

68837

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3; 2018, chapitre 4)

Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les dispositions du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 2) avec les dispositions prévues par la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4) qui permettent aux conjoints non mariés ou unis civilement ayant vécu maritalement de

partager les droits accumulés au titre du régime de retraite du membre ou de l'ex-membre du conseil à la date de la cessation de la vie commune.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Josée Tardif, notaire, Direction des affaires juridiques de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3, téléphone : 418 657-8702, adresse électronique : marie-josée.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire,
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 4.1^o à 4.5^o; 2018, chapitre 4, a. 18)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 2) est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié,

ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 63.1.1 de la Loi doit être signée par le membre ou l'ex-membre du conseil et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre du conseil et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation du membre ou de l'ex-membre du conseil et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation du membre ou de l'ex-membre du conseil et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve qu'ils ont vécu maritalement. En outre, si les conjoints ont vécu maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester qu'un enfant est né ou à naître de cette union et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile, de même que la valeur de ces droits; ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mariage », de « ou à l'union civile ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « période du mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou de l'union civile »;

2^o par l'insertion, après « période afférente au mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou à l'union civile ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou à l'union civile ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première occurrence de « méthode » par « valeur ».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 63.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre du conseil au titre du régime de retraite des élus municipaux, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 17 et 18 du chapitre 4 des lois de 2018*).

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10; 1990, chapitre 5; 2018, chapitre 4)

Sûreté du Québec

— Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En application de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), ce projet de règlement vise à établir au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec les mesures particulières, introduites par cette loi, qui permettent aux conjoints non mariés ou unis civilement qui ont vécu maritalement, de partager et céder les droits accumulés au titre du régime de retraite du membre ou de l'ex-membre à la date de cessation de la vie commune. Il vise aussi à prévoir les critères pour que des personnes soient considérées comme des conjoints ayant droit au partage et à la cession de droits concernés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Josée Tardif, notaire, Direction des affaires juridiques de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3, téléphone : 418-657-8702, adresse électronique : marie-josee.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre responsable de

l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor,
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10; 1990, chapitre 5, a. 52; 2018, chapitre 4, a. 74)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (chapitre R-10, r. 9) est modifié :

1° par le remplacement, du paragraphe 2° du premier alinéa, par le suivant :

«2° dans le cas de conjoints mariés, un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile;»;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«1.1. Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un membre ou un ex-membre et la personne de sexe opposé ou de même sexe que le membre ou l'ex-membre présente publiquement comme son conjoint, ni l'un ni l'autre marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune, et qui vit maritalement avec ce dernier depuis au moins un an précédant la date de cessation de la vie commune ou, depuis moins d'un an à cette date, alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

1° un enfant est né ou est à naître de leur union;

2° ils ont conjointement adopté un enfant;

3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre;

les conjoints peuvent, en application de l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de la vie commune, de partager entre eux les droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. Une telle convention ne peut avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50% de la valeur des droits accumulés par le membre ou l'ex-membre.

Aux fins du partage des droits, le membre ou l'ex-membre et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec, un relevé faisant état de la valeur des droits que ce membre ou cet ex-membre a accumulés au titre du régime, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune. Toute demande pour l'obtention du relevé doit être signée par le membre ou l'ex-membre et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° une attestation du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3° une attestation du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve qu'ils ont vécu maritalement. En outre, si les conjoints ont vécu maritalement pendant moins d'un an précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément aux dispositions du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.

Toute demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les prestations accessoires prévues au chapitre V du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, qui sont administrées par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec.»

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa, de «dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement,».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « , à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 1.1, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune;».

5. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début du paragraphe 2^o, de «dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement,».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'intitulé de la section VI, de «ET TRANSITOIRES».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** Malgré le fait que l'article 1.1 permette aux conjoints qui y sont visés de convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de leur vie commune, de partager entre eux les droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, de telles personnes dont la vie commune a cessé après le 31 août 1990 mais avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent en convenir, conformément à l'article 75 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), au plus tard 12 mois suivant cette dernière date. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 74 et 75 du chapitre 4 des lois de 2018*).

Décisions

Décision 11417, 4 juin 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes de terre

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11417 du 4 juin 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 29 mars 2018 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 265) est modifié à l'article 1 par :

1^o la suppression du numéro d'ordre de chacun de ces paragraphes;

2^o l'insertion de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

«*année récolte*»: la période comprise entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante;».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le montant de 59,50 \$ apparaissant à cet article est augmenté à 62,28 \$ à compter de l'année récolte 2018.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68832

Décision 11418, 4 juin 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11418 du 4 juin 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 13 mars et 10 mai 2018 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par le remplacement de l'article 57 par le suivant :

«57. Au moins une fois par année, la Fédération détermine une date de tenue d'une séance de vente de quota et elle transmet aux titulaires, au moins 7 jours avant la date limite de dépôt des offres de vente, un avis écrit les informant de son intention de tenir une séance ainsi que des dates limites des étapes décrites à l'annexe 3.1.

S'il y a dépôt d'offres de vente et d'achat dans les délais prescrits, elle tient une séance de vente de quota conformément aux dates limites annoncées.»

2. L'article 58 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement :

1^o de «le 1^{er} novembre» par «8 semaines avant la date de la séance»;

2^o de «, en» par «et».

3. L'article 58.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de «le 21 novembre» par «6 semaines avant la date déterminée pour la tenue de la séance»;

«ANNEXE 3.1

(a. 57)

ÉTAPE	DATE LIMITE
Le titulaire dépose auprès de l'agent externe son offre de vente conformément au document à l'annexe 3.2.	Au plus tard 8 semaines avant la date de la séance
L'agent externe confirme à la Fédération le nombre d'unités de quota offert en vente.	Au plus tard 7 semaines avant la date de la séance
La Fédération confirme la tenue d'une séance de vente de quota, le nombre d'unités de quota offert en vente, s'il y a vente d'unités selon les termes de l'article 62.1, et rappelle le prix de vente en vigueur en publiant un avis dans la Terre de Chez Nous, sur son site Internet et dans sa lettre mensuelle.	Au plus tard 6 semaines avant la date de la séance
L'acheteur intéressé dépose auprès de l'agent externe son offre d'achat conformément au document à l'annexe 3.3.	Au plus tard 2 semaines avant la date de la séance
La Fédération complète le jumelage des ventes selon les termes de l'article 62.2, s'il y a lieu.	Au plus tard 1 semaine avant la date de la séance
La Fédération opère les jumelages des offres de vente et d'achat lors de la tenue d'une séance du système centralisé de vente de quota.	Date de la séance déterminée par la Fédération

».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

2^o de «annonce la tenue d'une séance, qui a lieu entre le 2 mars et le 15 mars suivant, et confirme le nombre» par «confirme la date de la séance et le nombre».

4. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «le 1^{er} mars précédant» par «2 semaines avant la date de».

5. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «est tenue la même année» par «suit».

6. L'article 62.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «le 7 mars» par «1 semaine avant la date de la séance».

7. L'article 62.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «Au plus tard le 15 mars» par «À la date annoncée conformément à l'article 58.1».

8. L'annexe 3.1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 636-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Camden comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Nathalie Camden, sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au traitement annuel de 172 323 \$ à compter du 11 juin 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Nathalie Camden comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68717

Gouvernement du Québec

Décret 637-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Francis Paradis comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Francis Paradis, chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme, au traitement annuel de 154 982 \$, à compter du 26 juin 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Francis Paradis comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68718

Gouvernement du Québec

Décret 638-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Tremblay comme sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Roger Tremblay, directeur général des opérations territoriales au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec à ce ministère, au traitement annuel de 171 647 \$ à compter du 26 juin 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Roger Tremblay comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68719

Gouvernement du Québec

Décret 639-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Louis Tremblay comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Louis Tremblay, greffier adjoint du Conseil du trésor, avocat, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au traitement annuel de 146 596 \$ à compter du 4 juin 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Louis Tremblay comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68720

Gouvernement du Québec

Décret 640-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, dont un membre provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 742-2015 du 26 août 2015, monsieur Alain Tessier a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 549-2016 du 22 juin 2016, madame Maryse Tremblay-Lavoie a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1097-2016 du 21 décembre 2016, madame Audrey Greffard a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1097-2016 du 21 décembre 2016, monsieur Kevin Martin a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec :

—madame Lucie Thériault, secrétaire générale, Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ), en remplacement de monsieur Alain Tessier;

—à titre de représentants du gouvernement :

—monsieur Benjamin Calixte, directeur de la gestion de la dette et de la modélisation financière, ministère des Finances, en remplacement de monsieur Kevin Martin;

—madame Anne-Marie Cliche, conseillère en régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Audrey Greffard;

—madame Marie Gendron, actuaire, ministère des Finances, en remplacement de madame Maryse Tremblay-Lavoie;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68721

Gouvernement du Québec

Décret 641-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John au sujet de la rivière Moisie / Mishta Shipu ainsi que l'octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'acquisition de pourvoies

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John souhaitent conclure l'Entente entre le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John au sujet de la rivière

Moisie / Mishta Shipu qui prévoit des mesures de soutien financier et la tenue de discussions subséquentes sur différents sujets ayant trait à cette rivière et ses affluents;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes visées par les chapitres III, IV et V de cette loi;

ATTENDU QU'est annexée à cette entente l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents à être conclue, pour l'exercice financier 2018-2019, entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam;

ATTENDU QUE l'Entente entre le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John au sujet de la rivière Moisie / Mishta Shipu constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente prévoit l'octroi de subventions, dont une subvention de 1 500 000 \$ au Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam pour l'acquisition de pourvoies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'acquisition de pourvoies;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvée l'Entente entre le Québec et les Innus de Uashat Mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John au sujet de la rivière Moisie / Mishta Shipu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'acquisition de pourvoies.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68722

Gouvernement du Québec

Décret 642-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service relative aux services de surveillance alimentaire dans le cadre du Sommet du G7 2018 à La Malbaie

ATTENDU QUE le Canada sera l'hôte du Sommet du G7 2018, les 8 et 9 juin 2018, à La Malbaie dans Charlevoix;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise de Santé Canada, veille à l'organisation et à la mise en œuvre d'un plan d'intervention afin de fournir la prestation des services de santé, incluant la surveillance alimentaire, requis par les personnes jouissant d'une protection internationale, désignées officiellement, qui sont en visite au Canada, notamment pour participer à cet événement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec est chargé de l'application de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) relative à l'inspection des aliments au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin de convenir du remboursement par le Canada des dépenses engagées par le gouvernement du Québec pour l'inspection des fournisseurs des produits alimentaires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service relative aux services de surveillance alimentaire dans le cadre du Sommet du G7 2018 à La Malbaie entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68723

Gouvernement du Québec

Décret 643-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à Sous-traitance Industrielle, Québec (STIQ) pour la mise en œuvre de Podium Transport

ATTENDU QUE Sous-traitance Industrielle, Québec (STIQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et ayant pour mission d'améliorer la compétitivité des chaînes d'approvisionnement manufacturières des entreprises québécoises afin de favoriser l'essor de l'économie du Québec;

ATTENDU QUE Podium Transport vise à soutenir des PME du secteur des équipements de transport terrestre afin de les rendre plus compétitives, en établissant des

liens privilégiés de collaboration entre clients et fournisseurs grâce à des projets d'amélioration au sein des PME participantes;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 900 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 1 700 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, à Sous-traitance Industrielle, Québec (STIQ) pour la mise en œuvre de Podium Transport;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Sous-traitance Industrielle, Québec (STIQ), laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 900 000 \$ pour l'exercice

financier 2019-2020, 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 1 700 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, à Sous-traitance Industrielle, Québec (STIQ) pour la mise en œuvre de Podium Transport;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Sous-traitance Industrielle, Québec (STIQ), laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68724

Gouvernement du Québec

Décret 645-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à organiser, administrer et exploiter des établissements d'enseignement, l'approbation de l'Entente sur la gestion et l'exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes et le versement d'une subvention à la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1 (ci-après la «Fiducie») ont signé une entente sur la gestion et l'exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 829-2016 du 21 septembre 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie souhaitent conclure une nouvelle entente relativement à la gestion et à l'exploitation de ces centres, soit les centres de Kahnawake, de Lac Simon, de Listuguj et de Uashat mak Mani-Utenam;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes de la Fiducie assurera la gestion et l'exploitation de ces quatre centres régionaux d'éducation des adultes;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement à la Fiducie d'une subvention annuelle maximale de 4 136 530 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 4 340 490 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 4 544 450 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE l'entente à conclure dans le cadre de l'article 5 de cette loi avec l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi, l'Entente sur la gestion et l'exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes constitue également une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit autorisé à organiser, administrer et exploiter, avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation

des adultes de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1, les quatre centres régionaux d'éducation des adultes, soit les centres de Kahnawake, de Lac Simon, de Listuguj et de Uashat mak Mani-Utenam;

QUE soit approuvée l'Entente sur la gestion et l'exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit autorisé à verser à la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1 une subvention annuelle maximale de 4 136 530 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 4 340 490 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 4 544 450 \$ pour l'exercice financier 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68726

Gouvernement du Québec

Décret 646-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer ou modifier notamment les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, lequel renvoie notamment au paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, Hydro-Québec est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif;

ATTENDU QU'Hydro-Québec fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

ATTENDU QU'aux fins du présent décret, un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs signifie un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs;

ATTENDU QUE cette demande totalise plusieurs milliers de mégawatts et ne cesse de croître depuis l'année 2017;

ATTENDU QUE l'État d'avancement 2017-2026 d'Hydro-Québec Distribution fait état de besoins additionnels en puissance, et ce, dès 2019-2020;

ATTENDU QU'en répondant à cette demande, Hydro-Québec allouerait la capacité en puissance actuellement disponible à un seul secteur d'activités;

ATTENDU QUE cette situation est susceptible de compromettre le développement économique de secteurs d'importance au Québec, notamment l'aluminium et la métallurgie, pour lesquels la disponibilité en énergie est essentielle;

ATTENDU QUE le nombre d'emplois créés par mégawatt utilisé dans le secteur de la technologie des chaînes de blocs, spécialement ceux des installations de minage de cryptomonnaies est actuellement évalué comme l'un des moindres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte, notamment, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et qu'en vertu de l'article 52.3 de cette même loi, les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont, entre autres, établis en tenant compte du dernier alinéa de l'article 49, lui permettant d'utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Régie de l'énergie utilise une méthode qui diffère de celle utilisée traditionnellement par l'organisme de régulation afin d'établir des tarifs et options tarifaires permettant la maximisation des revenus d'Hydro-Québec ainsi que la maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et d'investissements au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

2. Il y aurait lieu d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro-Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec;

3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :

a) encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;

b) établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec;

c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;

d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;

e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme

4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :

a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;

b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;

c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68727

Gouvernement du Québec

Décret 647-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 38.1 de cette loi prévoit que l'Autorité constitue, à son actif, le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019 sont respectivement de 138 927 000 \$ et de 138 205 000 \$ et que les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance sont respectivement de 2 595 000 \$ et de 3 212 000 \$;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de ce fonds sont consolidés avec ceux de l'Autorité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes sont respectivement de 138 927 000 \$ et de 138 205 000 \$, et les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance sont respectivement de 2 595 000 \$ et de 3 212 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68728

Gouvernement du Québec

Décret 648-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 194 741,24 \$ le montant que l'Organisme doit verser au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 soit fixé à 194 741,24 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68729

Gouvernement du Québec

Décret 649-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme institué par l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 89 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du Conseil du trésor et aux conditions que détermine le gouvernement, autoriser le ministre des Finances du Québec à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de cette loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment que les sommes que le gouvernement peut être appelé à avancer à la Société sont prises à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société d'habitation du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, des sommes en capital global n'excédant pas 3 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société d'habitation du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2023, sous réserve du privilège de la Société d'habitation du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68730

Gouvernement du Québec

Décret 650-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par le décret numéro 836-2012 du 1^{er} août 2012 et par le décret numéro 474-2014 du 28 mai 2014, autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable

du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 30 000 000\$;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles souhaite modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts à conclure à 60 000 000\$, soit une majoration de 30 000 000\$, et de reporter la date d'échéance au 31 mai 2021;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté, le 2 mai 2018, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, afin de majorer le montant total autorisé des emprunts à conclure à 60 000 000\$ et de reporter la date d'échéance au 31 mai 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par le décret numéro 836-2012 du 1^{er} août 2012 et par le décret numéro 474-2014 du 28 mai 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le régime d'emprunts de la Société de développement des entreprises culturelles, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé des emprunts à conclure à 60 000 000\$ et de reporter la date d'échéance au 31 mai 2021;

QUE le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par le décret numéro 836-2012 du 1^{er} août 2012 et par le décret numéro 474-2014 du 28 mai 2014, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68731

Gouvernement du Québec

Décret 651-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit qu'est institué, au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Fonds de développement du marché du travail;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 60 de cette loi prévoit notamment que, sont portées au crédit du fonds, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de développement du marché du travail, sur les sommes portées au crédit du fonds général, des sommes en capital global n'excédant pas 5 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de développement du marché du travail, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000\$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2023, sous réserve du privilège du Fonds de développement du marché du travail de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68732

Gouvernement du Québec

Décret 652-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de gestion de l'équipement roulant

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit qu'est institué le «Fonds de gestion de l'équipement roulant» affecté au financement des activités reliées à la gestion de l'équipement roulant;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 12.40 de cette loi prévoit notamment que, sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur les sommes portées au crédit du fonds général, des sommes en capital global n'excédant pas 10 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et le l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000\$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2023, sous réserve du privilège du Fonds de gestion de l'équipement roulant de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68733

Gouvernement du Québec

Décret 654-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats, désigner parmi ceux-ci, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des juges de paix magistrats pour un mandat d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 491-2017 du 16 mai 2017, la désignation par la juge en chef de madame Suzanne Bousquet comme juge responsable des juges de paix magistrats a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 31 mai 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des juges de paix magistrats, de madame Johanne White, pour un mandat s'échelonnant du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68734

Gouvernement du Québec

Décret 655-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT la désignation d'un juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25.6 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le juge en chef désigne parmi les juges des cours municipales, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales exerce les fonctions de juge en chef à l'égard des juges municipaux et des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.7 de cette loi, le juge responsable des activités de perfectionnement demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 152-2016 du 9 mars 2016, la désignation par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales de monsieur le juge Yves Daoust comme juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales a été approuvée par le gouvernement, que son mandat est terminé et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales, de monsieur le juge Patrice Simard, pour un mandat de deux ans, à compter du 30 mai 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68735

Gouvernement du Québec

Décret 656-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT la nomination de trois membres et d'une membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, l'Office franco-québécois pour la jeunesse a été institué;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10), modifiée par la Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (2017, chapitre 22), l'Office franco-québécois pour la jeunesse est une personne morale régie notamment par les dispositions de cette loi et par celles de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée le 8 décembre 2011 et entérinée par le décret numéro 915-2013 du 4 septembre 2013;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette Entente, l'Office est administré par un conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française, dont quatre membres québécois représentant les pouvoirs publics et quatre membres québécois représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette Entente, chacune des parties désigne de la même manière entre quatre et huit membres suppléants qui assistent aux séances du conseil d'administration en cas d'empêchement de titulaires;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette Entente, la durée des fonctions des membres est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 6 de cette Entente, lorsqu'un membre quitte les fonctions qui ont motivé sa nomination au conseil d'administration, un remplaçant est nommé jusqu'à l'expiration du mandat restant à couvrir;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse, modifiée par la Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, les membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse qui sont désignés par le gouvernement du Québec demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1019-2016 du 30 novembre 2016, monsieur Bernard Denault a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1019-2016 du 30 novembre 2016, monsieur Yvon Doyle a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat venant à échéance le 29 novembre 2020, qu'il a quitté les fonctions qui ont motivé sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1019-2016 du 30 novembre 2016, madame Cynthia Rivard et M^e Guillaume Pelegrin ont été nommés respectivement membre et membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE monsieur Bernard Denault, directeur, France, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommé de nouveau, à titre de représentant des pouvoirs publics, membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Denis Royer, directeur des Relations extérieures, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, soit nommé, à titre de représentant des pouvoirs publics, membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse à compter des présentes, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Yvon Doyle, soit jusqu'au 29 novembre 2020;

QUE madame Isabelle Fontaine, vice-présidente principale, Ryan Affaires publiques, soit nommée, à titre de représentante de la société civile, membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Cynthia Rivard;

QUE madame Caroline Ménard, présidente et associée, BriO Conseils inc., soit nommée, à titre de représentante de la société civile, membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Guillaume Pelegrin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68736

Gouvernement du Québec

Décret 657-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT la dévolution du reliquat de l'actif de la Corporation de l'Hôpital Reddy Memorial au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan de transformation du réseau sociosanitaire du 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé, par le décret numéro 1461-95 du 8 novembre 1995, à retirer le permis de l'établissement Corporation de l'Hôpital Reddy Memorial;

ATTENDU QUE le plan de cessation des activités de l'établissement a été entièrement réalisé et que son permis a été retiré le 25 janvier 1997;

ATTENDU QUE la liquidation des biens et des affaires de la Corporation de l'Hôpital Reddy Memorial a été confiée à PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à titre de liquidateur;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 451.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le liquidateur a transmis son rapport d'activités et son état de l'actif et du passif de la Corporation de l'Hôpital Reddy Memorial en date du 30 avril 2013 stipulant que subsiste comme reliquat un solde disponible de 837 194,51 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 451.12 de cette loi, le reliquat de l'actif est dévolu au gouvernement ou à une personne morale désignée par lui;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la dévolution du reliquat de l'actif de la Corporation de l'Hôpital Reddy Memorial au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal afin de lui permettre de compléter le projet de construction de locaux scolaires initié par Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw sur son campus en développement de Beaconsfield;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit dévolu le reliquat de l'actif de la Corporation de l'Hôpital Reddy Memorial, soit une somme de 837 194,51 \$ et ses intérêts cumulés, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68737

Gouvernement du Québec

Décret 658-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT la dévolution du reliquat de l'actif de l'Hôpital Reine Elizabeth de Montréal au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal et à la Société de santé et bien-être de la communauté Centre-Ouest

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan de transformation du réseau sociosanitaire du 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé par le décret numéro 1462-95 du 8 novembre 1995 à retirer le permis de l'établissement Hôpital Reine Elizabeth de Montréal;

ATTENDU QUE le plan de cessation des activités de l'établissement a été entièrement réalisé et que son permis a été retiré le 25 janvier 1997;

ATTENDU QUE la liquidation des biens et des affaires de Hôpital Reine Elizabeth de Montréal a été confiée à Raymond Chabot inc., à titre de liquidateur;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'un litige, une transaction est intervenue entre le liquidateur, la Fondation de l'Hôpital Reine Elizabeth de Montréal et la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre prévoyant le remboursement par la fondation d'une somme de 281 068 \$ conditionnellement à la désignation par le gouvernement de la Société de santé et bien-être de la communauté Centre-Ouest comme destinataire de la dévolution de l'actif de l'Hôpital Reine Elizabeth de Montréal aux fins de la réalisation de travaux pour le maintien d'un immeuble abritant le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi Reine-Élizabeth;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 451.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le liquidateur a transmis son rapport d'activités et son état de l'actif et du passif de l'Hôpital Reine Elizabeth de Montréal en date du 29 mars 2008 stipulant que subsiste comme reliquat un solde disponible de 322 164,15 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 451.12 de cette loi, le reliquat de l'actif est dévolu, sans indemnité, au gouvernement ou à une personne morale désignée par lui, malgré toute disposition inconciliable;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la dévolution de cette somme de 322 164,15 \$ et ses intérêts cumulés au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal afin de lui permettre de compléter le projet de construction de locaux scolaires initié par Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw sur son campus en développement de Beaconsfield;

ATTENDU QU'il est opportun de désigner la Société de santé et bien-être de la communauté Centre-Ouest comme destinataire de la dévolution d'une somme de 281 068 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit dévolu le reliquat de l'actif de l'Hôpital Reine Elizabeth de Montréal selon les modalités suivantes :

— la somme de 322 164,15 \$, et ses intérêts cumulés, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal afin de lui

permettre de compléter le projet de construction de locaux scolaires initié par Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw sur son campus en développement de Beaconsfield;

—la somme de 281 068 \$ à la Société de santé et de bien-être de la communauté Centre-Ouest, déjà versée à la suite de la conclusion de la transaction intervenue entre le liquidateur, la Fondation de l'Hôpital Reine Élisabeth de Montréal et la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68738

Gouvernement du Québec

Décret 660-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat du docteur Fabrice Brunet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 10, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé le docteur Fabrice Brunet membre du conseil d'administration et président-directeur général des établissements regroupés, Centre hospitalier de l'Université de Montréal et Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine pour un mandat de trois ans débutant le 7 septembre 2015 et que par le décret numéro 798-2015 du 9 septembre 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 6 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 630-2018 du 16 mai 2018, le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'effet que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine soient administrés par des conseils d'administration distincts;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Fabrice Brunet soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 7 septembre 2018 au traitement annuel de 311 812 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent au docteur Fabrice Brunet comme président-directeur général du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68740

Gouvernement du Québec

Décret 661-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Danielle Fleury comme présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), malgré l'article 33 du chapitre 1 des lois de 2015, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Danielle Fleury présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier de l'Université de Montréal pour un mandat débutant le 16 novembre 2015 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 15 novembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Danielle Fleury soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier de l'Université de Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 16 novembre 2018 au traitement annuel de 214 687 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Danielle Fleury comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68741

Gouvernement du Québec

Décret 662-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Isabelle Demers comme présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), malgré l'article 33 du chapitre 1 des lois de 2015, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Isabelle Demers présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine pour un mandat débutant le 7 septembre 2015 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 6 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Isabelle Demers soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine pour un mandat de quatre ans à compter du 7 septembre 2018 au traitement annuel de 193 263 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Isabelle Demers comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68742

Gouvernement du Québec

Décret 663-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Patrick Simard comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), malgré l'article 33 du chapitre 1 des lois de 2015, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Patrick Simard président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Patrick Simard soit nommé de nouveau président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2018 au traitement annuel de 211 371 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Patrick Simard comme président-directeur général adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68743

Gouvernement du Québec

Décret 664-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Johanne Savard comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), malgré l'article 33 du chapitre 1 des lois de 2015, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Johanne Savard présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Johanne Savard soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} octobre 2018 au traitement annuel de 157 802 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Johanne Savard comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68744

Gouvernement du Québec

Décret 665-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Connie Jacques comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), malgré l'article 33 du chapitre 1 des lois de 2015, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Connie Jacques présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Connie Jacques soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2018 au traitement annuel de 157 802 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Connie Jacques comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68745

Gouvernement du Québec

Décret 666-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lise Pouliot comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 0.1) prévoit que le conseil d'administration, dans certaines circonstances particulières et sur approbation du Conseil du trésor, peut accorder une autre forme de rémunération à un président-directeur général adjoint que celle prévue dans ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), malgré l'article 33 du chapitre 1 des lois de 2015, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Lise Pouliot présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le 5 mai 2015, le Conseil du trésor a approuvé la demande du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre afin que soit octroyé un montant forfaitaire de 27 615 \$ à madame Lise Pouliot afin de compenser la différence avec son ancienne rémunération qui incluait l'allocation de disponibilité et l'allocation de gestion universitaire;

ATTENDU QUE cette décision prévoit que le montant forfaitaire versé à titre de protection de rémunération sera réduit en fonction du redressement annuel du salaire de madame Lise Pouliot;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lise Pouliot soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2018 au traitement annuel de 197 352 \$;

QUE soit ajouté à ce traitement un montant forfaitaire de 17 607 \$, à titre de protection de rémunération, lequel sera réduit en fonction de la majoration des échelles de traitement prévue au décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et des modifications, le cas échéant, aux échelles de traitement des présidents-directeurs généraux adjoints prévues à l'annexe II de ce même décret;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Lise Pouliot comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68746

Gouvernement du Québec

Décret 667-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Catherine Lemay comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre I), le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), malgré l'article 33 du chapitre I des lois de 2015, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Catherine Lemay présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Catherine Lemay soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2018 au traitement annuel de 230 192 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps

plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Catherine Lemay comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68747

Gouvernement du Québec

Décret 668-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Céline Rouleau comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), malgré l'article 33 du chapitre 1 des lois de 2015, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Céline Rouleau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Céline Rouleau soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} octobre 2018 au traitement annuel de 197 352 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Céline Rouleau comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68748

Gouvernement du Québec

Décret 669-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Christian Gagné comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), malgré l'article 33 du chapitre 1 des lois de 2015, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Christian Gagné président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Christian Gagné soit nommé de nouveau président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2018 au traitement annuel de 211 371 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Christian Gagné comme président-directeur général adjoint du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68749

Gouvernement du Québec

Décret 670-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Côté comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 0.1) prévoit que le conseil d'administration, dans certaines circonstances particulières et sur approbation du Conseil du trésor, peut accorder une autre forme de rémunération à un président-directeur général adjoint que celle prévue dans ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), malgré l'article 33 du chapitre 1 des lois de 2015, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Daniel Côté président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le 5 mai 2015, le Conseil du trésor a approuvé la demande du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent afin que soit octroyé un montant forfaitaire de 24 324 \$ à monsieur Daniel Côté afin de compenser la différence avec son ancienne rémunération qui incluait l'allocation de disponibilité et l'allocation de gestion universitaire;

ATTENDU QUE cette décision prévoit que le montant forfaitaire versé à titre de protection de rémunération sera réduit en fonction du redressement annuel du salaire de monsieur Daniel Côté;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Daniel Côté soit nommé de nouveau président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} octobre 2018 au traitement annuel de 182 733 \$;

QUE soit ajouté à ce traitement un montant forfaitaire de 15 058 \$, à titre de protection de rémunération, lequel sera réduit en fonction de la majoration des échelles de traitement prévue au décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et des modifications, le cas échéant, aux échelles de traitement des présidents-directeurs généraux adjoints prévues à l'annexe II de ce même décret;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Daniel Côté comme président-directeur général adjoint du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68750

Gouvernement du Québec

Décret 671-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Guy Thibodeau comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre I), le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), malgré l'article 33 du chapitre I des lois de 2015, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Guy Thibodeau président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Guy Thibodeau soit nommé de nouveau président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2018 au traitement annuel de 248 607 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Guy Thibodeau comme président-directeur général adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68751

Gouvernement du Québec

Décret 672-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lynne McVey comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), malgré l'article 33 du

chapitre 1 des lois de 2015, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Lynne McVey présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lynne McVey soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2018 au traitement annuel de 213 140 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux,

des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Lynne McVey comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68752

Gouvernement du Québec

Décret 673-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Francine Dupuis comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 0.1) prévoit que le conseil d'administration, dans certaines circonstances particulières et sur approbation du Conseil du trésor,

peut accorder une autre forme de rémunération à un président-directeur général adjoint que celle prévue dans ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), malgré l'article 33 du chapitre 1 des lois de 2015, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Francine Dupuis présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le 5 mai 2015, le Conseil du trésor a approuvé la demande du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal afin que soit octroyé un montant forfaitaire de 19 247 \$ à madame Francine Dupuis afin de compenser la différence avec son ancienne rémunération qui incluait l'allocation de disponibilité et l'allocation de gestion universitaire;

ATTENDU QUE cette décision prévoit que le montant forfaitaire versé à titre de protection de rémunération sera réduit en fonction du redressement annuel du salaire de madame Francine Dupuis;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Francine Dupuis soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2018 au traitement annuel de 197 352\$;

QUE soit ajouté à ce traitement un montant forfaitaire de 9 239\$, à titre de protection de rémunération, lequel sera réduit en fonction de la majoration des échelles de traitement prévue au décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et des modifications, le cas échéant, aux échelles de traitement des présidents-directeurs généraux adjoints prévues à l'annexe II de ce même décret;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Francine Dupuis comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68753

Gouvernement du Québec

Décret 674-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Marc Potvin comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), malgré l'article 33 du chapitre 1 des lois de 2015, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean-Marc Potvin président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du

Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jean-Marc Potvin soit nommé de nouveau président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} octobre 2018 au traitement annuel de 248 607 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Jean-Marc Potvin comme président-directeur général adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68754

Gouvernement du Québec

Décret 675-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Gagnon comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 0.1) prévoit que le conseil d'administration, dans certaines circonstances particulières et sur approbation du Conseil du trésor, peut accorder une autre forme de rémunération à un président-directeur général adjoint que celle prévue dans ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), malgré l'article 33 du chapitre 1 des lois de 2015, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Gilles Gagnon président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le 5 mai 2015 le Conseil du trésor a approuvé la demande du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean afin que soit octroyé un montant forfaitaire de 22 527 \$ à monsieur Gilles Gagnon afin de compenser la différence avec son ancienne rémunération qui incluait l'allocation de disponibilité et l'allocation de gestion universitaire;

ATTENDU QUE cette décision prévoit que le montant forfaitaire versé à titre de protection de rémunération sera réduit en fonction du redressement annuel du salaire de monsieur Gilles Gagnon;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Gilles Gagnon soit nommé de nouveau président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} octobre 2018 au traitement annuel de 213 140 \$;

QUE soit ajouté à ce traitement un montant forfaitaire de 11 719 \$, à titre de protection de rémunération, lequel sera réduit en fonction de la majoration des échelles de traitement prévue au décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et des modifications, le cas échéant, aux échelles de traitement des présidents-directeurs généraux adjoints prévues à l'annexe II de ce même décret;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Gilles Gagnon comme président-directeur général adjoint du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68755

Gouvernement du Québec

Décret 676-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Marco Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7.0.3 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration et que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Paul Marceau a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1298-2017 du 20 décembre 2017, qu'il quittera ses fonctions le 19 août 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec recommande la candidature de M^e Marco Thibault au poste de président-directeur général de la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE M^e Marco Thibault, sous-ministre adjoint, ministre de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 août 2018, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Paul Marceau.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Marco Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marco Thibault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, M^e Thibault est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Thibault exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Thibault exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M^e Thibault, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 août 2018 pour se terminer le 19 août 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Thibault reçoit un traitement annuel de 209 633 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Thibault comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Thibault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Thibault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Thibault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Thibault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

5.2 Retour

M^e Thibault peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 19 août 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Thibault se termine le 19 août 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68756

Gouvernement du Québec

Décret 677-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gaël Ségal comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Gaël Ségal a été nommé vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 458-2013 du 1^{er} mai 2013, que son mandat viendra à échéance le 9 juin 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Gaël Ségal soit nommé de nouveau vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Gaël Ségal comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gaël Ségal qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Ségal exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Ségal, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juin 2018 pour se terminer le 9 juin 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Ségal reçoit un traitement annuel de 190 575 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Ségal comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Ségal peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Ségal consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ségal demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Ségal qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Ségal peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 9 juin 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ségal se termine le 9 juin 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Ségal à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68757

Gouvernement du Québec

Décret 678-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre responsable du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

1. Des municipalités

GATINEAU (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2319 (FTQ) AM-1005-2061
HAMPSTEAD (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, 301) (FTQ) AM-2000-7177
LA RÉDEMPTION (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1142 (FTQ) AQ-2001-9550
MALARTIC (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 335 (FTQ) AM-1000-9679
SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ (CSN) AM-2000-2086
SAINT-JACQUES-LE-MINEUR (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5370 (FTQ) AM-2001-9380
SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4482 (FTQ) AQ-1005-4967
SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1142 (FTQ) AQ-2000-9219
SAINTE-JEANNE-D'ARC (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1142 (FTQ) AQ-2001-9548
STONEHAM-ET-TEWKESBURY (MUNICIPALITÉ DE CANTONS UNIS DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MUNICIPAUX DES CANTONS-UNIS STONEHAM-ET-TEWKESBURY (CSN) AQ-2001-0205

2. Des établissements

9031-2570 QUÉBEC INC. (LES RÉSIDENCES VIVENDI)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-1002-8380
9111-2425 QUÉBEC INC. (MANOIR DUBERGER ENR.)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-9634
9155-9963 QUÉBEC INC. (PAVILLON MARIE-REINE- DES-CŒURS)	UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL 1991-P (FTQ) AQ-2001-5311
9199-1703 QUÉBEC INC. (HABITATIONS ANTOINE-LABELLE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-9574
9307-1306 QUÉBEC INC. (RÉSIDENCE MANOIR MANRÈSE ET PAVILLON MURRAY)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-2001-5510
9307-1306 QUÉBEC INC. (RÉSIDENCE MANOIR MANRÈSE ET PAVILLON MURRAY)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-2001-5387
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE CÔTÉ-JARDIN INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-2383
GESTION FPS INC. (LE CHAMPÊTRE)	SYNDICAT DES SALARIÉS LE CHAMPÊTRE (IND) AM-2001-9540
GROUPE ENTRE-AMIS DE BAIE-COMEAU	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-2681
HALTE-FEMME HAUTE-GATINEAU	SYNDICAT DU PERSONNEL DES ORGANISMES DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE (CSQ) AM-2001-9564
HCN-REVERA LESSEE (ÉMÉRITE DE BROSSARD) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-6124
L'OASIS ST-DAMIEN	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1005-2933
LA CORPORATION NOTRE-DAME DE BON-SECOURS (LA CHAMPENOISE)	SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE QUÉBEC (S.P.S.Q.) (IND) AQ-1003-3988

LA COUR DES AUBAINES ALMA INC. (VILLA BEAUVOIR)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1005-6071
LA MAISON LEGAULT INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-9716
LA MAISON MARGUERITE DE MONTRÉAL INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-4567
LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DE LA RÉGION DES LAURENTIDES (CSN) AM-2001-5378
LES RÉSIDENCES KIROUAC	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-2000-4543
RÉSIDENCE DOMAINE DES FORGES INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-1859
RÉSIDENCE RÉGNAULT INC.	SYNDICAT DES MÉTALLOS LOCAL 7065 (FTQ) AQ-2001-4988
SOCIÉTÉ EMMANUEL GRÉGOIRE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-7667
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE VANIER 2	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-9594
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE VILLA D'ALMA	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (CSN) AQ-2001-4102
VICONTE INC. (CENTRE VICTOR-LÉGER)	ASSOCIATION SYNDICALE DES EMPLOYÉS(ES) DE PRODUCTION ET SERVICES (A.S.E.P.S.) (IND) AM-2001-9552

3. Des entreprises de transport par autobus

6240143 CANADA INC. (MINIBUS RENAUD)	SYNDICAT DES CHAUFFEURS DE MINIBUS RENAUD (IND) AM-2001-3586
9155-7280 QUÉBEC INC. (VAUSCO)	SYNDICAT DÉMOCRATIQUE DU TRANSPORT DE L'ESTRIE (CSD) AM-2000-8884
AUTOBUS LATERRIÈRE INC. (LES TRANSPORTS SPÉCIALISÉS DU SAGUENAY)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU TRANSPORT ADAPTÉ (CSN) AQ-1004-2208

TRANSPORT SCOLAIRE LA
QUÉBÉCOISE INC.

ASSOCIATION DES CHAUFFEURS DE TRANSPORT
SCOLAIRE (IND)
AQ-2001-9656

4. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

SANI TERRE
ENVIRONNEMENT INC.

TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 (FTQ)
AQ-2001-9480

5. Des entreprises de services ambulanciers

AMBULANCE MIDO LTÉE

SYNDICAT DES PARAMÉDICS D'AMBULANCE MIDO (IND)
AQ-2001-6801

SERVICES PRÉHOSPITALIERS
PARAXION INC.
(GROUPE RADISSON)

FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU
PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ)
AQ-2001-9672

68758

Gouvernement du Québec

Décret 680-2018, 1^{er} juin 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, dans le cadre de son énoncé économique de l'automne 2016, la phase 2 de son plan fédéral en infrastructure de 81,2 milliards de dollars pour la période 2017-2018 à 2027-2028;

ATTENDU QUE de cette somme, une part de 33,1 milliards de dollars à l'échelle canadienne, dont 7,5 milliards de dollars sont réservés au Québec, découle du portefeuille d'Infrastructure Canada et que la part du Québec sera encadrée par une entente globale appelée «Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada»;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68763

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Lachute — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la ville de Lachute : pour toute séance à compter du 29 juin 2018, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Lachute, madame Nathalie Thibeault, a remis sa démission à cette cour, par message à la sous-signée le 4 juin 2018.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Michel Lalande, juge à la cour municipale de la municipalité régionale de comté de Matawinie, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Lachute, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 29 juin 2018 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 6 juin 2018

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

68834

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, Loi favorisant l'..., modifiée (2018, P.L. 173)	3897	
Accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs, Loi visant à... — Entrée en vigueur de l'article 27 de la Loi (2018, chapitre 1)	3909	
Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique (Loi sur les hydrocarbures, chapitre H-4.2)	3949	Projet
Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (Loi sur les hydrocarbures, chapitre H-4.2)	4012	Projet
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'..., modifiée (2018, P.L. 173)	3897	
Aide aux personnes et aux familles, Règlement sur l'..., modifié (2018, P.L. 173)	3897	
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée (2018, P.L. 173)	3897	
Assurance médicaments, Loi sur l'..., modifiée (2018, P.L. 173)	3897	
Assurance parentale, Loi sur l'... — Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011)	3947	Projet
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018-2019	4130	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (chapitre B-1.1)	3912	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité (chapitre B-1.1)	3932	M
Bâtiment, Loi sur le... — Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1)	3933	M
Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (chapitre B-1.1)	3912	M
Centre hospitalier de l'Université de Montréal — Renouvellement du mandat de Danielle Fleury comme présidente-directrice générale adjointe	4138	N
Centre hospitalier de l'Université de Montréal — Renouvellement du mandat du docteur Fabrice Brunet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	4137	N

Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine — Renouvellement du mandat de Isabelle Demers comme présidente-directrice générale adjointe	4139	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches — Renouvellement du mandat de Patrick Simard comme président-directeur général adjoint	4140	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord — Renouvellement du mandat de Johanne Savard comme présidente-directrice générale adjointe	4141	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie — Renouvellement du mandat de Connie Jacques comme présidente-directrice générale adjointe	4142	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre — Renouvellement du mandat de Lise Pouliot comme présidente-directrice générale adjointe.	4143	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est — Renouvellement du mandat de Catherine Lemay comme présidente-directrice générale adjointe.	4144	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest — Renouvellement du mandat de Céline Rouleau comme présidente-directrice générale adjointe.	4145	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière — Renouvellement du mandat de Christian Gagné comme président-directeur général adjoint.	4146	N
Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent — Renouvellement du mandat de Daniel Côté comme président-directeur général adjoint	4147	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal — Dévolution du reliquat de l'actif de la Corporation de l'Hôpital Reddy Memorial	4135	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal — Renouvellement du mandat de Lynne McVey comme présidente-directrice générale adjointe.	4149	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale — Renouvellement du mandat de Guy Thibodeau comme président-directeur général adjoint	4148	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal et à la Société de santé et de bien-être de la communauté Centre-Ouest — Dévolution du reliquat de l'actif de l'Hôpital Reine Elizabeth de Montréal.	4136	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal — Renouvellement du mandat de Francine Dupuis comme présidente-directrice générale adjointe	4150	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal — Renouvellement du mandat de Jean-Marc Potvin comme président-directeur général adjoint	4151	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Renouvellement du mandat de Gilles Gagnon comme président-directeur général adjoint	4152	N
Chasse	3943	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)		

Code de construction (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	3912	M
Code de procédure civile, modifié (2018, P.L. 173)	3897	
Code de sécurité (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	3932	M
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination de quatre membres . . .	4124	N
Conseil du trésor — Nomination de Louis Tremblay comme secrétaire associé . . .	4124	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (chapitre C-61.1)	3943	M
Cour du Québec — Désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats	4134	N
Cour municipale de la Ville de Lachute — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	4161	Avis
Cours municipales — Désignation d'un juge responsable des activités de perfectionnement des juges	4134	N
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Lachute — Désignation d'un juge intérimaire (chapitre C-72.01)	4161	Avis
Décret concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida (Loi sur le patrimoine culturel, chapitre P-9.002)	4111	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est (chapitre D-2)	3947	Projet
Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi — Modifications (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, chapitre R-12.1)	3911	M
Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	4160	N
Entente de service relative aux services de surveillance alimentaire dans le cadre du Sommet du G7 2018 à La Malbaie — Approbation	4126	N
Entente entre le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John au sujet de la rivière Moisie / Mishta Shipu ainsi que l'octroi d'une subvention au Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'acquisition de pourvoiries — Approbation	4125	N
Fonds de développement du marché du travail — Avance du ministre des Finances	4132	N
Fonds de gestion de l'équipement roulant — Avance du ministre des Finances	4133	N
Hydrocarbures, Loi sur les... — Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique (chapitre H-4.2)	3949	Projet

Hydrocarbures, Loi sur les... — Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre H-4.2)	4012	Projet
Hydrocarbures, Loi sur les... — Licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline (chapitre H-4.2)	4079	Projet
Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	3947	Projet
Instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, Loi visant principalement à (2018, P.L. 173)	3897	
Licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline (Loi sur les hydrocarbures, chapitre H-4.2)	4079	Projet
Liste des projets de loi sanctionnés (15 mai 2018)	3895	
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	4156	N
Mines, Loi sur les... — Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains — Abrogation (chapitre M-13.1)	4110	Projet
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles — Nomination de Nathalie Camden comme sous-ministre associée	4123	N
Ministère du Tourisme — Nomination de Francis Paradis comme sous-ministre adjoint	4123	N
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Roger Tremblay comme sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec	4123	N
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à organiser, administrer et exploiter des établissements d'enseignement, approbation de l'Entente sur la gestion et exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes et versement d'une subvention à la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1 — Autorisation	4127	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Contributions (chapitre M-35.1)	4121	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (chapitre M-35.1)	4121	Décision
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination de trois membres et d'une membre suppléante du conseil d'administration	4134	N
Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec — Montant à verser au ministre des Finances pour la période du 1 ^{er} avril 2017 au 31 mars 2018	4130	N
Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux (Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, chapitre R-9.3; 2018, chapitre 4)	4115	Projet

Patrimoine culturel, Loi sur le... — Décret concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida (chapitre P-9.002)	4111	Projet
Permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi favoriser l'intégration en emploi, Loi visant à..., modifiée (2018, P.L. 173)	3897	
Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains — Abrogation. (Loi sur les mines, chapitre M-13.1)	4110	Projet
Police, Loi sur la... — Sûreté du Québec — Règles de fonctionnement (chapitre P-13.1)	3935	N
Port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement, Loi obligeant le... — Entrée en vigueur des articles 2 à 5 et 10 de la Loi (2017, chapitre 20)	3909	
Producteurs de pommes de terre — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4121	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4121	Décision
Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	3933	M
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de Marco Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	4153	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Renouvellement du mandat de Gaël Ségal comme vice-président	4155	N
Régie de l'énergie — Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	4128	N
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3; 2018, chapitre 4)	4115	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Sûreté du Québec — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres (chapitre R-10; 1990, chapitre 5; 2018, chapitre 4)	4117	Projet
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi — Modifications (chapitre R-12.1)	3911	M
Services préhospitaliers d'urgence, Loi sur les..., modifiée (2018, P.L. 173)	3897	
Société d'habitation du Québec — Avance du ministre des Finances	4131	N
Société de développement des entreprises culturelles — Modifications au régime d'emprunts	4131	N

Sous-traitance Industrielle, Québec (STIQ) — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la mise en œuvre de Podium Transport	4126	N
Sûreté du Québec — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres. (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10; 1990, chapitre 5; 2018, chapitre 4)	4117	Projet
Sûreté du Québec — Règles de fonctionnement (Loi sur la police, chapitre P-13.1)	3935	N
Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (Loi sur l'assurance parentale, chapitre A-29.011)	3947	Projet